* Année 1960-1961. — N° 77 A. N. Vendredi 4 Novembre 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF

(Compte chèque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25e SEANCE

1re Séance du Jeudi 3 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1961 (2e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2983).

Articles 24, 25 et 26 (Etats G et H) (suite).

Construction.

M. Courant, rapporteur spécial de la commission des finances.

Rappel au règlement : MM. Raymond-Clergue, le président.

M. Coudray, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

MM. Lolive, Denvers, Grussenmeyer, Desouches, Baudis.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 2997).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie) (nos 866, 886, 892).

[*Articles 24, 25 et 26 (Etats G et H).*]

(Suite.)

M. le président. Nous abordons l'examen du budget de la construction.

CONSTRUCTION

ETAT G

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 1.604.132 NF ;

« Titre IV : + 370.000 NF. »

ETAT H

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 14.200.000 NF ;

« Crédit de paiement, 7.000.000 NF. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 75.800.000 NF ;

« Crédit de paiement, 14.510.000 NF. »

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

« Crédit de paiement, 218.461.000 NF. »

Je rappelle que ce débat est organisé sur 4 heures 50, à savoir :

Commission des finances, 45 minutes ;

Commission saisie pour avis, 45 minutes ;

Gouvernement, 50 minutes ;

Groupe de l'union pour la nouvelle République, 55 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 35 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 15 minutes ;

Groupe socialiste, 15 minutes ;

Groupe de l'entente démocratique, 10 minutes ;

Groupe de l'unité de la République, 10 minutes ;

Isolés, 10 minutes.

La parole est à M. Courant, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le moment est venu de discuter le rapport du budget de la construction, c'est-à-dire d'examiner la situation de la construction en 1960 et, traditionnellement, les perspectives de l'année 1961.

Cela implique la reprise, que nous faisons chaque année, des grandes rubriques de ce budget. Elles correspondent aux activités essentielles de votre ministère, qui a fortement évolué depuis l'époque où il était le ministère des dommages de guerre, au lendemain d'une guerre qui avait causé tant de destructions dans notre pays.

Cependant, si vous le voulez bien, je ne changerai pas l'ordre traditionnel et je commencerai par le budget des dommages de guerre, par la réparation des dommages causés par le terrible conflit de 1939-1945.

La reconstruction se termine. D'un point de vue comptable, il est certain qu'elle est près de son achèvement. Deux ans encore et elle devrait être terminée. Vous avez prévu des crédits pour les années 1961 et 1962. Seront-ils suffisants ?

En vérité, cette année 1960 a vu s'ouvrir la période terminale de la reconstruction dans un grand nombre de départements français, à l'exception de huit d'entre eux qui ont été réservés pour la fin.

Triste sort que celui de ces départements, auxquels on a d'ailleurs presque constamment dit depuis vingt ans qu'étant les plus malheureux, ils devaient attendre un peu plus pour se reconstruire !

Peut-être était-ce justifié par l'immensité de la tâche à accomplir. Cela ne va pas sans un peu d'amertume pour les sinistrés de ces départements, condamnés ainsi à passer les derniers.

Cette année, ils ont éprouvé une tristesse particulière, vous le savez, monsieur le ministre, parce que les crédits — ceux de fin d'année surtout — ont été, en somme, réservés aux départements dont la reconstruction était en voie d'achèvement. Depuis trois ou quatre mois, les crédits sont à peu près coupés, et certains chantiers sont en difficulté.

Je ne répéterai que très peu mon rapport écrit, désirant traiter d'autres sujets que ceux qui ont déjà été portés par ce rapport à votre connaissance et à celle des parlementaires. Je vous demanderai seulement, comme je l'ai déjà fait dans ce rapport écrit, de porter une attention toute particulière — profitant des mécanismes nouveaux que vous avez à votre disposition, de la promulgation rapide du budget dès le début de l'année — au rétablissement des crédits, dans les départements en question, dès les premiers jours de janvier prochain.

Certains chantiers n'ont pu rester en activité que par des artifices financiers, assez coûteux, d'ailleurs, emprunts, ouvertures de crédits bancaires, et sur la promesse que, dès le début de janvier, ces sinistrés auxquels on a demandé de passer après les autres pourront être de nouveau dotés de crédits.

Mais je vous demande surtout, monsieur le ministre, de vous rendre compte que la réparation des régions sinistrées n'est pas seulement une opération de comptabilité et qu'elle ne sera vraiment achevée que si vous y mettez un peu de votre âme. En cette période terminale où vont apparaître certaines échéances reculées d'erreurs ou d'insuffisances, cette tâche peut être gâtée faute d'un rien, faute d'un tout petit sacrifice financier qui donne son sens à la reconstruction.

Nous sommes loin de la ferveur des années 1945, 1946, 1947, où un peuple tout entier, saisi de pitié pour le malheur de certaines régions détruites par l'injuste guerre, voire inutilement, sans profit pour le pays, à la suite d'erreurs matérielles inqualifiables, avec tous les morts que cela comportait, se tournait vers ces régions avec un cœur fraternel et leur accordait une priorité de sentiment.

Le temps passe ; le temps efface, non pas bien des douleurs, mais bien des sympathies, bien des reconnaissances, bien des pitiés, bien des gratitudes, et c'est dans cette situation que se trouvent maintenant les régions sinistrées d'il y a quinze ou vingt ans.

Pour beaucoup de ces régions, la réparation est d'ailleurs intervenue. Mais dans quelles conditions ? Souvent de façon précaire et même très insuffisante.

Nombreux sont les vieillards qui n'ont pu se refaire une nouvelle vie. Lorsqu'ils ont perçu l'indemnité, quinze ans après la destruction, ils avaient perdu les forces qui leur eussent permis de reprendre leur activité commerciale, industrielle ou artisanale et, par conséquent, tout était fini pour eux.

Beaucoup aussi dont la situation a été profondément perturbée par la guerre, connaissent la gêne, les titres à échéance lointaine qui leur ont été donnés ne pouvant pas leur permettre d'obtenir un financement quelconque ou un escompte satisfaisant.

A diverses reprises j'ai préconisé que l'on mette ordre à tout cela et que l'on échange ces titres contre des titres négociables. Cela a été fait partiellement, mais ce n'est pas encore suffisant.

M. le ministre des finances avait paru envisager, récemment encore devant la commission des finances, l'éventualité d'une telle mesure en l'accrochant au lancement d'un grand emprunt national.

J'espère que, en accord avec M. le ministre des finances, vous pourrez réaliser cette opération et que vous vous efforcerez de procéder, un jour pas trop lointain, à un échange de ce malheureux « papier » de sinistrés, qu'il est pratiquement impossible d'escompter actuellement contre des titres réels que les sinistrés gênés — je ne parle pas des sinistrés économiquement faibles, qui ont fait l'objet d'une dérogation — pourront négocier.

Ce n'est pas tout, monsieur le ministre. Des incidents divers surgissent encore. Je n'évoquerai pas tous ceux qui revêtent un aspect particulier, me bornant à vous demander d'éviter que des injustices trop flagrantes ne soient commises. Mais la presse s'est saisie, il y a deux jours, de la situation des monuments historiques des pays sinistrés, et il me faut bien l'évoquer puisqu'un très grand journal s'est fait l'écho de plaintes qui ne peuvent qu'émouvoir l'opinion.

Ce journal indiquait, avant-hier, que la situation des monument historiques des régions sinistrées était précaire, que leur reconstruction était pratiquement arrêtée parce que, ajoutait-il, vous aviez depuis deux ans coupé les crédits de paiement et que vous vous borniez à payer sur les crédits d'engagement.

Je sais, monsieur le ministre, que cette affirmation n'est pas exacte dans la forme où elle est présentée, et je suis convaincu que vous voudrez, dans un instant, faire la rectification et préciser ce qu'il en est. Mais je vous mets en garde contre une explication qui serait trop personnelle. Nous ne pouvons en effet en cette matière toucher le Gouvernement qu'en vous-même, ministre chargé de la responsabilité morale et matérielle de l'achèvement de la reconstruction. Bien entendu, nous comptons sur vous pour saisir M. le Premier ministre si un arbitrage était nécessaire, car cet arbitrage, nous ne pouvons vraiment le demander que par vous.

Quelle est donc la situation ?

Un grand nombre de monuments historiques ont été touchés, parfois presque entièrement détruits par la guerre. Le Gouvernement, au lendemain de la Libération, a fait une option. Il pouvait dire : tel ou tel monument ne présente pas un intérêt suffisant pour que nous le conservions. Nous allons donc déblayer ses ruines ou supprimer ce qu'il en reste et reconstruire un monument neuf qui le remplacera.

Il pouvait aussi dire : je réparerai. Il a choisi cette dernière solution sans demander d'ailleurs l'avis des collectivités départementales ou communales propriétaires de ces monuments.

On leur a imposé — je me réjouis d'ailleurs que la plupart du temps l'option ait été prise dans ce sens — le maintien des monuments historiques. Mais il y a un tragique défaut de concordance entre la reconstruction des monuments historiques et l'œuvre de reconstruction qui touche à sa fin.

Dans certains départements, paraît-il, la situation est meilleure. Comme on ne parle bien que de ce que l'on connaît, j'évoquerai la situation du département de la Seine-Maritime, qui peut être considéré comme un département témoin.

A Rouen, la magnifique cathédrale, connue du monde entier, a eu la chance d'être réparée dans ses voûtes. Cependant, l'une de ses tours, calcinée par l'incendie qui détruisit l'échafaudage l'entourant, n'a pas encore été réparée. Les églises Saint-Ouen et Saint-Maclou appellent également de très importantes réparations !

Quant au palais de justice, pour lequel je conserve des souvenirs affectifs et de carrière particulièrement précis, et qui était peut-être le plus beau de nos monuments civils, dans un pays où les monuments civils anciens sont si rares, à la différence des Flandres, il est resté pour une très grande partie à l'état de carcasse, de cadavre, et, sauf pour une aile, le grand travail de réparation des dommages de guerre y est à peine entrepris.

Je prends le cas de la ville que je représente ici : l'église Notre-Dame a fait l'objet d'une petite réparation ; l'abbaye de Graville est encore couverte de toiles goudronnées, la réparation de l'hôtel Fouache est à peine commencée.

Qu'a-t-on fait dans cet ensemble, quelle part est exécutée vingt ans après ? Le tiers, la moitié peut-être au grand maximum.

Actuellement un fait est certain : on débauche ces quelques compagnons admirables qui savent encore travailler la pierre comme on la travaillait au Moyen-Age et qui, dispersés, ne se retrouveront plus.

Cause financière ? Ce n'est pas, m'avez-vous affirmé, que le ministère ait coupé les crédits. Au contraire, il en a ouvert davantage cette année, et je l'en félicite. Mais c'est peut-être parce que le ministère de l'éducation nationale n'a pas le moyen d'apporter sa part contributive.

Alors, quelle solution ? Car il faut, vous le comprenez, qu'une solution intervienne en même temps que la fin de la reconstruction ordinaire. Il n'est pas compréhensible, en effet, qu'une ville dont l'ornement est un monument public qu'on a décidé de conserver, ne le retrouve pas achevé à peu près au moment où la reconstruction sera terminée.

La France ne doit pas se donner la réputation peu enviable d'un pays qui néglige ses monuments publics, parce qu'elle ne ferait pas en leur faveur un effort parallèle à celui qu'elle a entrepris pour les constructions industrielles ou privées. Cela, monsieur le ministre, vous ne le voudrez certainement pas.

Je vous demande donc d'accorder une particulière attention à la situation des monuments historiques.

La tâche que nous devons encore accomplir est immense. A mon sens, il conviendrait d'établir la nomenclature de tout ce qui reste à faire et de chiffrer la dépense, ce qui permettrait d'apprécier le laps de temps nécessaire pour terminer l'œuvre de réfection, compte tenu des crédits qui seront mis à votre disposition et de ceux dont disposeront l'administration des Arts et Lettres. Une coordination est à ce point de vu indispensable. Je suis convaincu que vous pourrez la réaliser.

Je ne peux en terminer avec la réparation des dommages de guerre sans noter l'épouvantable vie des sinistrés qui n'ont pu encore trouver de place dans des immeubles reconstruits, du fait que les logements nouveaux sont en nombre inférieur à celui des logements détruits. Beaucoup de ces sinistrés vivent encore dans des baraquements provisoires.

Une rubrique spéciale devrait être ouverte au budget de la construction en vue de permettre un effort particulier pour la disparition des taudis. Sans quoi l'Etat, dans quelques années, sera propriétaire du plus grand nombre de taudis et aussi des plus mauvais, ce qui serait aussi humiliant.

Après ces observations, j'en viens à une autre matière du budget, le budget de la construction.

Le budget de la construction, c'est celui qui, depuis longtemps, a la plus grosse importance sociale, sans nul doute. Il intéresse plus particulièrement tout le territoire, et vous avez là des sommes considérables à manier.

Je ne reprendrai pas les détails de ce budget ; ils sont consignés dans mon rapport écrit que je synthétiserai en quelques phrases.

Cette année 1960 a été une année record du point de vue des résultats. Vous dépassez même légèrement, monsieur le ministre, les 300.000 logements qui constituent le but, qui paraissent représenter, au gré de tous, la vitesse de croisière souhaitable en matière de construction pour éviter la distorsion et les crises. Vous approchez, dites-vous, de 320.000 logements.

Quels sont alors les logements construits ?

Il est très frappant, monsieur le ministre, de noter que, hélas ! tous les efforts, même courageux — et le vôtre l'a été — pour ramener les Français à investir leurs capitaux dans le cycle de la construction sans aide de l'Etat, ont donné de très faibles résultats. 20.000 logements seulement ont été construits hors du cycle des H. L. M. ou des primes et prêts ou des dommages de guerre. C'est une proportion absolument infime.

Pourtant, nous sommes tous d'accord pour dire que de tels investissements sont le signe du retour à la santé et qu'il serait souhaitable d'assurer le succès de cette politique.

De nombreuses erreurs du passé viennent reculer l'échéance de la guérison. Les épargnants se souviennent évidemment de cette espèce de traquenard où leur épargne s'est trouvée immobilisée dans des placements qu'on ne leur expropriait point, certes, mais dont on les empêchait de tirer des revenus couvrant l'entretien, parfois même, certaines années, les dépenses les plus indispensables.

La leçon a porté, et les capitaux d'épargne ne sont plus enclins à entrer dans le cycle de la construction, ce qui complique votre tâche.

Il reste les constructions aidées par l'Etat. Dans quelle mesure le budget de 1961 va-t-il représenter un progrès par rapport au budget de 1960 ?

Je dois bien avouer que nous sommes ici dans une situation un peu particulière et curieuse à observer. En effet, lorsque nous avons examiné les crédits H. L. M. pour l'année 1961, nous avons constaté qu'ils étaient en retrait sur les crédits attribués, pour l'année 1960, au budget et dans les documents supplémentaires. Je ne dis pas que ces crédits sont inférieurs aux crédits budgétaires de 1960, non ! mais comme vous avez obtenu en cours d'année une augmentation de crédits, il se trouve que la somme ainsi obtenue et utilisée en 1960 est la seule qui doive compter.

La somme inscrite au budget de 1961 est légèrement inférieure. Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous espériez obtenir davantage et les déclarations de M. le ministre des finances ont confirmé vos espérances.

La commission des finances est donc dans une situation un peu particulière. Les bases budgétaires sont modifiées et l'équilibre, le déficit, l'impasse ne sont plus exactement les mêmes, puisque les chiffres annoncés sont flottants et qu'ils seront augmentés à concurrence d'une certaine somme, d'ailleurs non couverte.

Le rapporteur spécial du budget de la construction sortirait de son rôle traditionnel s'il se plaignait de cette promesse de suppléments de crédits en cours d'année. Il doit cependant, en exprimant sa satisfaction devant la perspective de constructions H. L. M. plus nombreuses en 1961, noter cette nouvelle particularité du budget français.

Pour les primes, la situation est un peu la même, car nous avons constaté avec étonnement que le crédit destiné à l'octroi des primes était pour 1961 inférieur de 500 millions au crédit de 1960.

Nous avons dit : « Mais alors, vous arriverez à une récession de la construction. » Nous l'avons dit d'autant plus volontiers, monsieur le ministre — je vous l'ai signalé — que, grâce à certaines mesures prises au cours de l'année, les demandes de prime de mille francs, ou de ce qui remplace maintenant la prime de mille francs pour les « logéco », sont tellement abondantes que dans la plupart des départements, actuellement, le nombre des demandes non satisfaites à la fin de cette année 1960 équivaut à peu près à celui des primes attribuées au cours d'une demi-année. Par conséquent, si importantes qu'aient été les allocations de primes en 1960, elles ont été insuffisantes d'un tiers et les mêmes attributions se trouveraient déjà à demi absorbées l'année prochaine, si bien que vous risquez d'avoir, à la fin de 1961, une année entière de retard.

M. le ministre des finances a fait observer, d'une part, que les primes sans prêt ne constituaient pas une solution satisfaisante,

qu'il faudrait en même temps augmenter les prêts — ce que nous admettons — et, d'autre part, qu'il était disposé, pour maintenir le rythme de croisière auquel j'ai fait allusion, à augmenter en cours d'année, sur ce chapitre, les crédits du budget. Cette situation est semblable à celle que nous avons déjà analysée.

C'est un budget mouvant, et quand nous nous souvenons de certaines batailles ardentes livrées autrefois pour un crédit d'un milliard ou même de cinq cents millions de francs, ce crédit risquant de mettre en péril l'équilibre budgétaire, nous ne pouvons manquer de répéter que les temps sont changés et que les données financières se trouvent bien modifiées.

Mais là encore, monsieur le ministre, rassurez-vous ! Ce n'est pas le rapporteur de votre budget qui protestera contre la bonne nouvelle selon laquelle sera comblée l'insuffisance de votre budget pour l'année prochaine. Je m'en réjouis comme rapporteur du budget de la construction, mais seulement à ce titre.

Vous vous en réjouissez aussi, monsieur le ministre, mais seulement comme ministre de la construction.

Par conséquent, les attributions de cette année sont en somme acceptables, puisque aussi bien il semble qu'elles soient assorties d'une sorte d'engagement moral qui les domine, celui de faire le nécessaire pour maintenir le rythme de croisière actuel.

Il n'est pas besoin de souligner combien cela est indispensable. Les besoins continuent à être considérables Cette industrie de la construction risque le chômage. Celui-ci existe déjà dans les départements grands sinistrés qui avaient réuni une main-d'œuvre qualifiée importante et qui se trouvent maintenant, par suite de la réduction du rythme de la reconstruction, en présence de crédits plus faibles et de moyens moins importants. Le chômage existe un peu partout d'après les statistiques que vient de publier votre ministère.

Par conséquent, s'il y a une forme d'expansion souhaitable, s'il existe un point sur lequel il ne faut pas se déclarer battu, s'il est une activité du pays qu'il faut maintenir, c'est bien celle de la construction avec les nombreux effectifs qu'elle emploie.

Voilà pour la construction.

Je dirai maintenant quelques mots seulement d'une autre de vos activités, la dernière — the last but not the least — c'est-à-dire l'aménagement du territoire.

Vous êtes en effet également le ministre de l'aménagement du territoire.

Je crois me souvenir qu'à cette même tribune, l'an dernier, rapportant déjà le budget de la construction, je vous avais dit que votre rôle principal, après avoir été celui de reconstructeur, puis de constructeur, était maintenant de faire l'aménagement de ce territoire français où tant de préoccupations requièrent notre attention pour préparer les années à venir et la montée des jeunes vers le travail.

J'avais demandé à l'époque qu'on voulût bien concentrer entre vos mains à la fois les pouvoirs et les responsabilités de façon à mettre fin aux allées et venues décourageantes imposées aux candidats à la déconcentration au travers d'un grand nombre de ministères aux avis la plupart du temps contradictoires.

Je dois ici saluer une réforme effectuée au cours de l'année, qui a unifié les comités de décision et qui a très heureusement placé sous la présidence de M. le commissaire général au plan la tâche de répartir les crédits, de décider quelles sont les villes ou les régions les plus déshéritées qu'il faut aider.

C'est là une première forme d'unification.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que l'unification fût poussée plus loin et que les différents ministères harmonisent leurs doctrines. En effet, cette doctrine, qui est définie maintenant par le comité dont j'ai parlé, ne semble pas toujours être celle des exécutants. Le pire serait que chaque exécutant eût une doctrine propre. Ainsi, ceux qui veulent profiter des mesures qui ont été prises risqueraient de ne plus rien comprendre ou de se décourager, chaque avis recueilli étant différent des autres. Si je suis bien renseigné, c'est ce qui se passe bien souvent. Telle est la difficulté.

Je souhaite donc cette année encore que cette opération d'unification soit poursuivie par le Gouvernement et que soit concentré entre vos mains le pouvoir de renseigner les personnes qui se confient à vous et de réaliser l'aménagement du territoire. Cela serait indispensable ; il n'est pas consacré de grands moyens à cette politique, mais nous sommes tous convaincus qu'elle demande beaucoup d'attention et de finesse.

La concentration de la population dans la région parisienne crée le plus grave problème du logement. Il est incontestable que si cette marche incessante des provinciaux vers Paris n'existait pas, on pourrait dire que dans toute la France le problème du logement connaît non pas une solution complète, mais un progrès considérable. Il n'y a qu'à Paris que la solution soit encore extrêmement imparfaite. Pourquoi ? Parce que le problème s'altère à mesure qu'il se résoud, par suite de l'incessante arrivée à Paris d'une grande quantité de travailleurs venus non pas de nos campagnes normandes, bretonnes ou languedociennes, mais des villes dans lesquelles existe une récession industrielle. Renseignez-vous ! Je suis certain que si un pointage précis était effectué, on pourrait constater, dès qu'il y a une récession industrielle dans une ville, dès qu'il y a chômage, que les offres qui sont faites dans la région parisienne aux ouvriers valables les incitent, à moins de considérations personnelles pressantes, à venir se fixer à Paris.

C'est contre cela qu'il faut lutter, en défendant les activités qui existent en province, en en créant de nouvelles et en évitant ainsi cette venue de la main-d'œuvre provinciale à Paris. C'est seulement l'unification de cette politique entre vos mains, monsieur le ministre, qui peut faire espérer un résultat.

Voilà ce que j'avais à ajouter au rapport écrit que j'ai déposé pour en faire la synthèse.

Votre travail, au cours de l'année 1961, sera incontestablement un travail de finesse. Les structures sont maintenant définies, les crédits sont à peu près accordés, sauf sur certains points.

Mais ce ministère de la construction, du logement et de l'aménagement du territoire est un ministère social, éminemment humain, dont chaque geste, chaque décision prend une valeur importante et peut mécontenter, irriter une partie de la population.

Aussi, pour terminer, recommanderai-je à votre constant souci celui de l'homme, de l'homme que vous devez loger, auquel vous devez assurer la réparation de ses dommages, de l'homme auquel vous devez procurer du travail par votre politique d'aménagement du territoire.

Votre mission est très belle, monsieur le ministre. Elle demande beaucoup de sensibilité, en même temps que des qualités administratives.

J'ai pleine confiance que vous saurez, en 1961, montrer à tous ceux qui, de vous, attendent leur salut, que vous pensez à eux et que vous vous préoccupez de leur sort. (*Applaudissements.*)

M. Louis Raymond-Clergue. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Raymond-Clergue, pour un rappel au règlement.

M. Louis Raymond-Clergue. Monsieur le président, mes chers collègues, je désire vous soumettre un cas de conscience concernant l'application de notre règlement.

Aux termes du règlement, nous devons être présents aux séances de l'Assemblée nationale et nous devons également assister aux réunions de commissions.

Or je lis au tableau des séances de commissions, pour aujourd'hui jeudi 3 novembre : à neuf heures trente, réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; à dix heures, réunion de la commission des affaires étrangères, local 250 ; à neuf heures trente, réunion de la commission de la défense nationale et des forces armées, local du 9e bureau ; à dix heures, réunion de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, local de la commission ; à dix heures, réunion de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, local du 7e bureau ; à neuf heures trente, réunion de la commission de la production et des échanges, local du 6e bureau.

Ainsi, depuis huit minutes — il est dix heures huit — au moment précis où je parle, les six commissions de notre Assemblée sont réunies.

Ma question, vous la comprenez, monsieur le président : où est le devoir d'un député ? Est-ce d'assister à la réunion de commission ou à la séance publique ?

Si j'exprime cette remarque, c'est pour qu'on ne continue pas à dénigrer le Parlement et à se plaindre que ne siègent dans cet hémicycle que quelques dizaines de députés, alors que les six commissions de l'Assemblée sont réunies depuis dix heures. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mon cher collègue, vos observations sont opportunes. Elles expliquent, notamment, que des collègues n'assistent pas à cette séance très intéressante consacrée à l'examen du budget de la construction.

Mais à n'en pas douter le règlement est respecté. Dans la période exceptionnelle que nous vivons, c'est-à-dire celle de la discussion budgétaire, la situation que vous avez évoquée se présente, malheureusement, assez souvent. Les présidents de commission ne peuvent faire autrement que de réunir leurs commissions pendant les séances publiques de l'Assemblée. Cha-

cun sait, en effet, que la Constitution nous impose un délai pour l'examen du budget en première lecture, délai qui, cette année, expire le 13 novembre.

L'article 41 du règlement prévoit, du reste, que les commissions peuvent, en période budgétaire, se réunir pendant les séances de l'Assemblée pour examiner le projet de budget qui leur est soumis.

M. Louis Raymond-Clergue. Il est tout de même regrettable que les six commissions se réunissent en même temps !

M. le président. Peut-être conviendrait-il alors de demander aux présidents des commissions, responsables de la convocation de ces commissions, d'espacer davantage ces réunions afin de permettre un déroulement normal de nos travaux.

M. Pierre Courant. Il faudrait surtout modifier le règlement !

M. le président. Peut-être aussi, monsieur Raymond-Clergue, faudrait-il prévoir un aménagement de cet article du règlement.

M. Louis Raymond-Clergue. Ainsi que de la date et de la durée des sessions !

M. le président. Il conviendrait sans doute aussi d'envisager un plus long délai pour la discussion du budget.

Dans la suite de la discussion du budget de la construction, la parole est à M. Coudray, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premiers mots seront pour faire écho à l'intervention si opportune de mon ami M. Raymond-Clergue. Je le fais au nom de la commission de la production et des échanges qui m'en a chargé.

Devant les conditions et les méthodes de travail qui nous sont imposées en 1960 et qui renouvellent celles de 1959, nous ressentons une immense déception et un certain découragement. La commission de la production et des échanges, par exemple, a dû, pour être prête à rapporter en temps utile, réunir le même jour et à la même heure dix groupes de travail, interdisant par conséquent à tous ses membres de suivre la discussion de plus d'un seul fascicule budgétaire. Puis elle a dû, quelques jours plus tard, entendre en une seule séance trois rapporteurs d'importants budgets ainsi qu'un ministre chargé d'un vaste département. Elle n'a pas eu le temps — ce budget devait être examiné la semaine dernière — d'entendre M. le ministre de la construction e: elle l'a vivement regretté.

Une telle hâte, une telle limitation du temps consacré à l'examen du budget par les commissions ne permettent plus, il faut le dire nettement, de procéder à une étude sérieuse et approfondie. Le Gouvernement doit comprendre que la mission première du Parlement n'est maintenant plus remplie et qu'il faut reconsidérer les textes constitutionnels qui, en impartissant au Parlement des délais vraiment trop courts, aboutissent à créer la situation que vient de signaler mon ami M. Raymond-Clergue : les six commissions de l'Assemblée sont réunies en ce moment. Les députés ici présents sont assurément très intéressés par ce budget, mais ils manquent une séance de commission qui est peut-être importante pour eux.

Ces observations faites, j'en viens à l'analyse du budget qui nous est soumis.

Sur le budget de fonctionnement, je n'aurai pas à m'étendre longuement. Je soulignerai seulement que le ministère de la construction, dont les tâches sont maintenant bien définies, dispose des effectifs correspondant à sa mission de demain.

Nous avions formulé, l'an dernier, des craintes très sérieuses quant aux conditions dans lesquelles s'effectuerait le licenciement des 1.100 employés temporaires du ministère. Ce licenciement était prévu dans le budget et nous en avions envisagé les répercussions sociales. Aussi avions-nous demandé à M. le ministre de la construction de bien vouloir tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la situation familiale de ces personnels si dignes de considération après quinze années passées au service du ministère dans l'accomplissement d'une tâche qui fut souvent ingrate.

Nous avons été heureux et soulagés de constater que les conflits les plus pénibles ont été évités dans l'immense majorité des cas, puisque seulement 54 sur 1.100 de ces employés temporaires ont été licenciés. De ce résultat, nous remercions vivement M. le ministre de la construction.

Nous lui signalons, toutefois, que la tendance ancienne à la titularisation semble maintenant se renverser puisqu'on enregistre des départs de fonctionnaires titulaires vers le secteur privé. Je suis ainsi amené à lui demander avec insistance que soit bientôt accordé à ce personnel le statut propre aux différentes catégories afin qu'il connaisse les perspectives de sa carrière et qu'il puisse être aligné — c'est une de ses revendications — pour un certain nombre de rémunérations, notamment la prime de rendement, sur les catégories similaires de fonctionnaires.

En effet, la prime de rendement, qui est de 5 p. 100 pour l'ensemble des personnels, s'élève, pour certains personnels départementaux, à 9, 12 et même 15 p. 100. Nous souffrons toujours de voir, dans nos départements où travaillent côte à côte les fonctionnaires des différents ministères, défavoriser ceux du ministère de la construction, dont la tâche déjà si importante devient de plus en plus complexe et difficile. (*Applaudissements.*)

Touchant les dépenses en capital, je note une augmentation notable des dotations affectées à des opérations d'urbanisme ou d'aménagement intéressant l'habitat. Le rythme de croisière de 300.000 logements par an pose des problèmes d'acquisition et d'aménagement de terrains dont le Gouvernement ne peut plus se désintéresser.

Des facilités juridiques ont été offertes dans les zones à urbaniser en priorité pour la réquisition des terrains. Mais des études sérieuses, longues et coûteuses sont devenues indispensables. Elles sont de nature à décourager les collectivités locales. Il est donc inévitable qu'elles soient prises en charge par le ministère de la construction.

Nous approuvons donc pleinement les dispositions qui prévoient des relèvements de crédits pour les études relatives à la création des ensembles d'habitations ainsi qu'à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme. Dans ce domaine, l'application du Marché commun exigera sans doute désormais un aménagement national et régional. D'autre part, l'accroissement de nos villes par la construction de grands ensembles postule une politique active d'urbanisme, une accélération de l'établissement et de l'adoption des plans des groupements d'urbanisme actuellement au nombre de 150.

Votre commission ne peut que se féliciter aussi de voir se développer la lutte contre les taudis par leur démolition et la construction de logements de remplacement. Le programme de 1961 prévoit la destruction de 18.000 taudis et la construction de 25.000 logements. Ce programme n'est pas trop ambitieux. Il n'est pas encore à la mesure des besoins.

En 1954 le nombre des taudis, évalué selon des critères sévères, a été estimé à 300.000 environ. Nous ne pouvons pas raisonnablement considérer comme suffisant un rythme de construction qui aboutirait à reporter à 1975 ou 1980 la destruction totale des taudis recensés en 1954. Il serait donc souhaitable, l'an prochain, de consacrer des crédits très supérieurs à la destruction des taudis.

En ce qui concerne l'équipement de base des grands ensembles, nous avions approuvé sans réticence en 1959 l'attribution de subventions destinées à leur financement. Cette année, la lecture du budget nous inspire des préoccupations à cet égard et nous conduit, monsieur le ministre, à vous poser deux questions.

Comment justifiez-vous l'importante réduction des crédits prévus au budget des charges communes, qui passent de 80 millions de nouveaux francs à 30 millions de nouveaux francs ? Sans doute me direz-vous que les aléas de la construction de ces grands ensembles ont retardé la présentation des dossiers de demandes. Mais nous aimerions connaître le montant des crédits consommés. D'une part, nous nous demandons quelles instructions ont été données à vos services pour l'attribution des crédits et quel est le critère qui les justifie.

En second lieu, bon nombre d'organismes se plaignent et souffrent dans leur équilibre financier et leur trésorerie des dépenses d'infrastructure qu'occasionnent les grands ensembles de construction de plus de 500 logements et aussi de moins de 500 logements. Ils s'interrogent sur leurs droits.

Pour mon compte, j'insiste aussi pour qu'une part de ces crédits soit réservée aux équipements dits sociaux résidentiels. L'année dernière déjà, nous avions longuement évoqué ce problème de la vie sociale dans les quartiers nouveaux, dans les villes nouvelles que constituent les grands groupes d'habitation. Pour cette aide, cet encouragement apportés à l'organisme constructeur quant aux équipements sociaux, culturels, administratifs, sanitaires, une étroite coordination avec le ministère de la santé publique viendrait sans doute à bout d'un problème dont la solution commande, il est vrai, le mode de vie ainsi que la santé physique et morale de ces immenses, audacieuses et parfois inquiétantes créations urbaines que sont les grands ensembles.

Comme mon prédécesseur à cette tribune, M. le rapporteur spécial de la commission des finances, je dirai quelques mots des ressources que ce budget prévoit pour le fonds national d'aménagement du territoire.

Ce fonds est l'instrument essentiel de la politique d'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Sa mission est de faciliter la localisation d'entreprises industrielles et l'aménagement des zones d'habitation. En 1959, nous nous étions félicités de voir sa dotation accrue par l'octroi, à un compte spécial du Trésor, d'une somme importante. Cette année, nous sommes fortement déçus de ne trouver à ce chapitre qu'un montant identique de crédits.

Nous ne pouvons penser que la stabilité de cette dotation corresponde, monsieur le ministre, à une intention de freiner l'action de ce fonds. C'est sans doute l'une des tâches les plus urgentes et ce sera sans doute l'une des plus bénéfiques parmi celles qui nous sont imparties au cours de cette législature, que cet aménagement du territoire, cette expansion régionale, tant du point de vue humain que d'un point de vue plus particulièrement économique.

Par conséquent, loin d'en décourager l'entreprise par nos collectivités locales soucieuses de leur expansion et soucieuses aussi de créer des emplois pour la génération montante, nous aurons à rechercher les mesures qui, ajoutées à celles qui sont en vigueur — comme celle de l'aide de ce fonds — accroîtront son efficacité, hélas ! encore insuffisante.

Avec M. Courant, je dirai que cette expansion a été jusqu'à présent tenue en échec par l'accroissement du nombre des industries dans la région parisienne. Je m'empresse de dire que l'effort de décentralisation industrielle ou de réduction de l'implantation dans la région parisienne a été maintenu par vos services de l'aménagement du territoire, bien que les statistiques que j'ai pu obtenir concernant les permis de construire industriels, de janvier 1959 à fin septembre 1959 et de janvier 1960 à fin septembre 1960, ne fassent pas, à première vue, apparaître cet effort.

Je n'ai pas pu, étant donné la hâte avec laquelle nous avons été conduits à préparer le rapport écrit, donner à mes collègues les données de ces statistiques. Je me bornerai à en citer l'essentiel.

Dans la région parisienne, entre janvier 1959 et fin septembre 1959, il a été accordé 37 permis de construire industriels correspondant à 89.912 mètres carrés et représentant, suivant l'appréciation qui en est faite, la création de 1.727 emplois. Pendant la même période, en 1960, il a été accordé 39 permis de construire industriels et 141.731 mètres carrés de plancher qui correspondent, toujours suivant la même appréciation, à 1.854 emplois.

Dans le même temps, en 1959, la province a obtenu 205 permis de construire industriels pour 476.757 mètres carrés de surface de plancher, correspondant à 12.188 emplois ; pour la même période de 1960, 238 permis de construire ont été accordés pour 783.108 mètres carrés, correspondant à 18.808 emplois.

Ainsi, si l'on jugeait rapidement d'après ces statistiques, on constaterait un accroissement sensible des permis accordés pour la région parisienne.

Vos services, monsieur le ministre, font observer qu'il est difficile de porter un jugement sur une période aussi courte et qu'il se peut que, par suite de l'accumulation de certaines demandes, un nombre important de celles-ci ait été approuvé précisément durant cette période. Je veux bien le croire.

Ils relèvent aussi — cela me paraît juste — qu'on ne peut pas empêcher la création dans la région parisienne d'entrepôts et de garages qui sont nécessaires et que le plus grand nombre de ces permis correspond précisément à des entrepôts et à des garages. Je demande, monsieur le ministre, que vos services fassent à l'avenir ressortir dans leurs statistiques le nombre de créations relatives aux entrepôts et aux garages. Nous aurons ainsi le moyen d'apprécier l'effort accompli pour limiter le développement de la région parisienne. C'est, nous le savons, votre souci, comme c'est aussi le nôtre.

En ce qui concerne les dispositions qui ont trait à la réparation des dommages de guerre, je veux, au nom de la commission de la production et des échanges, vous adresser, monsieur le ministre, nos félicitations. Vous avez, au cours du premier semestre de 1960, liquidé la quasi-totalité des dossiers de dommages de guerre mobiliers.

Dans quelques départements, toutefois, cette liquidation n'est pas complètement achevée. Il reste aussi que le Crédit national n'a pas suivi le rythme de votre ministère. Je pense que cette situation sera prochainement réglée.

Quoi qu'il en soit, la promesse faite l'année dernière à cette tribune a été largement tenue. Nous vous en donnons acte et vous félicitons, monsieur le ministre.

Mais les dossiers liquidés, les réquisitions du Crédit national opérées, les sinistrés mobiliers ne seront pas encore en possession de leur indemnité puisque celle-ci est, pour la plus large part, payée en titres. Nous savons que le taux d'intérêt est très bas et que l'amortissement se fait en dix ans, ou en cinq ans pour les sinistrés les plus âgés.

L'attribution de ces titres et de ceux que l'on délivre pour des catégories de dommages de guerre régies par une loi de 1948 a causé aux sinistrés modestes une déception ; elle est souvent la cause d'une grande gêne. Ils avaient été créés pour faciliter le Trésor à une époque où le budget comportait chaque année une masse importante de crédits destinés à la réparation des dommages de guerre. Mais rien, aujourd'hui, ne justifie plus leur maintien et c'est avec insistance qu'au nom de la commission de la production et des échanges je demande au Gouvernement — je regrette que M. le ministre des finances ou M. le secrétaire d'Etat aux finances ne soient pas présents, puisque c'est à eux, pour une bonne part, que s'adresse cette requête — d'envisager la conversion de tous ces titres en un titre unique et cessible.

J'aborde maintenant le point le plus important de cette discussion budgétaire, celui des crédits à la construction. Je ne qualifierai pas, dès maintenant du moins, ce budget. Vous l'avez vous-même, monsieur le ministre, baptisé de « budget de transition ». M. Courant l'a appelé un « budget intermédiaire », un « budget charnière ». Ce que nous constatons, pour notre part, c'est qu'il a quelque apparence d'un budget malthusien.

C'est une donnée de fait que, sur un total de 320.000 logements réalisés en 1959, 30.000 seulement — comme le rappelait à l'instant M. Courant — n'ont bénéficié d'aucun concours financier de l'Etat.

Ainsi, en l'état actuel des conditions de financement de la construction, il n'est pas de secteur de l'économie nationale qui soit plus sous la dépendance des crédits budgétaires que celui du bâtiment.

Qu'on le regrette ou non, c'est une situation qu'on peut seulement s'efforcer d'améliorer, mais qu'il serait vain d'espérer transformer rapidement. Ce sont donc les dispositions financières prévues dans ce budget qui commandent l'évolution de la politique de la construction au cours du prochain exercice.

Une constatation s'impose d'emblée : les crédits envisagés ne s'inscrivent pas dans le cadre des perspectives d'expansion et de progrès que le Gouvernement se préoccupe d'assurer à l'activité économique pour les prochains mois.

Le budget traduit, sinon la volonté, du moins l'acceptation d'un net coup de frein au développement du rythme de la construction : 265.000 logements seulement seront financés contre 285.000 en 1960.

On s'interroge sur les raisons de cette régression, alors qu'un sous-emploi relatif sévit dans le bâtiment et que la crise du logement, si elle s'atténue, est encore loin d'avoir trouvé sa solution.

Le plan intérimaire pour les années 1960 et 1961 se contente de maintenir l'objectif de 300.000 logements annuels, qui était celui du troisième plan.

Les considérations qui ont dicté cette position méritent de retenir l'attention.

« En l'état actuel des choses — je cite le texte du plan intérimaire — il apparaît qu'un rythme de l'ordre de 300.000 logements annuels est de nature à concilier, au moins dans la période intérimaire 1960-1961, les impératifs du relogement dans une perspective d'aménagement du territoire et le souci de l'équilibre à long terme du marché de la construction. »

Ainsi l'arbitrage entre les besoins et les réalisations n'a pas été rendu en fonction des possibilités financières, comme on aurait pu s'y attendre, mais par la menace d'une dépression qui pourrait atteindre à terme relativement proche une industrie que l'on aurait poussée à se suréquiper.

De telles affirmations — je le répète — rendent un son un peu « malthusien » qui, à notre sens, doit être dénoncé. Elles paraissent méconnaître l'étendue des besoins qui restent à satisfaire : s'il n'est pas douteux qu'au rythme de 300.000 logements, la crise du logement sous son aspect quantitatif doive être résolue dans les six ou sept ans qui viennent, il restera alors à satisfaire aux besoins du renouvellement d'un patrimoine immobilier particulièrement vétuste et délabré, aux besoins des générations nées après la guerre qui arriveront à l'âge du mariage, aux besoins qui résulteront du mouvement des populations à l'intérieur du territoire.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement qu'à l'occasion de la préparation du IVe plan les études sur les besoins soient reprises en profondeur pour que puisse être déterminé le rythme de croisière souhaitable à donner à la construction de logements.

Aussi bien dans l'immédiat le problème ne nous paraît pas être là. S'il serait assurément peu sage de pousser l'industrie du bâtiment à un suréquipement dont le plein-emploi ne pourrait être assuré pour une large période, il n'en reste pas moins

que le potentiel actuel de cette industrie n'est pas utilisé à plein rendement ; un sous-emploi relatif y sévit. Il est couramment admis qu'en raison des progrès accomplis dans la production, la cadence de 330.000, 350.000 logements annuels pourrait être tenue, sans risque d'une pression désordonnée sur les prix actuels.

Les résultats de 1960 sont incontestablement satisfaisants. Le bilan d'ensemble de la construction de logements au cours du premier semestre 1960 fait apparaître les variations suivantes par rapport à la période correspondante de 1959 ; logements autorisés : diminution de 4,6 p. 100 ; logements mis en chantier — ce qui est évidemment très important — : augmentation de 4 p. 100 ; logements terminés : diminution de 2,6 p. 100.

Dans l'ensemble, ces chiffres confirment que le rythme de croisière de 300.000 logements annuels est atteint et même légèrement dépassé.

Si, comme il est habituel, les résultats du second semestre se révélaient légèrement supérieurs à ceux du premier semestre — les intempéries jouant surtout en janvier et février — on pourrait s'attendre à quelque 310.000 achèvements et à 330.000 mises en chantier environ pour 1960.

Dans le secteur des H. L. M., on note une augmentation du nombre des logements mis en chantier : 32.000 contre 26.000, et une légère réduction du nombre des logements terminés : 34.000 contre 38.000. Pour le secteur de l'accession à la propriété, on constate une légère réduction des mises en chantier et la stabilité des achèvements.

Le secteur des prêts spéciaux du Crédit foncier mérite de retenir quelques instants notre attention, puisque, vous le savez, c'est le secteur où sont construits le plus de logements.

Plus de la moitié des logements sont construits chaque année grâce aux primes et prêts du Crédit foncier. Les demandes de prêts enregistrées par le Crédit foncier au cours des huit premiers mois de 1960 sont en très net accroissement par rapport à la période correspondante de 1959. Elles correspondent, en effet, à 106.000 logements. Cette relance traduit l'heureux effet des mesures intervenues en faveur des logements économiques au début de l'année et qui répondent pleinement aux préoccupations que nos collègues avaient exprimées à cette tribune, lors de la discussion du budget de 1960.

Les prêts spéciaux, en même temps qu'ils ont été substantiellement augmentés, ont été « forfaitisés ». Grâce à la majoration de ces prêts, le secteur des Logécos retrouve le caractère social qu'il avait tendance à perdre : l'apport personnel est ramené à un niveau plus en rapport avec les possibilités financières des familles modestes.

La forfaitisation complète des prêts spéciaux facilite l'établissement des prévisions financières, laisse une plus grande initiative aux constructeurs pour établir l'équilibre des divers postes des prix de revient, allège et simplifie les procédures et formalités.

Enfin, le montant des prêts est substantiellement augmenté et leur durée est portée de vingt à trente ans pour les Logécos destinés à la location. Ceux-ci constituent aussi un secteur nouveau de Logécos locatifs dont les loyers de rentabilité se situent entre ceux des sociétés immobilières conventionnées et ceux des H. L. M.

Voilà trois mesures excellentes qui expliquent la bonne tenue de ce secteur de la construction. Mais, si excellentes qu'elles soient, elles présentent le risque d'une diminution du nombre des logements financés, si, parallèlement, n'est pas augmenté en proportion le plafond global des prêts.

Aussi bien, la réduction des dotations affectées aux primes et aux prêts, dans ce budget, laisse entendre que l'on s'attend, malgré l'élévation du plafond des prêts, à une diminution du nombre des logements financés.

Examinons maintenant les perspectives d'ensemble pour 1961, d'après les estimations de votre ministère, monsieur le ministre, estimations établies sur la base des crédits accordés pour 1960 et de ceux prévus pour 1961.

La comparaison du nombre des logements financés avec l'aide de l'Etat s'établit, pour chacune de ces deux années, de la manière suivante : dommages de guerre : 1960, 4.000 ; 1961, 5.000 ; H. L. M. : 1960, 100.000 ; 1961, 89.000 ; primes à la construction : 1960, 180.000 ; 1961, 171.000.

Nous arrivons ainsi au total que j'ai signalé tout à l'heure : 265.000 logements financés en 1961, contre 284.000 en 1960.

Devant une diminution aussi considérable, d'une année sur l'autre, du nombre de logements, votre commission ne peut pas ne pas marquer son inquiétude.

Pour les auteurs du plan intérimaire, l'objectif de 300.000 logements ne peut être atteint que si 280.000 logements, au moins, bénéficient de l'une ou de l'autre des formes d'aide à la construction.

Il n'apparaît vraiment pas que les conditions du marché financier se soient modifiées au point de laisser espérer le doublement de l'effort attendu du secteur purement privé.

En raison de la longueur du processus de la construction, l'effet de ces mesures de restrictions financières, au cas où elles ne seraient pas corrigées, serait masqué pendant quelques mois, c'est vrai ; mais, à terme proche, l'activité du bâtiment est commandée par les ouvertures de chantiers, dont le plus grand nombre est issu des permis de construire délivrés au cours du semestre précédent.

A cet égard, le nombre des permis délivrés au cours du premier semestre, bien qu'en diminution de 4 p. 100 par rapport à 1959, montre que l'on se tient encore au niveau des objectifs du plan. Mais il s'en faut de peu qu'on tombe nettement au-dessous du niveau estimé souhaitable pour le budget 1961.

On comprend d'autant moins les réticences du ministère des finances à consentir les crédits nécessaires à une expansion raisonnable du secteur de la construction, qui, depuis un an, s'essouffle et plafonne à un rythme insuffisant, que le volume des remboursements des prêts accordés, s'agissant aussi bien des prêts pour les H. L. M. que des prêts du crédit foncier, ne cesse de s'accroître et que, de ce fait, la pression des prêts en cours sur les finances publiques s'en trouve allégée.

Sait-on que les remboursements des prêts consentis aux H. L. M., intérêt et capital, s'élèveront en 1961 à 320 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire 32 milliards d'anciens francs ?

Pour les prêts du crédit foncier, le montant des remboursements, compte non tenu de la période du moyen terme, pendant laquelle les emprunteurs ne paient que des intérêts, s'élèvera pour 1961 à 820 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire 82 milliards d'anciens francs.

En vérité, le refus d'envisager une augmentation de crédits pour la construction apparaît donc difficilement justifiable.

Avant de présenter mes conclusions, je voudrais dire combien notre commission regrette de ne pas avoir vu aboutir encore la grande réforme de l'aide au logement préparée au cours de l'année dernière par une table ronde du ministère. C'était la personnalisation, l'individualisation du prêt et de l'aide qui était recherchée. C'est dans ce sens que les études ont été poursuivies. Cette réforme ne pourra pas longtemps être différée. On ne pourra pas non plus opérer une complète substitution de l'aide personnalisée à « l'aide à la pierre » comme on a dit, ou l'aide économique actuelle à la construction de logements. Mais il est urgent d'aider les vieillards, les jeunes ménages, notamment, les personnes qui vivent seules, à payer leurs loyers. Les augmentations de loyers vont les placer dans des situations difficiles sinon insolubles.

La solution de ce problème social ne peut plus être différée ni moralement, ni matériellement si nous ne voulons pas que bientôt des logements neufs spécialisés — il y en a déjà dans chacun de nos grands groupes d'habitations — restent inoccupés parce que l'insuffisance des ressources aura écarté tous les preneurs.

En conclusion, le budget que nous venons d'analyser nous paraît marquer un net ralentissement de l'effort poursuivi en faveur du développement de la construction. Il n'apporte pas les conditions nécessaires à l'expansion raisonnable que l'on pourrait souhaiter dans ce secteur dont l'importance sociale n'est pas moindre que son rôle moteur dans l'économie.

Je ne fais que reprendre ici le thème que développait il y a un instant M. Courant.

L'absence d'un nouveau programme pluriannuel a surpris notre commission. Un tel programme devrait faire suite au programme quinquennal et au programme triennal qui va s'achever en 1961, sinon nous serons dans une situation grave.

Chacun sait l'importance que revêt, pour la continuité des travaux, pour le rythme de leur exécution et pour leurs prix, les programmes d'engagement échelonnés sur plusieurs années.

Depuis la loi-cadre sur la construction, de 1957, les organismes constructeurs et les entreprises ont toujours bénéficé de ces vues à long terme.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu laisser entendre, lors de votre audition par la commission des finances, que l'élaboration d'un tel plan ne saurait être longtemps remise. Nous insistons vivement pour que, dans un court délai, le Parlement soit saisi d'un projet de loi de programme pour cinq ans, dans lequel nous voudrions, je le souligne, voir apparaître la définition des objectifs poussés jusqu'au niveau des régions correspondant aux programmes d'action régionale.

En outre, la réduction notable des crédits d'engagement pour les H. L. M. ainsi que la réduction du montant des primes à la construction diminuent de façon très sensible — c'est ma seconde conclusion — la part des logements susceptibles d'être financés au cours du prochain exercice.

Espérer que le déficit qui en résulte au regard des objectifs sera comblé par les constructions, sans aide de l'Etat, d'un nombre double de logements par rapport à cette année nous paraît une illusion ou, du moins, pour reprendre la propre expression de M. le ministre des finances il y a quelques jours, « un élément d'incertitude incontestable ». Nous avons enregistré cet aveu.

Nous prenons acte de l'assurance donnée par le Gouvernement qu'il ne laisserait pas le rythme de constructions tomber au-dessous de 300.000 logements — c'est une autre déclaration qui a été faite dans cette enceinte — mais vous n'empêcherez pas la commission de la production et des échanges de s'inquiéter en constatant que la relance de la construction n'a été envisagée, selon les termes propres de M. le ministre des finances, que si des menaces de récession apparaissent dans l'économie générale.

Il a précisé que dans cette perspective le bâtiment lui semblait la ligne tout indiquée à suivre pour opérer la relance de l'économie nationale.

Nous persistons à nous interroger sur les raisons d'une telle réserve manifestée par le Gouvernement à l'égard de l'expansion dans le secteur de la construction

M. Eugène-Claudius Petit. Le Gouvernement ne pense qu'à l'industrie automobile !

M. le rapporteur pour avis. Sans doute le Gouvernement répondra-t-il à la remarque que vient de faire M. Claudius Petit.

Nous nous interrogeons vraiment — je le répète — sur les raisons de cette réserve et nous espérons que les déclarations du Gouvernement, au cours de la discussion en séance publique, viendront lever nos craintes et dissiper nos appréhensions.

Sous cette réserve, la commission de la production et des échanges vous demandera alors de voter le budget qui vous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion des crédits de la construction la parole est à M. Lolive.

M. Jean Lolive. Mesdames, messieurs, le temps de parole qui m'est imparti étant fort court, je me bornerai à présenter quatre séries d'observations visant la situation du personnel du ministère de la construction, les dommages de guerre, la construction d'H. L. M. et la politique du Gouvernement en matière de loyers.

Et tout d'abord la situation du personnel.

Il existe actuellement 2491 auxiliaires temporaires qui doivent, au fur et à mesure de la liquidation des dommages de guerre, être soit licenciés avec indemnité, soit reclassés dans d'autres administrations.

Or ces auxiliaires temporaires ont fait leurs preuves depuis quinze ans. Il serait équitable qu'ils fussent appelés à occuper en priorité les postes vacants de titulaires. Monsieur le ministre, quelles sont vos intentions à ce sujet ? Telle est ma première question.

Ma deuxième question concerne les statuts des personnels techniques — administration centrale et services extérieurs — et des personnels administratifs des services extérieurs.

L'article 58 de la loi du 7 août 1957 faisait obligation au Gouvernement de doter les personnels titulaires du ministère de la construction de statuts permanents dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi. Or, jusqu'à présent, rien n'a été fait, sauf en ce qui concerne le personnel administratif de l'administration centrale, bien qu'on puisse déplorer la façon dont a été conçue l'intégration des rédacteurs qui devront subir un concours pour être intégrés dans le corps des attachés d'administration.

C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le ministre, si vous prévoyez d'accorder aux candidats au concours d'attaché d'administration les plus grandes facilités pour préparer le concours dans les meilleures conditions.

Quel statut envisagez-vous de donner au personnel administratif des services extérieurs ? Ce statut sera-t-il proche de celui du personnel des préfectures ?

Pour les techniciens, pensez-vous doter le ministère de la construction d'un corps spécial d'urbanistes ?

Comptez-vous doter votre ministère d'un corps de contrôle et de revision — reviseurs et vérificateurs techniques — comme il en existe dans d'autres administrations ? Pensez-vous intégrer les techniciens de la construction dans les corps des ponts et chaussées ou accorder à ces techniciens des statuts particuliers compte tenu de leur spécialisation dans les tâches de construction et d'urbanisme et de l'ampleur de ces tâches dans le pays ?

Enfin, j'aimerais connaître votre position au sujet de la prime de rendement. Avez-vous l'intention de l'étendre à l'ensemble du personnel ? Entre-t-il dans vos vues de revaloriser ces primes ?

Je traiterai brièvement de la situation des sinistrés car elle a fait l'objet dans l'avant-dernière et au cours de la dernière session d'observations pertinentes de mon ami François Billoux ; notamment en ce qui concerne les dommages mobiliers, ces observations gardent toute leur valeur.

On affirme que la reconstruction s'achève. Pourtant, comme le soulignait M. le rapporteur spécial, nombreux sont les sinistrés qui sont encore hébergés dans des baraquements provisoires. Comment le Gouvernement entend-il les reloger décemment ? Quels crédits prévoit-il à cet effet ?

Ce sont là des questions angoissantes auxquelles le Gouvernement se doit de répondre.

D'autre part, de nombreux dossiers de sinistrés sont encore loin d'être liquidés et nous connaissons même le cas de villes sinistrées dont la situation est très grave. Ainsi, dans la banlieue toute proche de Paris, la ville de Noisy-le-Sec a fait l'objet, d'une part, de mesures violant le principe des périmètres de construction, d'autre part, d'opérations de remembrement complètement illégales en ce qu'elles ne respectent pas le plan d'aménagement approuvé.

En effet, alors que dans les périmètres de reconstruction tous les travaux de voirie et réseaux divers sont à la charge de l'Etat, ils n'ont pas été réalisés ou l'ont été d'une façon si imparfaite et si incomplète que les ouvrages sont inutilisables et constituent parfois un scandale.

Par ailleurs, des sinistrés dont les propriétés avaient été transférées à l'association syndicale de remembrement, se sont vu restituer ces propriétés sous prétexte qu'elles étaient réparables. Or, du fait du transfert, le sol sur lequel sont situées ces propriétés, affecté à la voie publique par le plan d'aménagement, a été automatiquement incorporé au domaine public des collectivités intéressées, département de la Seine et commune de Noisy-le-Sec.

Je passe, maintenant, à un problème d'une importance capitale, celui de la construction et spécialement celui de la construction des habitations à loyer modéré.

Au vingtième congrès national des H. L. M. en 1959 à Bordeaux, M. le ministre de la construction déclarait que le problème du logement populaire n'était pas résolu et qu'il fallait faire mieux, faire encore davantage pour le logement populaire.

Dire que le problème du logement populaire n'est pas résolu, c'est faire une constatation d'évidence. Pour ne prendre que l'exemple du département de la Seine, 210.000 demandes sont inscrites au fichier central des mal logés. Affirmer qu'il faut faire davantage pour le logement populaire reste une pétition de principe si les crédits nécessaires ne sont pas prévus.

Or quelle est, à cet égard, la situation réelle dans le secteur des H. L. M. telle qu'elle apparaît dans le projet de loi de finances pour 1961 ?

Certes, y figurent des crédits de 2.120 millions d'autorisations de programme et 2.380 millions de crédits de paiement au titre des prêts aux organismes d'H. L. M. ce qui, par rapport à la loi de finances pour 1960, conduirait à penser que les autorisations de programme sont en augmentation de 40 millions de nouveaux francs et que les prêts sont en augmentation de 230 millions. Mais, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur spécial de la commission des finances, si l'on tient compte des 250 millions de nouveaux francs complémentaires inscrits en cours d'année pour les autorisations de programme et de 80 millions de nouveaux francs affectés aux crédits de paiement, la situation exacte pour 1961 s'établit comme suit : les autorisations de programme sont en diminution de 210 millions de nouveaux francs par rapport à 1960 ; le montant des prêts est en augmentation de 50 millions de nouveaux francs par rapport à 1960.

Je tiens d'ailleurs à souligner qu'une partie des crédits complémentaires accordés au secteur H. L. M. en 1960 a été prélevée par anticipation sur les crédits normalement prévus par le plan triennal pour les exercices 1960-1961.

Si le Gouvernement s'en tient au crédit de 2.120 millions d'autorisations de programme prévu par la loi de finances, cela signifie qu'on construira en 1961, compte tenu des emprunts bonifiés, environ 90.000 logements H. L. M., soit 10.000 logements de moins qu'en 1960.

Mais la situation est plus inquiétante pour les années à venir, puisque le plan quinquennal 1957-1961 et le plan triennal complémentaire 1959-1961 arrivent à expiration en 1961, alors

que, sur les dotations de l'exercice 1961, on a déjà prélevé des crédits et que les programmes pluri-annuels qui doivent leur faire suite n'ont pas encore été définis.

Je demande donc à M. le ministre de la construction et à M. le secrétaire d'Etat aux finances quelles sont leurs perspectives à cet égard. Le problème du logement populaire ne pouvant être partiellement résolu que par la construction d'H. L. M. à des loyers accessibles aux travailleurs, il importerait qu'au plus tôt un projet de loi de programmes pluri-annuels soit soumis au Parlement.

D'ailleurs, pour être à la hauteur des besoins, il faudrait au minimum construire chaque année 400.000 logements dont 200.000 au moins au titre des H. L. M. Ce programme est réalisable ; le potentiel de l'industrie du bâtiment le permet ; il dépend essentiellement du volume des crédits que le Gouvernement lui réservera.

Sans préjuger les autres modalités de financement, nous estimons que la contribution de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction devrait être portée à 2 ou 3 p. 100 et affectée à fonds perdus aux organismes d'H. L. M. Encore faut-il que les loyers des H. L. M. soient accessibles aux familles de condition modeste. Il est vain de parler du rôle social des H. L. M. si les loyers sont trop élevés et, *a fortiori*, s'ils subissent périodiquement, comme ce fut le cas en 1960, de lourdes majorations.

J'entends bien que M. le ministre de la construction fonde sa politique sur la rentabilité. Or je voudrais le rendre attentif à ce que M. Maurice Lenglet, secrétaire général de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., déclarait dans le rapport qu'il a présenté au congrès d'Annecy, en mai dernier :

« On peut dire que le loyer normal d'un logement moyen de trois pièces ou quatre pièces principales, d'un prix de revient de l'ordre de 3 millions de francs, devrait atteindre une somme de l'ordre de 250.000 à 300.000 francs par an. Or près de la moitié des salaires annuels dont disposent les travailleurs français sont inférieurs à 600.000 francs. La solution ne peut donc être trouvée que dans la réduction des charges d'amortissement des programmes de construction. »

C'est ce que les députés communistes réclament depuis plusieurs années.

A notre avis, les constructions d'H. L. M. du secteur locatif devraient être réalisées au moyen de prêts de l'Etat sans intérêt, amortissables en soixante-cinq ans, ce qui, en réduisant sensiblement les charges financières d'amortissement, permettrait de fixer les loyers à des taux plus bas qui seraient, par conséquent, plus facilement supportables par les familles ouvrières.

J'observe d'abord que, sur les 500.000 bénéficiaires de l'allocation de logement, 181.000 seulement sont des occupants d'H. L. M.

Je note ensuite que le montant moyen de l'allocation atteint, pour les constructions nouvelles d'habitations à loyer modéré, une somme mensuelle de 3.296 francs dans le secteur locatif.

Je note enfin que, dans sa conception actuelle, le système de l'allocation de logement pénalise en quelque sorte les personnes à faibles revenus, alors qu'il apporte une aide sensible à des personnes aisées et qu'il ne compense les relèvements de loyers qu'avec un très long retard.

Je vous demande donc, monsieur le ministre de la construction, quels sont vos projets de réforme de l'allocation de logement dont vous parlez souvent sans jamais la réaliser d'une façon équitable.

Si le temps de parole n'était pas aussi strictement limité, j'aurais voulu, monsieur le ministre, m'élever contre le décret du 1er octobre 1960, relatif aux conditions de détermination de la surface corrigée et aux modalités de calcul des loyers dans les logements anciens.

En bref, il suffira que le propriétaire ait effectué quelques réparations extérieures ou fait procéder au ravalement des façades des immeubles pour qu'il puisse augmenter une nouvelle fois les loyers des locataires de 13 à 20 p. 100. Ultérieurement, chaque fois que le propriétaire améliorera l'état de son immeuble, il pourra exiger de nouvelles augmentations par l'application d'un coefficient plus élevé.

Ainsi, ce sont les locataires qui paieront en définitive les dépenses d'entretien et de réparation dont le propriétaire sera le bénéficiaire par suite de la valorisation qu'elle conféreront à son ou ses immeubles.

C'est là une nouvelle démonstration de la politique réactionnaire du Gouvernement qui avantage les gros possédants, les sociétés anonymes, les compagnies d'assurances et qui fait supporter des charges accrues aux travailleurs, dont le pouvoir d'achat s'amenuise un peu plus chaque jour.

On comprend le large écho que trouve parmi les travailleurs la prise de position de la confédération nationale des locataires tendant au blocage des loyers.

C'est parce que nous n'approuvons pas votre politique, ni en matière de construction ni en matière de dommages de guerre que nous repoussons votre budget. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention d'intervenir longuement à cette tribune.

Les deux rapporteurs, en effet, M. Courant, d'une part, au nom de la commission des finances, et M. Coudray, d'autre part, au nom de la commission de la production et des échanges, ont exposé les raisons pour lesquelles nous ne sommes pas totalement satisfaits des chiffres inscrits au budget de la construction.

En premier lieu, nous arrivons au terme de la reconstruction. La fin de tous les travaux avait été promise pour 1960 alors qu'on ne la prévoit plus que pour 1963.

C'est une constatation que nous devons faire et sur laquelle je n'insisterais pas, si je ne voulais ajouter quelques mots.

A l'occasion de la fin des opérations de reconstruction, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous apportiez une attention toute particulière à la partie du rapport de M. Coudray relative à la situation des personnels. Vous avez pris des dispositions ; nous en avons pris nous-mêmes sur le plan parlementaire mais je vous demande de hâter la mise au point et la publication des statuts des divers corps de personnel de votre ministère. Je vous demande aussi d'insister pour que ces personnels soient traités de la même manière que les agents de la fonction publique des autres ministères.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Albert Denvers. Sur les dommages mobiliers, peu de chose à dire, sinon pour regretter — je l'ai fait déjà souvent à cette tribune — que l'on n'ait pas trouvé de formule permettant aux sinistrés très modestes qui les détiennent actuellement d'utiliser plus rapidement les titres mobiliers. M. Courant pose la question dans son rapport. Je souhaiterais, pour ma part, que l'on puisse, par exemple, autoriser la cessibilité, la reconversion, le nantissement de ces titres mobiliers.

Tel est l'appel que je me permets de vous adresser.

Abordons maintenant le problème des constructions provisoires. Vous essayez de les faire disparaître en demandant aux maîtres d'ouvrages qui construisent des logements de nature sociale de prévoir le recasement des occupants des constructions provisoires. Il reste que ces constructions vont se dégradant chaque année davantage. Je ne pense pas que les crédits inscrits à votre budget suffiront à les entretenir décemment, normalement, ce que les occupants sont cependant en droit d'exiger de vous.

Il conviendrait aussi d'accélérer les opérations dites « de clôture » en matière de remembrement. C'est trop long. La situation de certains propriétaires de terrains est dramatique. Les liquidations ne peuvent avoir lieu faute du prononcé de la clôture.

Un très gros effort d'accélération doit être entrepris à cet égard.

J'en arrive maintenant au chapitre le plus important de votre budget. Je ne veux certes pas en analyser les crédits ni définir non plus la philosophie du logement social. Ce serait trop long. Je me rappelle avoir souhaité l'an dernier qu'un large débat s'instaure dans cette enceinte sur les problèmes généraux et les principes de la politique du logement social. La crise continue. Les rapporteurs l'ont dit. Nous sommes loin de pouvoir répondre aux besoins. Nous devons penser au desserrement, au logement des jeunes foyers, au remplacement du patrimoine vétuste, c'est-à-dire à la disparition des taudis. Nous avons aussi à tenir le plus grand compte, notamment à partir de 1965, des données de la démographie française. Il faudra bientôt loger des quantités de jeunes ménages.

Devant ces besoins, quel est votre budget pour l'exercice 1961 ?

Il ne poursuit certes pas les efforts engagés jusqu'à présent pour essayer de répondre au moins à l'essentiel. Je déplore que les chiffres inscrits au titre de l'aide de l'Etat, soit sous la forme de crédits H. L. M., soit sous la forme de primes à la construction, soient en diminution par rapport à ceux inscrits l'an dernier.

Si rien ne change, si des faits nouveaux n'interviennent pas, nous sommes bien obligés d'admettre qu'en 1961 il y aura

plus qu'un coup de frein. Nous allons, c'est mon sentiment, à une véritable cassure, à une rupture du rythme de la construction dans ce pays. Mais aussi quelles dramatiques conséquences !

Comment se présente la situation du logement ?

En 1959, on a construit — les statistiques permettront de l'établir avec certitude — 320.000 logements, dont environ 25.000 à 30.000 sans aide de l'Etat. Quand je dis « sans aide de l'Etat », l'expression est d'ailleurs inexacte car la moitié au moins de ces 25.000 à 30.000 logements ont, par l'intermédiaire des sociétés conventionnées, bénéficié d'avantages fiscaux très importants.

Dans le secteur des logements construits avec primes et prêts spéciaux, on enregistre 174.000 logements pour 1959.

Dans le secteur le plus social de la construction, celui des H. L. M., on enregistre 101.000 logements, dit M. Courant, 104.000, dit M. Coudray. Peu importe, le chiffre se situe autour de 100.000 logements.

Vous avez dit dernièrement, monsieur le ministre, devant la commission des finances et, sans doute, l'avez-vous répété devant la commission de la production et des échanges, que l'année 1959 serait une année record. En effet, le chiffre de 320.000 logements terminés aura été atteint en 1959.

Bien sûr, c'est un chiffre important, mais il appelle quelques observations.

Voici quelques chiffres qui prouvent que, si l'on a atteint ce chiffre de 320.000 logements, la proportion des logements construits pour la vente est allée en augmentant d'année en année. En 1957, si vous avez autorisé la construction de 334.000 logements, il ressort des statistiques que 35 p. 100 de ces logements ont été réservés aux résidences principales, 20 p. 100 affectés à la vente, 43 p. 100 à la location et 2 p. 100 aux résidences secondaires.

En 1958, la proportion des résidences principales est tombée de 35 à 30 p. 100, tandis que celle des ventes progressait de 20 à 26 p. 100.

En 1959, nouvelle diminution au titre des résidences principales, nouvelle augmentation au titre des ventes, stagnation des locations, augmentation au titre des résidences secondaires.

Je vous livre ces observations, monsieur le ministre, pour que vous y réfléchissiez. Il ne faudrait pas, en effet, que l'intervention de l'Etat se traduise en définitive par une spéculation en matière de vente de logements.

Tenant à être bref, puisque l'essentiel a été écrit ou dit à cette tribune, je me bornerai à vous indiquer ce que je souhaite.

M'adressant d'avantage à M. le ministre des finances qu'à vous, monsieur le ministre de la construction, je tiens à déclarer que nous ne pouvons accepter de ne voir inscrits dans le budget de 1961 que 172 milliards d'anciens francs au titre du plan quinquennal et 40 milliards d'anciens francs au titre du plan triennal soit, au total, 212 milliards d'anciens francs.

Tout cela est d'ailleurs bien théorique ! Je ne puis que répéter ce que j'ai dit l'autre jour à M. le ministre des finances, au cours d'une intervention : ce qui compte, en définitive, ce sont les possibilités qui nous sont ouvertes de mettre en adjudication les programmes à réaliser.

Une constatation doit être faite : compte tenu des chiffres inscrits présentement au budget, nous pourrons, en 1961, passer ou signer un volume de marchés de 172 milliards au titre du plan quinquennal et de 10 milliards, seulement, au titre du plan triennal, c'est-à-dire exactement 182 milliards de francs, contre 223 milliards pour l'exercice de 1960. Il en résultera une chute inévitable, brutale et dramatique pour tous ceux qui attendent un logement et pour toutes les collectivités désireuses de répondre le plus tôt possible aux besoins de leurs ressortissants.

Monsieur le ministre, vous nous déclarez que l'on ne peut envisager des crédits plus importants pour l'exercice de 1961 parce que nous sommes placés entre l'ancien plan et celui à venir, lequel ne peut être établi que sur les données du IVe plan de modernisation et d'équipement.

Mais, entre nous, fallait-il attendre la fin des études des commissions qui doivent proposer au Gouvernement les décisions à prendre en matière de logements ?

Chacun sait que les besoins sont immenses. Chacun sait aussi qu'on devra tenir ce rythme d'au moins 300.000 logements, pendant plusieurs années, pendant peut-être encore dix ans. 300.000 logements par an, cela me paraît même insuffisant.

D'ores et déjà le budget de 1961 aurait dû traduire des efforts financiers plus substantiels que ceux que nous y trouvons actuellement.

Le IVe plan ne pourra que répéter ce que, depuis des années, nous disons à ce pays, à savoir que les besoins, qui sont immenses, font que nous devrions construire dans les années à venir 320.000 logements par an avec l'aide de l'Etat. Nous avons cette chance, pour avoir sollicité de tous ceux qui contribuent à l'acte de construire les efforts nécessaires, de posséder une industrie du bâtiment — des entrepreneurs et des artisans et aussi et surtout des maîtres d'œuvre ou d'ouvrage chaque fois plus stylés et plus dynamiques, au travers notamment de nos organes d'H. L. M. où les dévouements se manifestent sans limites — capable d'assurer la construction d'au moins 350.000 logements chaque année.

Alors, j'insiste pour que sans tarder — et c'est à vous que je m'adresse, monsieur le ministre des finances — vous puissiez mettre à la disposition de votre collègue de la construction ce que vous avez accordé à votre collègue de la santé. Vous avez consenti assurément un effort financier important pour mettre à la disposition de ce pays un réseau d'établissements curatifs ou préventifs plus étendu qu'il ne l'était jusqu'à maintenant. C'est bien et nous ne pouvons que nous en réjouir.

N'aurait-il pas mieux valu éviter d'abord la maladie, la débilité à tous ces enfants, ces hommes et ces femmes qui vivent actuellement dans des taudis, dans des conditions lamentables ?

Je répète encore ce que j'ai dit souvent devant cette Assemblée ; il meurt, chaque année, en France, 200.000 personnes faute d'être logées ou de l'être décemment.

M. le ministre des finances n'aurait pas dû refuser les crédits qui lui avaient été demandés par M. le ministre de la construction qui sait pertinemment que le fait de ne pouvoir engager que 182 milliards de francs sur le marché de la construction en 1961 entraînera une diminution très sensible du nombre des logements construits par rapport aux années précédentes.

Si le Gouvernement doit consentir un effort pour soigner et prévenir la maladie, il doit aussi en consentir un pour ce qui, actuellement, demeure le problème numéro un : le bon logement pour tous, pour les pauvres tout autant que pour les riches.

Donnons d'abord un toit décent à chaque Français, peut-être aurons-nous demain moins de malades dans les hôpitaux et dans les hospices. (*Applaudissements.*)

M. Coudray a posé la question de savoir sur quel front nous devons mener la lutte et si un secteur doit primer l'autre : secteur locatif ou secteur de l'accession à la propriété ; constructions verticales ou constructions horizontales ; constructions collectives ou constructions individuelles.

La meilleure solution consiste à essayer de satisfaire toutes les demandes et à trouver les formules s'adaptant le mieux aux besoins de la clientèle. S'il est des régions où l'effort doit porter par priorité sur le secteur de l'accession à la propriété, faisons-le. S'il est d'autres régions au contraire où il convient de forcer sur le secteur locatif par rapport à l'accession à la propriété, faisons-le également. Tout ceci est affaire de mesure et d'appréciation et dépend surtout des clientèles que nous avons à servir en logements.

Monsieur le ministre, j'en aurai terminé en appelant votre attention d'une manière toute particulière sur le fait qu'en définitive la réussite d'une bonne politique du logement, quant à son aspect social spécialement, requiert d'avance de votre part une politique de réserve foncière.

Sinon, nous allons buter contre l'impossibilité que connaissent présentement les collectivités locales et les maîtres d'ouvrages. Est-il décent, est-il convenable de continuer à construire des logements sociaux sur des terrains dont le prix ne va qu'en augmentant ? (*Applaudissements.*)

Je vous demande d'y veiller très sérieusement. Je sais que vous avez déjà entrepris quelques efforts dans ce domaine. Vous avez notamment multiplié le nombre des zones à urbaniser par priorité. C'est excellent mais ce n'est pas suffisant parce que équiper une telle zone, la doter de l'infrastructure nécessaire coûte très cher et l'on aboutit à des prix de revient très élevés qui, même sous cette forme, sont inaccessibles aux maîtres d'ouvrages de logements sociaux.

Il serait aberrant que vous nous contraigniez à construire des logements sociaux sur des terrains trop chers car le prix des loyers n'irait qu'en augmentant et deviendrait, je le répète, inaccessible aux familles les plus modestes.

A ce sujet et si, grâce aux efforts entrepris ces dernières années, nous avons pu satisfaire déjà une très large clientèle parmi les candidats au logement, il reste à satisfaire les besoins les plus pressants des familles les plus modestes.

Monsieur le ministre, il n'y a plus de problème technique ou physique de la construction, la réussite de la politique de construction ne dépend plus que de la solution apportée à son financement.

Telles étaient les quelques observations que j'entendais faire à l'occasion de la présentation de ce budget.

Après M. Coudray, je dirai que sans tarder nous devons poursuivre l'effort entrepris en 1957 lorsque ce Parlement a voté une loi-cadre sur la construction. Je vous rappelle les quelques principes énoncés dans l'article 9 de cette loi du 7 août 1957 :

« I. — Le Gouvernement prendra toutes mesures réglementaires, administratives et financières propres à assurer une haute productivité de l'effort que la collectivité consent en faveur de la construction de logements, de bâtiments scolaires et des équipements collectifs... ».

« II. — Fondée sur la continuité et la répétition ainsi que la stabilité d'emploi des entreprises et de la main-d'œuvre, la production requiert que soient recherchées à la fois l'économie des moyens mis en œuvre et la qualité des ouvrages. »

Tous ces principes, s'ils restent les vôtres, doivent recevoir de la part des Gouvernements leur stricte application, par tous moyens appropriés, et d'abord avec un financement pluriannuel.

La continuité, la stabilité, nous ne pouvons les assurer qu'en renouvelant, en reconduisant le plan quinquennal et le plan triennal qui tous deux prennent fin en 1961. Il convient de ne pas attendre pour venir devant le Parlement nous présenter les données nouvelles dans un plan pluriannuel indispensable. faute de quoi le rythme de construction soumis aux aléas de l'annualité budgétaire ira d'année en année en diminuant. Ce n'est pas ce que souhaite le pays, qui a consenti tant d'efforts, qu'il s'agisse des pouvoirs publics ou de la population.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à vous déclarer.

Vous savez vous battre, je le sais. Je vous demande d'être encore un peu plus combatif et de gagner la seconde manche, puisque, aussi bien, vous n'avez pas gagné la première, ce que je regrette infiniment. Si cette nouvelle manche ne pouvait être gagnée par vous, je crierais alors « casse-cou ».

Nous en sommes, à l'heure actuelle, à devoir méditer sérieusement les conclusions des rapports de M. Coudray et de M. Courant, à savoir qu'en 1961, compte tenu des chiffres inscrits au budget, la cadence normale et nécessaire de la construction, vue tout autant sous l'angle économique que sous son aspect social et humain, sera brisée. Le nombre de logements susceptibles d'être lancés en 1961 sera loin de celui des années 1959 et 1960. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. François Grussenmeyer. Mes chers collègues « la reconstruction s'achève ». Ainsi commence l'excellent rapport de M. Courant. Je me permettrai d'ajouter que de nombreux problèmes demeurent et exigent une solution humaine.

La liquidation s'opère à pas de géant. Les dossiers immobiliers, tout comme ceux qui se rapportent aux éléments d'exploitation, sont soldés à un peu plus de 60 p. 100. Quant aux dossiers mobiliers, il se trouvent réglés à 85 p. 100.

Dans les milieux sinistrés, on se plaît à reconnaître l'effort remarquable accompli et à rendre un juste hommage à M. le ministre de la construction et à ses services.

La promesse faite l'année dernière a été tenue, notamment en ce qui concerne le règlement des dommages mobiliers. Il reste néanmoins encore plus d'un million et demi de dossiers à solder, absorbant plusieurs milliards de nouveaux francs, ce qui autorise à se pencher sur ce problème aussi délicat que difficile qu'est celui de la liquidation.

« La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre », précise la loi du 28 octobre 1946. En dépit de nombreuses modifications qui sont intervenues, sous diverses formes d'ailleurs, depuis quatorze ans, ce principe a, peut-on-dire, été respecté dans ses grandes lignes.

Il est cependant quatre points où je pense qu'il serait opportun de revenir sur les dispositions prises, en se fondant précisément sur le principe de la solidarité :

En premier lieu, la reconnaissance d'un droit d'indemnité à certains sinistrés mobiliers qui sont actuellement écartés de ce bénéfice ;

Deuxièmement, le nantissement et le remboursement anticipé des titres mobiliers ;

Troisièmement, l'octroi de l'indemnité de dépossession aux personnes contraintes par l'ennemi à fermer leur établissement ;

Quatrièmement, l'assimilation des descendants d'étrangers ayant servi en Algérie à ceux qui ont combattu durant les hostilités pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou alliées.

Dans son texte original, l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 disait : « Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 francs en matière immobilière et 1.000 francs en matière mobilière. »

Ce n'est que le 7 février 1953 qu'il a été précisé que ces différents seuils devaient s'entendre en valeur septembre 1939.

Le 31 décembre de la même année, une atténuation de cette mesure intervenait en faveur des sinistrés dont le revenu était modeste. Mais, par une ordonnance du 31 décembre 1958, ces différents seuils étaient portés à 1.000 francs en matière de biens meubles d'usage familial, 3.000 francs pour les autres catégories de biens, à l'exception des biens meubles d'usage courant pour lesquels le seuil est porté à 5.000 francs valeur 1939.

Je sais bien que le barème dont se sert l'administration pour évaluer les bicyclettes prévoit un prix inférieur, un prix moyen et un prix supérieur. Le prix inférieur est de 450 francs pour une bicyclette d'homme et de 500 francs pour une bicyclette de dame, soit 950 francs pour les deux engins, ce qui nous conduirait à un montant inférieur à 1.000 francs valeur 1939, c'est-à-dire l'ancien seuil. Mais je pense que, décemment, on devrait admettre les prix moyens qui seraient respectivement, toujours d'après le même barème, de 650 et 700 francs. Cela permettrait, si l'on revenait aux dispositions anciennes, d'indemniser des sinistrés modestes qui ont perdu, du fait de la guerre, des moyens de transport qui aujourd'hui encore sont jugés indispensables par l'ensemble des travailleurs. Ceux-ci comprennent d'ailleurs mal pourquoi la bicyclette de l'ouvrier n'est pas indemnisée, alors que l'automobile l'est. (*Applaudissements.*)

M. Georges Thomas. Très bien !

M. François Grussenmeyer. Le mécontentement se manifeste surtout chez les sinistrés auxquels une créance avait déjà été notifiée, décision qui, à mon sens, constitue un engagement que l'administration devrait tenir.

Et que dire des Français qui ont dû livrer à l'occupant leur poste de T. S. F. parce qu'ils étaient soupçonnés, en raison de leurs sentiments, d'écouter — et cela au péril de leur vie et de leur liberté — les émissions de la radio de la France libre et qui se trouvent actuellement écartés de tout dédommagement ?

M. Eugène-Claudius Petit. Non, tout de même pas pour un poste de radio !

M. François Grussenmeyer. En réponse à une question écrite relative à l'application de la loi du 7 août 1957, concernant la possibilité de nantissement des titres mobiliers, vous avez bien voulu, monsieur le ministre, me faire savoir le 28 avril 1959 qu'un projet de décret portant application de l'article 10 de la loi du 7 août 1957 était soumis à l'examen des services du ministère des finances et des affaires économiques et que, dès leur accord obtenu, vous ne manqueriez pas de faire publier le texte dans les meilleurs délais. Il faut croire que M. le ministre des finances veut prendre tout son temps, car le texte n'est pas encore sorti à l'heure actuelle.

La conjoncture économique et financière s'étant très nettement améliorée depuis 1958, la possibilité devrait être donnée d'anticiper le remboursement des titres mobiliers en réduisant les échéances de 10 à 5 par exemple, et de rembourser intégralement les personnes âgées de plus de 70 ans. Cette même faveur devrait être accordée à une couche sociale extrêmement intéressante : je pense aux grands invalides du travail. L'article 7 de la loi du 4 août 1956 prévoit le paiement en espèces aux grands invalides titulaires d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100, mais exclut les grands invalides ayant à l'origine de leur invalidité une maladie non reconnue comme maladie professionnelle.

En ce qui concerne l'indemnité de dépossession, aucun crédit ne figure au budget de 1961. Or vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'autorité d'occupation a contraint de nombreux patriotes à fermer leur restaurant ou magasin. Jusqu'à présent, il a été opposé aux demandes d'indemnisation une fin de non recevoir, sous prétexte qu'il n'y avait pas dépossession. Par décision du 21 mars 1960, la commission supérieure de cassation des dommages de guerre statuant sur l'affaire Buchy de Saessolsheim, dans le Bas-Rhin, rejeta le recours du commissaire du Gouvernement de Metz et confirma que le sinistré dont l'autorité allemande avait fermé le restaurant avait bien droit à l'indemnité de dépossession. Je serais heureux de vous entendre confirmer que les recours formulés par les personnes se trouvant dans une situation de fait semblable trouveront une solution favorable.

Selon l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946, « sont admis au bénéfice de la présente loi... les étrangers ayant servi, ou

dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française ».

Or il n'est pas rare, surtout dans les régions frontalières, que des étrangers établis depuis de longues années sur notre sol aient subi des dommages dans leurs biens. Ne répondant pas aux exigences actuelles, ils ne sont pas fondés à prétendre à une indemnité. Cependant, certains d'entre eux ont des fils qui ont combattu ou combattent encore en Algérie ; certains mêmes ont perdu leur fils dans ces combats. Pourquoi ces sacrifices consentis à la patrie ne leur ouvriraient-ils pas un droit équivalent à celui qui a été reconnu à leurs aînés ?

La mise en application de ces mesures assouplies aurait un effet psychologique heureux notamment dans les milieux ouvriers et paysans et contribuerait à améliorer le climat social.

Quant aux dossiers immobiliers, de nombreuses dispositions ont été prises pour hâter leur liquidation. Certaines ont eu un effet extrêmement heureux tel le paiement forfaitaire du reliquat si celui-ci reste inférieur à un plafond raisonnablement fixé. Cela a permis et permet encore de solder rapidement les dossiers sans attendre toutes les justifications de dépenses.

Mais les trop nombreuses décisions d'annulation de créances consécutives à l'application — parfois à titre rétroactif — des coefficients de blocage des prix créent un malaise profond et placent les sinistrés ou les groupements dans une situation fâcheuse. Le sinistré qui, à l'ouverture du chantier, croyait pouvoir compter sur la créance qui lui avait été notifiée, pouvait estimer que l'équilibre financier de son entreprise était assuré. La diminution du montant de l'indemnité, opérée au moment du dépôt de la situation définitive, a pour effet de faire apparaître un dépassement. Si l'administration s'est trompée, ce qui arrive à toute institution humaine, ce n'est pas au sinistré d'en supporter les conséquences.

Il serait hautement souhaitable par ailleurs que les sommes restant à verser le soient en espèces, notamment quand il s'agit de personnes âgées.

Si les renseignements qui m'ont été fournis sont exacts, votre administration envisagerait de financer en espèces tous les dossiers immobiliers dont les groupements, associations et coopératives de reconstruction sont mandataires. Excellente initative qui vient récompenser la patience et la compréhension des derniers servis et facilite par ailleurs les opérations de liquidation dans les groupements.

Puis-je vous demander de bien vouloir confirmer ces mesures en précisant qu'elles se rapportent également aux bâtiments communaux, y compris les bâtiments cultuels ? Les municipalités des communes sinistrées applaudiront à cette nouvelle disposition qui les soulagera d'un grand souci financier et budgétaire.

Je ne voudrais point terminer mon exposé sur les dommages de guerre sans vous remercier d'avoir bien voulu, comme vous l'aviez promis au cours d'une audition devant la commission de la production et des échanges, faire insérer dans la loi de finances de 1961, l'article 47 ouvrant un délai expirant le 1er mai 1961 aux sinistrés mobiliers qui avaient omis de percevoir le montant de l'indemnité allouée soit en espèces, soit en titres, relevant ainsi de la déchéance de nombreux sinistrés âgés ou ayant mal compris le libellé des titres.

Le temps de parole qui m'a été imparti ne me permet pas d'aborder les problèmes de la prime à l'habitat rural et du logement ; mais d'autres orateurs l'ont déjà fait. Je souhaiterais vivement qu'à la suite de la diminution sensible des paiements pour les réparations de dommages de guerre, les crédits ainsi dégagés soient affectés dans les années à venir, au logement, tant pour la construction d'immeubles neufs que pour l'entretien des bâtiments et la rénovation des quartiers insalubres.

Ce transfert de crédits pourrait donner une nouvelle impulsion à l'industrie du bâtiment qui traverse actuellement, quoi qu'on en dise, une crise très sérieuse. Il permettrait de plus de rattraper le retard provoqué par des générations insouciantes et de faire face à l'avenir, c'est-à-dire d'améliorer les conditions de vie de la population laborieuse et de donner à chaque Français une demeure digne de notre siècle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Institué pour redonner à la France les logements et les installations détruites par la guerre, votre ministère, monsieur le ministre de la construction, s'est transformé, ou plutôt s'est doublé d'une autre mission : donner au pays les innombrables logements nécessaires à la vie des familles dont le rajeunissement est admis par tous, mais qui impose des charges de plus en plus lourdes.

Si l'objet pour lequel ce ministère a été créé s'amenuise heureusement chaque année, son budget doit encore prévoir cependant un nombre important de millions de nouveaux francs pour faire face aux obligations que l'Etat a contractées envers ceux qui ont souffert des destructions immobilières et mobilières. Si des compressions de personnel ont abouti au regroupement des dossiers sur de nouveaux centres, je dois dire que cela s'est fait au détriment des intérêts des sinistrés. J'ignore si l'Etat a fait beaucoup d'économies, mais, en contrepartie, que d'ennuis, que de difficultés rencontrées par ceux qui en sont justiciables, en particulier par les gens âgés ! Pour l'opinion, le fait de voir les effectifs diminuer a peut-être été une satisfaction, il n'en reste pas moins que vous et vos services avez à faire face à une nouvelle situation, à de nouveaux besoins dont l'ampleur est surtout évaluée par ceux qui recherchent inlassablement, mais aussi infructueusement, un logement en rapport avec leurs ressources.

Plutôt que de laisser « éclater » une organisation technique, il eut été préférable d'organiser, de compléter vos services pour qu'ils puissent être les conseillers, les éléments coordinateurs des tâches extraordinaires qui vous incombent déjà : construire des localités agréables où il fera bon vivre, et surtout construire des logements sains et confortables en nombre suffisant.

Affirmer que le prochain plan de cinq ans doit mettre un terme à cette crise qui nous étreint, malgré ce qui a été fait, est présomptueux. Je crois qu'il serait plus sage de penser que nous aurons à faire face à des obligations beaucoup plus prolongées, hélas, que celles prévues.

Non seulement l'arrivée à l'âge adulte des enfants nés depuis 1945 va poser un problème très important, mais nous n'aurons pas terminé le relogement de nombreuses familles transférées des zones rurales vers les grands centres par suite de la mécanisation agricole qui libère un nombre considérable de travailleurs.

Nous n'aurons pas, non plus, terminé, car leur nombre est très élevé, la rénovation des logements insalubres qui, sans être actuellement des taudis, le deviendront à plus ou moins longue échéance.

Ces trois impératifs nous imposent de maintenir le rythme de plus de 300.000 logements pendant plus de cinq ans. Or, les prévisions sont inférieures, même en espérant une large proportion de logements financés par le secteur privé, ce qui n'est pas certain.

Je dirai tout à l'heure pourquoi il ne faut pas être trop optimiste en la matière.

Ma première inquiétude concerne la nette diminution des crédits H. L. M. Ce critère, en effet, conditionne la construction et fera qu'elle sera suffisante ou non.

La loi-cadre du 7 août 1957 avait prévu qu'en 1961 une somme de 172 milliards d'anciens francs serait affectée aux constructions H. L. M. Puis le plan triennal avait apporté 40 milliards. Or nous sommes tous convaincus que, pour ce dernier poste, les crédits sont déjà engagés par anticipation et que 10 milliards seulement restent disponibles. En fait, cet engagement ultérieur se traduit par une diminution très sensible des crédits mis à la disposition du secteur social représenté par les H. L. M. Déjà les offices sont consternés par la part qui leur a été réservée en 1960. Comment pourront-ils, en 1961, faire face à leur mission ? Les demandes de logements s'accumulent dans les dossiers ; les municipalités interviennent de façon pressante pour qu'on réalise leurs programmes et qu'on les aide à résoudre une crise qui va s'aggravant. En face de ces sollicitations, on ne trouve que des programmes extrêmement réduits, et, pour l'avenir, aucune précision n'est donnée.

Pour l'an prochain, M. le ministre des finances aurait, paraît-il, l'intention d'accorder une augmentation des crédits mis à la disposition de votre ministère, comme cela a été fait en 1960. Nous ne pouvons que nous en réjouir. Il serait cependant souhaitable que, à l'occasion du vote de votre budget, nous soyons informés des moyens financiers dont pourra disposer ce secteur qui nous préoccupe tout particulièrement. Sinon, comment nos chefs d'entreprises, nos maîtres d'œuvre, nos maîtres d'ouvrage pourront-ils prévoir un plan de travaux rationnel et productif ?

Après notre collègue M. Denvers, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur ce point particulièrement délicat. En effet, et la fédération du bâtiment l'a souligné également, nos entreprises qu'elles soient de gros œuvre ou de second œuvre, se sont équipées, parfois au prix d'investissements coûteux et considérables, pour accomplir la mission dont elles étaient chargées c'est-à-dire construire davantage pour un moindre prix afin d'atteindre et dépasser le chiffre fatidique de 300.000 logements. Elles ont également formé une main-d'œuvre qui, dans certains départements, est déjà en sous-emploi ; s'il n'y a pas de certitude de reconversion, cette main-d'œuvre n'hésitera pas à rechercher ailleurs un emploi stable.

Sur le plan social, il n'est pas souhaitable non plus que les ouvriers soient victimes d'un financement en dents de scie. Nous ne devons pas oublier que le bâtiment et les travaux publics occupent à eux seuls près de 1.200.000 ouvriers.

De quoi demain sera fait ? Après le plan intermédiaire un nouveau plan quadriennal doit être mis en place dont personne ne connaît ni l'ampleur ni les moyens. Tous ceux qui, depuis des années, s'acharnent à donner à nos familles des habitations confortables à des prix compétitifs, ne méritent pas d'être laissés dans l'incertitude du lendemain. Leurs réalisations nous font le plus grand honneur et leur qualité et leur rapidité placent la construction française au premier plan.

C'est tellement vrai que les étrangers eux-mêmes viennent chez nous pour y prendre des exemples et sollicitent nos chefs d'entreprise d'installer chez eux des chantiers capables de remédier à la crise du logement qui les étreint aussi. Il n'est pas et il ne serait pas raisonnable de laisser ces entreprises dans l'ignorance de l'avenir. Ne l'oublions pas, l'organisation de leur travail porte sur une et parfois plusieurs années.

Jusqu'à ce jour, le secteur H. L. M. était l'un des plus importants et l'un des plus précis quant aux programmes de travaux de l'entreprise française. Or nous constatons avec peine que ses moyens sont réduits chaque année.

Aux raisons évidentes que je viens de citer, sclérosant des structures H. L. M. parfaitement au point pour remplir leur mission, s'en ajoutent d'autres qui ne méritent pas moins d'attention.

Depuis de nombreuses années, ces organismes ont fait leurs preuves, tant par le dévouement bénévole de leurs administrateurs que par la qualité et la compétence de leur personnel. Contrôlés par différents ministères et aussi par les délégués des collectivités qui garantissent leurs prix, ils offrent ainsi toutes les garanties à ceux qui ont recours à eux et apportent une participation efficace dans la lutte contre le taudis. Parmi les autres systèmes mis en compétition, on n'a pu trouver — l'apport de participation étant ce qu'il doit être — aucune autre solution équivalente ou susceptible de les remplacer pour l'édification de logements sociaux aux prix de revient imposés par les différentes règles administratives. Leur rôle est donc primordial dans la construction et la gestion de nombreux logements locatifs, d'autant plus qu'ils sont l'émanation des collectivités pour lesquelles les programmes sont construits.

Dans ces conditions, il serait bon que vous nous disiez, monsieur le ministre, ce que nous devons croire des inquiétudes de M. Coudray. Est-il exact qu'une évolution soit envisagée en particulier dans le secteur de l'accession à la propriété ? Il serait proposé, paraît-il, que le financement, en ce domaine, soit assuré exclusivement par le secteur primes et prêts. Cela n'est pas possible ! Vous ne pouvez pas décider que nos familles de condition modeste dont le pouvoir d'achat, vous le savez bien, est de moins en moins élevé comme l'a souligné fort justement M. le rapporteur général, n'aient d'autre ressource pour construire leur foyer que d'utiliser un système qui impose à ceux qui l'utilisent des charges annexes considérables et trop souvent occultes.

Lors de la discussion de la loi cadre nous avions fixé dans la répartition des crédits un pourcentage qui a été revisé l'année dernière. Il ne doit pas être supprimé.

Il faut absolument conserver ce système établi par les précurseurs du logement social, ceux qui ont su mettre au point cette législation H. L. M. qui n'a pu être remplacée, MM. Ribot, Loucheur, Sellier, et combien d'autres que je ne peux citer !

Que par le secteur primes et prêts soient accordés des crédits venant s'ajouter au financement traditionnel, non seulement nous nous disons d'accord, mais nous souhaitons que le montant des primes ne soit pas diminué.

Or, bien que les crédits soient supérieurs à ceux prévus par la loi cadre, puisque nous n'avions pu obtenir qu'ils dépassent huit milliards de francs, ils seront, en 1961, inférieurs à ce qu'ils étaient en 1960 ; c'est du moins ce que la lecture des fascicules budgétaires fait apparaître.

C'est très grave. Plutôt que de réduire l'ensemble, il serait équitable de reviser la politique libérale qui donne lieu à des abus qui sont de véritables défis aux mal logés et aux contribuables, et faire en sorte que les offices publics d'H. L. M. puissent, eux aussi, avoir accès à ce financement.

Si les organismes H. L. M. sont très sérieusement menacés, nous assistons par contre à l'éclosion de multiples sociétés immobilières proposant des logements en copropriété dans des sites magnifiques, à proximité de Paris ou dans des régions estivales. Il en coûte aux futurs propriétaires des sommes fort importantes pouvant atteindre 7 ou 8 millions d'anciens francs, mais en contrepartie ils sont assurés d'obtenir la prime à 600 francs et parfois une voiture.

Tous, mes chers collègues, vous avez pu voir ces annonces car elles ne sont pas discrètes. Est-il normal que les contribuables participent à l'amortissement de ce capital impressionnant ? Que doit penser le brave Français moyen quand il rentre chez lui dans un logement inconfortable et qu'il médite sur sa feuille d'impôts après avoir contemplé ces constructions somptueuses, permettant de réaliser, à la vente ou à la revente, car la spéculation ne s'arrête pas à la construction, des bénéfices considérables ?

Hélas ! il en est de même très souvent pour les logements primés à 1.000 francs et c'est profondément regrettable.

J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer à la tribune que la prime à 600 francs devait être réservée à des habitations réalisées en accession à la propriété, d'un standing légèrement supérieur aux logécos, restant cependant dans des normes raisonnables et affectées principalement à la famille. Ces constructions devraient, elles aussi, être soumises à certains critères sociaux et techniques très rigides.

Un autre sujet est préoccupant, car si les informations que je possède sont exactes, elles affaibliraient sérieusement vos espoirs dans l'initiative privée et par conséquent dans le nombre de logements que celle-ci pourrait construire, car en fait ses crédits seraient tirés du budget.

Est-il exact que certaines sociétés conventionnées demandent, comme nombre de sociétés immobilières, au Crédit foncier le financement partiel de leurs réalisations et, qui plus est, qu'elles apportent leur participation par le jeu de la collecte de la contribution de 1 p. 100 de firmes très importantes ? Il leur serait inutile, je pense, s'il en était bien ainsi, de rechercher bien loin l'équilibre de leurs projets financiers.

Monsieur le ministre, il n'y a pas de miracles dans le prix de revient de la construction de logements. Comment sont résorbés intérêts, agios et rapports des capitaux investis, si le prix des loyers dans les immeubles construits par ces sociétés conventionnées ou sociétés immobilières diverses sont inférieurs à ceux pratiqués dans les organismes d'H. L. M. et qui sont déterminés, tout le monde le sait, à l'intérieur de la fourchette des prix plafond et plancher ? Pourtant, il est avéré que par la grâce de vertus extraordinaires, elles sont en mesure d'offrir ces loyers réduits.

Vous avez bien voulu répondre à une question écrite de notre collègue M. Kuntz que les loyers pratiqués par ces sociétés, conventionnées ou non, ne seront soumis à aucune réglementation. Or déjà nous sommes informés des prix pratiqués dans beaucoup d'endroits. Le moins qu'on puisse en dire est qu'ils deviennent insupportables aux locataires obligés de les subir. Il est à prévoir que, dans des temps proches, des difficultés naîtront pour le recouvrement des loyers lorsqu'ils atteindront le point de rupture, surtout si la récession pèse sur de nombreuses familles. Qui prendra la place du bailleur défaillant ? L'Etat ? Nous n'aurons donc pas trouvé, par ce biais trop dispendieux pour le logement social, la solution convenant parfaitement, pas plus que pour les classes moyennes, d'ailleurs, qui sont soumises à des charges dépassant de beaucoup leur capacité financière.

Le souci de M. le ministre des finances de ne plus vous accorder autant de crédits venant du budget, afin de vous permettre de faire face aux demandes de programmes présentées en nombre de plus en plus grand, et aussi son souhait de voir l'effort fait par la nation relayé par le capital privé, est peut-être un sentiment que nous ne partageons pas. Dans un passé peu éloigné, des gouvernements avaient aussi espéré ce relais. Hélas ! leurs espérances ont été vaines et ce relais n'est jamais venu, l'épargne trouvant des placements plus sûrs et plus confortables par ailleurs. M. Courant l'a souligné tout à l'heure dans son intervention. Il a dit combien sa déception avait été grande après avoir cru que l'épargne pourrait relayer les capitaux d'Etat investis dans le secteur « primes et prêts ».

A l'heure présente, les excédents des dépôts dans les caisses d'épargne sont en baisse de 10 p. 100 par rapport à la même époque de 1959 et il n'est guère sérieux d'envisager que cette tendance se renverse, d'autant plus que le taux d'intérêt versé aux déposants vient d'être abaissé de 0,25 p. 100. C'est donc encore des crédits à long terme en moins pour la construction de logements, ce qui sera profondément regrettable, alors qu'il en faudrait davantage.

Pourtant — notre rapporteur pour avis, M. Coudray, l'a souligné — le volume des remboursements de prêts tant des H. L. M. que du secteur « primes et prêts », s'accroît sans cesse, puisque 1.140 millions de nouveaux francs sont prévus en 1961 pour les deux postes réunis, ce qui diminuera très sensiblement l'effort demandé au budget.

De plus, il faut tenir compte, car c'est très important, des rentrées fiscales atteignant 33,6 p. 100 des dépenses, rapportées par la construction sous forme de taxes et impôts divers.

Il n'est donc pas raisonnable de réduire les crédits destinés à la construction de logements, et l'objection financière qui est faite à chaque instant ne résiste pas à l'examen. Nous voulons espérer que M. le ministre des finances et ses services s'en rendront vite compte et ne marchanderont plus les crédits sans lesquels il n'est pas de remède à la crise du logement.

Pour donner plus d'efficacité à l'action entreprise, il serait logique que des mesures soient prises dans plusieurs domaines, ne serait-ce, pour commencer, que dans l'action du Gouvernement pour financer le logement de ses fonctionnaires. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport de mon excellent collègue M. Tony Larue. Il m'a confirmé que le ministre des postes et des télécommunications n'avait pas changé sa manière de voir, qui était de laisser à chacun son métier en distribuant aux organismes les crédits prévus pour le relogement de son personnel en fonction des réservations obtenues. C'était sans doute trop simple, et il est navrant de constater que d'autres ministères ne veulent pas voir les choses ainsi.

Pourquoi s'ingénier à faire de la ségrégation au nom de je ne sais quels principes, ce qui n'aboutit qu'à stériliser des crédits si utiles par ailleurs ?

Un autre point particulier mériterait, à l'échelon gouvernemental, une étude approfondie et une vue réaliste : celui de la coordination absolument nécessaire entre les différentes parties intéressées dans la construction des petits, moyens et grands ensembles. Si les premiers — les petits — n'ont de répercussion que sur l'organisation administrative, scolaire, commerciale de la localité où ils sont édifiés, il n'en reste pas moins difficile à la municipalité d'obtenir des autorités compétentes, d'abord l'autorisation de programmes d'extension de ces différents postes, et surtout leur financement.

Par contre, pour les autres, généralement construits en dehors des agglomérations, tout est à prévoir dans le nouveau quartier. Malheureusement, chaque ministère s'enfermant dans son domaine particulier, il n'est pas rare de voir des logements mis en location alors qu'il n'existe ni école, ni centre commercial, administratif, social et culturel, car les municipalités n'en peuvent mais. Les projets sont en attente de prise en considération et de financement ; les habitants attendent indéfiniment que tout soit au point. Quels soucis pour les élus municipaux !

Pour mettre un terme à ces anachronismes, monsieur le ministre, n'est-il pas possible que vous soyez habilité par vos collègues et que vous deveniez leur mandataire lorsqu'il s'agit de construire ces véritables cités nouvelles ? Je ne parle pas, bien entendu, de Massy, Anthony ou Sarcelles, qui bénéficient de crédits exceptionnels tant de l'Etat que de la Caisse des dépôts et consignations, je fais allusion à une multitude d'autres opérations où les maires, les présidents d'offices, sont livrés à leur seul pouvoir qui leur donne l'impression de parler vainement, et à leurs seules ressources, combien insuffisantes.

Pourquoi, là aussi, deux poids, deux mesures ? Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que nous allons apprendre, car vous en êtes convaincu, que la France forme un tout qui ne se divise pas. Il n'est pas normal que, pour des raisons que je n'ai pas à évoquer ici, ne soit pas admis pour certains ce qui est toléré pour d'autres.

Nous savons que Paris a besoin non seulement de reloger les quelque 180.000 nouveaux habitants venant s'implanter chaque année dans la capitale, mais aussi de rénover plus d'un million de taudis ou de maisons insalubres. Nous savons aussi les besoins des grandes agglomérations, mais nous voudrions que partout ailleurs puissent être construits les logements, les équipements nécessaires à la vie de nos concitoyens, et surtout que le financement soit assuré. S'il en est autrement, jamais il ne sera trouvé de solution au problème du logement qui étreint les grands centres.

Il est inconcevable que nous soyons livrés à nous-mêmes, que nous n'obtenions des pouvoirs publics que des promesses plus ou moins lointaines, lorsque nous tentons de donner une solution rationnelle aux différents problèmes posés par la construction de logements, si nécessaires à notre pays et à nos concitoyens.

Nous ne pouvons admettre qu'après avoir fait tant d'efforts pour d'autres, après avoir pris en considération la misère de tant d'autres nations, nous soyons incapables de doter notre pays d'ensembles d'habitations harmonieusement constitués. Pour parvenir à ce but, nous vous assurons de notre concours le plus entier, mais nous vous demandons de ne pas accepter que votre ministère soit le parent pauvre d'une nation qui en d'autres domaines a su montrer sa générosité et son sens de la grandeur. Celle-ci réside aussi dans la beauté, l'ordonnance, la salubrité des villes et des villages, dans la rénovation des vieux immeubles, dans l'état du logement des familles aussi bien que dans les dépenses parfois somptuaires engagées par ailleurs.

L'état physique, le moral des habitants sont plus importants que tout le reste car ils le conditionnent. Par l'action de votre ministère, par les moyens qui vous seront donnés, vous pouvez faire beaucoup, car sans les hommes qui la serviront, sans leur attachement à leur patrie, la plus importante force de frappe du monde n'aura pas de valeur. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Baudis. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, en déposant une question orale avec débat, il y a six mois, je désirais vous signaler le caractère inquiétant de la crise du logement dans les grandes villes de province et vous demander quelles initiatives vous comptiez prendre pour y faire face.

Bien que ma question soit restée sans réponse, puisque vos services n'ont pas encore fixé une date de discussion, le problème demeure aussi inquiétant. Je profiterai donc de la discussion du budget du ministère de la construction pour rompre le silence de votre administration et obtenir la réponse que tant de familles mal logées, inscrites sur les interminables listes des offices d'H. L. M., attendent avec l'angoisse que vous devinez.

Serait-il, d'ailleurs, concevable que l'administrateur d'un office d'H. L. M. qui enregistre, comme à Toulouse, 12.000 demandes pour une attribution annuelle de 800 à 1.400 logements, soit 10 p. 100 environ des demandes, ne vienne pas à cette tribune vous signaler les graves insuffisances de votre budget ? Ces crédits ne tiennent compte, dans la ville que je représente, ni de la progression démographique, ni de l'apport sensible des populations venant d'autres régions, en particulier d'Afrique du Nord.

J'entends les discours officiels, parfois optimistes, tandis que s'allonge chaque année la liste des inscriptions dans les bureaux des offices, ce qui démontre que la crise n'est pas à la veille de trouver sa solution.

Pourtant, nous aurons en France dans huit à dix ans le rendez-vous avec la jeunesse qui monte et qui désirera alors créer de nouveaux foyers. Ce rendez-vous, c'est maitenant qu'il faut le préparer dans votre quatrième plan de modernisation et d'équipement prévu pour le début de 1961. Vous devriez accroître le rythme de la construction, prévoir un régime susceptible d'utiliser au mieux les effectifs et les matériaux de notre industrie du bâtiment et réduire ainsi le coût des opérations. Or nous déplorons, monsieur le ministre, une diminution de 10.000 H. L. M., une réduction de 500 millions d'anciens francs des crédits, pourtant déjà très insuffisants, destinés au paiement de la prime.

Ce n'est plus un budget d'expansion ni même de routine, c'est un budget de récession, au moment où les menaces de chômage et la création prochaine de jeunes foyers plus nombreux imposent une politique dynamique du logement.

Dans son excellent rapport, M. Courant a parlé de « suppléments possibles » et de « chiffres flottants ». Mais on ne peut pratiquer une grande politique du logement avec les incertitudes d'un budget flottant. On ne construit pas sur des sables mouvants.

Nous plafonnons autour de 300.000 logements alors que l'équipement de notre industrie du bâtiment, dont il convient de souligner le magnifique effort depuis 1945, permet de porter la cadence de construction à 350.000 logements par an. Par ailleurs, les disponibilités en main-d'œuvre sont suffisantes pour satisfaire ces besoins accrus.

Certains objectent les risques de financement, c'est-à-dire de l'aide financière de l'Etat dans la quasi-totalité des cas puisqu'elle intéresse 280.000 logements sur les 300.000 logements construits, pour dénoncer un risque d'inflation. Cependant le montant global des prêts spéciaux ne représente qu'à peine 3 p. 100 de la circulation monétaire. Par ailleurs, ces investissements se traduisent par la réalisation d'un patrimoine immobilier constituant une richesse nationale et sont une source de recettes pour le Trésor, lequel n'oublie pas de prélever 25 p. 100 du coût total des travaux lors de la construction.

Mais, monsieur le ministre, c'est moins sur le nombre que sur le type des appartements construits que je veux insister. Alors que 100.000 logements ont été construits en 1960 au titre des H. L. M., les crédits soumis à notre vote ne prévoient que 95.000 H. L. M. pour 1961. Cela est déplorable car vous devez construire avant tout des logements sociaux, non pas de ces appartements qui, grâce à un apport de 75 p. 100 du Crédit foncier, sont loués 30.000 francs par mois pour un F 4, alors qu'ils sont d'une qualité souvent identique à celle des H. L. M. coûtant trois fois moins.

Pourquoi assistons-nous, grâce aux avances du Crédit foncier, à une spéculation scandaleuse sur le prix des loyers, à la spéculation sur la vente et la revente sur plan des buildings,

ou parfois à la double spéculation sur la vente de l'appartement d'abord, sur sa location ensuite ?

Trop de sociétés immobilières disposant du prêt de 75 p. 100 du Crédit foncier construisent des logements de médiocre qualité revendus ou loués au prix fort à des familles mal logées qui ne peuvent attendre. L'accession à la propriété devrait retrouver son sens véritable. Est-il normal que les fonds du Crédit foncier permettent à de puissantes sociétés immobilières de devenir propriétaires de plusieurs centaines et parfois de plusieurs milliers de logements, alors que cette propriété devrait rester familiale pour conserver son véritable sens et son utilité ?

Monsieur le ministre, au lieu de réduire votre plan de construction en H. L. M., j'insiste pour que vous l'augmentiez sensiblement, pour que soient, en outre, encouragées les sociétés coopératives sans but spéculatif qui, après une faible mise de fonds, prévoient un loyer normal.

Enfin, facilitez au maximum la coopération entre l'Etat et les collectivités locales qui, par l'achat de terrains, peuvent éliminer la spéculation.

Je désire ensuite attirer votre attention sur les conditions délicates d'attribution des logements en H. L. M. en raison de certaines dispositions imposées aux commissions compétentes ; 15 p. 100 des logements sont à la disposition des services préfectoraux, 15 p. 100 font l'objet de conventions particulières avec certains services publics, 20 à 30 p. 100 correspondent aux désignations faites par les employeurs au titre du versement de 1 p. 100 sur les salaires. Bref, le tiers ou les deux cinquièmes, selon les cas, des appartements construits par les offices d'H. L. M. sont effectivement attribués par les commissions spécialisées prévues à cet effet, alors qu'elles examinent la presque totalité des demandes déposées dans les villes et certainement les cas sociaux les plus pénibles, où les certificats d'insalubrité vont de pair dans les dossiers avec de pitoyables certificats médicaux d'enfants malades.

Les administrateurs d'offices d'H. L. M. seront unanimes à déplorer que leur tâche ne consiste qu'à répartir des attributions dérisoires par leur insuffisance. Mais je crois utile de vous préciser ces chiffres qui vous édifieront par leur netteté.

Sur 1.000 à 1.400 attributions annuelles d'H. L. M., 400 à 500 à peine sont destinées à Toulouse aux 12.000 mal logés dont les dossiers attendent depuis des années à l'office du logement.

M. Albert Denvers. C'est vrai pour de nombreuses villes !

M. Pierre Baudis. Je voulais citer un exemple précis ; il vaut, en effet, pour la plupart des villes de France.

Avant de terminer, je désire, monsieur le ministre, vous poser deux questions.

Par l'arrêté du 15 septembre dernier, vous avez autorisé à Toulouse la création d'une zone à urbaniser par priorité prévoyant, au cours des prochaines années, la construction de 24.000 logements. Que pensez-vous faire pour que des logements sociaux trouvent largement leur place dans cet ensemble.

Enfin, un plan de rénovation du quartier Saint-Georges vous est soumis. Le conseil municipal de Toulouse l'a accepté sous réserve du relogement des 1.200 familles ; le relogement des locataires expulsés s'impose par priorité, mais les attributions d'H. L. M. doivent, en outre, continuer de permettre l'installation des mal logés ; à défaut de ce double impératif, ce serait la sclérose de toute politique du logement dans cette agglomération. Prévoyez donc des programmes en tenant compte de ces nécessités.

Si je déplore la modicité des moyens mis à votre disposition, monsieur le ministre, je ne désire pas faire votre procès ni celui de votre administration, bien au contraire ; vous avez eu la sagesse de prendre votre bâton de pèlerin et de parcourir depuis deux ans la France vous survolez nos villes en hélicoptère pour découvrir, du ciel, les secrets de nos problèmes d'urbanisme, mais vous permettez à ceux qui restent sur terre de dénoncer l'ampleur de la crise, de dénoncer aussi certains abus et de vous demander de pratiquer une politique humaine du logement, facteur décisif de progrès social. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la séance de cet après-midi.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) (Rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (deuxième partie).

Construction et articles 27, 28, 40, 46, 47, 48, 59, 60 et 61 (Annexe n° 8. — M. Pierre Courant, rapporteur spécial ; avis n° 892 de M. Coudray, au nom de la commission de la production et des échanges (*suite*).

Intérieur et articles 77 et 78 (Annexe n° 15. — M. Charret, rapporteur spécial).

Education nationale et article 62 (Annexe n° 9) ;

I. — Education nationale, M. Clermontel, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

II. — Constructions scolaires, M. Félix Mayer, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

III. — Enseignement technique, M. Weinman, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Joseph Perrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

IV. — Jeunesse et sports, M. Regaudie, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Bord, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral des 2e et 3e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Annee 1960-1961 — N 77 (suite) A. N. JOURNAL OFFICIEL Vendredi 4 Novembre 1960 *

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26e SEANCE

2e Séance du Jeudi 3 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au reglement (p. 3000).

MM. Souchal, le président.

2. — Loi de finances pour 1961 (2e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3000).

Articles 24, 25 et 26 (Etats G et H) (*suite*).

Construction.

MM. Mazurier, Jouault, Rousselot, Claudius Petit, Dusseaulx, Voisin, Laurin, Delachenal, Longuet, Philippe, Sudreau, ministre de la construction.

Suspension et reprise de la séance.

Etat G.

Titre III.

M. Coudray, rapporteur pour avis.

Amendement n° 48, de la commission des finances, et 16 rectifié de M. Cance. — Adoption.

Adoption des crédits modifiés du titre III.

Titre IV. — Adoption des crédits.

Etat H.

Titre V. — Adoption des crédits.

Titre VI.

MM. Coudray, le ministre de la construction.

Adoption des crédits du titre VI.

Titre VII. — Adoption des crédits.

Art. 27. — Adoption.

Art. 28.

Amendement n° 119 de M. Fanton : MM. Fanton, Denvers, le rapporteur, le président, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances ; le ministre de la construction.

Rappel au règlement : MM. Claudius-Petit, le président.

Retrait de l'amendement n° 119.

Adoption de l'article 28.

Art. 39.

Amendement n° 42 rectifié de M. Coudray, au nom de la commission de la production, et n° 30 rectifié de M. Denvers : MM. Coudray, rapporteur pour avis, Denvers, le rapporteur, le ministre de la construction, le président, Pillet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement n° 42 rectifié.

Réserve de l'article 39.

Rappel au règlement : MM Denvers, le président.

Art. 40 et 46. — Adoption.

Art. 47.

MM. Mayer, le ministre de la construction.

Adoption de l'article 47.

Art. 48. — Adoption.

Art. 59.

Amendement n° 80, deuxième rectification, de M. Ripert et plusieurs de ses collègues : MM. Ripert, Palewski, le rapporteur, le ministre de la construction. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 121 de M Denvers : MM. Denvers, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 79 de M. Coudray, au nom de la commission de la production, et de M. Laurin : M. Coudray, rapporteur pour avis.

Sous-amendement n° 117 du Gouvernement : M. le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 79 modifié.

Amendement n° 66 de M. Marc Jacquet, au nom de la commission des finances, et de M. Courant : MM. le rapporteur, le ministre de la construction, Claudius Petit. — Rejet.

Amendement n° 124 de M. Denvers : M. Denvers. — Adoption.

Amendement n° 120 de M Hostache : MM. Hostache, le ministre de la construction. — Retrait.

Adoption de l'article 59 modifié.

Après l'article 59.

Amendement n° 70 de M Palewski : MM. Palewski, le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 3020).

*

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Roger Souchal. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Souchal, pour un rappel au règlement.

M. Roger Souchal. Monsieur le président, je donnerai peut-être à mes collègues l'impression d'être un entêté et un empêcheur de tourner en rond, mais je dois intervenir à nouveau en ce qui concerne le travail de notre Assemblée.

La semaine dernière, lors de la fixation de l'ordre du jour, il n'avait pas été question de discuter aujourd'hui les budgets de l'intérieur et de l'éducation nationale. Or, après la discussion du budget de la construction, qui doit se terminer très rapidement si j'en juge par ce qui s'est passé ce matin, nous devons aborder l'examen de ces deux budgets.

En ce qui concerne le budget de l'intérieur, je me suis efforcé de trouver des rapports : rien n'est encore déposé.

En ce qui concerne le budget de l'éducation nationale, m'intéressant spécialement, en accord avec de très nombreux collègues, aux questions relatives à la jeunesse et aux sports, j'ai voulu trouver à la distribution l'avis du rapporteur spécial de la première commission.

Or, j'apprends que le rapporteur a présenté un avant-projet, que personne n'est d'accord, non pas sur cet avant-projet, mais sur le budget tel qu'il est présenté, et que le ministre doit être entendu par la commission ce soir à vingt et une heures.

Comment, dans ces conditions, voulez-vous, monsieur le président, que nous puissions utilement présenter des observations ?

En ce qui concerne la jeunesse et les sports, j'ai réussi, par l'intermédiaire d'un de nos collègues, à me procurer, il y a un quart d'heure, la liste des subventions accordées par le Haut commissariat. C'est là, je crois, l'un des points les plus importants de notre mission de contrôle.

Mais alors que le rapport n'est pas déposé, qu'il n'a pas été discuté ni adopté, comment pouvons-nous travailler utilement ?

Je voulais, au nom d'un très grand nombre de mes collègues, intervenir dans cette discussion et démontrer — ce qui est très facile, — qu'il n'existe aucune commune mesure entre le budget qui nous est proposé et les déclarations fort optimistes pour l'avenir qui ont été faites à la presse tant par M. Herzog que par M. Joxe.

Comment voulez-vous que je puisse le faire ? Cela n'est pas possible. Je possède quelques documents, mais les principaux n'ont pas été distribués. Je ne peux, en conscience, continuer dans ces conditions et force m'est de renoncer, car cette discussion budgétaire ne nous permet pas d'aller au fond des choses et, par conséquent, d'engager la responsabilité que nous avons prise devant nos électeurs.

Je préfère d'ores et déjà m'abstenir et même ne plus paraître dans cette Assemblée où, depuis vendredi, nous sommes une quinzaine à discuter de milliards de francs alors que les commissions siègent. Vendredi soir, pour le budget de la justice, nous étions dix-sept. Ce matin, pour le budget de la construction, nous étions une quinzaine.

Je vous en supplie, monsieur le président, si nous voulons que le régime parlementaire subsiste — et je crois que tous nous le désirons — changeons ces méthodes, sinon un certain nombre d'entre nous perdront la foi et le courage qu'ils avaient en venant ici ; ils rentreront chez eux parce qu'ils ne pourront plus travailler dans des conditions normales, trahissant ainsi le mandat qui leur avait été confié par leurs électeurs. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Raoul Bayou. Il aurait fallu dire cela il y a deux ans !

M. le président. Je demande à notre collègue, tout en comprenant fort bien ses sentiments, de comprendre de son côté que ce ne sont pas, en réalité, les méthodes de travail de l'Assemblée qui sont en cause. L'Assemblée se trouve en effet prisonnière du délai constitutionnel de quarante jours. La commission des finances, son président, son rapporteur général, aussi bien que les autres commissions et les rapporteurs spéciaux, je puis en témoigner, n'ont pas cessé de travailler d'arrache-pied.

Je peux également témoigner que les imprimeries, et particulièrement celle de l'Assemblée, n'ont cessé de travailler, notamment pendant ces quatre derniers jours, pour permettre l'impression, parfois tardive, d'un grand nombre de documents.

Le problème soulevé par notre collègue a déjà été examiné par la conférence des présidents. J'en reparlerai de nouveau ce soir à cette conférence.

Je donne acte de ses déclarations à M. Souchal, et je pense que le mieux que nous puissions faire maintenant est de passer à l'ordre du jour.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de fnances pour 1961 (deuxième partie) (nos 866, 886, 892).

[*Articles* 24, 25 *et* 26 (*Etats* G *et* H).]

(*Suite.*)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé l'examen du budget de la construction.

Je rappelle les chiffres des états G et H :

CONSTRUCTION

ETAT G

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

« Titre III : + 1.604.132 NF ;

« Titre IV : + 370.000 NF. »

ETAT H

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisation de programme : 14.200.000 NF ;

« Crédit de paiement : 7 millions de nouveaux francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme : 75.800.000 NF ;

« Crédit de paiement : 14.510.000 NF. »

TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE

« Crédit de paiement : 218.461.000 NF. »

J'informe l'Assemblée qu'à la demande de M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, la ligne « Prêts concernant les habitations à loyer modéré » du paragraphe I de l'article 39 et le paragraphe II de cet article seront appelés à la suite des crédits du ministère de la construction. Les autres dispositions de cet article seront examinées avec les comptes spéciaux.

Avant d'indiquer les temps de parole, je vous demande, mes chers collègues, d'essayer de limiter vous-mêmes vos interventions au temps imparti à chaque groupe. En raison, précisément, du délai de quarante jours que je viens d'évoquer, l'Assemblée a, en effet, le plus grand intérêt à ne pas se laisser aller à l'abondance de propos.

Voici les temps de parole restant encore disponibles dans la discussion du budget de la construction :

Commission des finances, 10 minutes ;

Commission saisie pour avis, 10 minutes ;

Gouvernement, 50 minutes ;

Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 40 minutes ;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 25 minutes ;

Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 15 minutes ;

Groupe de l'Unité de la République, 10 minutes.

Les groupes socialiste, de l'Entente démocratique et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Ceux de nos collègues qui sont inscrits dans la discussion, mais dont le groupe a épuisé son temps de parole, sont priés d'être très brefs dans leurs interventions. Je ne puis, en effet, leur donner la parole qu'en vertu d'une licence, bien compréhensible et nécessaire, mais dont je leur demande de ne pas abuser.

La parole est à M. Mazurier.

M. Paul Mazurier. Mesdames, messieurs, les éminents collègues qui m'ont précédé à cette tribune ce matin ont largement facilité

ma tâche par les exposés et les conclusions que je ferai miens sur les différents chapitres du budget du ministère de la construction.

Toutefois, un certain nombre de problèmes semblent ne pas avoir été examinés avec l'attention qu'ils méritent, notamment deux d'entre eux qui intéressent plus particulièrement la région parisienne.

Le premier est relatif aux lotissements défectueux. Quoi qu'en ait dit notre rapporteur, il me semble plus important encore non seulement pour la région parisienne et la Loire-Atlantique mais également pour de nombreux départements.

Depuis de nombreuses années, en effet, ce problème nous cause dans la région parisienne de graves soucis. Par suite d'une imprévision qui remonte à une époque déjà lointaine, un certain nombre de lotisseurs y ont aménagé des lotissements, qui, à la vérité, n'étaient qu'un simple tracé effectué hâtivement dans des champs mis à la disposition des futurs propriétaires, dans des conditions telles que ceux-ci, après quelques mois ou quelques années d'habitation, se sont trouvés dans des situations invraisemblables.

A la suite de nombreuses démarches, et après la création de la fédération des mal lotis, différentes mesures ont été envisagées pour permettre l'aménagement de ces lotissements.

Mais la loi sur les lotissements défectueux votée après la Libération n'a pu être immédiatement mise en application du fait que ce domaine qui ressortait, avant la guerre, du ministère de l'intérieur, est passé à vos services, de sorte que dans les premières années, aucun crédit n'a été prévu pour permettre la remise en état de ces lotissements défectueux.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez fait l'impossible pour que des crédits substantiels soient inscrits au budget à cette fin ; malheureusement ces crédits sont allés depuis deux ans en s'amenuisant.

Peut-être certains de nos collègues pensent-ils que ce problème est en partie résolu. Si l'étude et le recensement auxquels a procédé la commission nationale des lotissements défectueux ont abouti à prévoir un certain nombre de crédits, que le rapporteur a bien voulu indiquer, j'attire votre bienveillante attention, monsieur le ministre, sur le fait qu'en raison même des réductions opérées cette année, qui sont de l'ordre de 100 millions d'anciens francs, il faudrait compter un délai d'environ quinze ans pour terminer l'aménagement de ces lotissements défectueux.

Attendre quinze ans, c'est prolonger pour de nombreuses familles les difficultés qu'elle connaissent. On parle souvent d'aide aux pays sous-développés, ce dont nous nous félicitons. Mais je voudrais bien que ceux qui connaissent la question parcourent la région parisienne, la Loire-Atlantique, une partie du Nord et même certaines régions des Bouches-du-Rhône. Ils pourraient constater en particulier qu'à 15 kilomètres de Paris, en bordure de routes nationales, on s'éclaire encore au pétrole, que le fait que différents puits se sont taris pose le problème de l'alimentation en eau potable dont l'acuité est accrue encore par la construction des grands ensembles et qui risque, quoi qu'on en pense, de devenir dramatique.

D'après les chiffres cités et avec les crédits qui sont mis à votre disposition, les lotissements défectueux devraient donc disparaître en quinze ans.

Je vous mets en garde, monsieur le ministre, contre cet optimisme. De nombreux lotissements défectueux n'ont peut-être pas encore été recensés, au sens littéral du mot, dans toute la région parisienne, à moins que l'on ne veuille employer certaines méthodes actuellement en faveur à Sarcelles, où, sous le fallacieux prétexte d'organiser de grands ensembles, on procède à des expulsions scandaleuses, où l'on achète des terrains dans des conditions sur lesquelles j'aimerais avoir quelques précisions.

Quand les communes ou les offices d'habitations à bon marché veulent acheter des terrains pour leurs constructions, ils se heurtent non pas à la carence de l'administration des domaines, mais aux difficultés qu'elle soulève. On nous impose des délais invraisemblables ; les constructions sont retardées de plusieurs années.

Dans la région parisienne, l'achat des terrains donne lieu, à l'heure actuelle, à un véritable scandale.

On fait des propositions différentes aux vendeurs éventuels, et l'on exerce même sur eux certaines pressions que je vous laisse le soin d'apprécier.

Entend-on que tous les lotissements défectueux soient classés de cette façon ? Veut-on, dans ces fameuses « Zup » ces zones à urbaniser en priorité, raser des pavillons construits il y a deux ans, qui ont bénéficié de l'autorisation de construire délivrée par vos services ? Comment se fait-il que des propriétaires aient le droit de démolir des immeubles qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de péril ni même d'une déclaration d'utilité publique ? Les immeubles sont achetés le matin par des démarcheurs et deux jours après les bulldozers viennent raser des immeubles neufs.

Au moment où l'on parle de développer la construction, raser des pavillons en état d'habitabilité, sous le fallacieux prétexte qu'une zone est réservée à la construction d'ensemble d'habitation, constitue un véritable scandale qu'il faut dénoncer.

Ou alors, il faut déclarer très franchement et très ouvertement que le pavillon individuel est condamné et que l'avenir qui nous est réservé, c'est la vie en caserne dans les quatorze ou quinze étages qu'on voudra bien mettre à notre disposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Monsieur le ministre, je vous avais également posé l'année dernière une question précise concernant les grands ensembles.

Des locataires logés dans des immeubles appartenant à des sociétés privées mais bénéficiant en réalité des capitaux de l'Etat ou de caisses publiques, se trouvent encore sans aucun régime locatif. On peut ainsi les renvoyer du jour au lendemain.

Quand je vous ai posé cette question, monsieur le ministre, vous m'avez répondu : Au 1^er^ janvier 1960, l'organisme visé soumettra à ses locataires un projet de bail en bonne et due forme.

Nous sommes bientôt au 1^er^ janvier 1961 et, jusqu'à ce jour, les locataires attendent encore qu'on veuille bien leur faire connaître — l'expression est peut-être triviale — à quelle sauce ils seront mangés.

S'il s'agit en effet de développer la construction pour permettre aux uns et aux autres de trouver un toit, il convient de le faire dans des conditions normales, afin de mettre à la disposition de la population ouvrière de la région parisienne des locaux qui correspondent à ses moyens financiers et aux salaires qui sont actuellement versés.

Je voulais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur ces deux points précis.

Les locataires de tous ces grands ensembles qui ont été bâtis dans la région parisienne attendent avec impatience un statut qui les mette sur le même pied que n'importe quel locataire. Je pense que sur ce point, monsieur le ministre, vous voudrez bien me répondre.

D'autre part, j'aimerais que la commission nationale des lotissements défectueux, dont j'ai l'honneur de faire partie, veuille bien procéder à un nouveau recensement, compte tenu des besoins modernes d'équipement de tous les lotissements, non seulement de la région parisienne et de la Loire-Atlantique, mais également d'un certain nombre de départements français, où des constructions ont été édifiées, soit après la guerre de 1914-1918, soit après celle de 1939-1945, dans des conditions souvent difficiles, sans bénéficier de primes ou de prêts, par des gens qui avaient leur famille à loger.

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir ne pas réduire chaque année les crédits, de façon que des lotissements comme ceux de Domont n'attendent pas une dizaine d'années pour pouvoir bénéficier de l'eau.

Que ceux qui ont fait les sacrifices que vous savez, et en faveur desquels différentes lois ont été votées, puissent enfin, avant le repos définitif au cimetière de leur localité, s'éclairer à l'électricité et boire une eau qui ne soit pas polluée, comme celle des puits de ces lotissements défectueux.

Pour les grands ensembles, monsieur le ministre, je crains — je l'ai dit à d'autres tribunes — qu'ils ne réservent un certain nombre de surprises.

D'ores et déjà l'insuffisance de l'équipement se fait sentir. Une nouvelle organisation est née : celle des syndicats intercommunaux, pour l'équipement des grands ensembles, et on ajoute très prudemment : et de gestion. J'aimerais, sur ces organismes, obtenir également quelques précisions.

J'aimerais savoir aussi, monsieur le ministre, si ces grands constructeurs, dont tout le monde connaît le souci de donner le maximum et dont beaucoup se disent des philanthropes de la construction, n'envisageront pas, le jour où la garantie décennale des entreprises de construction aura expiré, de nous déclarer : nous ne sommes véritablement pas habilités ou équipés pour gérer ces grands ensembles ; ne serait-il pas possible, dans le cadre d'offices intercommunaux, d'en faire assurer la gestion par les collectivités locales ?

Ce sera l'époque où l'on n'aura plus aucun recours contre les imperfections de construction qui se révèleront et où l'on devra donner aux collectivités les possibilités d'entretien avec des syndicats de mal logés faisant suite aux syndicats des mal lotis.

J'ai l'impression très nette, monsieur le ministre, que si l'on ne met pas fin à certaines spéculations, si l'on ne porte pas arrêt à certaines constructions réalisées dans des conditions que nous pourrions développer plus longuement si M. le président ne m'avait pas invité à réduire autant que possible la durée de mon intervention, aux fédérations de mal lotis succéderont alors les fédérations de mal logés et les crédits prévus pour les mal logés devront être très importants — je le crains — pour réparer les erreurs actuelles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jouault.

M. Henri Jouault. Monsieur le ministre, mon intervention sera brève. Je me contenterai de présenter des remarques d'ordre local qui vraisemblablement peuvent être généralisées.

Ces dernières années, vous avez construit de nombreux appartements H. L. M. et malgré leurs inconvénients, on peut dire que vous avez bien fait. Il fallait loger coûte que coûte. En est-il de même maintenant ?

Dimanche dernier, un conseiller municipal de Rennes, une des villes les plus dynamiques et dont le coefficient d'expansion est un des plus élevés, m'a affirmé qu'il n'y avait que 1.800 demandes pour 2.000 appartements en voie d'achèvement.

Par contre, dans la zone à urbaniser par priorité de Malifeux-Viljean, près de Rennes, on réduit la surface prévue accordée à la construction de pavillons particuliers, et c'est là qu'il y a une demande largement excédentaire. L'association des bâtisseurs de Malifeux-Viljean, qui attend depuis trois ans, se demande comment elle satisfera ses adhérents.

Je pense, monsieur le ministre, que votre politique du logement doit s'orienter vers une diminution du nombre des appartements H. L. M., vers une augmentation du nombre des pavillons particuliers, en même temps que vers le curetage des îlots insalubres et l'amélioration de l'habitat rural.

Ce que je viens de dire n'implique pas que la crise du logement soit résorbée à Rennes et dans ses environs, mais cela dénote une orientation de la clientèle.

Je me permets de vous signaler un autre point particulier à Rennes mais qui doit s'appliquer à d'autres villes.

La construction est gênée par le petit nombre de terrains disponibles, car la plupart de ceux-ci sont l'objet d'options qui font monter les prix des rarissimes terrains libres. Mais les administrations qui ont pris ces options n'achètent pas, et certains propriétaires — j'en connais quelques exemples — sont financièrement gênés par le fait qu'il ne peuvent vendre leur terrains.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'exiger que les collectivités publiques réalisent leurs options quand les propriétaires sont âgés et manquent de ressources. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre bienveillante attention sur la situation de la construction dans le département de la Meuse que j'ai l'honneur de représenter.

Ce département à faible population souffre de la dépopulation des campagnes, provoquée en partie par la crise de l'habitat rural.

En effet, dans nos villages, lorsqu'un propriétaire est amené à cesser son exploitation, soit qu'il la vende, soit qu'il la loue, il n'a pas la plupart du temps de logement pour se loger lui-même ou pour loger son fermier ou son successeur. Il s'ensuit un exode rural exagéré, de telle sorte qu'il nous a fallu instituer des organismes pour y remédier. Une coopérative rurale d'H. L. M., qui vient d'être constituée, et un groupement désigné sous le vocable de « renaissance meusienne » font tout ce qu'ils peuvent pour y parvenir. J'estime qu'il faut les aider. Je crois que vos services peuvent le faire.

Je voudrais aussi attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la question du logement des fonctionnaires. Quand un fonctionnaire est nommé dans le département de la Meuse, la plupart du temps, avant d'accepter, il vient se rendre compte des conditions de logement, car il n'est pas rare que des fonctionnaires mariés et pères de cinq ou six enfants soient séparés de leur famille parce qu'ils ne trouvent pas dans la Meuse un logement pour l'abriter.

Je voudrais encore, en raison de l'importance de la dépopulation du département, vous demander d'y envisager l'implantation d'industries. On a déjà commencé à le faire. Mais cette implantation devra être suivie, encouragée et aidée de façon toute particulière.

J'espère, monsieur le ministre, que vous donnerez dans une large mesure satisfaction aux demandes que je viens de vous présenter et je vous en remercie à l'avance. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le ministre, mon intervention n'a pas du tout pour objet de gêner en quoi que ce soit l'action que vous poursuivez au ministère de la construction, mais au contraire d'évoquer certains problèmes qui, à mon avis, vont commander le développement de la politique de la construction en France.

Tout d'abord, je crois qu'il faut sans cesse répéter que la bataille du logement ne sera jamais terminée. Il faut absolument couper les ailes à toutes sortes de slogans qui laissent croire aux Français que dans quelques années — cinq, ou dix, ou quinze — on pourra se reposer, que l'on n'aura plus besoin de construire, que l'effort aura été fait, ce qui permet à certaines personnes qui sont parfois fonctionnaires d'imaginer des modes de financement essentiellement temporaires.

Or, c'est tromper les Français que de leur donner à croire qu'un jour très prochain la crise du logement sera terminée ou surmontée et qu'on n'en parlera plus. L'exemple des pays où l'on construit beaucoup est là pour nous rassurer, si j'ose dire, en me plaçant sur le plan de l'activité des entreprises du bâtiment. Plus on construit dans un pays, et plus on a envie de construire.

Mais cela implique un certain nombre de choix politiques et, tout d'abord, celui de considérer une fois pour toutes la construction comme un des éléments, et un élément normal, de l'activité du pays et non pas comme un secteur d'activité que l'on gonfle ou que l'on dégonfle selon que les autres activités marchent plus ou moins bien.

Cela implique également qu'il faut tendre à abandonner les systèmes temporaires pour s'orienter vers un mode de financement qui soit supportable en permanence par l'économie nationale ainsi que par les budgets des collectivités nationales et locales. Pour cela il faut obtenir par divers procédés ou moyens un changement dans le comportement des Français à l'égard du problème du logement.

Au cours de la séance de ce matin, j'ai été amené, à la suite de l'intervention de M. Coudray qui rapportait sur la question, à observer en forme de boutade que le Gouvernement « songeait surtout à l'automobile », sous-entendant par là — je ne visais pas tant le Gouvernement que l'ensemble des Français — que dès que l'industrie de l'automobile est touchée, la presse unanime amplifie l'émotion et répand dans la France entière un sentiment d'inquiétude, comme si le véritable baromètre de la prospérité, du bien-être et du bonheur d'un pays correspondait précisément à l'activité de l'industrie de l'automobile.

Je voudrais une fois de plus — car ce n'est pas la première fois que je cite l'exemple d'un pays voisin à la tribune — rappeler le cas de l'Allemagne.

La production automobile allemande est supérieure à la production automobile française. Mais si on examine le marché intérieur allemand, on s'aperçoit que les Allemands, proportionnellement à leur population, achètent un nombre d'automobiles égal seulement aux deux tiers du nôtre. Autrement dit, les Allemands ont devant l'automobile un comportement qui n'est pas celui des Français. Mais, alors que nous construisons 300.000 logements, ils en construisent, eux, plus de 500.000. Le comportement des Allemands face à la prospérité, face à l'activité ou face à la notion de niveau de vie et de bonheur, est fort différent du nôtre. Ils ont mis l'accent sur le logement, avec tout ce que cela entraîne. Il n'est donc pas étonnant dès lors de constater, par exemple, que l'industrie allemande des équipements ménagers dépasse largement la nôtre parce que précisément nous avons mis l'accent sur une autre partie de notre activité industrielle.

Je crois que des choses comme celles-là doivent être dites à propos du budget de la construction, dans le cadre de cette politique du logement que vous êtes chargé de défendre, monsieur le ministre, et que vous défendez d'ailleurs si bien.

Je voudrais maintenant présenter un autre ordre de réflexions. Il s'agit de la ségrégation. Jamais aucun discours officiel ne prend pour thème la ségrégation si ce n'est pour la condamner. Mais la quasi-totalité des mesures prises sur le plan financier ou sur le plan de l'encouragement conduisent fatalement à la ségrégation.

Il est indispensable de noter que, souvent, sous des arguments sociaux se cachent, en réalité, des arguments qui devraient être, au contraire, relégués dans le placard, soit du conservatisme, soit de l'incompréhension sociale.

Lorsque, par exemple, animées des meilleures intentions, certaines associations populaires parviennent à obtenir d'un gouvernement que des mesures très sévères soient prises dans le cadre de la répartition des logements H. L. M., elles poussent à la ségrégation sociale.

Lorsque d'autres mouvements interviennent pour obtenir un resserrement du plafond des ressources fixées pour l'attribution des « Logécos », aboutissent à la ségrégation sociale.

Lorsque, toujours dans les mêmes bonnes intentions, une société d'économie mixte, nationale ou non, construit des logement pour les fonctionnaires, elle aboutit à une ségrégation professionnelle et sociale. En effet, on tend toujours à classer les revenus par catégories et, finalement, on tourne en rond autour d'un problème que l'on ne résout pas parce qu'on l'aborde fragmentairement.

Lorsque, par exemple, le système de la prime à six nouveaux francs est mis, en quelque sorte, sous le boisseau, ou qu'on le décourage en ne permettant pas à une certaine catégorie sociale d'utiliser un mode de financement approprié à son logement, inconsciemment on pousse à la multiplication d'un seul type de logements que des mesures récentes, toujours dans les meilleures intentions, ont rapproché — et même confondu — du standing des H. L. M.

En conséquence, une partie importante des commerçants et des Français de la classe moyenne se touvent logés dans des appartements correspondant exactement aux normes H. L. M. On se dirige — encore une fois, avec les meilleures intentions du monde — vers l'uniformisation

C'est moins une critique que je me permets de vous adresser, monsieur le ministre, à vous ou à tel ou tel de vos services, que l'expression d'une simple réflexion, afin qu'on soit très prudent dans ce domaine et qu'on prenne toujours conscience de ce que les problèmes dans la France entière ne se résolvent pas comme ils se résolvent dans la région parisienne.

On ne trouve pas, dans certaines villes de province, cette multitude de choix offerts dans la région parisienne par tous ces ensembles petits, moyens ou grands, dont la différence des types permet à des couches sociales différentes de se loger. Il est vrai qu'ainsi, dans la région parisienne, on aboutit, sur chaque ensemble, à une certaine ségrégation. Mais après tout on peut penser qu'on ne fait que répéter ce qui, dans les quartiers, a été accumulé au cours de l'histoire. Mais il y aurait beaucoup à dire, car il serait facile de démontrer qu'à l'intérieur de tous les quartiers il y a toujours un mélange de population.

Il n'en va pas de même dans les villes de province, surtout dans celles où se développe un très grand effort de construction, car, fatalement, on arrive à mettre tout le monde dans le même moule. Eh bien ! il n'est pas sain, s'agissant du logement, activité économique normale, de priver les Français d'un choix aussi grand que celui dont ils disposent entre la deux-chevaux et la voiture la plus prestigieuse. Aucun ministre de l'industrie n'a jamais eu l'idée de vouer chaque Français à un type unique de véhicule automobile ; jamais on n'a considéré comme antisocial de chercher à adapter le véhicule soit à ses moyens, soit à ses besoins.

Il n'est pas concevable et il n'est pas bon que, dans les villes, l'on ait seulement le choix entre quelques types de construction de moins en moins nombreux par suite de la réduction des moyens de financement.

Il est un autre ordre de réflexions sur lequel je n'insisterai pas longtemps ; en effet, il concerne un problème tellement grave qu'il nous faudrait y consacrer un débat tout entier sans être, cependant, assurés d'arriver à une solution : je veux parler de la spéculation foncière.

A ce propos, je regrette, monsieur le ministre, l'absence de votre collègue des finances car cette question relève très largement de son domaine. Mais comme il est certainement représenté ici par des fonctionnaires avisés qui sauront attirer son attention sur les propos tenus dans cet hémicycle, j'aborderai, tout de même, brièvement le sujet.

Il n'est pas bon que la spéculation foncière soit tellement protégée par les lois en vigueur et que ceux qui s'y livrent n'acquittent aucun impôt ; car il paraît que faire des « différences » sur la propriété du sol ce n'est pas réaliser un bénéfice mais simplement accroître un patrimoine.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Très bien !

M. Eugène-Claudius Petit. Il n'est pas sain que notre régime n'ose pas aborder ce problème au fond car il y va de la santé de l'Etat au sens le plus noble de ce mot. (*Applaudissements.*)

Il n'est pas bon par exemple que, dans le département de l'Oise une seule des fermes d'un domaine acheté, je crois, 37 millions de francs — je cite ce chiffre de mémoire — et formant avec les autres fermes voisines une seule et même propriété autour d'une ancienne maison domaniale importante, ait pu être vendue plus de trois cents millions de francs alors que les six septièmes de l'ensemble restaient encore entre les mains du propriétaire original. Tout cela parce que la terre de labour est devenue d'un seul coup terre de construction !

Il n'est pas normal que les tribunaux de la République jugent de la valeur de la terre en tenant compte de sa destination au lieu de ne considérer que son utilisation au moment de la vente. (*Applaudissements.*)

Il ne servirait à rien de voter des lois ou de prendre des décrets si la conception même de la justice ne changeait pas sur cet aspect du problème qui touche évidemment au plus profond du droit foncier.

Présentement, la même terre qui vaut 50 ou 100 francs le mètre carré lorsqu'elle est destinée à la culture, peut valoir, simplement parce qu'on doit y bâtir des immeubles, 600 ou 1.000 francs sans que personne puisse trouver à redire. Il faut envisager de transformer au plus tôt une situation qui donne lieu à scandale, car si j'ai évoqué, pudiquement, l'exemple de ce propriétaire qui, en quelques mois, faisait une différence de près de trois cents millions, je pourrais naturellement citer de nombreux cas analogues où les différences sont encore plus élevées

Ce problème de la spéculation foncière me permet d'évoquer celui de la spéculation incontrôlée, et sans doute incontrôlable en l'état de notre droit, qui a lieu à l'occasion de la vente ou de la revente des appartements.

Par toutes sortes de précautions, tous ceux qui interviennent dans l'acte de la construction, depuis celui qui la conçoit jusqu'à celui qui la vend une première fois en passant par celui qui l'édifie, sont étroitement, je ne dirai pas contrôlés mais étrillés. Ils ont tout juste le droit de gagner leur vie et les entreprises à ce niveau ne peuvent payer leurs ouvriers qu'aux taux que l'on sait. Mais celui qui revend la deuxième fois a le droit de doubler la mise, de la tripler si cela lui chante et s'il trouve un preneur, une « poire », et ce sans payer un centime d'impôt sous prétexte que c'est son patrimoine qui a augmenté !

On pourrait imaginer que dans un autre système, j'irai jusqu'à dire dans un autre régime, de la conception de la propriété, les salaires pourraient être augmentés, voire doublés sans qu'au bout du compte il en coûtât davantage aux Français d'être logés. Du même coup, les professionnels du bâtiment, c'est-à-dire tous ceux qui font acte de construire, depuis l'architecte jusqu'à l'entrepreneur, pourraient plus largement envisager l'avenir. Une telle situation permettrait sans doute aux capitaux privés de s'investir plus rapidement et plus abondamment dans la construction de logements.

Pour conclure sur ce point, on a l'impression que dans le système actuel plus l'aide de l'Etat est efficace, plus joue le système des vases communicants, si bien que les fonds de l'Etat se retrouvent dans la poche des spéculateurs. Cela n'est pas normal ; il est indispensable de se pencher sur ce problème et peut-être de mettre à l'étude un certain nombre de mesures en vue de le résoudre.

Je passe à un autre ordre de réflexion.

Il m'arrive par curiosité, de visiter ce qui se construit un peu partout. Dans cette période où les discours officiels contre la pollution de l'atmosphère commencent à être nombreux, je suis surpris de voir, dans tel grand ensemble groupant plusieurs milliers de logements, une cheminée fumer tous les trois ou quatre immeubles. Pourquoi n'a-t-on pas, s'agissant de grands programmes, installé le chauffage urbain ? Pourquoi n'a-t-on pas encore eu l'idée, sauf en quelques rares points du territoire, d'associer la construction de centrales thermiques au chauffage de la ville voisine, comme cela se pratique en Allemagne et en Russie depuis longtemps déjà et comme cela pourra se pratiquer en France le jour où nous le voudrons ? Mais pour ce faire, il faudrait une volonté.

A propos de cheminées qui fument, je voudrais, monsieur le ministre, sachant bien que d'autres avant vous ont été impuissants à le faire, vous demander d'insister — je sais ce que vous faites, mais je voudrais que l'on sache que vous exprimez la volonté du Parlement — afin d'obtenir que le conseil supérieur d'hygiène ne s'oppose plus à la suppression de cheminées inutiles qui grèvent le coût de la construction partout où l'on installe le chauffage collectif.

Tous les pays ont abandonné cette exigence, même la Suisse qui a pourtant l'habitude des précautions et où chaque citoyen est responsable de l'uniforme qu'il conserve chez lui pour le cas de guerre. En France, il n'y a pas d'uniforme dans les placards mais on conserve les cheminées afin de pouvoir utiliser un poêle à sciure en cas de guerre.

Il faut en finir avec une conception saugrenue qui, sur le plan esthétique, détruit l'harmonie de l'ensemble, sur le plan de l'habitat contrarie la clarté du plan des logements et sur le plan financier augmente de 5 à 7 p. 100 le coût de chaque immeuble.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, attirer votre attention sur l'emploi de la contribution patronale de 1 p. 100. C'est là une institution qui, si elle n'existait pas, devrait être inventée. Mais l'emploi de cette contribution ne s'est pas développé dans la perspective qu'envisageait le législateur. Actuellement, elle sert à toutes sortes de fins, y compris, comme on le soulignait ce matin, à constituer des sociétés immobilières qui établissent des programmes de construction, comme s'il s'agissait d'une source normale de financement.

Il faudrait en finir avec une pratique qui n'a que trop duré.

Dans un autre ordre d'idée, je m'associerai aux vœux qui ont été formulés à propos du logement des personnes âgées.

Le rapport général de la commission des finances débute, pour la première fois sans doute, par une large étude démographique. Celle-ci fait ressortir que 872.000 personnes âgées de plus de 65 ans, outre toutes celles que l'on compte actuellement, seront à la charge de la nation à partir de 1970. Un tel chiffre défie tous les plans de construction d'hospices qu'on peut établir.

Il est indispensable de songer à loger ces personnes dans les constructions qui sont actuellement lancées ou envisagées. A cette fin, il faut rappeler à tous les organismes constructeurs, publics ou privés, que les immeubles doivent comprendre des logements d'une pièce ou de deux pièces dans une proportion suffisante pour que les quartiers neufs abritent leurs personnes seules que sont les gens âgés, les gens moins âgés et les jeunes. Sinon, vous serez obligés de financer la construction

de maisons de vieillards, de femmes seules ou de jeunes comme on en voit déjà un certain nombre en France, plus particulièrement dans la région parisienne.

Cette notion est souvent oubliée car ce genre de logement est précisément celui qui coûte le plus cher et qu'il est donc plus facile de n'en point faire. On s'en tire toujours, pour se justifier, en invoquant la statistique de la ville entière ; les vieux quartiers comptent, en effet, un trop grand nombre de logements d'une pièce ou de deux pièces. Mais, je le répète, si l'on veut éviter une ségrégation entre les quartiers, où certains ne compteraient que des familles nombreuses et d'autres des personnes seules ou des familles réduites, il est nécessaire de procéder dans les ensembles nouveaux à une répartition judicieuse de types de logements.

Je dirai maintenant quelques mots de la prime à 6 nouveaux francs, que j'ai évoquée en parlant de la ségrégation à laquelle on aboutit dans certaines communes de France et même dans la région parisienne. On peut le constater en examinant la situation attentivement et dans le détail.

Force est d'observer que, par une conception assez curieuse du rôle social de l'Etat, on a contraint des personnes qui pouvaient fort bien se contenter de la prime à 6 nouveaux francs à utiliser la prime à 10 nouveaux francs, la seule qui restât à leur disposition. Il serait donc indispensable de replacer sur ses bases originelles le système de la prime à 6 nouveaux francs qui permet mieux que l'autre d'attirer des capitaux privés dans la construction.

Je ne voudrais pas quitter cette tribune sans formuler un souhait, d'ailleurs ancien : celui de voir un jour le Gouvernement donner plus d'importance au ministère de la construction, jusqu'à en faire l'unique constructeur pour le compte de tous les ministères.

Il n'est pas normal que les divers ministères qui ont d'autres tâches à remplir — celui de la santé doit se préoccuper de l'état sanitaire du pays, celui de l'éducation nationale doit assurer l'instruction et la formation des citoyens — construisent, c'est-à-dire distraient une part de leurs forces vives pour faire un métier qui n'est pas le leur. Au contraire, il serait normal que vous travailliez à façon pour eux, mais en bon entrepreneur, en bon *builder*, étant entendu, bien sûr, que la définition des programmes et le financement resteraient entre leurs mains, afin qu'ils contrôlent l'exécution de la politique de leurs départements respectifs.

Je tenais à achever mon intervention par ce propos, parce que je suis persuadé que nous éviterions ainsi certaines anomalies, parfois monstrueuses. Pour n'en évoquer qu'une, j'aimerais être rassuré en ce qui concerne le marché-gare dont l'installation est prévue à Rungis et qui avait été primitivement envisagée à Valenton.

Dans cette commune, le projet répondait à toutes sortes de considérations d'ordre général. A Rungis, il semble correspondre à des objets plus particuliers. Il n'est pas certain que les collectivités publiques locales, la Société nationale des chemins de fer français et d'autres sociétés ou organismes aient été normalement associés, en quelque sorte, aux études préliminaires à cette réalisation. Je crois pouvoir, monsieur le ministre, vous demander sur ce point de revoir ce projet particulièrement important. Car il serait anormal qu'à l'occasion de la création d'un marché-gare et par suite du mauvais choix de l'emplacement on aboutisse finalement à la création de deux marchés-gares situés l'un au Sud et l'autre au Nord de la capitale, si bien qu'un délai de vingt-quatre heures serait nécessaire pour envoyer un wagon d'un marché-gare à l'autre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. Monsieur le ministre, je m'associe aux rapports qui ont été présentés, notamment au nom de la commission des finances, et qui nous ont déjà permis un certain nombre de discussions avec vous. Je désire seulement attirer votre attention sur un point qui relève du titre VI de votre budget. Je n'y reviendrai pas lors de l'examen des crédits, ce qui vous permettra peut-être de me donner les indications nécessaires dans le cadre de votre réponse aux orateurs qui sont intervenus dans cette discussion.

S'il est utile de construire — les rapports en cause mettent d'ailleurs l'accent sur les efforts du Gouvernement en ce domaine — il ne faudrait pas pour autant négliger un problème qui me paraît essentiel, celui du logement des occupants des taudis, des habitants des zones à rénover. J'aimerais que vous précisiez votre politique en la matière.

Chacun peut constater qu'à côté des magnifiques ensembles dont on a beaucoup parlé aujourd'hui, les taudis subsistent presque partout. On me répondra peut-être que les constructions nouvelles répondent à l'augmentation des besoins tandis que ceux qui vivent dans des taudis sont déjà logés.

Je crois que l'Assemblée devrait affirmer, au contraire, qu'une certaine priorité devrait être assurée aux habitants des taudis plutôt qu'à ceux qui sont peut-être logés à l'étroit et qui sollicitent de ce fait des logements dans les H. L. M. alors que les occupants des taudis continuent à y séjourner.

Certaines villes y songent, me direz-vous, monsieur le ministre, et vous les aidez dans le cadre de la rénovation urbaine. Mais ce qu'il faut savoir et ce qu'il faut dire, c'est que les villes où le nombre de taudis est le plus grand sont les plus pauvres. En effet, les habitants des zones insalubres ne disposent que de faibles ressources et n'apportent qu'une maigre contribution au budget municipal, de telle sorte que les communes qui ont les plus faibles ressources sont celles qui doivent résoudre les plus graves problèmes.

Dans certains cas, notamment dans la banlieue de grandes villes de province, on constate que la rénovation urbaine est difficile ; il s'agit souvent de communes-dortoirs ou de communes qui ont perdu une part de leur activité au profit de grands centres, si bien qu'elles ne peuvent, en raison de l'insuffisance de leurs ressources, compléter les financements que vous autorisez.

Aussi, lorsque par hasard un programme de rénovation urbaine est en cours, on démolit des taudis sans pouvoir reconstruire les maisons qui doivent les remplacer. C'est mettre la charrue devant les bœufs. Ce qu'il faudrait, c'est pouvoir reloger les occupants des taudis avant même que l'on ne procède à la démolition, de façon que celle-ci ne pèse plus sur l'ensemble du programme de construction.

En matière de rénovation d'îlots insalubres, il y aurait grand intérêt à ce que vous puissiez définir une politique susceptible d'être acceptée par toutes les collectivités, celles que je viens d'indiquer par exemple, et qui leur éviterait des charges excessives. Certains programmes de rénovation urbaine sont arrêtés parce que les communes ne peuvent pas supporter la part qui leur revient ; des crédits spéciaux devraient donc leur être alloués.

A cette question se lie le grave problème des asociaux. Le Parlement doit prendre conscience du fait que les programmes de construction, tels qu'ils sont définis, ne peuvent pas convenir à certaines catégories sociales. Même si les loyers des H. L. M. sont justifiés, et quel que soit l'effort consenti par l'Etat pour éviter qu'ils ne soient trop élevés, ils sont encore souvent excessifs pour ceux qu'on pourrait appeler des asociaux, pour les gens qui n'ont même pas les moyens de se loger dans la plus basse catégorie des H. L. M.

Finalement, ces asociaux sont à la charge des municipalités. Permettez-moi, à cet égard, de citer un seul exemple.

Une grande ville que je connais bien — elle compte plus de 100.000 habitants — va peut-être d'ici à un an, un an et demi, construire, malgré des difficultés considérables, 175 logements destinés à des asociaux. Ce chiffre est vraiment disproportionné par rapport au nombre de gens qui, depuis des dizaines d'années, habitent des taudis, dans des conditions vraiment insalubres. On procède à des analyses, on enquête sur les conditions de logement des populations urbaines. Vous disposez, monsieur le ministre, des résultats de ces enquêtes. Celles-ci font ressortir, quant aux conditions d'existence dans ces taudis, des faits qu'on ne soupçonnerait même pas au siècle où l'on bâtit ces grands ensembles qui font l'admiration des visiteurs que l'on promène dans les nouvelles cités modernes.

Ce problème mérite toute notre attention. Il faut surtout aider les municipalités qui, souvent, là encore, étant les plus pauvres, n'ont pas les moyens de mettre à la disposition de ces asociaux des logements d'un confort minimum. Certes, les occupants des taudis n'en demandent pas tant. Ils désirent seulement sortir de ces taudis qu'ils n'habitent que parce que leurs ressources ne leur permettent pas de payer le loyer d'un logement décent.

Il faudrait que le Gouvernement tout entier — et pas seulement vous-même, monsieur le ministre — comprenne qu'une partie de l'effort de construction doit être en priorité consacré à la solution du problème des asociaux. Il faudrait prévoir des crédits particuliers qui pourraient, par exemple, être assortis de bonifications d'intérêts, provenant des prêts des caisses d'épargne bonifiés par l'Etat ou de tout autre mode de financement que je laisse d'ailleurs au Gouvernement le soin de définir, mais qui devraient faire l'objet d'un chapitre spécial.

Je voudrais que vous nous donniez l'assurance que ce problème que la rénovation urbaine et des asociaux sera dès maintenant étudié et que la solution en sera recherchée autrement que par des efforts dispersés de certaines collectivités.

Peut-être ainsi pourra-t-on également résoudre un autre problème qui, quinze ans après la fin de la guerre, me paraît encore peser lourdement sur la situation de la construction : le problème des baraquements.

A ce sujet, monsieur le ministre, je vous poserai une question très précise. Vous nous avez dit, à la commission des finances, que vous aviez une politique de suppression des baraquements. Or, je suis au regret de vous dire que votre ministère ne pour-

suit pas cette politique comme il le devrait ; cela est dû, bien sûr, à la présence des asociaux.

On reloge, dans des baraquements vétustes, des occupants de baraquements plus vétustes encore. Ce procédé doit cesser : au fur et à mesure que l'on construit, il faut que soient détruits les baraquements, qui sont la lèpre de nombre de nos villes sinistrées.

Il faut faire cet effort. Vous me direz que ce sont évidemment les plus mauvais de ces baraquements qui seront libérés les derniers, car ils sont précisément occupés par les asociaux, par ceux qui ne paient pas de loyer et qui, quel que soit le lieu de leur résidence, ne peuvent pas accéder à de nouveaux logements.

Quand, par hasard — je pourrais donner à ce sujet des exemples précis — ces baraquements pour asociaux sont de véritables lèpres, non seulement physiques, mais morales, et quand ils sont situés en face d'une école dont l'extension et la modernisation ont été subventionnées, croyez-vous qu'on puisse parler de la poursuite d'une politique de destruction des baraquements ? On me dit qu'ils ne peuvent pas être supprimés parce qu'on ne sait pas où en reloger les habitants pour la raison que ceux-ci sont vraiment asociaux.

Cette réponse prouve que les deux problèmes sont liés. Vous ne résoudrez le problème des taudis, de la rénovation urbaine et des baraquements qu'en vous attachant à résoudre le cas des asociaux.

J'exprime d'ailleurs le souhait que tous ceux qui peuvent payer un loyer occupent effectivement les logements construits pour eux, et qu'ils ne restent pas dans ces baraquements ou ces constructions provisoires que vous leur donnez en quelque sorte sans leur faire payer de loyer, autre scandale qui doit être dénoncé.

Voilà, monsieur le ministre, les points sur lesquels j'aimerais que vous définissiez votre politique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur deux points précis.

Le 8 janvier 1960, vous avez pris un arrêté supprimant l'homologation des projets types pour lesquels une demande de revision n'avait pas été déposée avant le 1er novembre 1959 en vue de leur conformité avec les dispositions du décret du 22 octobre 1955.

D'autre part, en ce qui concerne les projets types de logements économiques et familiaux pour lesquels une demande de revision avait été déposée, l'expiration des délais impartis était fixée au 1er septembre 1960.

Ainsi donc, les premiers projets pouvaient donner lieu à délivrance du permis de construire jusqu'au 31 mars, les seconds jusqu'au 1er septembre 1960.

Cet arrêté était motivé par le nombre trop important de projets types dont certains n'étaient jamais demandés par les candidats constructeurs. Depuis cette date, vos services départementaux n'autorisaient plus la délivrance de permis de construire de ces projets, sauf pour ceux qui ont eu la chance d'être examinés par la commission et ils sont peu nombreux.

Aussi, le nombre des projets types autorisés ne permet actuellement qu'un choix très limité, et ce depuis le début de l'année, pour les premiers projets puisque ceux-ci n'étaient valables que jusqu'au 31 mars, et pour les seconds, jusqu'au mois de septembre et puisqu'en fait la délivrance des permis de construire a été arrêtée deux mois avant l'expiration du délai prévu.

Pensez-vous, monsieur le ministre, accélérer les travaux de ces commissions de revision et leur donnerez-vous des directives qui faciliteront la réalisation des projets au lieu de les compliquer ?

Certains de ces projets ont, depuis plusieurs années, reçu un accueil favorable des constructeurs. Pourquoi vouloir absolument les modifier et, surtout, les rendre plus onéreux ?

La deuxième question que je désire vous poser, monsieur le ministre, concerne l'accession à la propriété.

S'il est indispensable d'augmenter le nombre des H. L. M. et des grands ensembles autour des villes et des grands centres, pensez-vous, au cours du prochain budget, favoriser, d'une manière particulière en province, l'accession à la propriété qui, vous le savez, présente de nombreux avantages, entre autres celui de faciliter la décentralisation en fixant autour des petites villes, des chefs-lieux de canton, une population laborieuse qui, dans certains cas, se dirige vers la ville parce qu'elle pense avoir plus de chance d'obtenir un logement qu'en restant à la campagne ?

De nombreux conseils généraux font un effort pour aider les jeunes ménages qui veulent construire ; votre ministère doit, lui aussi, faciliter ces constructions qui, bien souvent à la campagne, ne reviennent pas beaucoup plus cher mensuellement aux intéressés pour en acquérir la propriété que les locations d'H. L. M. en ville.

Dans la limite des agglomérations, il faudrait que vos services permettent de réduire les surfaces de terrain qu'ils exigent, car dans la zone située entre la zone dite urbaine et la zone proprement rurale le terrain est moins cher qu'en ville.

Telles sont les deux questions que je désirais vous poser. J'aimerais que vous m'indiquiez dans votre réponse ce que vous pensez faire dans ces deux domaines et je vous en remercie à l'avance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Mes chers collègues, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans cette discussion. Je me réservais, conformément au règlement de notre Assemblée, de prendre la parole sur un amendement déposé par la commission de la production et des échanges à l'article 59 du projet de loi.

Cependant, à ce moment du débat, les représentants des départements du Var, des Alpes-Maritimes et des Bouches-du-Rhône, qui sont intéressés par ce texte, ne savent plus exactement où ils en sont ni quelle est l'intention du Gouvernement.

C'est donc pour donner à M. le ministre l'occasion de nous apporter peut-être tout à l'heure, dans sa réponse, quelques apaisements, que je me permets d'intervenir.

Il s'agit, par l'article 59 qui vous sera soumis tout à l'heure de transcrire dans un texte de loi la décision qui a été inspirée à M. le ministre par le comité de sauvegarde des sites du littoral Provence, Côte d'Azur et Corse.

Le ministre de la construction et tous nos collègues peuvent avoir l'assurance que les élus des départements de la côte méditerranéenne sont aussi désireux qu'eux-mêmes de préserver les sites qui peuvent encore l'être.

Pourquoi viser les sites qui peuvent encore être préservés ? M. le ministre me répondra probablement qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire et qu'il a la ferme intention de bien faire. Cela j'en suis certain. Mais ce qui préoccupe les représentants de la Côte d'Azur c'est le fait que, subitement, on se décide à prendre diverses décisions qui mettent en cause un principe de liberté et une certaine éthique pour répondre à une certaine politique qui a été conseillée à M. le ministre de la construction par le comité de sauvegarde.

Il s'agit en l'occurrence de remédier aux dommages qu'ont pu subir les sites, malgré les efforts déployés par les services du ministère de la construction, malgré les protestations qui se sont fait jour dans la presse ou par d'autres moyens, à la suite de la terreur qui s'est emparée de ces populations et de leurs représentants en présence de ces dommages. Je dois dire à M. le ministre de la construction, que des hommes qui ont assumé des responsabilités au cours des années précédentes, viennent maintenant nous tenir un langage différent de celui qu'ils tenaient naguère. Ils prescrivent qu'on ne peut plus construire, ici, d'une certaine façon et qu'on doit, là, suivre telle ligne déterminée.

Je ne veux pas parler du passé et signaler ce qui a été fait de mal dans les Bouches-du-Rhône, dans les Alpes-Maritimes ou dans certains secteurs du Var, mais puisque j'ai qualité, au nom de mes collègues —qui interviendront d'ailleurs tout à l'heure sur l'amendement dont j'ai parlé — et en mon nom personnel, pour parler du Var, c'est du Var que je vous entretiendrai.

Par l'article 59, vous proposez, monsieur le ministre, de frapper d'une redevance toutes les constructions qui seront édifiées désormais dans ce qu'il est convenu d'appeler le périmètre sensible, c'est-à-dire la zone qui jouxte la côte varoise en s'enfonçant dans les terres à d'inégales distances selon les cas. Afin que ces sites soient protégés sûrement, leurs propriétaires devront s'en dessaisir au profit du domaine public départemental qui les acquerra grâce au produit de la redevance en question. On ne précise pas, dans le texte de cet article, qui entretiendra — permettez-moi cette expression — ces « réserves de sites », qui aura la responsabilité de leur gestion.

L'imprécision de ce texte nous conduit donc à poser diverses questions.

De quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit, dans la zone du périmètre sensible, dont il est question, des trois départements, de percevoir cette taxe de 50.000 anciens francs par maison qui sera construite. Nous sommes d'accord pour que soient exclus de l'assujetissement à la redevance tous les immeubles à caractère social ou d'habitation principale. Sur ce plan, l'amendement de la commission des finances nous donne satisfaction.

Il s'agit donc de créer un fonds départemental grâce auquel pourront être achetés un certain nombre de domaines ou de terrains qui constitueront ce que je suis bien obligé d'appeler en l'absence de toute précision des « réserves ». Ces réserves feront partie, juridiquement, du domaine public départemental. C'est donc aux départements qu'il appartiendra de les entretenir. Nous nous retournons donc vers l'organe chargé de la gestion du département, le conseil général, pour lui demander ce qu'il compte faire de ces réserves. La question a été posée. Il nous a été répondu que le département avait les plus grandes diffi-

cultés à assurer la gestion, la mise en valeur et la protection de ces zones.

Or il s'agit pour nous que le département puisse assumer ses responsabilités.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de M. le ministre pour qu'il nous donne des précisions de nature à modifier notre vote.

En effet, tout naturellement il a été question, toujours officieusement, que le département fasse appel à des concessionnaires à qui il remettrait la réserve, quitte pour ces concessionnaires de l'entretenir, de la mettre en valeur et de la protéger, dans les conditions prévues par un cahier des charges.

Mes chers collègues, si ces problèmes sont familiers à quelques-uns d'entre nous, peut-être ne le sont-ils pas pour tous. Aussi, je me permets une précision. J'attire donc votre attention sur le fait que l'entretien de quelques dizaines d'hectares — c'est à dessein que je ne dis pas « quelques centaines » car ce serait plus grave — sur la côte des Maures ou de l'Esterel pour ce qui concerne le département du Var, représente des frais considérables, sans parler des créations de routes, et de la protection contre le feu.

Tout naturellement, le concessionnaire sera appelé à accorder des facilités à des commerçants qui s'installeront à l'intérieur de ce périmètre. Il demandera même, bien sûr, à des restaurateurs, à des clubs de s'y installer. Nous aboutirons donc à ce paradoxe que l'argent qui aura été dépensé par des particuliers venus se fixer — et nous les en remercions — dans nos départements qu'ils apprécient, car ce sont ceux du soleil et de la mer, permettra au département, sur son domaine public, d'accorder à un particulier que nous ne connaissons pas, la concession et la gestion d'une réserve. En d'autres termes, il s'agit de priver un particulier, sans recours à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sans qu'il ait le moyen de se défendre, de son bien propre pour le faire entrer dans le domaine public départemental le transformant ainsi en un bien de la collectivité — ce dont nous nous réjouissons sur ce plan — mais, en confiant la gestion de ce bien à un représentant quelconque — j'espère que ce ne sera pas un quelconque représentant — de l'administration départementale. Telle est la conclusion que nous tirons, quand nous nous posons des questions auxquelles nous oblige l'imprécision du texte.

Est-ce à dire que nous sommes contre les mesures de protection des sites ? Non. Certes, j'ai eu l'occasion de dire à M. le ministre de la construction et au comité de sauvegarde — au moment où le Gouvernement envisageait de procéder par décret, ce qui lui a été déconseillé notamment par votre serviteur — que tout le monde, notamment les maires du littoral et les parlementaires sont pour la préservation de nos richesses naturelles. Ces richesses naturelles sont la propriété non seulement de ceux qui habitent ces régions, mais également de l'ensemble du pays. A ce titre, elles méritent, par leurs hautes qualités et par l'intérêt touristique qu'elles représentent, une protection, mais elles méritent aussi protection de la part du ministre de la construction, dont l'intention, je le sais, est d'assurer cette protection.

Cependant je dois vous dire, monsieur le ministre, que l'imprécision de ce texte quant à la dévolution, à l'entretien, à la charge que représente la mesure en question, nous place dans la situation suivante.

D'une part une majorité de parlementaires de province ont demandé par voie d'amendement que cet article soit disjoint. D'autre part, un autre de nos collègues a proposé, également par voie d'amendement, que cette taxe, pudiquement appelée « redevance » dans le texte du Gouvernement, soit étendue à l'ensemble du territoire, cette extension pouvant être décidée par décret.

De son côté, la commission de la production et des échanges, qui a été saisie pour avis de la question, a adopté mon amendement qui prévoyait, considérant l'imprécision de ces textes, l'avis conforme des conseils municipaux.

Comment va s'engager la discussion, quelle lumière va-t-elle apporter ? Quelle est la position du Gouvernement ?

Devant l'imprécision du texte, relevant aussi l'émotion des uns et l'enthousiasme des autres, je vous demande, monsieur le ministre, s'il ne serait pas possible de réétudier le problème et, non pas de supprimer, mais de disjoindre l'article 59. Ainsi, les parlementaires intéressés et les différents présidents de conseils généraux pourraient revoir la question.

Je crois savoir que le groupe socialiste a l'intention de déposer un amendement, complémentaire de celui que j'ai déposé devant la commission de la production et des échange, et qui permettrait peut-être d'améliorer le texte du Gouvernement. Il reste que, la discussion, en séance, de ces amendements ne nous permettra pas d'informer nos collègues comme ils devraient l'être. C'est pourquoi je me suis permis d'intervenir. La discussion, simple à l'origine, ne l'est plus et je me réjouis, d'ailleurs, que la loi de finances nous permette d'aborder ce problème. Nous préférons, en effet, cette procédure à celle du décret. Il demeure que la discussion, selon moi, est impossible actuellement.

Dans ces conditions, M. le ministre accepterait-il que la question soit examinée et sa solution différée, de quelques heures au moins, l'article 59 en cause pouvant très bien être inséré dans un autre texte intéressant le ministère de la construction ?

Les parlementaires du Var, au nom desquels je suis autorisé à parler — je ne parle pas de mes autres collègues dont l'état d'âme est sensiblement identique au nôtre — et les maires du littoral se sont réunis. En l'absence de toute précision, nous proposons donc l'amendement dont j'ai parlé et qui tend à rendre obligatoire la consultation des conseils municipaux. On me dit maintenant que M. le ministre accepterait cette consultation, mais non le principe de l'avis conforme.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que si l'avis conforme n'est pas requis, la consultation ne sera que de principe, ce qui ne saurait nous donner satisfaction.

Pourquoi avons-nous suggéré la consultation obligatoire des conseils municipaux ? Parce que, je l'ai dit, le texte est très imprécis et que, en conséquence, son application risque d'être difficile, trop étroite ou trop large. Notez que je ne nourris aucune méfiance à l'encontre de tel ou tel homme chargé de cette application car je n'éprouve, comme tous mes collègues, que respect et admiration pour tous les fonctionnaires qui, dans notre département, sont chargés d'appliquer votre politique. Mais les dispositions que vous proposez peuvent aboutir à la spoliation de certains propriétaires. Ce n'est pas possible et si nous avons suggéré que soit requis l'avis conforme des municipalités, c'est pour que les responsabilités soient prises non pas par quelqu'un, mais par quelques-uns. Pour éviter tout arbitraire, le conseil municipal doit être habilité à dire s'il juge utile ou indispensable la création d'une réserve dans sa commune.

Monsieur le ministre, ces quelques idées étant exposées, j'espère que vous pourrez, dans votre intervention, nous donner certains apaisements.

Mon amendement n'a pas le caractère d'une motion préjudicielle. De surcroît, je ne sais sur quel article du règlement je pourrais m'appuyer pour qu'une décision intervienne avant l'examen, en séance publique, de l'article 59. Ce que je voudrais, c'est que tous les parlementaires des départements intéressés et les présidents des conseils généraux puissent être consultés et se mettre d'accord avec vos services dans lesquels nous avons d'ailleurs entière confiance. Il faut que nous puissions être, auprès de vous, les artisans de la protection des sites que nous souhaitons tous.

M. Eugène-Claudius Petit. Cela intéresse la France entière.

M. René-Georges Laurin. En effet, monsieur Claudius Petit. Mais ce qui intéresse aussi la France, c'est que ses parlementaires puissent voter sur des textes en sachant ce qu'ils votent.

M. Eugène-Claudius Petit. Ce n'est pas cela que je veux dire !

M. René-Georges Laurin. J'entends bien.

Tout de même, il faudra trouver le moyen d'ouvrir cette discussion dans cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, mon intervention a seulement pour but d'attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par les communes où sont réalisées des opérations de décentralisation industrielle.

Chacun connaît l'intérêt que présente la décentralisation, surtout pour les jeunes ruraux qui éprouvent les plus grandes difficultés à trouver un emploi. Chacun connaît aussi la nécessité, pour les communes rurales, de lutter contre le dépeuplement.

L'implantation d'une usine de cinquante à cent ouvriers dans un chef-lieu de canton ou dans une commune rurale importante permet d'utiliser l'excédent de main-d'œuvre, ce qui répond aux impérieuses nécessités actuelles de nos communes de campagne.

Or, bien rares sont les industriels qui désirent s'installer dans une commune rurale où il n'y a pas de lycée pour les enfants, où manquent les distractions des grandes villes, où il n'y a que peu d'habitations modernes, où il n'y a pas d'autres industries de nature à résorber la main-d'œuvre en cas de chômage partiel.

A ces difficultés s'ajoutent celles que l'on rencontre auprès des pouvoirs publics, lesquels semblent accorder leurs faveurs à des opérations de décentralisation importantes portant sur plusieurs milliers d'ouvriers et non aux réalisations de faible ou moyenne importance. De ce fait, aucune subvention n'est pratiquement accordée pour les implantations de ces deux dernières catégories et les communes éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir des emprunts auprès des caisses prêteuses. De la sorte, les collectivités locales, mises à part quelques

privilégiées, en sont réduites à leurs propres ressources, qui sont toujours extrêmement modestes.

Or les industriels ne disposent pas souvent de moyens financiers importants. Si on ne les aide pas à supporter les frais nécessaires au transfert de leur entreprise, au développement de leur affaire et, en même temps, à l'acquisition de terrains et de bâtiments, ils préfèrent ne pas s'agrandir plutôt que de risquer, faute de trésorerie, de faire sombrer leur firme. S'ils n'obtiennent pas l'aide des collectivités, sous forme de prêt ou de location-vente de bâtiments, ils renoncent à leur projet.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, que sur ce point vous nous fassiez connaître les directives qui sont transmises aux services de l'aménagement du territoire au titre de l'année 1961 pour répondre aux vœux des communes rurales et que vous nous disiez comment vous pouvez aider les opérations de décentralisation. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Henri Longuet. Monsieur le ministre, je voudrais vous entretenir d'une question dont nous avons déjà parlé au mois de juin dernier.

J'ai beaucoup regretté que vos nombreuses occupations ne vous aient pas permis de me recevoir.

Vous connaissez notre inquiétude à propos des constructions de grands ensembles et vous êtes de notre avis : il ne devrait plus se construire de grands ensembles sans réunion préalable des ministres intéressés.

Si cette procédure de la réunion préalable était adoptée, nous ne verrions pas ce que nous déplorons actuellement : deux mille logements de fonctionnaires, par exemple, sans téléphone, sans hôpital, sans médecin, bientôt quatre mille enfants sans école, ce qui est proprement navrant. On accueille provisoirement ces enfants, à grands frais, dans des tours de huit étages ne disposant que d'un escalier en colimaçon de 90 centimètres de large. Les écoliers mettent à peu près une demi-heure pour se rendre en classe et autant pour en descendre. En cas de panique, je me demande dans quelle situation se trouveraient les maîtres. J'ajoute qu'il n'y a pas de lieu de récréation. Dans l'ensemble dont je parle, aucun commerce, non plus, n'a été prévu. Au surplus, les malades doivent être transportés à 80 ou 90 kilomètres du lieu où ils se trouvent. Les malades de Viry-Châtillon sont transférés à Montfort-l'Amaury et à Mantes-la-Jolie. C'est inconcevable !

Il est question, paraît-il, de construire, dans cet ensemble, des tours de dix-sept étages. Je vois mal la construction de tours de cette importance. Il y a peu de temps encore, notre commune ne comptait que 10.000 habitants. Les services de pompiers, les services annexes ne sont pas équipés pour prendre en charge les habitants de ces tours.

Je ne suis pas systématiquement opposé à de telles opérations mais il est inadmissible que l'on construise des tours dans des endroits où, vraiment, elles n'auraient jamais dû se trouver.

Autre exemple : la forêt de Fontainebleau.

En arrivant à Fontainebleau, on se trouve en présence d'une tour et l'on se demande qui a pu concevoir un pareil édifice.

A Annecy, une des plus belles villes de France, alors qu'autrefois on pouvait embrasser d'un coup d'œil le lac, la mairie, la préfecture et la plage, on ne voit plus maintenant devant soi qu'une tour de plusieurs étages.

Vos services devraient vraiment suivre de beaucoup plus près la construction de ces édifices.

En ce qui nous concerne, nous les maires de banlieue, vous connaissez notre position. Nous avons décidé de nous démettre si l'on doit continuer à construire des immeubles de cette importance, des groupes où rien n'a été prévu et cela envers et contre les conseillers généraux. Les organismes qui construisent ces ensembles échapperaient-ils à la loi ?

M. Paul Mazurier. Ils n'ont pas besoin de permis !

M. Henri Longuet. Tout dernièrement, vous nous avez parlé de nouvelles constructions, remplaçant les H. L. M., et réalisables à de meilleures conditions. Or — et nous en sommes fort surpris — les logements bâtis dans ces ensembles sont loués de 35.000 à 40.000 francs par mois, alors que les loyers des constructions H. L. M., à quelques mètres de là, certainement aussi confortables, ne sont que de 15.000 à 20.000 francs.

Comment voulez-vous que les deux mille fonctionnaires dont j'ai parlé puissent payer de tels loyers alors que les traitements de début ne sont que de 45.000 à 50.000 francs ?

Cela me semble inconcevable, et j'approuve entièrement M. Claudius-Petit quand il déclare que nous allons sans conteste vers une sorte de ségrégation.

Comment peut-on imaginer loger à Viry-Châtillon 1.500 agents de police qui, matin et soir, devront se rendre à Paris et en revenir en l'absence d'un moyen de locomotion pratique ?

Vous m'avez dit, monsieur le ministre, que vous vous efforceriez de maintenir dans nos régions le plus d'ouvriers possible, au besoin en y construisant quelques usines d'importance secondaire. Une chose est certaine, c'est que, à l'heure actuelle, 2.000 personnes, pour ne pas dire 4.000, prendront tous les matins et tous les soirs le train dans des wagons déjà bondés.

Récemment, vous avez manifesté votre intention de protéger la Côte d'azur, ainsi que les zones vertes. Or l'ensemble dont je parle a été construit sur 52 hectares boisés. Ces bois, que nous préservions depuis très longtemps, faisaient l'objet d'un projet, approuvé par la préfecture à l'issue de plusieurs réunions que nous avions tenues à ce sujet, et d'un plan d'aménagement. Cependant, en dépit de l'opposition des administrateurs des domaines et des eaux et forêts, ces 52 hectares de bois ont été abattus en quelques jours par un bulldozer. C'est d'autant plus regrettable qu'il s'agissait de la seule zone boisée restant dans notre région.

Souhaitons que les quelques arbres qui restent dans la région parisienne soient sauvegardés.

Récemment, à Savigny-sur-Orge, à proximité des écoles, on a construit un lycée important qui, d'abord annexe du lycée Lakanal, est devenu le lycée Jean-Baptiste-Corot.

Avec M. Grange, architecte en chef, nous avions prévu l'aménagement général de cet ensemble et celui des terrains de sport avec ce fond de verdure qui convenait parfaitement au lycée. Or, actuellement, les lycéens vivent en face de bâtiments de huit étages, collés les uns contre les autres, et où les règles de prospect n'ont jamais été observées. Je me demande ce qu'il adviendrait si le maire d'une commune se permettait le dixième de ce que fait l'organisme bâtisseur sans aucune autorisation réglementaire.

Monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir examiner cette situation avec tout l'intérêt que vous portez, nous le savons, à la construction. D'avance je vous en remercie. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe.

M. Joseph Philippe. Mes chers collègues, je profite de la discussion du budget de la construction pour appeler votre bienveillante attention sur les conséquences de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et du code de l'urbanisme du 31 décembre 1958.

Ces dispositions permettent, en effet, aux collectivités qui ont dressé un plan d'urbanisme d'instituer une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties.

Cette taxe qui ne peut excéder 0,50 p. 100 de la valeur vénale des propriétés non bâties ne s'applique pas aux terrains à usage commercial ou industriel, si bien que ce sont surtout les agriculteurs exploitants qui en font les frais.

Effectivement, le taux de l'imposition aboutit à un résultat paradoxal. Alors qu'une taxe normale doit laisser subsister une partie du revenu imposable nécessaire à l'existence, cette taxe, là où elle est instituée, absorbe complètement ce revenu et au-delà, puisqu'elle dépasse de beaucoup le prix des terrains agricoles régulièrement affermés suivant les barèmes préfectoraux en vigueur.

Je me permets de citer un exemple susceptible d'inciter les collectivités à la prudence dans l'application de ces textes. Dans une ville de mon département où cette taxe a été instituée au taux de 0,30 p. 100, un terrain agricole de douze hectares, affermé en 1960 pour le prix réglementaire de 185.000 anciens francs, serait frappé d'une taxe communale sur sa valeur vénale de 470.980 anciens francs, soit beaucoup plus du double de son revenu, sans compter, cela va de soi, la contribution foncière dont il est déjà grevé.

Grever de cette façon un terrain non bâti de taxes bien supérieures au taux légal équivaudrait à frapper, par exemple, l'immeuble bâti d'un impôt supérieur au loyer légal fixé par le forfait ou la surface corrigée.

Je vous serais donc reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir reconsidérer les dispositions permettant aux collectivités de créer cette taxe sur la valeur vénale des terrains non bâtis, texte dont le véritable but doit être de freiner la spéculation et non pas de faire subir aux exploitants agricoles une amputation de leur capital les mettant quelquefois dans l'obligation d'aliéner leur propriété, incapables qu'ils sont de faire face à des charges vraiment exorbitantes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est difficile de présenter en quelques minutes le budget de la construction.

Les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune depuis ce matin m'ont posé tant de questions, souvent très différentes les unes des autres, qu'il m'est difficile d'en faire la synthèse et de répondre à toutes avec le maximum de concision, comme je l'aurais souhaité.

Par souci de clarté, je reprendrai le plan que nous avons coutume de suivre à chaque discussion et j'évoquerai devant

vous les grands problèmes que posent la reconstruction, l'aménagement du territoire et la construction. Pour chacun de ces chapitres, je m'efforcerai de faire le point de ce qui est acquis, puis de voir avec vous les grandes perspectives d'avenir devant les problèmes qui sont les nôtres.

J'ai évoqué, il y a quelques jours, devant la commission des finances le plan de liquidation de la reconstruction que nous avons mis au point avec M. le secrétaire d'Etat aux finances et qui doit être réalisé en trois ans. Ce plan prévoit 1 milliard 500 millions de nouveaux francs pour cette année, 1 milliard 250 millions pour le prochain budget et 1 milliard 100 millions pour 1962, étant entendu que pour 1963 des crédits résiduels seront inscrits pour faire face à la liquidation du contentieux.

Pour 1960, première année de ce plan, je suis heureux de vous annoncer que non seulement nous avons pu mettre en chantier 4.000 logements sur les 14.000 qui restaient à édifier, mais encore que nous avons tenu la promesse de payer la totalité des dommages mobiliers, et ceci pratiquement en quelques mois. En outre, nous avons pu clore 270.000 dossiers concernant des dommages immobiliers et des éléments d'exploitation. Enfin, nous avons pu respecter les prévisions de liquidation de 120 organismes de reconstruction.

Pour 1961, qui sera la deuxième année du plan de liquidation, nous allons encore mettre en chantier environ 4.000 ou 5.000 logements et nous allons prendre des mesures semblables à celles que nous avons arrêtées pour la plupart des départements, c'est-à-dire que pour les huit départements les plus sinistrés, nous paierons à guichets ouverts tous les sinistrés qui attendent encore le règlement de leurs indemnités. (*Applaudissements.*)

J'en profite pour répondre à M. Courant qu'en aucun cas les mesures de liquidation rapide que nous avons prises pour faire face aux dernières dépenses de la reconstruction, n'ont eu pour effet de limiter le montant des crédits affectés aux autres départements.

Bien sûr, des difficultés ont parfois surgi mais elles n'ont pas duré plus d'un mois ou deux. En aucun cas, il n'en est résulté jusqu'à maintenant un ralentissement du rythme des paiements et de la liquidation des dossiers. Pour répondre aux questions qui ont été posées par M. Coudray et par M. Courant, je tiens à dire que des mesures sont prises pour qu'aucun retard n'intervienne en 1961 dans la liquidation des dommages de guerre dans les huit départements les plus sinistrés.

Une autre question précise m'a été posée qui intéresse pratiquement tout le pays, celle des monuments historiques et de leur reconstruction.

Un article auquel M. Courant a bien voulu faire allusion a parlé de retards considérables qui se seraient produits en ce qui concerne la réparation des monuments historiques, retards imputables, paraît-il, au fait que, par manque de crédits, le ministère de la construction n'honore pas ses promesses.

Je tiens à opposer le démenti le plus formel à ces allégations et à dire à M. Courant que non seulement le ministère de la construction a toujours dégagé les crédits nécessaires pour assurer la réparation des monuments historiques, mais encore que depuis trois ans ces crédits ont été très largement augmentés. De 1953 à 1958, la moyenne des crédits prévus pour cet objet était d'environ un milliard. Les crédits sont passés à deux milliards à partir de 1958, alors que les crédits de reconstruction immobilière ont diminué de moitié, c'est-à-dire que pratiquement notre effort relatif à la réparation des monuments historiques a été multiplié par quatre.

En définitive, je tiens à dire qu'on ne saurait considérer la reconstruction comme terminée tant que les monuments historiques n'auront pas été remis en état, surtout dans les départements et dans les villes fortement sinistrés.

Nous prendrons des dispositions avec le ministère des affaires culturelles pour qu'un plan de reconstruction rapide des monuments historiques soit mis au point pour 1961 et que ce plan soit suivi scrupuleusement, exactement comme pour les opérations générales de liquidation des différents dommages de guerre. (*Applaudissements.*)

Pour en finir avec la reconstruction, un certain nombre d'orateurs et, notamment, M. Grussenmeyer, ont demandé certaines précisions. Il m'est difficile, ne voulant pas allonger le débat, de répondre aujourd'hui à toutes ces questions. Je n'en retiendrai qu'une concernant le paiement en espèces aux collectivités publiques, qui intéresse un certain nombre de parlementaires.

J'ai déjà déclaré, je crois, et je le confirme, que chaque fois que nous le pourrons, nous nous efforcerons d'apporter une aide financière aux collectivités locales qui en ont besoin.

J'espère vous montrer ainsi notre volonté de tourner rapidement la page de la reconstruction, d'en finir avec cette œuvre à laquelle j'ai eu l'occasion de rendre hommage l'année dernière, de cette reconstruction qui a été une réussite. Je le dis d'autant plus librement qu'elle était presque accomplie quand je suis arrivé à la tête du ministère.

Je vous demande la permission de rendre hommage du haut de cette tribune à une catégorie d'agents qui se sont dévoués le plus souvent sans attirer l'attention et qui continuent à accomplir en silence un travail souvent extrêmement dangereux. Je veux parler des démineurs qui ont rendu d'immenses services et qui continuent à le faire pour que la France puisse avoir à présent un visage serein. (*Vifs applaudissements.*)

Je voudrais aborder très rapidement maintenant les problèmes d'aménagement du territoire. Vous les connaissez. Nous en avons souvent discuté. L'aménagement du territoire vise principalement deux objectifs : d'une part, remédier à la stagnation de certaines provinces ; d'autre part, essayer de stabiliser Paris et sa banlieue.

Je dresserai très rapidement devant vous le bilan administratif des efforts que nous avons accomplis depuis un an. Sur vingt-deux régions qui doivent être pourvues d'un plan d'action économique et sociale et d'aménagement du territoire, dix-sept ont maintenant un plan approuvé ou en instance de l'être. Ces plans existent dans toutes les régions où l'effort à accomplir est le plus difficile et le plus urgent, par exemple la Bretagne, la Corse, le Midi, les Pyrénées, le Languedoc, l'Auvergne, la région Rhône-Alpes, etc.

Les plans d'urbanisme couvrent maintenant l'ensemble des agglomérations de plus de 15.000 habitants, les principaux secteurs industriels, etc.

Je tiens à dire que nous nous efforçons non seulement de dresser les plans d'urbanisme, mais aussi d'établir chaque fois des études économiques qui nous permettent de prévoir l'avenir des différentes agglomérations. Alors qu'entre 1950 et 1958, 117 plans d'urbanisme avaient été approuvés ; en 1959 et en 1960, 147 plans ont été mis au point, dont 80 pour la seule année 1960.

Je voudrais à cette occasion rendre public pour la première fois l'immense effort qui est accompli depuis plusieurs années, et plus particulièrement depuis plusieurs mois, pour la création d'un certain nombre de villes nouvelles et de quartiers nouveaux.

Nous avons lancé en France 70 zones à urbaniser par priorité, nous avons entrepris la réalisation de plus de 100 villes nouvelles ou de quartiers nouveaux qui remodèleront, qui changeront complètement le visage de nos cités.

Il s'agit là d'un effort gigantesque et extrêmement délicat — je n'ai pas besoin d'insister sur ce point — car la plupart de nos villes se sont constituées et se sont développées au cours de dix, quinze et même parfois vingt siècles, alors que nous devons créer de nouvelles villes en quelques années. Du fait de la poussée démographique, de la concentration urbaine, de l'expansion économique, nous avons, les uns et les autres, à construire ces villes nouvelles dans les meilleures conditions: Il est souvent difficile de leur donner une âme et de faire en sorte qu'elles soient à la fois dignes du passé et à la mesure de notre avenir.

Cet effort entrepris dans toute la France est consenti grâce à l'initiative de nombreuses municipalités qui, en même temps, envisagent de créer des zones industrielles. Je ne peux pas entrer aujourd'hui dans le détail, mais je peux dire que nous essayons de poursuivre cet effort de manière équilibrée. Nous nous efforçons de prévoir à la fois des constructions collectives — c'est nécessaire dans certaines villes — et aussi des constructions individuelles en de très nombreux quartiers.

Je tiens ici à répondre aux diverses questions qui m'ont été posées par MM. Baudis, Desouches et Coudray, que je remercie de leurs remarques.

Il existe au budget des charges communes un chapitre dont les crédits sont en effet réduits cette année ; mais il existe des crédits de report, si bien que finalement les moyens disponibles ne subiront cette année aucune diminution.

Pour faire face à ces grands problèmes d'aménagement des villes, nous avons souvent besoin d'abattre — je ne crains pas de le dire — un certain nombre de « bastilles » administratives.

Il est bien certain que l'infrastructure des villes nouvelles doit être conçue de manière à pouvoir construire, en même temps que les logements, des écoles et tous les éléments de la vie collective. Nous nous efforçons de mettre au point différentes formules, mais il est difficile de changer complètement en quelques mois les structures de l'administration.

Néanmoins, ces cent agglomérations nouvelles sont entreprises. Les plans sont faits et vont se réaliser. Parallèlement, nous avons entrepris vingt-trois opérations de zones industrielles et, depuis le 1er janvier 1960, cent vingt opérations de décentralisation qui nous permettent d'envisager la création d'environ 20.000 emplois en province.

Pour vous permettre de mesurer l'effort, je vous signale que quatre-vingt-huit opérations de décentralisation seulement ont été entreprises en 1958 et cent en 1959. Mais ces différents résultats administratifs, pour appréciables qu'ils soient, restent encore insuffisants au regard des besoins.

Nous avons à créer environ un million d'emplois nouveaux et à les répartir sur notre territoire avant 1965.

Si les investissements et les équipements annexes indispensables qu'imposeront ces créations d'emplois ne sont pas coordonnés, orientés géographiquement, convenablement répartis sur notre sol, nous aboutirons à l'incohérence, au gaspillage et à de graves déséquilibres qui risquent finalement de mettre en péril la prospérité et l'existence même de certaines régions.

Je tiens donc à dire à M. Courant et à M. Desouches, qui ont vivement insisté sur cet effort de coordination, que nous nous efforçons précisément de reviser certaines structures administratives qui ne sont plus adaptées.

Indépendamment de Paris, la France compte actuellement une seule agglomération de plus de 600.000 habitants, tandis que, parmi ses partenaires de la Communauté européenne, la Belgique en compte deux, les Pays-Bas trois, l'Italie cinq, la République fédérale allemande neuf.

Il manque en France une dizaine d'agglomérations importantes pouvant constituer des capitales régionales capables de vivifier de vastes secteurs grâce à leur vitalité et à la diversité de leurs activités, en créant de nouveaux emplois.

Je ne peux malheureusement répondre à toutes les questions qui ont été nettement posées ou simplement sous-entendues, car l'importance des problèmes soulevés est telle qu'une solution ne peut leur être apportée par un seul ministre, mais par le Gouvernement tout entier.

Pour surmonter ces problèmes, des études sont nécessaires et, malgré notre individualisme foncier, il nous faut faire preuve du maximum d'esprit de synthèse aux échelons les plus élevés.

Le IVᵉ plan devrait apporter une réponse satisfaisante à toutes les questions posées et mes services et moi-même travaillons de toutes nos forces pour apporter à tous ceux qui ont la lourde charge de le mettre au point le plus possible d'éléments d'appréciation.

Dans ce domaine, j'ai deux bonnes nouvelles à vous annoncer.

La première, c'est que dans le budget qui vous est présenté les crédits d'études sont en augmentation de 27 p. 100. Il s'agit là d'un effort considérable que nous faisons pour essayer de déterminer où nous pouvons investir dans les meilleures conditions.

La seconde, c'est une augmentation des crédits du fonds national d'aménagement du territoire, qui est l'instrument essentiel de cette politique foncière, de cette politique de développement. Les crédits de programme s'élevaient à 30 millions de nouveaux francs en 1958 ; ils sont passés à 180 millions en 1959, à 320 millions en 1960 et ils vont passer, en 1961, à 515 millions de nouveaux francs.

M. le ministre des finances, en effet, a bien voulu accepter de mettre à la disposition du fonds d'aménagement environ 200 millions de nouveaux francs d'autorisations supplémentaires à financer hors budget. Ces autorisations doivent, en s'ajoutant à la dotation de 320 millions de nouveaux francs que vous trouverez au budget, nous permettre de faire face à nos besoins.

En réponse à la question évoquée par M. Coudray, j'indiquerai qu'il n'est pas exact que le fonds d'aménagement du territoire ait des crédits insuffisants. Au contraire, les crédits de programme du fonds sont dix-sept fois plus élevés en 1961 qu'en 1958. C'est là un effort considérable, et je remercie M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances de nous avoir permis de l'accomplir. Nous sommes tous convaincus que, grâce à cet effort, nous ferons, dans les deux prochaines années, un bond en avant qui nous permettra d'acquérir les terrains et de lutter contre la spéculation foncière si justement dénoncée par M. Claudius-Petit. (*Applaudissements.*)

J'aborde maintenant — très rapidement, car il nous faudra tout à l'heure élargir la discussion en examinant les articles de la loi de finances — le chapitre de la construction.

Je veux tout d'abord remercier les différents orateurs qui ont manifesté l'intérêt qu'ils portaient à la construction. Certains d'entre eux m'ont présenté des observations précises, d'autres m'ont fait part de leurs angoisses et de leurs craintes.

Je voudrais leur dire que déjà l'année dernière j'avais entendu exprimer les mêmes craintes, les mêmes appréhensions.

A pareille époque, un certain nombre d'orateurs se sont toujours, traditionnellement, l'écho de critiques ou d'inquiétudes à propos du ralentissement éventuel du rythme de la construction. Ils ont raison de le faire, mais il me suffira pour les rassurer de leur demander de se reporter à la discussion budgétaire de l'année dernière. Ils peuvent constater cette année que leurs craintes n'étaient pas justifiées.

L'effort accompli en 1960 — premier point sur lequel je me permets d'insister — est tout à fait remarquable. Plusieurs orateurs ont bien voulu le noter au passage et, plus particulièrement, MM. les rapporteurs, qui l'ont fait avec un doigté dont je tiens à les remercier.

L'année 1960 est une année record en ce qui concerne, à la fois, le volume des crédits destinés à la construction et le nombre des logements mis en chantier.

Les craintes qui se sont manifestées l'année dernière étaient donc complètement injustifiées et nous pouvons envisager l'avenir avec sérénité. Je vais le démontrer.

Les crédits d'H. L. M. sont, en effet, passés successivement de 132 milliards d'anciens francs en 1957, à 168 milliards en 1958, puis à 190 milliards en 1959, pour atteindre, y compris un programme supplémentaire, 233 milliards en 1960. L'effort de construction entrepris actuellement nous permet donc de prévoir, pour 1960, la mise en chantier d'environ 320.000 logements. Ce sera là un chiffre record.

Il faut noter en outre, et je réponds par là à MM. Desouches et Denvers, que nous n'avons cessé d'accélérer notre rythme de construction. Quand on compare nos résultats avec ceux d'autres pays d'Europe, on constate que notre pays n'a cessé de gravir les échelons de la compétition internationale. Les statistiques que j'ai sous les yeux montrent que, sur la base du nombre de logements terminés par mille habitants, notre pays, qui était le dernier en 1954 derrière l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Royaume-Unis et l'Allemagne occidentale, n'a cessé depuis lors de dépasser ses voisins. Nous n'avions plus devant nous, en 1959, que les Pays-Bas et l'Allemagne. Il est probable qu'en 1960 nous dépasserons les Pays-Bas. La France sera alors parmi les premiers pays d'Europe en ce qui concerne le nombre de logements construits par mille habitants. (*Applaudissements.*)

Cet effort, bien sûr ! ne va pas sans difficultés et je voudrais remercier les orateurs, notamment M. Claudius-Petit, qui m'ont apporté tout à l'heure leur appui en ce qui concerne le problème des investissements immobiliers.

Les ministres de la construction ont souvent dû lutter pour que les investissements immobiliers soient développés. Jusqu'à présent, en France, on n'a pas fait, surtout dans le secteur privé, l'effort nécessaire dans ce sens et il y a même une sorte de contradiction entre la politique démographique que nous souhaitons tous et que nous favorisons par différents moyens, et le retard pris par les investissements privés.

En effet, il faut bien le dire et même le proclamer, l'Etat a pratiquement été le seul jusqu'à présent à consentir cet immense effort d'investissement, les chiffres que je vous ai cités le prouvent. Toutefois, tout récemment, certains signes favorables se sont manifestés. Les grandes compagnies d'assurances ont amorcé un effort et normalement celui-ci ne devrait pas s'arrêter. C'est à ce seul prix, à cette seule condition, que nous pourrons maintenir et développer notre effort de construction.

Il reste que vous avez raison, les uns et les autres, de dire que la crise du logement ne sera pas terminée pour autant, car lorsque nous aurons construit suffisamment de logements, il faudra s'attaquer aux problèmes de la vétusté.

Vous savez que l'âge moyen des immeubles français est d'environ cent ans. Pour adapter nos villes aux conditions de vie du monde moderne, nous devrons entreprendre de très grandes opérations d'urbanisme et de rénovation qui ne pourront se faire qu'au prix d'un grand nombre de démolitions.

Par conséquent, l'effort de construction devra être poursuivi. Mais dans quelles conditions ? C'est là la grande question. Nous ne pouvons pas, aujourd'hui, dire s'il faudra maintenir ou augmenter le rythme de la construction. La réponse sera donnée par le quatrième plan et il serait incorrect de ma part de prendre position avant que l'étude complète de la question ait été faite par M. le commissaire général au Plan.

En attendant, pour cette année, nous avons prévu au budget des crédits que MM. Mazurier, Coudray et Denvers ont estimés inférieurs à ceux de l'année dernière. Mais les comparaisons qui ont été faites ne sont pas valables, car le montant des marchés nouveaux, qui a été critiqué par MM. Mazurier et Denvers, ne saurait représenter l'activité du bâtiment puisqu'on additionne des marchés dont la durée varie de un à quatre ans.

Il est bien certain pourtant que l'actuel programme de constructions, pour 1961, n'est pas suffisant et cela me donne l'occasion de faire à ce propos deux déclarations solennelles en réponse aux questions qui m'ont été posées.

J'indique, en premier lieu, que pour maintenir le rythme de la construction en 1961, il sera vraisemblablement nécessaire qu'un programme H. L. M. supplémentaire soit mis au point. Je fais cette déclaration en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances qui a bien voulu manifester la plus grande compréhension.

1961, vous le savez, marque la fin des différents programmes pluriannuels mis en application depuis 1957, programme triennal et programme quinquennal. La question est de savoir quel devra être le volume de ce programme supplémentaire. C'est une question très importante et je n'hésite pas à dire qu'en conscience, si nous avions inscrit dans notre budget, dès cette

année, un crédit provisionnel de cent millions de nouveaux francs, par exemple, nous n'aurions pas été certains de répondre aux besoins définis par le plan intérimaire ou à ceux qui vont être déterminés par les études plus complètes entreprises dans le cadre du IVe Plan.

L'inscription d'un tel crédit provisionnel aurait, certes, permis d'éviter certaines critiques de pure orthodoxie budgétaire. Mais ce n'est pas notre faute si l'année 1961 est une année charnière, de sorte que nous sommes conduits — c'est la deuxième déclaration que je tenais à faire — à prévoir un programme pluriannuel destiné à faire face aux besoins de logements jusqu'en 1965.

Autrement dit, en 1961, nous devrons vraisemblablement envisager un programme supplémentaire d'H. L. M. qui constituera le point de départ d'un nouveau plan quinquennal conduisant notre effort de construction jusqu'en 1965.

Conviendra-t-il alors de maintenir ou non le rythme de 300.000 logements par an ? Je viens de l'indiquer, cette question est trop grave pour qu'on y réponde légèrement. Ce rythme doit être fonction de l'expansion économique et de la répartition de la population à travers le territoire. Faudra-t-il édifier 320.000 ou 350.000 logements ? Seules des études très précises permettront une réponse.

M. Félix Kir. C'est logique.

M. le ministre de la construction. Pour terminer ce court exposé des problèmes de la construction, je répondrai aux différentes questions qui m'ont été posées par MM. Denvers, Claudius Petit, Mazurier et d'autres députés, sur la spéculation immobilière.

Nous voudrions dès la fin de cette année intensifier par tous les moyens notre lutte contre la spéculation immobilière. Il importe que la construction privée cesse d'être une aventure. Croyez bien qu'il est très pénible pour le ministre de la construction d'être désarmé devant des opérations plus ou moins malsaines. Il est regrettable que la construction soit devenue le refuge de méthodes héritées du marché noir, et que les candidats à l'accession à la propriété soient parfois livrés à une véritable aventure lorsqu'ils entreprennent un légitime effort pour avoir un foyer. C'est pourquoi, en liaison avec les services de M. le ministre des finances, nous nous sommes efforcés de mettre au point les mécanismes qui reprendraient, en l'amplifiant, l'effort très valeureux et très intéressant entrepris par le Centre national d'études et d'initiatives présidé par M. Claudius-Petit. Ainsi pourrons-nous agir en liaison avec les constructeurs et les promoteurs privés, c'est-à-dire avec tous ceux qui participent à l'acte de construire.

Nous voudrions mettre au point une procédure qui nous permette d'instaurer un triple contrôle technique, financier et juridique. En fait, nous voulons, par tous les moyens, décourager la spéculation, et faire en sorte que l'immense effort entrepris par la nation ne serve pas à la favoriser. (*Applaudissements.*)

Enfin, nous voudrions très rapidement et si possible avant la fin de l'année, en liaison avec M. Giscard d'Estaing, mettre au point, dans le cadre des crédits qui nous sont alloués, un programme d'urgence sociale. Là, je réponds aux questions qui m'ont été posées notamment par M. Dusseaulx et par M. Denvers au sujet des constructions provisoires.

Il ne s'agit pas d'entreprendre un programme comportant la construction de modèles nouveaux très différents sur le plan technique. Telle n'est pas la question. Ce programme d'urgence sociale tendrait à permettre la construction de logements du type H. L. M. bien sûr, mais d'un loyer beaucoup moins élevé. Cela permettrait aux municipalités de reloger les habitants des baraques et des taudis qu'il est impossible de détruire tant qu'on ne peut reloger leurs occupants.

Nous avons besoin, à travers toute la France, de logements dont les loyers soient inférieurs à ceux des H. L. M. Je sais que cette question vous préoccupe tous ; elle a, d'ailleurs, fait l'objet d'un vœu récent du congrès des H. L. M. Il nous faudrait, sous une forme ou sous une autre, soit en jouant sur le délai d'amortissement du prêt, soit par réduction du taux d'intérêt, essayer de construire l'année prochaine quelque dix mille ou vingt mille logements dont le loyer sera très sensiblement inférieur à celui des H. L. M. Cette mesure permettrait de résoudre progressivement nos différents problèmes. (*Applaudissements.*)

M. Félix Kir. Ce serait humain ! Bravo !

M. le ministre de la construction. Je me réserve de répondre, lors de la discussion des amendements, aux autres questions qui m'ont été posées.

Pour en terminer avec cet exposé général, je dirai que le budget de fonctionnement du ministère que j'ai l'honneur d'administrer est en augmentation de 0,3 p. 100 seulement, ce qui est le taux d'accroissement le plus faible des budgets de fonctionnement.

Ce budget devrait comprendre pour l'année 1962 d'importantes réformes en ce qui concerne le statut des personnels. Certains d'entre vous ont bien voulu se faire l'écho des problèmes qui se posent à ce sujet.

Je voudrais vous rendre sensibles aux difficultés que nous éprouvons pour résoudre ces énormes problèmes avec un personnel, extrêmement dévoué certes, mais qui avait été recruté en 1944 pour accomplir une tâche précise : la réparation des dommages de guerre et la reconstruction.

Ces tâches ont, depuis, considérablement évolué. La reconstruction se termine. Se sont posés ensuite les problèmes de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire qui tous ont des incidences économiques et techniques extrêmement complexes. Il a fallu y faire face avec des moyens en effectifs et en matériel relativement très faibles. Le personnel qui a dû s'adapter à ces nouvelles activités en a d'autant plus de mérite.

Je tiens à déclarer que je ferai l'impossible, et je sais que je serai très largement appuyé en cette matière par M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour que ces personnels extrêmement dévoués soient dotés d'un statut définitif avant la fin de l'année, pour que ces personnels, qui exercent d'immenses responsabilités — puisque le ministère participe directement ou indirectement à près de 1.500 milliards d'investissements — reçoivent dans la fonction publique la place de choix à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements.*)

En définitive, ce budget est un budget de transition, ainsi que je l'ai tout à l'heure qualifié. Nous avons maintenant un instrument, nous avons forgé un outil qui nous permet de faire face et qui fera face à nos problèmes.

En conclusion, permettez-moi de vous remercier, mesdames, messieurs, de votre audience et de toutes les questions que vous m'avez posées. Cela démontre que nous travaillons en collaboration et que vous nous aiderez à faire prendre conscience au pays de l'immensité des problèmes que nous avons à résoudre, problèmes qui, en définitive, commandent l'avenir de notre nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sur le titre III, la parole est à M. Coudray, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, la commission de la production et des échanges m'a demandé de vous faire part de son inquiétude quant aux méthodes d'accomplissement de leurs tâches de certains de vos fonctionnaires, les architectes conseils, non pas que la commission sous-estime l'importance du rôle de ces fonctionnaires et des services qu'ils rendent — elle apprécie au contraire hautement le rôle qu'ils jouent, dans chacun de vos départements, dans l'appréciation de la valeur et de l'intérêt du programme qui leur est soumis — mais elle constate trop souvent que l'éloignement de ces architectes conseils, qui sont la plupart du temps des Parisiens, du lieu où ils opèrent, fait que les projets qui leur sont soumis, les demandes qu'ils ont à examiner, les commissions auxquelles ils ont à participer, subissent des retards.

En tout état de cause, nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir insister auprès de ces spécialistes dont nous apprécions les services pour qu'ils ne soient pas à l'origine de délais supplémentaires dans l'exécution des programmes de construction.

M. François Japiot. Très bien !

M. le président. Sur le titre III, je suis saisi de deux amendements présentés, le premier sous le n° 48 par M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, le second sous le n° 16 rectifié par MM. Cance et Lolive, tendant à réduire le crédit de 24.480 nouveaux francs.

Cette réduction a déjà été acceptée par le Gouvernement à propos de ministères précédents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réduction de crédit proposée par les amendements est adoptée.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état G concernant le ministère de la construction, avec le nouveau chiffre de 1.579.652 nouveaux francs résultant de l'adoption de ces amendements.

(*Le titre III de l'état G, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV de l'état G concernant le ministère de la construction, avec le chiffre de 370.000 nouveaux francs.

(*Le titre IV de l'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de la construction, l'autorisation de programme au chiffre de 14.200.000 nouveaux francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de la construction, le crédit de paiement au chiffre de 7.000.000 de nouveaux francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le titre VI, la parole est à M. Coudray, rapporteur pour avis.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, mon intervention a pour objet de vous signaler que le chapitre 65-44, relatif aux subventions pour la réalisation d'équipements collectifs, n'est pas doté pour les opérations nouvelles, en raison, évidemment, du fait que ces subventions figurent maintenant au budget des charges communes sous la rubrique : « Subventions pour les grands ensembles ».

Mais votre ministère nous avait indiqué que vous profiteriez du délai qui vous était laissé entre le dépôt du projet et sa discussion devant l'Assemblée pour déposer une lettre rectificative, ce qui vous permettrait de reprendre des autorisations nouvelles destinées exclusivement cette fois « aux espaces verts ».

Ce problème a beaucoup intéressé la commission de la production et des échanges qui connaît l'insuffisance de ces zones de verdure dans tous les grands ensembles actuellement réalisés. Les erreurs du passé ne doivent pas se reproduire.

Tous les groupes d'habitation actuellement à l'étude ou en cours d'exécution doivent être dotés des espaces verts dont ils ont besoin. En effet, nous sommes loin, en France, des résultats obtenus sur ce point par d'autres pays.

Dans ce domaine, les difficultés subsistent. Les aménagements d'espaces verts doivent être actuellement financés, soit pas les communes, soit par les organismes d'habitation à loyer modéré. C'est ainsi qu'ils sont très souvent réduits ou même supprimés.

Est-il dans vos intentions, monsieur le ministre, par tel ou tel procédé budgétaire, d'accorder les crédits nécessaires à de tels aménagements ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je tiens à remercier M. le rapporteur pour avis de son observation. Elle recueille l'assentiment du Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat et moi-même acceptons de reconsidérer la question et envisageons de prendre des mesures qui prendront effet à compter des prochains budgets, et sans dépôt de lettre rectificative.

M. Coudray a, par conséquent, satisfaction et nous allons, au fond, pouvoir régler ce problème conformément à ses vœux.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant le ministère de la construction, l'autorisation de programme au chiffre de 75.800.000 NF.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant le ministère de la construction, le crédit de paiement au chiffre de 14.510.000 NF.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VII de l'état H concernant le ministère de la construction, le crédit de paiement au chiffre de 218.461.000 NF.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux articles 27, 28, 39, 40, 46, 47, 43, 59, 60 et 61, dont l'examen est rattaché au budget de la construction.

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — Il est accordé au ministre de la construction, pour 1961, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 492.081.000 NF et à 825 millions de nouveaux francs.

« Les crédits de paiement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 425 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

M. le président. « Art. 28. — Est fixée à 95 millions de nouveaux francs, pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80 millions de nouveaux francs fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

« Sur ce montant, 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

M. Fanton a déposé un amendement n° 119 tendant à compléter l'article 28 par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement devra, avant le 1er avril 1961, procéder à une réforme du système de l'allocation-logement. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, mon amendement a pour objet de fixer une date avant laquelle le Gouvernement devra procéder à la réforme du système d'allocation logement.

Cette réforme, que nous réclamons depuis si longtemps, vous nous avez donné à plusieurs reprises — notamment dans des réponses à des questions écrites ou orales — l'assurance que le Gouvernement était décidé à la réaliser.

J'insiste notamment sur l'importance de l'extension de l'allocation logement aux personnes âgées. Ce serait un moyen de rendre au logement la fluidité qu'il devrait avoir — idée à laquelle je vous sais attaché — et d'accroître les possibilités d'échanges aussi bien pour les personnes âgées que pour les jeunes ménages en quête d'un appartement plus grand ou qui cherchent simplement à s'installer.

Mon amendement vous permettra de prendre des mesures d'ici le début de la session prochaine et de compléter votre politique des loyers en la rendant moins sensible aux plus défavorisés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Il conviendrait de mettre un peu d'ordre dans nos discussions.

J'ai le souvenir qu'à l'occasion de la discussion du budget du travail, M. Chazelle avait déposé un amendement identique à celui-ci, mais portant la date du 1er octobre 1961 au lieu de celle du 1er avril 1961.

Je me rappelle aussi avoir demandé au ministre des finances le remplacement de la date du 1er octobre 1961 par celle du 1er mars 1961.

Bien entendu, je me rallierais volontiers à l'amendement de M. Fanton, mais je demande quelle sera, pour les pouvoirs publics, la signification de ces deux amendements prévoyant, l'un la date du 1er octobre, l'autre celle du 1er avril. Il faudrait nous mettre d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* Il appartient au président de l'Assemblée de régler ce point. Le règlement, me semble-t-il, ne permet pas de voter deux fois le même texte.

M. le président. Les deux textes sont différents. Celui en discussion prévoit une date plus rapprochée.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* Si je comprends bien, ces deux amendements ne se contredisent que sur un point, mais ils sont identiques sur l'essentiel ?

M. le président. La commission préfère-t-elle s'en tenir au texte précédent ?

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* La commission n'a pas de préférence de date. Elle admet les deux textes en ce qu'ils ont de fondamental.

M. le président. L'auteur de l'amendement accepte-t-il de retirer son texte puisque son désir est déjà satisfait, sauf pour la date ?

M. André Fanton. La date a une certaine importance. Je souhaiterais connaître sur ce point l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Cette affaire est assez curieuse car, effectivement, un tel amendement a déjà été adopté par l'Assemblée lors de l'examen du budget du travail.

Comme l'a rappelé M. Denvers, c'est à la suite d'un échange de vues qu'on aboutit en commun à la rédaction du texte qui fut finalement adopté, bien que, d'ailleurs, son objet eût pu être considéré comme échappant au domaine législatif et que le Gouvernement eût été fondé à s'y opposer.

Dans ces conditions, il est inutile que le Gouvernement, par la bouche de M. le ministre de la construction, renouvelle un engagement qui a déjà été pris.

D'autre part, l'Assemblée a assez l'expérience des délais trop courts qui ne sont pas respectés pour ne pas penser que, dans une matière aussi délicate, où les études sont nécessairement longues et minutieuses, il convient de fixer un délai relativement substantiel — tel que celui qui a été retenu lors de l'examen du budget du travail — afin qu'il puisse être effectivement respecté.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Depuis dix mois bientôt on nous dit que le problème de l'allocation-logement est à l'étude. Je pensais qu'en fixant un nouveau délai de cinq mois, cela donnerait quinze mois au Gouvernement et que ces quinze mois seraient largement suffisants pour lui permettre de terminer cette étude. C'est pourquoi je me suis permis de raccourcir la date qui avait été fixée.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Sous le bénéfice des indications fournies par le Gouvernement, retirez-vous votre amendement ?

M. André Fanton. J'aimerais avoir également l'avis de M. le ministre de la construction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je défère volontiers au désir de M. Fanton pour lui dire qu'en principe les études concernant la remise en ordre de l'allocation de logement seront pratiquement terminées avant la fin de l'année.

Je dis bien « remise en ordre », c'est-à-dire que les mesures envisagées dans cette première phase permettront d'augmenter l'allocation de logement des familles les plus modestes ; mais son extension aux personnes âgées ne fait pas partie de ce premier volet.

Pour compléter la réforme par cette extension, il faudra entreprendre d'autres études à partir de 1961. Mais cette mesure ne peut être prise au titre du budget de 1961.

Néanmoins, j'accepte volontiers cet amendement car un point essentiel de la réforme sera, en fait, réalisé avant le 1er janvier 1961. Vous aurez par conséquent, monsieur Fanton, obtenu très largement satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. Fanton est donc accepté par le Gouvernement et non combattu par la commission.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, peut-être faudrait-il recueillir le sentiment de M. Fanton sur le point de savoir s'il maintient son amendement.

Car, pour la bonne qualité de nos travaux, nous ne pouvons insérer dans la même loi de finances deux articles de texte identique et comportant deux dates différentes.

Les apaisements donnés par M. le ministre de la construction sont, je crois, de nature à donner sur le fond satisfaction à l'auteur de l'amendement. En outre, la question soulevée est, sur le fond, de compétence réglementaire. Aussi serait-il sage, me semble-t-il, que M. Fanton retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je m'excuse d'insister encore, mais les apaisements fournis par M. le ministre de la construction me font craindre que nous ne nous acheminions vers des délais encore plus longs.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement, étant entendu que nous pourrons procéder à une remise en ordre du texte au cours d'une éventuelle deuxième délibération ou d'une deuxième lecture.

M. le président. J'indique à l'Assemblée qu'il lui est loisible d'adopter cet amendement maintenant. Cela étant, une deuxième délibération sera nécessaire pour harmoniser ce texte avec celui de l'amendement voté lors de la discussion du budget du ministère du travail.

Comme l'a fait remarquer M. Courant, nous ne pouvons pas voter une loi de finances comportant deux articles rédigés en termes similaires, dont l'un portera la date du 1er octobre et l'autre la date du 1er avril — dans une intention qui n'échappe à personne. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, mes chers collègues, vous êtes pleinement informés. Si vous adoptez l'amendement de M. Fanton, une deuxième délibération aura lieu, ainsi que je viens de l'indiquer. Si vous ne l'adoptez pas, il n'y aura pas de deuxième délibération.

Je répète que l'amendement déposé est maintenu, accepté par le Gouvernement et non combattu par la commission.

M. Eugène-Claudius Petit. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Claudius Petit, pour un rappel au règlement.

M. Eugène-Claudius Petit. Est-il normal que l'Assemblée soit appelée à voter une disposition sur laquelle elle s'est déjà prononcée dans un autre sens ? Je me demande si la chose est réglementaire.

M. le président. Elle s'est prononcée, non pas dans un autre sens, mais dans le même sens sur le fond avec une différence de date.

M. Eugène-Claudius Petit. L'Assemblée nationale s'est donc déjà prononcée sur un point précis du même projet. Il ne nous est pas possible, même s'agissant d'un autre département ministériel, de voter une seconde fois sur une disposition qui est déjà acquise, à moins que la procédure de deuxième délibération ne soit engagée.

C'est du moins l'interprétation que je donne au règlement. dans cette brève intervention qui était vraiment un rappel au règlement.

M. le président. Je remercie M. Claudius Petit de ce rappel au règlement qui, en effet, éclaire le débat.

Je propose alors à l'Assemblée et à M. Fanton la solution suivante : une deuxième délibération sera demandée sur le texte déjà voté, qui permettra à M. Fanton, après avoir soumis la question à la commission, de faire modifier la date portée dans ce texte.

De cette manière, la contradiction dont parlait M. Claudius Petit n'existe plus, ce qui conduit la présidence à ne pas retenir pour le moment l'amendement de M. Fanton, mais ce qui laisse à ce dernier toute chance d'obtenir satisfaction, avec l'aide de la commission, naturellement.

Il n'a pas d'opposition ?...

L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. J'appelle maintenant la ligne du paragraphe I relative aux habitations à loyer modéré, et le paragraphe II de l'article 39.

L'ensemble de cet article est ainsi rédigé :

« Art. 39. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme, s'élevant à la somme de 2.298.190.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Prêts divers de l'Etat.............	178.190.000 NF
« Prêts concernant les habitations à loyer modéré............................	2.120.000.000
« Total	2.298.190.000 NF

« II. — Sur le montant des autorisations de programme applicables aux prêts concernant les organismes d'habitations à loyer modéré une part est obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété.

« La répartition des autorisations de programme ainsi ouvertes entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités sont déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« III. — Il est ouvert aux ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 838.790.000 nouveaux francs, ainsi répartie :

« Prêts concernant les habitations à loyer modéré............................	630.000.000 NF
« Prêts divers de l'Etat.............	208.790.000
« Total	838.790.000 NF ».

Je rappelle que les autres dispositions de cet article seront examinées avec les comptes spéciaux.

Je mets aux voix la ligne du paragraphe I « Prêts concernant les habitations à loyer modéré : 2.120.000.000 NF ».

(*Cette ligne, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune : le premier, n° 42 rectifié, déposé par M. Coudray, tendant à supprimer le paragraphe II de cet article ; le second, n° 30 rectifié, présenté par M. Denvers, tendant à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Sur le montant des autorisations de programme applicables aux prêts concernant les acquéreurs d'habitations à loyer modéré, et tel qu'il est fixé au paragraphe précédent, la part réservée aux opérations d'accession à la propriété devra s'élever pour 1961 à 360 millions de nouveaux francs conformément aux dispositions du 1°, paragraphe II, de l'article 2 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

« La répartition des autorisations de programme autres que celles prévues au paragraphe I du présent article, entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété, et ses modalités, ne pourront être déterminées par décision du ministre de la construction qu'après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

La parole est à M. Coudray, pour soutenir son amendement.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* A l'article 39, qui fixe les autorisations de programme et les crédits de paiement pour les habitations à loyer modéré, le paragraphe II prévoit que « sur le montant des autorisations de programme applicables aux prêts concernant les organismes d'habitations à loyer modéré une part est obligatoirement réservée aux opérations d'accession à la propriété. »

Il n'y a là rien de nouveau puisque très régulièrement et en application fidèle de la loi du 7 août 1957, c'est-à-dire de la loi-cadre, une part des crédits est normalement affectée à l'accession à la propriété.

Mais ce premier alinéa du paragraphe II est suivi du second alinéa que voici : « La répartition des autorisations de programme ainsi ouvertes entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété et ses modalités sont déterminées par décision du ministre de la construction après avis de la commission prévue à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Cette disposition constitue une innovation et une innovation grave.

Je ne veux pas ici rouvrir la discussion évoquée ce matin par M. Denvers, sur le point de savoir s'il faut s'engager vers une politique d'accession à la propriété ou vers une politique de construction de logements locatifs, d'habitations à loyer modéré. Ce problème a été très souvent débattu dans cette enceinte. Il convient effectivement de faire la part aux deux, suivant les lieux et les circonstances.

Mais le problème qui nous est posé ici est un peu particulier. Il semble, à la lecture de ce texte, que M. le ministre de la construction désire que désormais le Parlement ne soit plus saisi de la répartition de ces crédits entre l'accession à la propriété et le secteur locatif.

Jusqu'à présent le Parlement a toujours fixé la part qui revient à l'accession à la propriété, et il ne paraît pas que l'on puisse justifier, de quelque manière que ce soit, l'abandon de cette prérogative.

Je sais bien que les données du problème se sont modifiées. Depuis quelques années, la part que représentent dans la construction les logements construits grâce aux primes et aux prêts du Crédit foncier s'est accrue et le secteur de l'accession à la propriété s'est largement développé.

D'autre part, le cloisonnement entre ce secteur et le secteur d'accession à la propriété H. L. M. a été supprimé, puisque maintenant les sociétés coopératives ou de crédit immobilier peuvent elles-mêmes avoir recours aux prêts du Crédit foncier et aux primes à la construction.

Quoi qu'il en soit, cette innovation suppose que le ministre de la construction change de politique et d'orientation.

Or, nous ne voyons pas pourquoi le Gouvernement ne ferait pas très exactement part de ses intentions au Parlement et pourquoi le Parlement ne prendrait pas de décision à cet égard.

Au reste, l'année dernière un débat analogue s'était présenté, mais il ne s'agissait alors que de ménager les droits de l'accession à la propriété dans le programme supplémentaire éventuel. Un amendement de M. Denvers avait été adopté dans ce sens.

Aujourd'hui, le problème est plus important encore. Je suppose en effet que nous sommes à la veille de l'élaboration d'un nouveau et important programme pluri-annuel. L'Assemblée doit donc se réserver le droit de fixer la part des crédits réservés à l'accession à la propriété.

Cela n'est pas du débat d'aujourd'hui. C'est pourquoi je propose purement et simplement, par l'amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission de la production et des échanges, de supprimer le paragraphe II de l'article 39. Ainsi nous nous en tenons au *statu quo*. Autrement dit, pour 1961, les crédits affectés à l'accession à la propriété sont ceux prévus par la loi cadre de 1957, et, pour l'avenir, le Parlement conserve tous ses droits.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. L'amendement que j'ai déposé ne va pas à l'opposé de celui de M. Coudray.

Souvenez-vous que l'an dernier la question avait été posée de savoir s'il fallait fixer en pourcentage la part des autorisations de programme revenant au secteur locatif et celle revenant au secteur de l'accession à la propriété.

Nous avons débattu du problème et nous avons estimé — je l'ai redit tout à l'heure — qu'il fallait essayer de satisfaire l'un et l'autre suivant la clientèle ou suivant les besoins qui nous sont présentés.

J'ai voulu, par cet amendement, rappeler qu'il fallait obligatoirement inscrire au titre des crédits inconditionnels de la loi cadre du 7 août 1957 les trente-six milliards d'ancien francs destinés à l'accession à la propriété. C'est un rappel adressé aux pouvoirs publics pour qu'ils mettent à la disposition du secteur de l'accession à la petite propriété un crédit de 36 milliards d'anciens francs, c'est-à-dire 360 millions de nouveaux francs.

Dans un deuxième paragraphe, je voulais prendre toutes les précautions désirables dans le cas où des crédits nouveaux seraient ouverts au cours de l'année 1961, autres que des crédits qui pourraient être inscrits ou nous être demandés au titre d'un nouveau plan, d'un nouveau programme pluri-annuel. Il faudrait, en tout état de cause, qu'une part de ces nouveaux crédits soit réservée aux opérations d'accession à la propriété.

Ce sont exactement les précautions prises l'an dernier que nous reprenons cette année, à savoir que, si aux 172 milliards, puis aux 40 milliards du programme triennal, venaient s'ajouter des crédits supplémentaires au titre de l'année 1961, on veuille bien en réserver une part au profit de l'accession à la propriété. Telle est la signification de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Elle s'en rapporte à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. M. Coudray rapporte avec tellement de concision et de courtoisie le budget du ministère de la construction que je regrette vivement de ne pouvoir accepter son amendement.

Je crois pouvoir affirmer, comme je l'ai fait l'année dernière, qu'aucun fait nouveau n'apparaît dans la politique du Gouvernement en matière de répartition des crédits entre le secteur locatif et celui de l'accession à la propriété.

Je peux affirmer à M. Coudray que nous resterons dans le *statu quo*, que ses craintes sont vaines. D'ailleurs son amendement n'a aucun effet pratique car, aux crédits budgétaires normaux pour les H. L. M. s'ajoutent, vous le savez bien, les emprunts bonifiés qui sont contractés auprès des caisses d'épargne. Ces emprunts ont atteint 240 millions de nouveaux francs en 1958, 360 millions en 1959, 480 millions environ en 1960. Or la moitié de ces disponibilités financières nouvelles vont au secteur de l'accession à la propriété.

Je demande donc à M. Coudray de bien vouloir accepter le principe de l'amendement de M. Denvers, auquel le Gouvernement se rallie volontiers, et de ne pas insister, puisqu'il a satisfaction sur le plan pratique.

Je lui demande également de faire confiance au Gouvernement.

Il peut exister des distorsions dans la répartition des crédits entre les départements, car la mobilité de la demande est devenue très grande. Tracer la limite entre les crédits destinés à l'accession à la propriété et ceux du secteur locatif est un problème vraiment très délicat et nous ne devons pas provoquer chaque fois une discussion à l'Assemblée nationale sur ce point, d'autant que, je le répète, M. Coudray a, en fait, satisfaction avec les apaisements que je viens de lui donner.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je suis désolé, mais j'estime qu'une divergence importante nous sépare encore.

L'amendement de M. Denvers a, certes, la même inspiration que le mien, mais il existe une différence fondamentale entre nos deux textes.

En effet, l'amendement de M. Denvers règle dès maintenant le problème de la répartition des crédits éventuels de 1961 par un texte qui confie au ministre de la construction, après avis de la commission interministérielle des prêts, le soin de faire le partage. Ainsi, le Parlement serait désormais privé du droit de contrôle qu'il a sur cette répartition, alors que, jusqu'à maintenant, le Parlement a toujours eu cette prérogative. Je ne vois vraiment pas pourquoi, aujourd'hui, le Gouvernement veut disposer seul de cette fonction du partage.

C'est un problème social important que celui qui consiste à conserver à toutes nos sociétés d'accession à la propriété — coopératives ou sociétés de crédit immobilier — leurs moyens d'existence et à leur permettre de contribuer, comme elles l'ont fait depuis plus de cinquante ans, à la construction de logements populaires.

J'entends bien que vous donnez des assurances, mais j'imagine qu'il vous sera très loisible et très facile de nous faire part, chaque année, au cours de la discussion du budget, de vos projets et de vos intentions. Le Parlement n'a pas soulevé de

difficultés au cours des dernières années pour fixer la part des autorisations de programme ouvertes au secteur de l'accession à la propriété en dehors des sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par conséquent, j'estime que le maintien du *statu quo* est nécessaire, au moins jusqu'à l'année prochaine, c'est-à-dire jusqu'au moment où nous sera soumis le nouveau plan pluriannuel que nous attendons.

C'est pourquoi j'ai le regret, monsieur le ministre, de maintenir mon amendement.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur l'amendement n° 42 rectifié de M. Coudray qui est un amendement de suppression.

M. le ministre de la construction. Monsieur le président, je me permets de suggérer que l'amendement de M. Denvers soit mis aux voix par priorité. Son acceptation ferait purement et simplement tomber l'amendement de M. Coudray.

M. le président. Monsieur le ministre, je suis obligé de mettre aux voix l'amendement qui s'éloigne le plus du texte en discussion, c'est-à-dire l'amendement qui tend à la suppression d'une partie de ce texte.

Je ne peux donc pas mettre aux voix d'abord l'amendement de M. Denvers qui propose une rédaction entièrement nouvelle.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* Je ne crois pas, monsieur le président.

M. le président. Si la suppression demandée par l'amendement de M. Coudray est rejetée, j'appellerai l'amendement de M. Denvers.

Si la suppression est décidée, ce n'est pas l'article tout entier qui sera supprimé. Il restera la possibilité de proposer une nouvelle rédaction.

Tel me semble être l'esprit du règlement. L'amendement de M. Denvers ne s'appliquerait pas à un texte supprimé, mais constituerait un texte de substitution à un texte supprimé. (*Mouvements divers.*)

La distinction est fort importante, mes chers collègues, car selon le sens dans lequel elle sera opérée, le texte de M. Denvers pourra ou ne pourra pas être mis aux voix.

Vous mesurez tous l'importance de la question, non seulement pour aujourd'hui mais pour l'avenir.

M. Robert Ballanger. Voilà un précédent à retenir !

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. J'ai une observation à présenter sur l'application du règlement en cette matière.

En effet, si votre interprétation, monsieur le président, était adoptée, elle permettrait à un député de présenter en cours de séance un texte de substitution, certes, mais un texte nouveau.

Je ne pense pas qu'une telle initiative soit permise à un député dans ces conditions.

Or le texte proposé par M. Denvers constitue bien un amendement au texte présenté par le Gouvernement.

Si la suppression de ce dernier texte est décidée par l'Assemblée, je ne pense pas qu'il soit possible de voter ensuite sur un amendement s'appliquant à un texte supprimé.

M. le président. En réalité, nous voulons être fidèles à la fois à la lettre du règlement, ce qui est un devoir, et à son esprit, ce qui est une nécessité...

M. Eugène-Claudius Petit. Ou l'inverse.

M. le président. ...ou inversement, j'en suis d'accord.

Si l'amendement de M. Coudray est adopté, je ne pourrai pas mettre aux voix l'amendement de M. Denvers, mais celui-ci aura la possibilité — d'autant plus que l'article 39 sera réservé — de déposer un autre texte sous forme d'article additionnel et sur lequel l'Assemblée pourra se prononcer.

La procédure sera ainsi un peu plus compliquée mais la lettre est respectée...

M. François Japiot. Pas l'esprit.

M. le président. ...l'esprit lui-même restant sauf.

De cette manière, il ne peut plus y avoir de discussion sur le règlement. Ma formule était plus souple et plus rapide, mais je reconnais qu'elle pouvait créer un précédent qui aurait pu être utilisé par la suite contre l'esprit même du règlement.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 42 rectifié de M. Coudray tendant à supprimer la totalité du paragraphe II de l'article 39. Je rappelle que cet amendement a été repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, cet amendement a été déposé au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Ainsi que vient de le préciser M. Coudray, cet amendement est présenté au nom de la commission de la production et des échanges.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. M. Denvers aura, le cas échéant, à reprendre, sous une forme réglementaire, son amendement s'il le désire.

M. Albert Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mon propos est une sorte de rappel au règlement.

J'avais présenté un amendement tendant à compléter l'article 39 par une disposition invitant le Gouvernement à déposer, pour une date déterminée, un nouveau programme pluriannuel. Vous me l'avez refusé, monsieur le président, alors que, tout à l'heure, vous avez accepté le dépôt d'un amendement qui tend à demander au Gouvernement de présenter un nouveau système d'allocation logement à une date déterminée.

Cet amendement a été déclaré recevable alors que le mien, qui au fond a exactement le même objet, a été déclaré irrecevable.

M. le président. Votre amendement a été déclaré irrecevable par la commission des finances en vertu de l'article 40 de la Constitution.

M. Albert Denvers. Je tenais simplement à en faire la remarque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne « Prêts concernant les habitations à loyer modéré » figurant dans le paragraphe I de l'article 39.

(*Cette ligne, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'ensemble de l'article 39 demeure réservé.

[*Articles* 40 et 46.]

M. le président. « Art. 40. — Pour l'année 1961, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

« Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article* 40, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 46. — Les crédits de paiement ouverts au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la présente loi, sont majorés:

« 1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la caisse autonome de la reconstruction restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

« 2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1961 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la recontruction ;

« 3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés aini que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

« 4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

« 5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

« 6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

« Les autorisations de programme ouvertes au ministre de la construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont

définies à l'article 27 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe *c* de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

[*Article* 47.]

M. le président. « Art. 47. — Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des mobiliers d'usage courant ou familial qui n'auraient pas encore perçu le montant de l'indemnité qui leur a été allouée soit en espèces, soit en titres de la caisse autonome de la reconstruction, un délai expirant le 1er mai 1961, pour demander ce payement et fournir, le cas échéant, à l'administration les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

« A partir de cette date, et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers, non complétés dans les conditions prévues ci-dessus, pourront être détruits.

« En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article, dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant le décès.

« La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas opposable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article. »

La parole est à M. Félix Mayer.

M. Félix Mayer. Je félicite le Gouvernement d'avoir inséré cet article dans la loi de finances. En effet, beaucoup de dossiers incomplets, qui ont fait l'objet d'une décision de rejet, pourront ainsi être repris. Mais je voudrais que M. le ministre invite les directeurs départementaux à préciser les pièces manquantes aux sinistrés dont les dossiers ne sont pas complets.

Vous savez que les dossiers relatifs à des mobiliers d'usage courant ou familial ont été déposés depuis plusieurs années. S'agissant du mobilier familial, les sinistrés ont déjà été indemnisés. Maintenant qu'il s'agit du mobilier à usage courant, les sinistrés ne comprennent pas que leur dossier soit déclaré incomplet.

Veut-on que chaque sinistré soit obligé d'écrire au directeur départemental, pour savoir si son dossier est complet, et que le directeur départemental soit obligé de répondre ? Quelle complication de la procédure !

Je n'ai pas voulu déposer d'amendement, car je fais confiance au ministre. Je lui rappelle cependant que cette question est très importante, surtout dans un département comme le mien, où une grande partie de la population ne parle pas couramment notre langue. (*Applaudissements au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Il m'est facile de répondre que l'article 47 prévoit l'ouverture d'un délai supplémentaire en faveur des sinistrés mobiliers. Il s'agit d'une simple mesure d'ordre qui permet de rouvrir certains dossiers dans des cas de force majeure, lorsque les intéressés ont déménagé ou lorsque le titulaire du dossier est décédé.

Je demande donc à M. Mayer de ne voir dans ces dispositions aucune malice administrative.

M. le président. La parole est à M. Mayer.

M. Félix Mayer. Monsieur le ministre, je demande seulement que les directeurs départementaux indiquent aux sinistrés les pièces manquantes, car des dossiers ont été rejetés pour des raisons vraiment incompréhensibles.

C'est ainsi que des sinistrés dont le dossier déposé depuis cinq ou six ans déjà était complet puisqu'ils ont reçu l'indemnité pour le mobilier familial, se sont vu refuser l'indemnisation du mobilier à usage courant, de leur automobile par exemple. Ils ne comprennent pas ; aussi faudrait-il permettre un nouvel examen de leurs dossiers.

M. le ministre de la construction. Monsieur Mayer, j'ai pris bonne note de vos observations et je ferai l'impossible pour vous donner satisfaction.

M le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 48.]

M. le président. « Art 48. — Les demandes d'indemnités de dommages de guerre autres que celles relatives aux biens meubles d'usage courant ou familial n'ayant pas fait l'objet, au 1er mai 1961, d'une décision expresse seront réputées avoir été rejetées à cette date.

« Les dossiers correspondants pourront être détruits. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48.

(*L'article 48, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 59.]

M. le président. « Art. 59. — Une redevance départementale d'aménagement tenant lieu de participation forfaitaire aux dépenses des départements intéressés pour acquérir des terrains et les aménager en espaces libres faisant partie du domaine public départemental est instituée à l'intérieur des périmètres définis en application du décret n° 59-768 modifié du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. Cette redevance sera également perçue à l'intérieur des périmètres qui seront définis dans les mêmes conditions par des décrets pris pour la protection des sites naturels.

« Elle est perçue sur les constructions à usage d'habitation édifiées sur un terrain ayant fait l'objet d'un lotissement et sur les constructions visées à l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958

« Elle est exigible préalablement à la délivrance du permis de construire.

« Son montant est fixé par décret sans pouvoir excéder une somme de 500 NF par logement, majorée de 25 NF par mètre carré de surface utile en sus du centième mètre carré.

« Elle est due par le titulaire du permis de construire.

« La redevance est recouvrée comme en matière de produits départementaux.

« Sont exonérées du payement de la redevance les constructions entreprises par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics sans caractère industriel ou commercial ainsi que celles financées avec l'aide de la législation sur les H.L.M. »

MM. Ripert, Bergasse, Colonna d'Anfriani, Escudier, Henri Fabre, Fraissinet, Laurin, Marchetti, Vitel, Ziller ont déposé un amendement n° 80 (2e rectification), tendant à supprimer l'article 59.

La parole est à M. Ripert.

M. Francis Ripert. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous nous réjouissons tout d'abord de voir affirmer dans l'article 59 la volonté d'assurer la protection du littoral Provence-Côte d'Azur. Nous sommes tous d'accord sur la nécessité de cette protection, qui n'a pas été assurée jusqu'à ce jour d'une manière satisfaisante.

Mais si nous tendons au même but, nous avons quelques doutes quant aux moyens qui nous sont proposés.

Tout d'abord, il est indiqué que ce que l'on entend sauvegarder, c'est le caractère du littoral. Il peut y avoir là une équivoque. Qu'est-ce que le caractère du littoral ? Entend-on maintenir ce qui est ou, au contraire, l'aménager et le transformer pour répondre aux nécessités du moment ? Développer ce caractère, qui est essentiellement touristique, est-ce maintenir ou construire ?

Ainsi, le mot « caractère » revêt des sens différents. Au fond, il s'agit de concilier des intérêts contradictoires : ceux des propriétaires, ceux des usagers, ceux du public, ceux des contribuables. Ici comme ailleurs, l'Etat a seulement un rôle d'arbitre à jouer et la seule question qui se pose est celle de savoir si ce rôle est assuré par le système qui nous est proposé.

Ce système figure dans l'exposé des motifs qui fait suite à l'article. C'est une présentation étonnante que de lire, après le titre « Protection du littoral Provence-Côte d'Azur », le texte de l'article 59 qui débute ainsi : « Une revedance départementale d'aménagement... est instituée. » Comme si la protection était la redevance !

Ce n'est que dans l'exposé des motifs que l'on apprend ce que seront cette protection et la manière dont on entend l'assurer.

Le système qui est envisagé a déjà été évoqué par M. Laurin. Je ne fais que le schématiser : les départements se rendront acquéreurs d'une superficie de plusieurs centaines, pour ne pas dire plusieurs milliers d'hectares et seront chargés de la gestion de ces biens qui tomberont dans leur domaine public. Pour financer l'opération, il est envisagé l'institution d'une taxe applicable dans certaines zones de trois départements, taxe s'élevant à 500 nouveaux francs par logement construit et majorée de 25 nouveaux francs par mètre carré de surface utile en sus du centième mètre carré.

Ce système ne nous donne pas satisfaction. Tout d'abord, nous sommes quelque peu réticents à l'égard d'une taxe nouvelle. Sans doute un effort est-il nécessaire pour sauvegarder le littoral Provence-Côte d'Azur ; mais l'institution d'une nouvelle taxe sur la construction n'est peut-être pas actuellement une heureuse formule.

Déjà, pour réaliser un programme d'assainissement, une taxe de 50.000 francs par appartement a été instituée en certains points de la région ; à cette imposition se sont ajoutées les taxes locales et départementales. Cette accumulation de taxes a des limites.

Pour disposer de fonds suffisants, il faudra que le nombre des permis de construire soit important ; d'autre part, si l'on recherche une large assiette, cet impôt pèsera lourdement sur beaucoup de gens.

Nous sommes donc quelque peu réticents quant à l'institution d'une taxe. Mais examinons le système lui-même.

Il s'agit, d'abord, d'acquérir des terrains ; mais il n'est pas précisé si l'on envisage l'achat direct ou l'expropriation. Or, à moins de modifier les dispositions relatives à l'expropriation et le texte même de la Constitution ayant trait à l'indemnisation juste et préalable, je ne vois pas comment on pourrait procéder autrement que par achat ou expropriation.

Dans un cas comme dans l'autre il faudra payer le juste prix, c'est-à-dire le prix actuel. Comme vous nous assurez vous-même, monsieur le ministre, que vous songez aux plus beaux endroits de la Côte d'Azur, vous serez obligé d'engager des dépenses considérables que ne parviendra pas à couvrir, et de loin, la taxe que vous prévoyez. Vous ne pourrez donc pas procéder aux expropriations que vous envisagez.

D'autre part, vous déclarez que ces terrains tomberont dans le domaine public du département. Vous lui constituez ainsi un domaine public pour lequel il n'a pas vocation.

En effet, il existe une domanialité de l'Etat et des communes ; il n'en existait pas pour les départements lorsque la Révolution les créa et si, par la suite, en 1811, Napoléon leur donna un domaine public, ce fut pour leur faire supporter des dépenses. C'est un système analogue que vous imaginez aujourd'hui.

Les communes ont un grand domaine public. L'Etat en possède également un. Vous voulez en constituer un pour les départements.

M. Eugène Claudius-Petit. Il existe déjà !

M. Francis Ripert. Cependant, les départements n'ont pas déclaré qu'ils y consentaient. Contrairement à ce que vous prétendez, en effet, le département des Bouches-du-Rhône, par exemple, n'a jamais été consulté sur cette question.

Il faudra donner à ce domaine public départemental de larges dépendances du domaine public municipal ou national. Des chevauchements existent déjà, vous allez en créer d'autres.

Nous estimons donc que le choix du département n'est pas heureux.

D'autre part, il s'agit de savoir quelle utilisation sera faite de ces domaines. Il semble que l'on va retenir des domaines ou des terrains nouveaux en les exploitant sur le plan touristique.

Après les réserves zoologiques, les réserves minérales, les réserves botaniques, nous verrons les réserves touristiques. Ces réserves, il faudra les aménager, ce qui nécessairement entraînera une modification du caractère de ces lieux. Je ne vous blâme pas d'y songer ; je demande seulement comment vous comptez agir.

Dans les forêts, il faudra ouvrir des routes, ce qui accroîtra les risques d'incendie. Si les forêts particulières ne présentent pas de semblables dangers, dans le cas du domaine public ouvert au public il faudra débroussailler. Notre région s'appauvrit en forêts ; vous ne pouvez augmenter ces risques qu'il faut prendre au sérieux.

Si donc l'on offre au public, dans certaines conditions, de nouveaux espaces touristiques, il faudra engager des dépenses considérables.

Ainsi, le texte qui nous est soumis ne permet pas d'atteindre le but que vous dites poursuivre et que nous désirons autant que vous. Nous n'adressons pas de reproche systématique, loin de là. Nous sommes heureux, monsieur le ministre, que vous ayez songé à cette protection ; mais nous regrettons que vous n'ayez pas arrêté ces dispositions en accord avec nous, ce qui nous aurait permis de vous faire part tout de suite de ces quelques observations. Au demeurant, nous sommes persuadés qu'on peut faire beaucoup mieux.

Cela dit, nous déplorons tous que certaines choses changent. Quand nous parcourons certaines de nos forêts, nous éprouvons tous la tristesse d'Olympio et même une plus grande car c'est surtout la forêt qui manque et qui ne s'agrandit que rarement.

Nous voulons que nos forêts demeurent, que vous laissiez à la côte provençale son caractère actuel et que, dans une légitime conciliation de tous les intérêts, vous nous proposiez une système cohérent qui aboutisse à ce résultat (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons à entendre, le cas échéant, un orateur contre, le Gouvernement et la commission.

Je donne cette précision à l'Assemblée car s'il est un moment où le règlement doit être appliqué, c'est bien en cet instant.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole contre l'amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Si j'éprouve un regret, c'est celui de voir que l'article 59 ne concerne que certains départements et un littoral déterminé. La protection de nos sites et de nos paysages doit concerner, en effet, d'autres lieux que le rivage méditerranéen. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à étendre les dispositions de l'article 59, amendement qui sera sans doute discuté ultérieurement.

Je ne puis admettre le raisonnement de M. Ripert pour un motif très simple: à conserver les choses en l'état nous sommes sûrs que demain, par l'effet de spéculations foncières éhontées, il n'existera bientôt plus un seul lieu où l'on puisse à la fois admirer la nature, goûter le calme, la solitude, respirer l'atmosphère de la campagne et attirer, grâce au tourisme, les Français entassés dans les villes et les étrangers avides de goûter les charmes de notre pays.

Il est indispensable que des mesures soient prises dans l'ensemble du territoire pour faire cesser des spéculations qui ont pour objet de dépecer littéralement les propriétés foncières, qu'il s'agisse de forêts, de plaines, de rivages, et sur lesquelles s'édifient des constructions d'un goût plus ou moins douteux, je le veux bien, mais qui dénaturent le visage actuel de la France.

J'ignore si le système proposé par M. le ministre de la construction est parfait ; il est possible qu'on puisse l'améliorer. Mais j'estime que remettre l'ensemble de ces domaines à des collectivités, sous la responsabilité des administrations qui ont la charge et le devoir de la défendre — je veux dire l'administration des eaux et forêts, d'une part, et les autres ministères, d'autre part — me paraît la seule solution en la matière. Encore faut-il des ressources pour que ces propriétés tombent sous l'emprise de l'administration. Pour que celle-ci puisse les acquérir et pour qu'ils deviennent partie intégrante d'un domaine national, départemental ou éventuellement communal, il faut bien instaurer une redevance. Je ne vois pas d'autre solution.

C'est pourquoi je me rallie entièrement à la mesure que propose M. le ministre de la construction. J'y vois la seule méthode susceptible de sauvegarder l'esthétique même du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* La commission accepte le texte du Gouvernement sous la réserve expresse que la taxe envisagée ne s'applique pas aux constructions sociales quelle qu'en soit la nature.

Le texte de l'article prévoit l'exonération de certaines constructions sociales. La commission m'a donné mandat d'indiquer qu'elle insistait pour que toutes les constructions sociales, y compris les constructions relevant de la loi de 1953 sur l'accession à la propriété, soient exonérées. Il lui paraît inutile que l'Etat accorde des subventions d'une main et en reprenne, de l'autre, sous la forme d'une taxe de 50.000 francs.

M. le président. Autrement dit, la commission est contre l'amendement.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* La commission est contre la suppression de l'article ; elle en accepte le texte sous la réserve d'un amendement qui sera présenté dans un instant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Mesdames, messieurs, vous avez entendu plusieurs de vos collègues dénoncer avec raison les méfaits de la spéculation foncière et immobilière qui s'est manifestée sous toutes ses formes à l'occasion de l'effort de construction qui a été entrepris dans le pays. Ces orateurs ont été vivement applaudis. Permettez-moi d'ajouter quelques mots à leurs propos.

Il est pénible à un ministre de la construction d'avouer que notre effort de construction risque de multiplier les erreurs et

de porter atteinte aux sites et paysages. L'infrastructure administrative qui, depuis le début de ce siècle, régit la protection des sites n'est plus adaptée à l'effort actuel de construction, effort sans commune mesure avec celui qui fut mené entre les deux guerres. Les problèmes se posent maintenant partout avec acuité. M. Palewski a eu raison de le dire.

Le texte que nous présentons a un objet limité : il ne concerne que la Côte d'Azur, parce que les problèmes y sont les plus urgents et les plus importants dans l'immédiat. Mais il nous faudra prévoir des dispositions applicables à l'ensemble du territoire, le pays tout entier étant intéressé par ces problèmes.

A côté de très belles réalisations qui font honneur à la France, il faut déplorer que certaines constructions modernes manquent totalement d'imagination et défigurent même parfois irrémédiablement le site dans lequel elles sont implantées.

Le mauvais goût et la vulgarité qui se sont insinués dans le domaine de la construction vers le milieu du XIXᵉ siècle n'ont cessé de faire tache. C'est pourquoi je vais être conduit, dans les semaines qui viennent, à rendre publiques certaines directives qui seront données aux préfets ainsi qu'à tous les fonctionnaires de mon ministère, afin d'empêcher les constructeurs de pénétrer par effraction dans le paysage français et d'en détruire l'harmonie plus souvent par sans-gêne et défaut d'éducation que par nécessité.

Les efforts que nous avons déjà entrepris ne suffisent plus. Dans certaines régions, sur la Côte d'azur notamment, s'est abattue une spéculation foncière et immobilière qui est publique, une spéculation désordonnée, aveugle, stérile, mais rémunératrice pour certains. Des fortunes scandaleuses se sont édifiées rapidement et facilement : on achète le terrain par hectares et on le débite en petits lots. Ces fortunes se font menaçantes, insolentes. Il convient de les dénoncer.

M. Jean Lolive. Des noms !

M. le ministre de la construction. En présence de cette véritable entreprise de dévastation qui s'est abattue sur certaines régions, nous avons pris certaines dispositions. C'est ainsi qu'a été créé au mois de septembre 1958 le comité de sauvegarde de la Côte d'azur qui réunit les trois préfets et les trois présidents des conseils généraux des départements intéressés ainsi qu'un certain nombre de personnalités. Ce comité — dont fait partie M. Laurin — s'est réuni et a préconisé un certain nombre de mesures d'ordre réglementaire. Il a notamment réclamé la création d'une réserve d'espaces verts pour éviter que ne s'édifie entre Marseille et Menton une agglomération unique qui constituerait en bordure de la côte une véritable muraille sans arbres et sans air.

C'est à un véritable meurtre de notre capital touristique que l'on assiste ! (*Vifs applaudissements.*)

Un certain nombre de dispositions réglementaires portant sur des réserves, des interdictions de toute nature ont été préconisées par ce comité et commencent à entrer en vigueur. Mais il ne s'agit là que de mesures négatives.

Une mesure positive pouvait être prise : elle fait l'objet de l'article 59 qui vous est proposé. Pour la première fois en France on propose que de grands espaces verts, des zones touristiques soient créés par achats de l'administration. Celle-ci ne procédera plus par des ukases ou des interdictions ; elle s'efforcera de mettre au point une politique positive en vue de créer des espaces verts à l'intention du public.

Ces grands domaines boisés seraient, bien entendu, administrés par les départements, c'est-à-dire par les conseils généraux. M. Ripert, au demeurant d'accord sur le principe de cette mesure — je l'en remercie — nous refuse les moyens de l'appliquer. Ses critiques portent sur deux points : l'institution de la taxe de 500 nouveaux francs d'une part, les difficultés de gestion d'autre part.

En ce qui concerne la première objection, je dirai seulement qu'une taxe de 500 nouveaux francs sur des constructions dont le coût atteint plusieurs dizaines, parfois même plusieurs centaines de milliers de nouveaux francs, a un caractère dérisoire tout en nous permettant de faire œuvre utile.

Quant aux difficultés de gestion, je m'en suis longuement expliqué devant la commission des finances qui a accepté mon point de vue. Nous sommes d'accord sur le principe général de l'article 59 qui ne traite que de l'assiette et de la liquidation de la taxe. Nous sommes également d'accord pour que le mode d'acquisition et la gestion de ces réserves soient prévus dans le décret d'application.

Celui-ci pourra prévoir la constitution d'une société interdépartementale des trois départements, une société d'économie mixte, qui sera chargée de cette gestion. L'Etat pourra aussi participer à cette société : M. le ministre de l'intérieur et ses services chercheront une solution ; mais, de grâce, n'opposez pas une fin de non recevoir pour un problème de gestion dont l'importance est relative.

Nous pourrons donc ainsi créer un organisme interdépartemental qui gérera ce domaine et le mettra à la disposition du public. Ce texte est donc important, car c'est la première fois que nous tentons dans notre pays cet effort de sauvegarde de notre capital touristique.

Pourquoi commençons-nous par la Côte d'Azur ? Parce que là il y a vraiment urgence : ce texte intervient beaucoup trop tard et s'il avait été pris il y a dix ans, nous aurions évité ces déprédations honteuses.

C'est donc avec une certaine tristesse que je verrais encore reporter ces mesures. En fait, il y a dix-huit mois qu'elles sont au point et nous devions les prendre par texte réglementaire, mais à la dernière minute, le conseil d'Etat a eu des scrupules et a préféré que le texte fût présenté à l'Assemblée.

En fait, nous venons de perdre deux ans. Pendant ces deux ans, des actes scandaleux ont été réitérés et ont abîmé notre capital touristique. Nous sommes tous désireux de nous opposer à la spéculation foncière. Puisque c'est la première fois que des mesures positives sont proposées, je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement et de se prononcer contre tous ceux qui voudraient encore les retarder et contribuer, par là même, à enlaidir la Côte d'Azur. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur de nombreux autres bancs.*)

M. Henri Fabre. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Fabre, il n'y a pas de droit réglementaire de réponse au Gouvernement ; il y a seulement une latitude laissée au président d'accorder ou ne pas accorder la parole à un député qui la demande pour répondre au Gouvernement.

J'ai pris la précaution de dire, étant donné le retard de cinq heures que nous avons pris dans la discussion de la loi de finances, que j'appliquerai le règlement de la manière la plus limitative. Je recommanderai aux vice-présidents d'agir ainsi dorénavant, sous peine, pour l'Assemblée, de ne pouvoir achever à temps la discussion du budget. Notre collègue comprendra pourquoi je ne puis user à son profit de la latitude qui m'est ainsi donnée.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80, deuxième rectification, de M. Ripert et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de l'article 59.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public dans la forme réglementaire.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 80, deuxième rectification, de M. Ripert et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 59.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	500
Nombre de suffrages exprimés	497
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	77
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Denvers a déposé un amendement n° 121 ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 59 :

« Une redevance d'aménagement tenant lieu de participation aux dépenses des pouvoirs publics, pour acquérir des terrains et les aménager en espaces libres faisant partie du domaine public, est instituée... (le reste de cet alinéa sans changement). »

« II. — En conséquence, rédiger comme suit le sixième alinéa :

« La redevance est recouvrée comme en matière de produits domaniaux. Un règlement d'administration publique, pris après consultation des collectivités locales intéressées, fixera les conditions d'assiette de recouvrement et, le cas échéant, de répartition du produit de la redevance, entre l'Etat et les collectivités. »

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. En vue de permettre au ministre de la construction d'atteindre assurément son objectif, qui est la protection des sites sur la côte méditerranéenne, nous avons pensé qu'il ne fallait sans doute pas caractériser la redevance.

En effet, il se peut qu'un département se refuse à tout effort de protection dans le sens souhaité. Nous voudrions que la redevance soit purement et simplement perçue au titre de

l'ensemble des pouvoirs publics, soit au profit d'un département s'il désire faire l'opération d'acquisition, soit au profit d'une commune, soit même, en cas de refus du département ou de la commune, au profit de l'Etat.

J'ai donc rédigé un amendement tendant à généraliser la possibilité, pour l'ensemble des pouvoirs publics — départements, communes ou Etat — de procéder, d'une part à l'acquisition, d'autre part, à l'aménagement des terrains acquis pour le domaine public.

Le texte de cet amendement me paraît devoir donner entière satisfaction à M. le ministre de la construction, en tout cas il répond au vœu qu'il a exprimé tout à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Je remercie M. Denvers d'avoir déposé cet amendement qui répond effectivement aux préoccupations que je viens d'énoncer.

Nous pourrions envisager la création d'un organisme interdépartemental qui gérerait le domaine ainsi créé.

Le Gouvernement ne fait pas opposition à cet amendement. Il laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121 de M. Denvers.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Coudray, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et M. Laurin ont présenté un amendement n° 79, tendant, dans le premier alinéa de l'article 59, après les mots : « pour acquérir », à insérer les mots : « après avis conforme des conseils municipaux intéressés ».

La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray, *rapporteur pour avis.* La commission de la production et des échanges a longuement discuté l'article 59, dont elle a unanimement reconnu l'opportunité et l'intérêt. L'Assemblée vient à une large majorité d'en décider le maintien.

M. Laurin a pourtant saisi cette commission d'un amendement qui tend à faire approuver par les conseils municipaux les projets résultant de cet article : il propose d'insérer après les mots : « pour acquérir », les mots : « après avis conforme des conseils municipaux intéressés ».

Bien que plusieurs collègues aient exposé les risques que comportait, pour l'efficacité de l'article, une telle adjonction, la commission s'est finalement prononcée à une faible majorité — je dois le dire — pour l'adoption de cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 117 à l'amendement n° 79 de la commission de la production et des échanges, tendant, dans le texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « après avis conforme », les mots : « après consultation ».

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est contre l'amendement de MM. Laurin et Coudray qui, s'il était adopté avec les termes « après avis confirmé des conseils municipaux », dénaturerait évidemment le sens de l'article 59.

C'est pourquoi, le Gouvernement a proposé par ce sous-amendement la substitution des mots « après consultation » aux mots « après avis conforme ».

M. le président. Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 117 à l'amendement n° 79, présenté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 de M. le rapporteur pour avis et de M. Laurin, modifié par le sous-amendement n° 117.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général, et M. Courant ont présenté un amendement n° 66 tendant, au dernier alinéa de l'article 59, à substituer aux mots : « ...ainsi que celles financées avec l'aide de la législation sur les H. L. M. » les mots : « ...ainsi que les constructions réalisées par les organismes d'H. L. M., les logements économiques et familiaux locatifs qui bénéficient des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, de même que les constructeurs de logements économiques et familiaux et les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier, à la condition qu'ils occupent directement et personnellement les lieux à titre d'habitation principale pendant un délai de dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* La commission des finances estime que le texte du Gouvernement, ainsi que je l'ai dit, est parfaitement opportun mais à la condition d'exonérer le secteur social. Or, ce texte n'exonère que le secteur H.L.M.

La commission des finances estime qu'il faut étendre cette exonération à tout ce qui est considéré comme secteur social et, par conséquent, largement subventionné par l'Etat.

Le Gouvernement voudrait, semble-t-il, limiter cette exonération aux logements économiques et familiaux bénéficiant des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, logements pour lesquels certaines normes sont imposées et certains barèmes de location consentis par les constructeurs.

Nous ne voyons pas pourquoi le petit retraité qui construit pour le moment de sa retraite, dans les pays du Midi visés par le texte nouveau, ne bénéficierait pas, puisqu'on lui octroie la prime à 1.000 francs, des mêmes exonérations. Nous ne voyons pas pourquoi on lui accorderait 1.000 francs par mètre carré pendant vingt ans pour en reprendre 50.000 d'une autre façon, d'autant plus que ce petit retraité — qui s'installera probablement en retrait de la côte — ne profitera vraisemblablement pas des espaces verts de la Côte d'azur.

La commission des finances considère donc que ce texte n'est admissible qu'à la condition que les personnes de condition très modeste et qui pour cette raison sont amplement soutenues par l'Etat ne soient pas soumises à un tel renchérissement du prix de leurs maisons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement et je voudrais très rapidement présenter deux observations.

La première, que je n'ai pas eu le temps d'inclure dans mon intervention à la tribune, est que la redevance nouvelle dont nous demandons le vote ne s'applique que dans le périmètre sensible des départements de la Côte d'azur. Elle ne s'étend pas, bien sûr, à tout le littoral. En sont exclues notamment les grandes villes comme Marseille et Toulon.

En conséquence, l'amendement de M. Courant, qui a pour objet de défendre la construction sociale, a en fait une portée géographique très limitée puisque les constructions sociales sont surtout concentrées dans les grandes villes de Côte d'Azur.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* Raison de plus pour l'accepter.

M. le ministre de la construction. Par ailleurs, à l'intérieur même des zones sensibles, la redevance ne frappera que les constructions édifiées sur les terrains non lotis et situés dans les quartiers non aménagés, c'est dire que, pratiquement, dans les zones en question, il n'y aura pas de logements sociaux.

En définitive, le Gouvernement accepte que les H. L. M. et les logements locatifs collectifs soient exonérés, mais nous ne pouvons pas, pour des raisons de contrôle, accepter que les Logécos construits sur le littoral de la Côte d'azur soient exonérés, à condition d'être habités pendant dix ans par le constructeur, car nous ne voyons aucune possibilité de contrôler cette dernière condition.

Nous sommes d'accord sur le fond de la suggestion présentée par M. Courant mais, comme nous n'avons aucun moyen matériel pour contrôler le respect des conditions posées, nous nous y opposons.

Il serait déplorable que, d'une façon ou d'une autre, la construction de Logécos, de certaines maisons individuelles, serve à la spéculation.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* Je ne comprends pas très bien, monsieur le ministre.

Vous dites que vous ne pourrez pas contrôler que l'immeuble est habité par son propriétaire pendant dix ans. Mais comment contrôlez-vous le prix des loyers perçus par le constructeur d'un Logéco qui relève de l'arrêté du 11 janvier 1960 ? Ce contrôle me paraît moins facile que celui qui consiste à vérifier un fait matériel, celui de l'habitation par le même occupant pendant un temps donné.

Vous ajoutez que le cas que nous envisageons sera extrêmement rare. Raison de plus pour accepter notre suggestion.

Pour nous, une question de principe se pose. Il existe un secteur social dans lequel on ne saurait opérer des distinctions, au sein duquel on ne fait pas de préférences, secteur social qui comprend les maisons construites avec l'aide de l'Etat, que ces maisons aient été construites en vue de la location ou de l'accession à la propriété car il est entendu que ceux qui construisent ainsi pour accéder à la propriété sont des gens de situation modeste.

Si vous pensez que certains ne méritent pas l'aide de l'Etat pour cet effort, si vous pensez que d'autres profitent des règles relatives à l'accession à la propriété en construisant autre chose que des maisons modestes, refusez-leur le bénéfice de la législation « Logéco » en précisant pourquoi ils ne sont pas en situation d'y prétendre.

En dernier ressort, au nom de la commission des finances unanime, je maintiens notre désir qui est que tout secteur social soit exonéré.

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit contre l'amendement

M. Eugène-Claudius Petit. Monsieur le président, c'est bien contre l'amendement que je veux m'élever en demandant au Gouvernement d'envisager des mesures de protection des sites, et particulièrement de la Côte d'Azur, beaucoup plus importantes que celles dont nous discutons présentement.

En réalité, que semble signifier l'exonération que l'on demande ? Ceci que, dès l'instant qu'il s'agit de logements sociaux, le souci de la protection des sites est mal venu. Pourtant, il faut, hélas ! admettre qu'un certain nombre de sites ont été précisément mis gravement en péril par l'extension incontrôlée de lotissements à caractère social, lotissements qui ont littéralement envahi certains sites jusqu'à les défigurer.

Ce n'est pas parler en ennemi de la construction sociale et du logement modeste que dire cela. Il est possible de bien construire et à bon marché, il est possible de faire des lotissements convenables sans abîmer les sites.

Tout à l'heure, j'ai été alerté aussi bien, d'ailleurs, par un propos de M. le ministre que par un propos de M. le rapporteur. Il s'agissait de la manière dont cette redevance allait être perçue. Elle serait due, a-t-on dit, sauf dans les lotissements. Qu'est-ce donc qui défigure la Côte d'Azur, qui grignote en ce moment, par exemple, le cap Bénat, qui détruit toutes sortes de sites que nous aimons, sinon des lotissements ? En effet, ces lotissements n'ont pas été conçus comme le fut un des premiers lotissements français, je veux parler du Vésinet. On ne retrouve pas, à la base, ces engagements contractuels qui font que le Vésinet, au travers des régimes et des lois, demeure intact dans la partie ancienne alors que, dans toute la partie nouvelle, commence déjà à disparaître la verdure.

Il faut donc envisager autre chose que cette modeste redevance de 50.000 francs. Il faut surtout éviter de laisser croire que certaines catégories d'immeubles, parce qu'ils s'appellent « sociaux », ne défigurent pas un pays alors qu'on sait bien de quoi sont faites les banlieues. (*Très bien ! très bien !*) Ce n'est pas médire du social que de s'élever contre le laisser-faire que, au nom du social, on voit trop souvent s'installer sous nos yeux. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 de MM. Marc Jacquet et Courant présenté au nom de la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Denvers vient de présenter un amendement n° 124 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 59, à remplacer les mots « avec l'aide de la législation sur les H. L. M. », par les mots « celles construites par les organismes d'H. L. M. ».

La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Je demande à M. le ministre de la construction d'accepter cet amendement.

En effet, les organismes d'H. L. M. peuvent recourir à deux sources de financement : le financement spécifiquement H. L. M. par la Caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne et le prêt spécial à la construction.

Il est des programmes qui, quelquefois, sont financés indistinctement par les deux systèmes.

Il ne faudrait donc pas exclure du bénéfice des dispositions envisagées les constructions réalisées par les organismes d'H. L. M. quelle que soit la source de financement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Il s'agit d'une rectification de fond et de forme sur laquelle nous sommes d'accord.

M. le président. La commission est également d'accord ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124 de M. Denvers, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Hostache a déposé un amendement n° 120 tendant à compléter l'article 59 par le nouvel alinéa suivant :

« L'aménagement des terrains définis au paragraphe premier sera effectué par les soins de l'administration des eaux et forêts après avis de la commission des sites. »

La parole est à M. Hostache.

M. René Hostache. Monsieur le ministre, nous espérons que le vote de l'article 59 vous permettra de défendre nos sites.

Nous souhaitons tous que nos paysages soient protégés le plus efficacement possible et, parmi les services de l'Etat auxquels il peut être fait appel pour l'aménagement et la gestion des terrains visés par cet article, l'administration des eaux et forêts nous paraît être la plus qualifiée.

Telle est la raison du dépôt de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement remercie M. Hostache de sa suggestion mais ne peut accepter son amendement car, en fait, la désignation de l'administration compétente pour gérer le domaine public n'est pas un problème législatif. Il faut laisser au Gouvernement le soin de prendre sa décision.

Je crois avoir été suffisamment explicite, tout à l'heure, lorsque j'ai déclaré que les espaces verts seront gérés par un organisme interdépartemental et appartiendront aux différents domaines départementaux.

Par conséquent, laissez à l'exécutif le soin de mettre au point, par la voie réglementaire, les mesures d'organisation que je suis incapable aujourd'hui de définir au vu de votre amendement.

M. le président. M. Hostache maintient-il son amendement ?

M. René Hostache. Monsieur le ministre, je suis tout disposé à retirer mon amendement si vous pouvez me confirmer que l'administration des eaux et forêts sera consultée dans tous les cas où il s'agit de forêts. (*M. le ministre fait un geste d'assentiment*).

Je vous remercie d'acquiescer.

Je profite de la présence sur ces bancs, à vos côtés, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le secrétaire d'Etat aux finances pour vous dire — ce qui m'évitera de reprendre la parole à l'occasion du prochain budget — qu'il ne servirait à rien de défendre nos forêts contre l'envahissement de certaines constructions si nous laissions le feu les dévorer tous les ans, comme cela se produit dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône.

Je demande donc très vivement au Gouvernement d'envisager, puisqu'on veut sauvegarder les sites de la Provence et de la Côte d'azur, la création d'un corps de sapeurs-pompiers analogue à celui qui a été créé dans les landes de Gascogne. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement de M. Hostache est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par les amendements et sous-amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 59, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 59.]

M. le président. M. Palewski a présenté un amendement n° 70 tendant, après l'article 59, à insérer le nouvel article suivant :

« La redevance instituée à l'article précédent pourra être perçue dans les zones de protection particulière de sites naturels ou urbains qui seront déterminées par décret dans les mêmes conditions que dans les départements du littoral méditerranéen. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mes chers collègues, l'Assemblée vient d'adopter l'article 59 à une majorité écrasante.

Je lui demande de poursuivre son œuvre.

Il ne s'agit pas seulement, comme je l'ai déjà dit, de la défense des sites du littoral méditerranéen mais de ceux de l'ensemble du territoire.

Je demande donc à l'Assemblée d'accepter l'amendement que je lui soumets et qui a pour objet d'étendre, par décret, à tous les sites naturels et urbains la protection que nous venons de définir pour les départements du littoral méditerranéen.

Je demande en quelque sorte à l'Assemblée de parachever son œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Courant, *rapporteur spécial.* La commission a accepté l'amendement de M. Palewski.

Toutefois, je demande à notre collègue si, étant donné le vote qui vient d'intervenir, il ne serait pas logique de prévoir la consultation des collectivités locales.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis tout à fait d'accord, mais, considérant que mon amendement propose de poursuivre l'action de protection « dans les mêmes conditions », je pense que la consultation que vous suggérez est automatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la construction. Le Gouvernement est, bien entendu, d'accord sur le principe de l'extension à d'autres régions touristiques que la Côte d'azur des mesures que nous venons de prendre.

Cependant, étant donné que des problèmes différents peuvent se poser dans d'autres régions, nous ne voudrions pas être engagés à prendre automatiquement les mêmes mesures. Il y

aurait sans aucun doute intérêt à ce que nous les adaptions au cas particulier de chaque région. Ici, il faut sauvegarder les forêts, là, il s'agit purement et simplement de sites.

C'est pourquoi, d'accord sur le principe de l'amendement de M. Palewski, nous souhaiterions avoir un peu plus de temps pour réfléchir et proposer prochainement, dans le courant de l'année ou au cours de la discussion du prochain budget, des mesures concrètes, valables et surtout efficaces.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, j'enregistre votre promesse de nous proposer des mesures efficaces pour l'ensemble du territoire.

Je comprends parfaitement vos réserves quant à l'extension pure et simple des mesures décidées pour la région méditerranéenne.

J'aurais été heureux, cependant, étant donné que l'Assemblée paraît favorable, que ce texte pût être adopté. (*Sourires.*)

Si, toutefois, vous jugez indispensable de disposer de quelque latitude, je retirerai mon amendement, à la seule condition que vous nous proposiez un texte d'ensemble.

Je vous demande cependant, auparavant, monsieur le ministre, de bien réfléchir. Ne serait-il pas plus efficace de voter immédiatement cet amendement puisque les conditions d'application seront fixées ensuite par vous par décret et que vous aurez, à mon sens, toute latitude pour inclure dans votre texte toutes dispositions voulues.

M. le ministre de la construction. L'intention du Gouvernement répond à celle de M. Palewski.

Par conséquent, je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 de M. Palewski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 60 *et* 61.]

M. le président. « Art. 60. — L'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(*L'article* 60, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 61. — La date du 31 décembre 1962 est substituée à celle du 31 décembre 1960 visée au 6° de l'article 1630 du code général des impôts. » — (*Adopté.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec le budget de la construction.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) (Rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) (deuxième partie) :

Intérieur et articles 77 et 78 (annexe n° 15. — M. Charret, rapporteur spécial) ;

Education nationale et article 62 (annexe n° 9) :

I. — Education nationale, M. Clermontel, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

II. — Constructions scolaires, M. Félix Mayer, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

III. — Enseignement technique, M. Weinman, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Joseph Perrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

IV. — Jeunesse et sports, M. Regaudie, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Bord, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 3 novembre 1960.

SCRUTIN (N° 117)

Sur l'amendement de M. Ripert tendant à supprimer l'article 59 *du projet de loi de finances pour* 1961 *(Construction. — Protection du littoral Provence-Côte d'Azur).*

Nombre de suffrages exprimés.............. 497
Majorité absolue.............. 249
Pour l'adoption.............. 77
Contre.............. 420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillières (d').
Alduy
Bénard (Jean).
Benelkadi (Benalia).
Bérard.
Bergasse.
Bettencourt.
Biaggi.
Boscary-Monsservin.
Bréchard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Caillemer.
Chapalain.
Collomb.
Crucis.
Delaporte.
Devèze
Djebbour (Ahmed).
Duchesne.
Escudier.
Fabre (Henri).
Faulquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Fraissinet.
Frédéric-Dupont.
Frys.
Fulchiron.
Garraud.
Gavini.
Grandmaison (de).
Grasset-Morel.
Guillain.
Hénault.
Ioualalen (Ahcène).
Jarrosson.
Lacaze.
Lainé (Jean).
Laurin, Var.
Lefèvre d'Ormesson.
Legendre.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lombard.
Maloum (Hafid).
Molinet.
Mondon.
Paquet.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Pérus (Pierre).
Pinoteau.
Portolano.
Poudevigne.
Poutier.
Quinson.
Renucci.
Robichon.
Sallenave.
Santoni.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Sy.
Tardieu.
Trébosc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Valentin (François).
Villeneuve (de).
Vitel (Jean).
Weber
Weinman.
Yrissou.
Zeghouf (Mohamed).
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Agha-Mir.
Albrand.
Anthonioz.
Arnulf.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Baouya.
Barboucha (Mohamed).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker
Becue.
Bedredine (Mohamed).
Bégouin (André).
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bennalla (Khelil).
Bénouville (de).
Benssedick Cheikh.
Bernasconi.
Berrouaïne (Djelloud).
Besson (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billoux.
Bisson.
Blin.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bord.
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Pierre).
Bourgoin.
Bourgund.
Bourne.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Boutard.
Bricout.
Brocas.
Buot (Henri).
Burlot.
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Cance.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassagne.
Cassez.
Catalifaud.
Cermolacce.
Cerneau.
Césaire.
Chamant.
Chandernagor.
Chapuis.
Chareyre.
Charié.
Charpentier.
Charret.
Charvet.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chibi (Abdelbaki).
Chopin.
Clamens.
Clerget.
Clermontel.
Colinet.
Collette.
Comte-Offenbach.
Conte (Arthur).
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Coulon.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
Darchicourt.
Darras
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Davoust.
Debray.
Degraeve.
Dejean.
Mme Delabie.

Delachenal.
Delemontex.
Delesalle.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deramchi (Mustapha).
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Deviq.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Duflot.
Dufour.
Dumas.
Dumortier.
Durand.
Durbet.
Durroux.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Just).
Falala.
Fanton.
Faure (Maurice).
Feuillard.
Fillol.
Forest.
Fouchier.
Fouques-Duparc.
Fourmond.
Fréville.
Fric.
Gabelle (Pierre).
Gahlam Makhlouf.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Garnier.
Gauthier.
Gernez.
Godefroy.
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grasset (Yvon).
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guitton (Antoine).
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hémain.
Hersant.
Heuillard.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim Saïd.
Ihaddaden (Mohamed).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Janvier.
Japiot.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Juskiewenski.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
La Combe.
Laffont.
Lambert.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Lavigne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Legroux.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lolive.
Longequeue.
Longuet.
Lopez.
Lurie.
Lux.
Mahias.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Marçais.
Marcenet.
Maridet.
Marie (André).
Marquaire.
Mlle Martinache.
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazurier.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki (René).
Mercier.
Michaud (Louis).
Mignot.
Millot (Jacques).
Miguel.
Miriot.
Mocquiaux.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Moore.
Moras.
Morisse.
Motte.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Muller.
Nader.
Neuwirth.
Nilès.
Noiret.
Nou.
Nungesser.
Orrion.
Orvoën.
Padovani.
Palewski (Jean Paul).
Palmero.
Pasquini.
Pavot.
Peretti.
Perrin (François).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Pic.
Picard.
Pillet.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Poignant.
Poulpiquet (de).
Privat (Charles).
Privet.
Profichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Réthoré.
Rey.
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Rombeaut.
Roques.
Rossi.
Roth.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Rousfan.
Roux.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sablé.
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Sarazin.
Schaffner.
Schmitt (René).
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Souchal.
Szigeti.
Teisseire.
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Mme Thome-Patenôtre.
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Trellu.
Ulrich.
Valabrègue.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Van der Meersch.
Vanier.
Var.
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vidal.
Villedieu.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Catayée.
Clément.
Godonnèche.
Joyon.
Junot.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lalle.
Marchetti.
Moatti.
Pierrebourg (de).
Roclore.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alliot.
Al Sid Boubakeur.
Azem (Ouali).
Bégué.
Béraudier.
Brice.
Cathala.
Chelha (Mustapha).
Colonna (Henri).
Delbecque.
Denis (Ernest).
Dixmier.
Jacquet (Michel).
Mme Khebtani (Rebiha).
Lacroix.
Laffin.
Laurlol.
Luciani.
Mariotte.
Mazo.
Messaoudi Khaddour.
Missoffe.
Moynet.
Pigeot.
Taittinger (Jean).
Thomazo.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vignau.
Vinciguerra.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Lagaillarde.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Arrighi (Pascal).
Briot.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Djouini (Mohammed).
Liquard.
Marcellin.
Renouard.
Reynaud (Paul).
Tebib (Abdallah).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Al Sid Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
Bekri à M. Richards (maladie).
Belabed (Slimane) à M. Guettaf (Ali) (événement familial grave).
Bendjelida à M. Cachat (maladie).
Borocco à M. Moulin (maladie).
Boscary-Monsservin à M. Trébosc (assemblées internationales).
Boudjedir à M. Laradji (maladie).
Boulet à M. Janvier (maladie).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Buron (Gilbert) (maladie).
Brugerolle à M. Lacaze (maladie).
Chibi à M. Claudius Petit (maladie).
Colonna (Henri) à M. Ioualalem (maladie).
Darras à M. Evrard (maladie).
Deramchi à M. Moore (mission).
Dixmier à M. Godonnèche (maladie).
Djebbour à M. Renucci (événement familial grave).
Fric à M. Guillon (maladie).
Ibrahim (Saïd) à M. Bourgoin (maladie).
Kaouah à M. Marquaire (maladie).
Mme Khebtani à M. Benhalla (maladie).
MM. Lenormand à M. Rombeaut (maladie).
Mariotte à M. Dufour (maladie).
Martinache à M. Rey (maladie).
Meck à M. Dorey (maladie).
Messaoudi (Kaddour) à M. Vignau (maladie).
Molinet à M. Arnulf (maladie).
Moulessehoul à M. Le Bault de la Morinière (maladie).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
Roclore à M. Japiot (maladie).
Saadi (Ali) à M. Boscher (événement familial grave).
Sahnouni à M. Marchetti (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Viallet (maladie).
Sicard à M. Rousseau (maladie).
Toutain à M. Weimann (événement familial grave).
de Villeneuve à M. Duchesne (maladie).
Vitter à M. Pianta (maladie).
Voilquin à M. Szigeti (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (mission).
Arrighi (Pascal) (maladie).
Briot (assemblées européennes).
Colonna d'Anfriani (maladie).
Djouini (Mohammed) (maladie).
MM. Liquard (assemblées européennes).
Marcellin (maladie).
Reynaud (Paul) (accident).
Tebib (Abdallah) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27e SEANCE

3e Séance du Jeudi 3 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3022)

2. — Loi de finances pour 1961 (2e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3022).

Articles 24, 25 et 26 (états G et H) (*suite*).

Intérieur.

MM. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances; Junot rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

MM. Ballanger, Dorey, Fréville, Degraeve, Ribière, Sallenave, Pic, Rieunaud, Battesti, Dumas, Drouot-L'Hermine, Mignot, Frédéric-Dupont, Chatenet, ministre de l'intérieur; Schmitt.

Suspension et reprise de la séance.

Etat G.

Titre III.

MM. Boscher, le ministre de l'intérieur.

Amendements n° 53 rectifié, de la commission des finances et n° 20 rectifié de M. Cance. — Adoption.

Amendements n° 96, de la commission des finances, et n° 78 de M. Degraeve, ayant le même objet: MM. le rapporteur spécial, Degraeve le ministre de l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 93 rectifié, de la commission des finances: MM. Marc Jacquet, rapporteur général; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 114 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Amendement n° 115 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur spécial, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de la réduction de crédits modifiée du titre III.

Titre IV

Amendement n° 94, de la commission des finances: M. le rapporteur général. — Adoption.

Adoption des crédits modifiés du titre IV.

Etat H.

Adoption des crédits des titres V et VI.

Art. 77.

Amendement n° 86, de la commission des finances: MM. le rapporteur spécial, Mignot, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet

Amendement n° 6 de M. Waldeck Rochet: MM. Cermolacce, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 77.

Art. 78: adoption.

Après l'article 78.

Amendement n° 122 de M. Fanton: MM. Fanton, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption de l'amendement modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 3047).

PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au jeudi 17 novembre 1960 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

a) Restent consacrées à la suite de la discussion budgétaire les séances précédemment fixées, à l'exception de celle du samedi 12, matin, qui est supprimée.

L'ordre d'appel des différents fascicules budgétaires jusqu'au mercredi 9 est prévu, à titre indicatif, comme suit:

Ce soir, budget de l'intérieur, étant précisé que le débat devra être poursuivi jusqu'à son terme;

Vendredi 4, éducation nationale y compris les constructions scolaires, enseignement technique, jeunesse et sports;

Affaires étrangères, y compris les relations culturelles et les affaires marocaines et tunisiennes.

Samedi 5, aviation civile et commerciale;

Affaires culturelles, y compris le cinéma.

Services du Premier ministre:

Information, non comprise la radio, qui sera appelée ultérieurement, avec l'article 51 *bis*;

Anciens combattants.

Dimanche 6, services du Premier ministre:

Administration des services de la France d'outre-mer;

Relations avec les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun;

Départements et territoires d'outre-mer;

Eventuellement, Sahara.

Lundi 7, dépenses militaires, y compris le budget annexe des essences et poudres, étant précisé que ce débat sera commencé lundi matin en tout état de cause.

Mardi 8, industrie:

Finances et affaires économiques:

Services financiers;

Charges communes;

Affaires économiques et plan.

Mercredi 9:

Budget annexe des prestations sociales agricoles;

Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles;

Budget de l'agriculture.

b) A partir du mardi 15, après-midi, l'ordre du jour est ainsi fixé :

Mardi 15, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur le logement des fonctionnaires affectés outre-mer ;

Ratification des accords de Communauté avec les anciens territoires d'Afrique équatoriale française et la Mauritanie ;

Discussion de la demande en suspension de détention d'un député.

Mercredi 16, après-midi :

Projet de loi sur la réforme des régimes matrimoniaux.

Jeudi 17, après-midi :

Deuxième lecture du projet de loi sur les assurances sociales agricoles.

II. — Vote sans débat inscrit par la conférence des présidents.

La conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour du vendredi 4 novembre, après-midi, le vote sans débat du projet de loi sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement.

III. — Question orale inscrite par la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé de ne laisser subsister à l'ordre du jour de la séance du vendredi 4 novembre, après-midi, qu'une seule question orale, celle de M. Jouault.

Le texte de cette question sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1961 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (deuxième partie) (n°s 866, 886).

[*Articles* 24, 25 *et* 26 (*Etats G et H*)] (*suite*).

M. le président. Nous abordons la discussion du budget du ministère de l'intérieur.

INTERIEUR

ETAT G

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

« Titre III : — 2.512.016 NF ;
« Titre IV : + 9.520.000 NF ».

ETAT H

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(*Mesures nouvelles.*)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 13.500.000 NF ;
« Crédit de paiement, 3.000.000 NF ».

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 92.000.000 NF ;
« Crédit de paiement, 20.850.000 NF ».

Je rappelle que ce débat est organisé sur quatre heures vingt, à savoir :

Commission des finances, quarante minutes.
Commission saisie pour avis, quarante minutes ;
Gouvernement, quarante minutes ;
Groupe de l'union pour la nouvelle République, cinquante minutes ;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, trente minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, quinze minutes ;
Groupe socialiste, quinze minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, dix minutes ;
Groupe de l'unité de la République, dix minutes ;
Isolés, dix minutes.

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Edouard Charret, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le projet de budget qui nous est présenté pour 1961 au titre du ministère de l'intérieur ne diffère pas sensiblement, dans l'ensemble et dans ses grandes masses, du budget de l'année précédente.

Les mesures nouvelles pour l'année qui vient s'élèvent à environ 30 millions de nouveaux francs et sont à mettre en regard du montant total du budget qui est de l'ordre de 1.700 millions de nouveaux francs.

Parmi ces mesures nouvelles il en est certaines qui, au moins dans leur principe, recueilleront, je pense, l'agrément du Parlement. Il s'agit là de questions qui avaient été fréquemment évoquées au cours des précédentes discussions budgétaires et qui trouvent dans ce budget sinon une solution définitive, du moins l'amorce d'une solution. Je voudrais citer à cet égard le principe qui a été posé de la réforme statutaire et de la réforme du régime indemnitaire du personnel des transmissions.

Je voudrais évoquer également, dans un autre ordre d'idées, la mise en œuvre du nouveau régime de retraites pour les ayants droit du personnel des sapeurs-pompiers accidentés en service commandé.

Par contre, diverses critiques ont été apportées à ce budget. Je vous renvoie, pour leur analyse plus détaillée, aux différents chapitres de mon rapport écrit.

Je voudrais seulement limiter ici mes observations à quelques points plus particulièrement importants. Mes observations porteront sur les trois grandes catégories de dépenses du ministère de l'intérieur : les dépenses liées à l'administration générale ; les dépenses relatives à la sécurité publique ; les dépenses relatives aux collectivités publiques.

En ce qui concerne les dépenses liées à l'administration générale, je dirai tout d'abord un mot de l'évolution de la situation du corps préfectoral.

Votre commission des finances a constaté avec satisfaction que l'application du décret du 1er octobre 1959 qui modifiait le statut des préfets et créait, en particulier, une position spéciale de congé, avait permis de diminuer sensiblement le nombre des préfets n'occupant pas un poste territorial.

Vingt préfets ont été, en effet, placés dans cette position de congé spécial. Mais le décret du 1er octobre 1959 avait fixé à 70 l'effectif maximum des préfets « hors cadres » ou « en disponibilité avec traitement ». Ce chiffre devait être atteint avant le 1er octobre 1961.

Je pense, monsieur le ministre, que vous nous préciserez si nous sommes sur la bonne voie pour atteindre l'objectif ainsi défini.

En ce qui concerne les sous-préfets, par contre, il nous est proposé un accroissement de leur nombre. 18 postes de sous-préfets seront créés, création compensée en partie par la suppression de 10 postes de sous-préfets rémunérés en surnombre. Sans doute la création de ces postes est-elle justifiée par le souci de mettre à la disposition des préfets des plus importants départements un nouveau collaborateur chargé, en particulier, d'administrer l'arrondissement chef-lieu. Il n'en reste pas moins que le nombre des sous-préfets hors cadres ou en disponibilité avec traitement est déjà élevé.

Dans de telles conditions, les créations de poste, si souhaitables soient-elles, doivent être limitées au maximum. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous ferez savoir qu'il n'en est plus envisagé à l'avenir.

Certes, c'est un fait que les missions du corps préfectoral sont devenues plus complexes. En Algérie, il a été appelé à remplir, je me plais à le souligner et à lui rendre hommage, les tâches nécessairement difficiles que pose l'administration d'un pays en pleine évolution et dans la situation actuelle. Mais il ne conviendrait pas, pour la qualité et la renommée du corps préfectoral, que ses effectifs soient gonflés outre mesure.

Les mesures relatives aux conseillers des tribunaux administratifs ont attiré tout particulièrement l'attention de la commission des finances. Deux mesures nouvelles intéressent ce personnel : d'une part, au titre de la réforme du contentieux fiscal, la création de 18 postes de conseillers et d'un poste de vice-président ; d'autre part, au titre de la réforme territoriale de ces tribunaux, la transformation de 10 emplois de président de classe normale ou hors classe en emplois de vice-présidents ou présidents hors échelle B.

Si la première de ces mesures n'appelle pas d'observation de la part de votre commission car elle est la conséquence de la réforme du contentieux fiscal votée par le Parlement en décembre 1959, réforme qui a augmenté sensiblement la tâche des conseillers des tribunaux administratifs, il n'en va pas de même de la seconde de ces mesures, liée à une réforme territoriale des tribunaux.

D'après les explications qui nous ont été données, ces transformations d'emplois permettraient la constitution de cinq grands tribunaux composés chacun de deux sections et comportant un poste de président, un poste de vice-président et un nombre de conseillers variant de six à huit.

La contrepartie de cette mesure serait la suppression d'un certain nombre de tribunaux administratifs moins chargés et dont le nombre semble avoir varié puisque, de six au départ, il ne serait plus que de quatre maintenant.

Votre commission des finances a estimé que la suppression de ces tribunaux administratifs ne s'imposait pas, compte tenu du développement des tâches des tribunaux et, par ailleurs, de certains inconvénients résultant pour les justiciables de la suppression de ces tribunaux.

Au reste, n'était-il pas possible de mieux répartir les tâches entre les tribunaux en modifiant le cas échéant les limites de leur ressort ?

Votre commission a adopté un amendement présenté en ce sens par MM. Dorey, Ebrard et Weiman, tendant à supprimer les crédits prévus au titre des transformations d'emplois liées à la réforme territoriale.

Les observations de votre rapporteur ne se limiteront toutefois pas à ce seul point.

On constatera, dans le texte qui nous est proposé, l'absence de toute mesure constructive relative à la situation de carrière des conseillers des tribunaux au moment même où le rôle de ceux-ci s'est accru sensiblement. Cette situation est d'autant plus regrettable que le déroulement actuel de la carrière des magistrats des tribunaux administratifs est très lent. L'avancement est retardé par le barrage qui existe entre la deuxième et la première classe des conseillers et le fait qu'un tour extérieur, qui devrait être l'exception, est devenu très important et joue à l'échelon de conseiller de première classe et des diverses catégories de présidents.

Interrogé sur ce point par la commission des finances, monsieur le ministre, vous avez déclaré que la réforme du statut des magistrats des tribunaux administratifs devait être liée à la réforme de structure. Et vous reteniez, comme réforme de structure, la diminution du nombre de ces tribunaux.

Il ne paraît pas pourtant que l'on puisse qualifier de réforme de structure une mesure consistant à supprimer un petit nombre de tribunaux administratifs alors que deux textes particulièrement importants ont, eux, effectivement modifié le travail et les attributions des tribunaux administratifs. Je veux parler de deux textes déjà appliqués, celui relatif à la réforme du contentieux administratif et celui relatif à la réforme du contentieux fiscal.

Il faudra donc qu'interviennent des mesures tenant compte des transformations intervenues et assurant aux magistrats des tribunaux administratifs des conditions normales de carrière. Nous serions très heureux, monsieur le ministre, que sur ce point-là vous puissiez donner à notre Assemblée des assurances formelles.

J'en viens à un troisième point qui a particulièrement retenu l'attention de votre commission des finances : les crédits du commissariat général à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

Il s'agit là d'un service relativement récent puisque ses attributions ont été définies par un décret du 18 juin 1959. Le commissariat est compétent pour l'accueil, l'aide et l'orientation en métropole, en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, des Français du secteur privé rapatriés de Tunisie, du Maroc, d'Indochine, de Guinée et d'Egypte. Il intervient pour venir en aide aux rapatriés nécessiteux et participe aux diverses procédures d'aide aux rapatriés.

Votre commission des finances a constaté à ce propos que les crédits destinés aux Français rapatriés d'outre-mer étaient gérés par plusieurs ministères : le ministère des affaires étrangères, le ministère des finances et le ministère de l'intérieur, alors qu'une centralisation de toutes ces activités à l'échelon du Premier ministre serait de beaucoup préférable.

Dans le sens de cette observation, votre commission des finances avait déjà, au moment de l'examen du budget des affaires étrangères, rejeté les crédits relatifs à la direction des affaires marocaines et tunisiennes.

Elle a retenu, en ce qui concerne le budget de l'intérieur, une position analogue et adopté deux amendements présentés par MM. Arnulf, Georges Bonnet et Guy Ebrard tendant à supprimer les crédits qui, au titre II et au titre IV de ce budget, sont affectés au commissariat général à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

Je préciserai, enfin, que des observations ont été faites sur la portée de la réforme des traitements et du régime des indemnités du personnel des transmissions. Les mesures, si l'on se réfère au montant des crédits ouverts, restent modestes.

Des problèmes de gestion se posent également dans le cadre du personnel des préfectures. Je citerai le cas, en particulier, des agents des préfectures qui n'ont pas été reclassés dans les nouveaux cadres au moment de la création des cadres d'attachés de préfecture et de secrétaires administratifs de préfecture.

J'en viens maintenant aux dépenses de sécurité publique, c'est-à-dire aux dépenses de police et de protection civile.

Les dépenses de police représentent de loin la plus grosse part de ce budget. Chaque année, monsieur le ministre, vous êtes saisi des demandes de collectivités qui constatent qu'il leur devient difficile d'assurer, avec les moyens dont elles disposent, la sécurité publique.

Le présent projet de budget comprend la création de 400 emplois de gradés et de gardiens du corps urbain et de 200 emplois de gradés et de gardiens de C. R. S. Il est hors de doute qu'une telle mesure ne permettra pas de satisfaire tous les besoins. Aussi, j'attire tout spécialement votre attention, monsieur le ministre, et aussi celle de l'Assemblée sur ce point. Ces créations d'emploi sont insuffisantes, surtout pour les gardiens de la paix.

A titre d'information, j'indique que pour la seule ville de Lyon, le conseil municipal demandait plus de gardiens de la paix supplémentaires qu'il n'y aura de postes nouveaux créés dans toute la France.

Je me bornerai à observer que les effectifs de la sûreté nationale ont fort peu varié ces dernières années. Je voudrais donc voir dans la mesure nouvelle annoncée l'amorce d'un recrutement régulier du personnel de police. L'absence de recrutement depuis de nombreuses années a été la cause d'un vieillissement sensible du personnel de police, vieillissement qui portera toutes ses conséquences dans un certain nombre d'années, lorsque commenceront d'intervenir des mises à la retraite.

Il conviendrait que d'ores et déjà soit défini un plan de recrutement étalé de façon régulière dans le temps, de manière à éviter les graves inconvénients qui résultent de recrutements massifs effectués à certains moments et suspendus par la suite.

Sans vouloir lasser l'attention de l'Assemblée, je voudrais insister sur le cas particulier de la hiérarchie des gardiens de la paix.

En janvier 1960, un décret était pris réglant le problème des indices de la police. Ce texte prévoyait la disparition du grade de brigadier-chef dans la hiérarchie du corps puisqu'il y est dit que : « les brigadiers-chefs constituent un cadre d'extinction et sont dotés, à titre personnel, des indices brut de 420 et net de 335 ».

Ainsi, le déroulement de carrière du corps des gardiens de la paix évolue sur dix échelons de gardien à sous-brigadier — cette dernière appellation correspond à une fin de carrière sans limitation budgétaire — et trois échelons de brigadiers, plafond 320.

Dans ces conditions, le corps en tenue voit raccourcir ses possibilités de déroulement de carrière par la suppression du grade de brigadier-chef et de l'indice y afférent.

Ce problème est plus ou moins lié à une réforme statutaire plus générale ; il n'a subi jusqu'à présent aucune évolution.

Il apparaît nettement que, pour des services aussi dispersés que le sont ceux de la sûreté nationale, ce grade charnière, considéré comme une sorte de sous-officier supérieur, permettrait de faire assurer des commandements de petits et de moyens services où ne serait pas justifiée la présence, par exemple, d'un commandant de gardiens de la paix.

Chacun s'imagine ce que pourra représenter comme difficultés de commandement la rupture aussi brutale de la hiérarchie traditionnelle.

Il existe au total, tant aux corps urbains qu'aux C. R. S., 1.500 brigadiers-chefs. Il serait donc souhaitable d'obtenir la réintroduction dudit grade dans la hiérarchie du corps.

Différentes formules sont possibles : le retour pur et simple au récent passé ou la transformation des brigadiers-chefs en officiers de paix de deuxième classe. Cette création, évidemment, ne devrait pas nécessairement d'ailleurs s'accompagner d'une majoration indiciaire, cela, bien entendu, dans la mesure où cette concession serait de nature à faciliter la création de cet emploi.

Dans ces conditions, quel sort sera réservé au brigadier-chef partant à la retraite sur un indice personnel qui ne peut plus évoluer ? Comment lui sera appliqué le bénéfice de la loi de péréquation ?

A cette question, deux réponses sont possibles ; aucune n'est satisfaisante : décret d'assimilation à un grade existant, par exemple, dans le corps des commandants et officiers ; à défaut, alignement sur le brigadier avec espoir que ce dernier dépassera avec le temps l'indice de mise à la retraite du brigadier-chef. C'est là un des problèmes importants qu'il faudrait reconsidérer rapidement.

Autre chapitre important des dépenses de sécurité publique : la protection civile.

Votre commission des finances a constaté avec satisfaction que le chapitre 37-31, pensions et indemnités aux victimes d'accident, était majoré, d'une année sur l'autre, de 450.000 NF. Cette augmentation s'analyse comme la conséquence d'un relèvement des pensions des veuves de sapeurs-pompiers, par l'extension aux sapeurs-pompiers volontaires et à leurs ayants droit de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité.

Il s'agit là d'une mesure réclamée depuis longtemps par le Parlement. M. Rivain en particulier était intervenu à plusieurs reprises à ce propos.

Le principe du relèvement de ces pensions et indemnités est acquis. Je crois que les modalités pratiques ne sont toutefois pas encore arrêtées définitivement. Je souhaite, monsieur le ministre, que les décisions nécessaires interviennent le plus rapidement possible.

Toujours au titre de la protection civile, votre commission des finances a constaté qu'aucune autorisation de programme nouvelle ne figurait dans le projet de budget.

Par contre, sur les charges communes du ministère des finances, apparaissent des dotations relativement plus importantes que l'année précédente, au titre du programme complémentaire de protection civile.

Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, quelles raisons justifient l'inscription de ces dépenses en capital au budget du ministère des finances, alors que l'ordonnance du 17 janvier 1959 stipule que le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la protection civile.

Je ne voudrais pas quitter ce chapitre de la protection civile sans évoquer la nécessité où se trouvent placées de nombreuses collectivités de remplacer le matériel d'équipement de leur service d'incendie. Il s'agit, dans bien des cas, d'un matériel déjà ancien qui n'est plus adapté aux besoins nouveaux résultant, soit de l'extension très rapide des villes, soit de l'implantation d'ensembles industriels utilisant ou traitant des produits dangereux, ou même de la construction d'immeubles d'habitation de hauteur élevée nécessitant l'emploi de moyens de sauvetage appropriés.

Le montant des subventions pour les dépenses de ces services sera, en 1961, supérieure de 110.000 nouveaux francs seulement à celui de l'année 1960. Il serait souhaitable d'envisager, pour les années à venir, un relèvement plus sensible de ces crédits.

Le dernier point de cet exposé concerne les subventions diverses accordées aux collectivités locales.

J'ai relevé, monsieur le ministre, que, dans le projet de budget que vous nous avez présenté, pour la première fois étaient récapitulées, dans un état annexe, page 132 du « bleu », les diverses formes d'aide de l'Etat aux collectivités locales, qu'il s'agisse de subventions ou de prêts, qu'il s'agisse d'initiatives relevant des ministères de l'agriculture, de la construction, de l'éducation nationale, de la santé publique, des travaux publics, de l'intérieur ou même de l'aviation civile.

Nous remarquons ainsi que le montant des subventions, exception faite de celles qui sont inscrites au budget de l'intérieur et de celles qui figurent sur les tranches locales du fonds routier, sont passées de 1.354.580 nouveaux francs à 1.653.630 nouveaux francs. C'est donc une progression assez sensible d'une année sur l'autre. Elle paraît parfaitement justifiée, compte tenu des tâches considérables qui s'imposent à nos collectivités locales, aussi bien aux collectivités urbaines qu'aux collectivités rurales.

En ce qui concerne les subventions inscrites au budget de l'intérieur, je noterai toutefois que certaines subventions n'ont pas eu leur montant pratiquement modifié depuis de nombreuses années. Tel est le cas de la subvention compensatrice des dépenses d'intérêt général des départements et des communes.

Les modalités d'attribution de cette subvention, calculée en fonction du nombre d'habitants et du nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires, n'ont pas été modifiées depuis 1946. Une telle subvention ne représente donc plus, pour le budget des collectivités locales, qu'une recette de très faible importance et la question se pose dans ces conditions de savoir si, dans ses modalités actuelles de calcul, elle répond encore aux préoccupations qui avaient inspiré son institution.

Je voudrais enfin dire un mot des subventions d'équipement pour les réseaux urbains. Celles-ci concernent les adductions d'eau urbaines ou les projets d'assainissement. Il s'agit là de deux secteurs particulièrement importants et pour lesquels d'ailleurs des dotations relativement substantielles ont été prévues.

Mais il convient de mettre le montant des travaux qui seront effectivement subventionnés en regard des besoins actuels. Or, si, en ce qui concerne les travaux d'assainissement, le montant des travaux subventionnés approche à peu près le montant des besoins, tel qu'il résulte des études faites dans le cadre du troisième plan de modernisation et d'équipement, il n'en va pas de même en ce qui concerne les adductions d'eau urbaines. De plus en plus, avec l'évolution industrielle que nous connaissons, l'accroissement de la consommation d'eau posera aux collectivités des problèmes difficiles à résoudre. Et si les collectivités ne sont pas en mesure de bénéficier totalement de l'aide du ministère de l'intérieur, il conviendrait qu'elles trouvent ailleurs, soit au titre du programme de bonification d'intérêts du fonds national d'aménagement du territoire, soit au titre du programme d'équipement de base des grands ensembles, une aide suffisante.

Telles sont les observations que votre rapporteur croit devoir présenter au nom de la commission des finances sur le présent projet de budget.

J'ajoute que dans son examen de la loi de finances, la commission vous propose la suppression de l'article 77, « ajustement des taux maximaux des taxes communales et départementales assimilées aux contributions directes ». Elle a estimé inopportun le relèvement sensible du taux de ces taxes, alors que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a prévu le remaniement prochain de l'ensemble de la fiscalité locale.

Il semble, en outre, que l'ajustement des centimes additionnels soit le moyen le plus efficace d'augmenter, le cas échéant, les ressources des collectivités locales.

M. Raymond Mondon. C'est une erreur. Je le montrerai tout à l'heure.

M. le rapporteur spécial. Mon cher collègue, il vous sera loisible de développer cette question. Je vous donne l'avis de la commission des finances, ce n'est pas seulement le mien. Je prend note de votre observation.

M. Raymond Mondon. Je vous remercie.

M. le rapporteur spécial. Sous réserve de ces observations, votre commission des finances vous propose l'adoption de ce budget. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Junot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements.*)

M. Michel Junot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, qu'il me soit permis, avant d'aborder le fond du rapport que je dois présenter devant vous ce soir, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de regretter une nouvelle fois les conditions de hâte excessive dans lesquelles la préparation de cette discussion a eu lieu.

Ce matin seulement votre commission a pu étudier le rapport qu'elle m'avait confié le soin d'établir. Ce matin seulement, M. le ministre de l'intérieur a pu venir devant elle pour répondre aux questions qui lui étaient posées et la discussion s'ouvre le soir du même jour en séance publique.

C'était pire l'an dernier, me direz-vous, puisque l'audition du ministre avait eu lieu le matin et la discussion en séance publique immédiatement après le déjeuner. Il y a donc un léger progrès. Nous aurions souhaité qu'il fût plus substantiel et qu'un peu plus de temps ait pu nous être laissé. Il faut bien reconnaître, en effet, qu'à l'extérieur de cette enceinte, de tels procédés ne peuvent contribuer qu'à discréditer nos institutions.

Je ne reviendrai pas sur plusieurs chapitres de l'exposé que vient de faire brillamment notre collègue M. Charret au nom de la commission des finances. Je pense en effet qu'à tous égards, ne serait-ce qu'en raison du développement de ce débat au cours des heures de la soirée, il serait préférable d'éviter les redites. Je vous présenterai donc quelques remarques différentes de celles de M. Charret, posant en principe que, pour les chapitres que je ne traiterai pas, notre commission s'est ralliée aux conclusions présentées au nom de la commission des finances.

J'examinerai d'abord les questions propres à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, puis la situation du corps préfectoral, au sujet duquel je m'étendrai davantage sur la situation des sous-préfets et des tribunaux administratifs que sur celle des préfets que nous avons examinée longuement l'an dernier. Je passerai ensuite aux personnels des préfectures, qui appellent, à mon sens, une attention toute particulière. Je traiterai enfin quelques problèmes relatifs à la préfecture de police et à la protection civile.

Examinons d'abord l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

L'année 1960 aura marqué une importante date dans les annales du ministère de l'intérieur puisque le décret du 24 février 1960 a profondément modifié l'organigramme de l'administration centrale. Ce décret amorce d'une façon précise une réforme que, dès l'année dernière, le ministre nous avait laissé entrevoir et que votre commission avait, de son côté, suggérée.

Désormais, le ministère de l'intérieur se trouve, dans ses grandes lignes, divisé en trois importantes directions générales qui ont chacune une tâche nette et définitive.

D'abord, la direction générale de la sûreté nationale dont les attributions ont été le moins modifiées. Il s'agit de fonctions traditionnelles que les circonstances actuelles rendent d'ailleurs plus délicates que jamais, mais qui s'exercent sans changement important par l'activité des diverses directions qui en dépendent.

La seule remarque que votre commission fera à cet égard consiste à attirer l'attention de l'Assemblée sur les difficultés sans cesse accrues des services de police chargés, d'une part, de la sécurité publique — à un moment où le terrorisme nord-

africain, en particulier, impose des sujétions exceptionnellement lourdes — et, d'autre part, entre autres, de la réglementation de la circulation automobile, alors que son accroissement continu sur un réseau routier inadapté nécessite une surveillance de plus en plus importante.

Pour faire face à ces tâches nouvelles et accrues, la direction générale de la sûreté nationale dispose de moyens dont l'importance n'a pas grandi, tant s'en faut, dans les mêmes proportions.

Par voie de conséquence et quel que soit le développement de l'ensemble des personnels dépendant de cette direction générale, les tâches assignées ne peuvent être toujours exécutées dans d'aussi bonnes conditions qu'il serait souhaitable.

Sans doute, 600 emplois nouveaux ont-ils été décidés, ce qui ne correspond d'ailleurs qu'à la moitié à peine des besoins les plus évidents, mais pour gager ces augmentations de personnel, il a fallu diminuer le montant des frais de mission dans des conditions telles que les inspecteurs de la police judiciaire, par exemple, ne pourront plus se déplacer que neuf jours par mois !

L'insuffisance des effectifs en particulier a été jusqu'à amener certains services, comme par exemple le commissariat à l'énergie atomique ou certaines municipalités à envisager la création de polices supplétives spécialisées.

Votre commission déplore cet état de fait que les circonstances expliquent pourtant, et exprime le souhait que, dans l'avenir, le ministre de l'intérieur puisse disposer des crédits et des moyens suffisants pour que l'autorité du directeur général de la sûreté nationale s'étende sans exception sur tous les services de police de la nation.

La direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire, nouvelle création, se subdivise en cinq services dont l'un, le service des préfets, est d'une importance particulière.

Il s'agit d'un service nouveau dont le rôle peut être de toute première importance dans l'activité future du ministère de l'intérieur. Son action principale devrait consister en une action de coordination interministérielle au bénéfice des préfets et d'information générale sur la politique gouvernementale.

Pour ce qui est du premier aspect, il est inutile, je pense, d'insister sur l'importance du rôle qui consiste à recueillir auprès de chacun des ministères l'ensemble des directives adressées à l'échelon départemental et qui, trop souvent, malgré toutes les bonnes intentions déclarées, échappent à la connaissance pourtant indispensable du préfet.

Pour le second aspect, et quelque paradoxal que cela puisse paraître, il est pourtant fréquent que le préfet, représentant du Gouvernement dans le département, ne soit en aucune façon directement informé des grandes lignes de l'action gouvernementale. Découvrant celle-ci au travers des décisions prises ou à la lecture dans la presse des déclarations ministérielles dominicales, le préfet est pourtant quotidiennement interrogé à cet égard et devait jusqu'à présent déployer fréquemment des trésors de diplomatie pour éviter d'avoir à avouer son ignorance ou de mal informer son interlocuteur.

Nous souhaitons et croyons que le nouveau service des préfets pourra remédier à cet état de fait jusqu'à présent fort regrettable.

Un autre service qui dépend de cette direction générale nouvelle est chargé de la gestion des personnels techniques et des préfectures. Ce service, encore mal défini, devrait, selon l'avis de votre commission, constituer une véritable direction des personnels des préfectures. Il ne semble pas que ce soit dans ce sens que l'on s'oriente. Votre commission le regrette et j'aurai l'occasion de traiter en détail de cette question un peu plus loin, au chapitre « Personnels des préfectures ».

Trois autres services dépendent de cette direction : les affaires musulmanes ; les associations, groupements, cultes et, enfin, les lois constitutionnelles, affaires politiques et législation d'Alsace-Lorraine, qui n'appellent pas de remarques particulières.

Sous réserve que l'autorité effective du ministre s'exerce sur l'ensemble du corps des fonctionnaires, votre commission ne voit pas d'inconvénient à cette différenciation.

La direction générale des collectivités locales, enfin, a pris, en les accroissant largement, les anciennes attributions de la direction des affaires départementales et communales, et l'on peut dire que sa création constitue la novation la plus importante contenue dans la réforme de février 1960. C'est grâce à cette direction générale, à l'impulsion qu'elle aura à donner à l'activité du ministère de l'intérieur, à Paris, et des préfets dans chaque département, que pourra se faire jour la vocation nouvelle du ministère telle que nous la définissions l'an dernier et telle que le développement de l'activité économique provinciale le nécessite.

Le service d'équipement et des activités économiques des collectivités locales, qui dépend de cette direction générale, semble appelé à avoir un rôle essentiel dans cette nouvelle activité du ministère. Dès cette année, les effets s'en font sentir, et nous serons particulièrement attentifs à l'effort de coordination des équipements des collectivités locales, au développement du rôle de l'ancien fonds de gestion des collectivités locales, devenu depuis septembre dernier le groupement des collectivités locales pour le financement des travaux d'équipement, à l'activité du nouveau service de gestion du fonds spécial d'investissement routier, enfin au projet de création d'une caisse d'équipement des collectivités locales.

Toutes ces mesures vont dans le sens souhaité l'an dernier, lors de la discussion budgétaire, par votre commission.

Sans vouloir s'étendre davantage, dans le cadre du présent avis, sur ces problèmes qui, après un an d'expérience, pourront être l'an prochain plus utilement examinés, votre rapporteur croit pouvoir faire preuve d'optimisme pour l'avenir, surtout après les explications qu'il a pu, à l'occasion des études nécessitées par le présent rapport, obtenir du directeur général nouvellement nommé à la tête de cette très importante direction.

J'en viens maintenant à la situation des personnels de l'administration centrale.

Comme on le voit, le ministère de l'intérieur est appelé à poursuivre dans le cadre nouveau qui lui a été tracé, d'une part ses tâches traditionnelles, d'autre part une activité nouvelle de première importance.

Il est bon, en particulier, que son activité économique se développe et que l'impulsion dans ce domaine ne soit pas laissée uniquement aux fonctionnaires des ministères techniques.

Les collectivités départementales et locales s'intéresseront d'autant plus à cette activité nouvelle que leur ministère de tutelle y sera mieux adapté. Mais les fonctionnaires de l'administration centrale sont-ils en mesure de répondre à cet impératif nouveau ? Il apparaît malheureusement que non, et pourtant ce n'est ni leur compétence, ni leur dévouement, qui en sont la cause, mais simplement le fait que l'administration centrale ne dispose ni du personnel d'exécution, ni des moyens matériels nécessaires à un travail efficace et sérieux.

La pénurie particulièrement grave de sténodactylographes mérite d'être signalée et, pour ne citer qu'un exemple, on a vu récemment l'activité d'un bureau pourtant fort important dépendant de la direction générale des collectivités locales complètement arrêtée pendant près d'un mois parce qu'il ne disposait d'aucune dactylo.

Par ailleurs, les conditions matérielles de travail sont absolument lamentables. On voit trop souvent des administrateurs civils installés à trois et quelquefois à quatre dans la même pièce désuète et mal aménagée, disposant d'un mobilier hétéroclite, le tout dans des locaux absolument inadaptés à un travail administratif efficace.

Pour l'entretien et le renouvellement du mobilier de l'administration centrale, le projet de budget prévoit, au chapitre 34-03 « Matériel », article 3, un crédit de 147.283 NF, soit moins de 0,01 % du budget total des dépenses ordinaires du ministère.

Par ailleurs, la documentation a toujours été très modeste dans les services de la place Beauvau. Cette tradition ne fait que se perpétuer et même se développer, puisque cette année l'article 7 du chapitre 34-03 qui en traite, est encore en diminution de 1.000 NF et se trouve ramené à 18.850 NF pour l'ensemble des abonnements, achats de journaux, livres, reliures et documentations, somme de loin inférieure aux crédits dont disposent un grand nombre d'entreprises privées.

Cette situation ne peut se prolonger. Malheureusement, votre commission et l'Assemblée elle-même ne disposent pas de moyens pratiques pour marquer leur volonté à cet égard.

La seule possibilité consisterait à refuser le vote du chapitre budgétaire. Elle irait, semble-t-il, à l'encontre du but recherché.

Votre commission doit donc se limiter à émettre le vœu très ferme de voir l'autorité gouvernementale prendre les mesures nécessaires pour modifier la déplorable situation actuelle.

Quant à la situation des carrières des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, elle n'est pas brillante ; outre les directeurs et sous-directeurs, dont la plupart des postes sont tenus, d'ailleurs, par des préfets, il existe 147 postes d'administrateurs civils. En fait, 127 seulement sont tenus par des administrateurs civils. Mais il y a quand même surnombre puisque figurent à ce chapitre une quarantaine de membres du corps préfectoral dont plusieurs n'exercent pas, d'ailleurs, leur activité au ministère de l'intérieur, y étant seulement en subsistance pour le bénéfice essentiel de cabinets ministériels et d'autres services.

Quelles sont les perspectives d'avancement de ces fonctionnaires ? Pour les grades, il s'agit pour eux, en fait sinon en droit depuis un décret de 1955, de la promotion au grade de sous-directeur. Or, si l'on examine le tableau des mises à la retraite futures, compte tenu de la limite d'âge actuelle, on s'aperçoit qu'aucune vacance n'aura lieu avant 1970, qu'il s'en produira ensuite une en 1971, une en 1972, aucune en 1973.

Quant à l'avancement de classe, alors qu'il existe, en 1960, quinze administrateurs civils de première classe promouvables, il n'y a aucune vacance de classe exceptionnelle, et pour le seul

poste libérable en 1961 viendront s'ajouter dix-sept autres fonctionnaires, soit un total de trente-deux candidats à un seul poste.

La disproportion entre les vacances prévues et le nombre des promouvables restera aussi grave puisque à la fin de 1964 quarante-neuf administrateurs civils de première classe n'auront pu recevoir l'avancement auquel ils ont droit.

Les conséquences de ce blocage des avancements, tant de grade que de classe, sont dès maintenant évidentes et l'on assiste à un arrêt presque complet du recrutement à la base. En outre, la plupart des administrateurs civils en fonction au ministère de l'intérieur nourrissent un désir d'évasion vers des horizons plus propices. Depuis 1945, trente-deux administrateurs civils nouveaux sont entrés au ministère de l'intérieur et y sont encore en fonction. Parmi ceux-ci, treize sont issus de l'école nationale d'administration. En fait, vingt-huit anciens élèves de cette grande école sont entrés au ministère depuis 1945, mais, quand ils ont vu l'avenir bouché qui leur était réservé, plus de la moitié, quinze exactement, sont partis vers d'autres horizons.

Cette perte de substance est très grave, d'autant plus que, comme je vous le disais tout à l'heure, par voie de conséquence le recrutement à la base se tarit presque complètement.

Il est indispensable de porter remède à cette situation. Vous aurez l'occasion, lorsqu'il sera imprimé, de lire dans le rapport que j'ai eu l'honneur de préparer au nom de la commission des lois constitutionnelles quelques suggestions modestes — dont l'adoption, d'ailleurs, ne dépend pas de la seule autorité de M. le ministre de l'intérieur — susceptibles de mettre un terme à cette situation.

J'en arrive maintenant au corps préfectoral. Ayant longuement étudié l'an dernier ce chapitre, votre commission n'estime pas nécessaire d'y revenir avec autant de détail cette année. Qu'il soit néanmoins permis à votre rapporteur de vous présenter quelques remarques rapides sur certaines situations.

Votre commission s'était réjouie l'an dernier de voir promulguer le décret du 1er octobre 1959 portant statut des préfets, et j'estimais pour ma part que ce texte faisait honneur au ministre qui en portait la responsabilité.

La mise en application de ces dispositions n'infirme en rien ce jugement, mais il n'en est pas moins vrai que le malaise précédemment signalé demeure au sein du corps préfectoral et que, malgré ses évidentes qualités, le décret du 1er octobre 1959 n'a pu encore, à lui seul, le faire disparaître.

Il y a d'abord la question du dégagement des cadres. Comme vous le savez, cette question avait été posée l'an dernier et votre commission, suivie par l'Assemblée tout entière, avait émis le vœu que ne soit pas prolongé dans le temps le champ d'application de ces possibilités de mise en congé spécial.

Le texte devait cesser d'avoir effet à dater du 1er octobre 1960. Or, il a été prorogé jusqu'au mois de juillet 1961. Nous comprenons les raisons avancées par M. le ministre de l'intérieur pour justifier cette prorogation et nous avons enregistré avec satisfaction l'engagement que cette prolongation sera exceptionnelle et n'ira pas au delà de cette date. Si tel était, au contraire, le cas, il pourrait s'instaurer dans le corps préfectoral une sorte de crainte permanente, en présence de cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête d'un certain nombre de hauts fonctionnaires, ce qui serait profondément préjudiciable à la bonne marche de l'administration. Par ailleurs, votre commission renouvelle avec une vigueur accrue le regret exprimé l'an dernier quant à la situation défavorisée injustement faite à certains préfets dégagés des cadres en application, non pas du décret du 1er octobre 1959, mais d'une ordonnance précédente du 4 février 1959.

J'en viens maintenant à la situation des sous-préfets. Le décret du 1er octobre 1959, organise, comme je vous l'indiquais, la carrière des préfets. Un autre décret avait été tout naturellement préparé par le ministre de l'intérieur pour ce qui concerne les sous-préfets. Ce décret devait paraître au *Journal officiel* au début de l'été. D'après les renseignements qui avaient été aimablement fournis à l'époque par le ministre à votre rapporteur, ce projet de statut des sous-préfets semblait devoir recueillir notre approbation, sous réserve de l'adjonction de certaines dispositions transitoires qui paraissaient indispensables afin d'éviter que ne soient sanctionnés quelques fonctionnaires se trouvant en position de service détaché, alors que c'était le plus souvent à la demande même du ministre de l'intérieur qu'ils avaient sollicité et obtenu ces postes de détachement.

Compte tenu de cette remarque, le projet de décret organisait de façon judicieuse et équitable la carrière des sous-préfets et permettait à ceux d'entre eux — obligatoirement les deux tiers du fait du nombre des postes de l'une et l'autre des catégories — qui ne pourraient accéder au grade de préfet, une importante satisfaction, à savoir la possibilité d'accéder aux indices hors échelle en fin de carrière.

Mais les mois ont passé, et bien que le ministre de l'intérieur ait indiqué par une circulaire du 9 septembre dernier que les crédits nécessaires à la réforme du statut des sous-préfets seraient prévus dans le projet de budget qui nous est soumis, ce décret n'a pas encore été publié.

Une seule mesure nouvelle apparait dans le projet de budget en ce qui concerne les sous-préfets, c'est la création, au chapitre 31-12 de dix-huit postes supplémentaires dont dix sont déjà pourvus. Il s'agit de sous-préfets mis à la disposition des préfets ayant la tâche la plus lourde pour les aider, soit dans l'arrondissement chef-lieu pour son administration, soit dans la mise en application d'une politique d'impulsion économique.

Votre commission approuve cette mesure, mais s'inquiète du sort réservé au projet de statut des sous-préfets.

D'après les informations qui ont pu être recueillies, le retard apporté à sa publication serait dû à des oppositions qui se seraient manifestées alors que le texte était déjà revêtu de plusieurs signatures ministérielles. Ces oppositions traduiraient, d'une façon regrettable, à notre avis, quelques difficultés qui ont pu être perçues au sein du corps préfectoral entre fonctionnaires dont l'origine de carrière est différente.

Votre commission apprécie les efforts déployés par M. le ministre de l'intérieur pour vaincre les résistances auxquelles je viens de faire allusion. Elle espère que le texte présenté par lui sera bientôt publié et elle en exprime le vœu précis au Gouvernement.

J'en viens maintenant à l'organisation des préfectures. Il est devenu, hélas ! traditionnel de voir contester la situation du préfet comme seul représentant du Gouvernement et chef de l'ensemble de l'administration dans le département. Trop souvent, on ne veut voir dans le préfet qu'un fonctionnaire du ministère de l'intérieur, et nous regrettons d'avoir retrouvé cette expression dans un rapport récemment présenté, au nom du Conseil économique et social, par M. le professeur Milhau, de la faculté de droit de Montpellier. Votre commission est persuadée qu'il ne peut s'agir là que d'une regrettable erreur matérielle.

Le grand économiste André Siegfried s'élevait, dans un de ses derniers écrits, au début de 1958, contre le démantèlement de l'autorité préfectorale. A ce sujet, votre commission a été saisie de l'inquiétude que provoque une enquête menée en dehors de l'autorité du ministre de l'intérieur, à travers les départements, et dont le but avoué semble être de transformer radicalement l'organisation et le fonctionnement des préfectures. Il ne s'agirait rien moins que de retirer à l'autorité directe du préfet l'ensemble des services administratifs et techniques départementaux, les attributions actuelles des différentes divisions de préfecture étant rattachés aux services extérieurs et le préfet demeurant seul dans sa préfecture, entouré d'un état-major élargi.

Dans cette nouvelle organisation, le préfet resterait, certes, nommément, le seul représentant du Gouvernement dans le département ; il serait chargé d'un rôle général de conception et de coordination, ainsi que des rapports avec le Conseil général, mais il n'aurait plus sous son autorité directe l'administration départementale.

Ce projet révolutionnaire ne peut être approuvé, à notre sens, par aucun de ceux, élus départementaux ou administrateurs, qui ont une expérience de la vie de nos provinces ; il n'inquiéterait d'ailleurs pas, du fait même de son caractère par trop exclusivement technique et théorique, si quelques exemples récents ne nous portaient à craindre à cet égard certaines initiatives intempestives.

En outre, les tendances de certaines administrations à se soustraire à l'autorité préfectorale ne font que s'affirmer. Nous savons que M. le ministre de l'intérieur cherche toujours, et la plupart du temps avec succès, à s'opposer à de tels empiétements qui, hélas ! se renouvellent presque sans cesse.

Mais un fait bien plus grave a été porté à la connaissance de votre commission des lois constitutionnelles. Un récent accord serait intervenu entre M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la santé publique pour qu'une expérience soit tentée sur l'opportunité de transférer soit les attributions des divisions d'aide sociale aux directions départementales de la population, soit — nous avons été heureux d'entendre ce matin de la bouche de M. le ministre de l'intérieur cette dernière précision — dans le sens contraire, de la direction technique de la santé et de la population aux divisions de préfecture.

En effet, si une expérience de ce genre doit être tentée — pour notre part, nous n'en voyons absolument pas la nécessité — il est parfaitement normal et équitable, comme M. Chatenet l'a déclaré ce matin à la commission, qu'elle soit tentée dans les deux sens, de façon qu'une leçon puisse en être tirée.

Une heureuse innovation consiste, par contre, en l'institutionnalisation des conférences interdépartementales qui ont découlé d'une circulaire interministérielle du 20 juin 1960 prise en application du décret du 7 janvier 1959. Il s'agit là d'une impor-

tante application de la nouvelle orientation de l'activité du ministère de l'intérieur sur le plan économique.

Vous pourrez trouver dans mon rapport écrit un assez long développement à cet égard.

Mesdames, messieurs, votre rapporteur ne voudrait pas terminer l'étude de ce chapitre consacré au corps préfectoral sans émettre une ferme protestation au nom de la commission contre les attaques parfaitement injustifiées dont auraient été récemment l'objet les membres du corps préfectoral en service en Algérie.

La situation du corps préfectoral dans les départements algériens et au Sahara est particulièrement difficile. La tâche que ces hauts fonctionnaires accomplissent quotidiennement est aussi ingrate que délicate. Si d'aventure le Gouvernement estimait que tel ou tel d'entre eux n'est pas digne de la confiance qui lui est faite, il lui appartiendrait évidemment de prendre les mesures nécessaires, mais on ne saurait admettre que la suspicion puisse être jetée sur un corps tout entier dont la conduite au contraire est à l'honneur de l'administration républicaine. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur de nombreux bancs.*)

L'Assemblée, j'en suis sûr, sera heureuse de saisir cette occasion de faire sienne la définition récemment donnée du rôle du préfet par l'organe des forces armées en Algérie. la revue *Bled*, qui voit en lui « un travailleur acharné chargé de plus de responsabilités que d'honneurs, dévoué tout entier par définition aux intérêts du pays ».

Un autre chapitre, mesdames, messieurs, a retenu l'attention de votre commission d'une façon plus particulière, c'est celui qui a trait à la réforme des tribunaux administratifs. M. Charret en a excellemment parlé tout à l'heure. Je me bornerai à reprendre très rapidement l'exposé de cette question importante et à vous indiquer les mesures que vous propose à cet égard la commission des lois constitutionnelles.

Au chapitre 31-11, article 4, du projet de loi de finances, le Gouvernement prévoit la création et la transformation d'un certain nombre d'emplois dans les tribunaux administratifs. Ces mesures nouvelles ont pour but une réforme territoriale de ces tribunaux et leur adaptation aux nouvelles tâches qui leur sont confiées en application de la réforme fiscale.

Sur le plan territorial, les mesures envisagées se traduisent par la suppression de quatre tribunaux, ceux de Pau, Besançon, Limoges et Châlons-sur-Marne. Cinq autres tribunaux — Marseille, Lyon, Orléans, Strasbourg et Versailles — verraient leurs effectifs renforcés.

Cette réforme s'accompagnerait, bien entendu, d'une redistribution des ressorts.

Dans l'ensemble, ces mesures se traduiraient par la création de dix-neuf postes nouveaux de conseillers.

Selon les renseignements recueillis et les explications fournies par M. le ministre, il faudrait envisager vingt-quatre emplois nouveaux au lieu de dix-neuf si l'on maintenait tous les tribunaux actuellement existants.

Après longue discussion et audition du ministre, votre commission des lois propose, comme l'a fait votre commission des finances, la suppression du crédit de 24.754 NF nécessaire pour cette réforme territoriale dont elle conteste l'opportunité.

Il lui apparaît en effet, entre autres considérations, que cette mesure serait en contradiction formelle avec les principes d'une politique de décentralisation à laquelle le Gouvernement s'est toujours déclaré attaché. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

En outre, la commission tient à signaler que s'il s'agit de mieux répartir les volumes des affaires entre les différents tribunaux actuels, certains départements peuvent être transférés d'un tribunal à l'autre, sans qu'il soit pour autant nécessaire d'en supprimer.

Par ailleurs, votre commission des lois estime éminemment souhaitable que la situation matérielle des membres des tribunaux administratifs soit améliorée et qu'en particulier les rémunérations soient assimilées à celles des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce principe avait d'ailleurs été posé par la loi du 30 décembre 1928, dans son article 101, et réaffirmé, en ce qui concerne les indemnités, par l'article 5 de la loi du 3 avril 1955.

C'est là, mesdames, messieurs, tout simplement l'application de la loi. Il ne semble pas, malheureusement, que nous nous engagions dans cette voie.

La situation des personnels des préfectures a ensuite attiré et retenu l'attention de votre commission.

En dehors même des problèmes fondamentaux posés par l'évolution future de la composition et du rôle des préfectures, la situation actuelle du personnel provoque un incontestable malaise.

Depuis plusieurs années, et dès le plan de reclassement général de la fonction publique de 1948, la situation des fonctionnaires des préfectures s'est détériorée par rapport à celle des autres administrations.

Par voie de conséquence, les concours d'attachés de préfecture attirent de moins en moins les jeunes fonctionnaires — 61 candidats seulement pour 65 postes offerts au dernier concours — et l'on voit presque à chaque fois que l'occasion peut s'en présenter les meilleurs éléments s'efforcer de trouver dans d'autres secteurs de l'activité publique ou même privée des situations à la fois plus intéressantes dans leurs attributions et plus lucratives dans leur rétribution.

C'est ainsi qu'on en est arrivé à ce que plusieurs centaines de postes d'employés titulaires restent vacants dans les préfectures, faute de personnel à y nommer.

Qu'y a-t-il d'étonnant à cet état de fait si préjudiciable à la bonne marche de l'administration, si l'on songe, pour ne citer qu'un exemple, que le licencié en droit reçu au concours d'attaché de préfecture débute à un traitement inférieur de 50 nouveaux francs par mois au salaire pourtant modeste d'un gardien de la paix parisien ?

Malgré l'accroissement permanent de leurs tâches, tant en volume qu'en complexité, le nombre total des employés de préfecture titulaires a nettement diminué depuis la Libération.

Aujourd'hui ces personnels sont unanimement découragés et en viennent à regretter le temps où ils étaient fonctionnaires départementaux et non étatisés.

Tous ceux pourtant qui ont à connaître du personnel des préfectures, que ce soit les préfets, pour diriger leur activité, que ce soit les élus départementaux ou municipaux, pour traiter avec eux des affaires de leur ressort, savent que depuis plus d'un siècle et demi ce personnel constitue l'épine dorsale de l'administration quotidienne de nos départements.

Est-il, pour un maire ou pour un conseiller général, un homme plus indispensable que le chef de bureau ou le chef de division qui, au chef-lieu du département, gère avec la plus haute conscience et la plus indiscutable des compétences, sous l'impulsion nécessairement passagère des membres du corps préfectoral, les mille et un aspects de l'administration locale ?

Existe-t-il un fonctionnaire plus apte à résoudre les problèmes toujours plus ardus que pose l'application sur le terrain des multiples dispositions législatives ou réglementaires ?

Pourtant si le Gouvernement n'y prend garde et n'adopte pas à cet égard, sans tarder, des remèdes énergiques et profonds, nous allons nous trouver bientôt devant les plus grandes difficultés pour assurer le remplacement des fonctionnaires atteints par la limite d'âge.

Les préfets eux-mêmes, lors de leur récent congrès annuel, se sont faits les porte-parole de cette situation faite à leurs meilleurs collaborateurs et ont respectueusement attiré l'attention du ministre à ce sujet.

La commission, unanime, a exprimé le désir le plus net de voir le Gouvernement prendre à cet égard des mesures efficaces.

Ces mesures devraient en particulier revaloriser les carrières et au moins placer les chefs de division, qui pourraient d'ailleurs prendre le titre de directeurs, ainsi que cela est déjà fait dans certains grands départements, à une échelle indiciaire équivalente à celle des chefs de service extérieurs départementaux.

M. Jean Baylot. Très bien !

M. Michel Junot, *rapporteur pour avis.* La situation des personnels des préfectures soulève une autre question, fort difficile et pénible, celle des personnels non intégrés

Comme on le sait, le décret du 4 juillet 1949 a créé deux cadres nouveaux, ceux d'attachés de préfecture et de secrétaires administratifs de préfecture, laissant subsister le cadre de chef de division.

Ces deux cadres nouveaux remplaçaient les chefs de bureau rédacteurs principaux et rédacteurs pour le premier cas, et les chefs de groupe et commis d'ordre pour le second.

En application de ce texte, 80 p. 100 des fonctionnaires des premiers grades ont été intégrés dans le cadre des attachés et 49 p. 100 des fonctionnaires des seconds grades dans le cadre des secrétaires administratifs.

La sélection a bien entendu été faite en principe, en tenant compte d'un ordre de mérite, mais de multiples exemples pourraient être cités de fonctionnaires n'ayant pas été intégrés à l'époque pour des raisons fort différentes et parfois beaucoup moins légitimes.

Actuellement, un nombre important de ces agents continuent à servir dans l'administration départementale. Pour ne citer qu'un exemple, il existe encore plus de huit cents commis non intégrés. Ils se trouvent dans une situation bien entendu très inférieure à celle de leurs camarades intégrés, non seulement dans l'immédiat, mais surtout pour leurs perspectives d'avenir.

C'est ainsi que les chefs de bureau et les rédacteurs principaux ont perdu toute vocation au grade supérieur et voient leur horizon professionnel complètement bouché.

Cependant, ils continuent à assumer des fonctions équivalentes à celles de leurs collègues intégrés, avec un traitement

infiniment moindre et aucune perspective d'avancement, ceci d'ailleurs constituant une flagrante méconnaissance de la part de l'Etat du vieil adage qui veut que soit attribué « à travail égal un salaire égal ».

Votre rapporteur sait que M. le ministre de l'intérieur désirerait sincèrement régler cette situation pénible et irritante qui dure depuis plus de dix ans. Néanmoins, le ministre n'a pu encore prendre les décisions nécessaires, et votre commission a dû constater l'opposition mise dans d'autres secteurs gouvernementaux à la demande introduite par la place Beauvau, en particulier en faveur des chefs de bureau ou des commis.

Plusieurs parlementaires, au cours des précédentes législatures, avaient déposé des propositions de loi tendant à régler ces différents cas; aucune n'a été finalement adoptée, la plupart n'étant même jamais venues en discussion.

C'est dire qu'il serait inéquitable de faire peser sur l'actuel ministre seul toute la responsabilité de l'état actuel des choses.

Néanmoins, au fur et à mesure que les années passent, la situation devient plus pénible et il est proprement inadmissible qu'on laisse des fonctionnaires titulaires dans une situation aussi précaire et aussi défavorisée, alors qu'au cours des dernières années plus de 4.000 auxiliaires départementaux ont dû être recrutés par les différentes préfectures.

Votre commission tout entière demande instamment au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires et bien connues d'ailleurs des services du ministère de l'intérieur pour remédier à la situation actuelle, tant en ce qui concerne le personnel intégré que le personnel non intégré.

Il semble d'ailleurs regrettable que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas cru, à l'occasion de la réorganisation de son administration centrale, créer un service des préfectures spécialement chargé de la gestion et de l'organisation du travail de ces personnels.

Sans doute, la volonté doctrinale de séparer la notion de conception de celle de gestion a-t-elle pu être mise en avant pour refuser cette création. Elle ne nous apparaît pas suffisante, et votre commission souhaite vivement qu'un tel service soit créé au sein de la nouvelle direction générale compétente.

Faisant confiance à M. le ministre de l'intérieur, fort de l'appui de la commission tout entière et, je le souhaite, de l'unanimité de l'Assemblée, pour obtenir du Gouvernement les urgentes décisions nécessaires, votre commission, sous ces réserves expresses et formelles, accepte les dispositions prévues pour ce chapitre.

Avant de terminer, je voudrais très rapidement aborder quelques problèmes de la préfecture de police, sans parler de ceux de la sûreté nationale tout entière, qu'a excellemment traités M. Charret.

Depuis la Libération, les tâches confiées à la préfecture de police, dont l'autorité s'étend sur tout le département de la Seine, ont considérablement augmenté en volume. Quelques chiffres que je cite dans mon rapport écrit permettent de situer ce problème. Vous les connaissez. Je n'en rappellerai ici que quelques-uns.

La population de l'agglomération parisienne a augmenté d'un million d'habitants; le nombre des véhicules est passé de 450.000 à un million.

D'autre part, outre l'installation à Paris d'une quantité d'organismes internationaux qui nécessitent de la part des services de police une protection particulière, la population des Français musulmans d'Afrique du Nord est passée de 50.000 personnes en 1938 à 131.000 actuellement et le terrorisme découlant de la rébellion algérienne pose évidemment un problème d'une acuité exceptionnelle pour les services chargés de la sécurité publique.

Pour faire face à cette tâche considérable, largement augmentée en volume et accrue par de nouvelles suggestions, le préfet de police ne dispose que d'un personnel dont le nombre, loin de croître en proportion, a tout au contraire diminué, puisque les effectifs budgétaires de la police municipale sont passés de 19.822 en 1946 à 18.558 en 1959, une autorisation toute récente de recrutement de 300 gardiens, dont nous trouvons la répercussion dans l'actuel projet de budget, permettant de porter ce chiffre à 19.100 en 1960.

Certes, le budget de la préfecture de police est municipal et ne concerne pas au premier chef l'Assemblée nationale. Néanmoins, les personnes dont il est fait mention donnent traditionnellement lieu à participation de l'Etat, et c'est pourquoi il est apparu nécessaire à votre commission d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la très grave insuffisance des moyens dont dispose le préfet de police pour assurer les très lourdes tâches qui sont les siennes.

Enfin, je terminerai par la protection civile dont j'avais eu, l'an dernier, l'honneur de vous entretenir longuement.

Votre commission constate que la situation, hélas ! ne s'est en rien améliorée. Certains espoirs avaient pu naître, et nous croyons savoir que, sur l'insistance de M. le ministre de l'intérieur, M. le Premier ministre avait envisagé dans les travaux préparatoires du projet de loi de finances un programme de cent millions de nouveaux francs pour un démarrage depuis longtemps attendu, de jour en jour plus indispensable, de la défense civile.

Sur cette somme globale, un programme de 40 millions de nouveaux francs était prévu, en particulier pour la poursuite du programme minimum de protection contre la radioactivité établi en 1956 et réalisé à 10 p. 100 seulement à ce jour, ainsi que pour la poursuite du programme d'alerte, pour laquelle un programme minimum de 3.100 millions d'anciens francs a été établi il y a plusieurs années.

Or, finalement, ces crédits ont été réduits de 40 millions à six millions de nouveaux francs seulement, sur lesquels 1.500.000 nouveaux francs sont affectés à la poursuite du programme minimum d'alerte et un million à la poursuite du programme minimum de protection contre la radioactivité, soit, pour ce dernier paragraphe, treize fois moins que la somme minimum demandée.

Une fois de plus, votre commission est amenée à protester avec énergie contre la situation lamentable faite à la protection civile.

Si demain, par malheur, un conflit éclatait, notre pays se trouverait dramatiquement privé de moyens de protection des populations civiles et nous ne craignons pas de dire que la responsabilité gouvernementale serait alors écrasante.

Comme votre rapporteur a eu l'occasion de le signaler au cours d'un récent débat, à cette même tribune, les crédits de la protection civile restent en fait absolument dérisoires par rapport aux tâches prévues.

La question qui se pose en fait est de savoir si le ministre de l'intérieur n'a pas été amené finalement, et bien malgré lui, à renoncer à remplir ce rôle d'organisateur de la défense civile qui lui est confié par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Quoi qu'il en soit, la situation est tragique. Dans aucun autre pays évolué, ce problème vital n'est aussi méconnu.

Mesdames, messieurs, il est certain que plusieurs autres chapitres de ce budget auraient mérité de longs développements, tout particulièrement ceux qui traitent des interventions publiques en faveur des collectivités locales.

Certes, ces interventions ne sont pas toutes le fait du ministère de l'intérieur, puisque d'importantes sommes budgétaires sont inscrites dans les crédits des ministères de la construction, des travaux publics et surtout de l'agriculture.

Néanmoins, le rôle du ministère de l'intérieur est primordial à cet égard, et votre rapporteur ne pense pas trahir un secret ni diminuer l'action que l'actuel ministre de l'intérieur peut consacrer aux autres aspects de son département ministériel, en disant que l'ambition de M. Chatenet est d'être le « ministre des collectivités locales »

Nous nous en félicitons et votre commission a particulièrement apprécié l'œuvre qu'il a entreprise à cet égard.

L'aspect le plus important en est peut-être la volonté du ministre traduite tant dans la réforme de l'administration centrale de son ministère que dans un effort budgétaire, certes bien trop limité, mais déjà appréciable et qui tend à insérer les collectivités locales dans l'œuvre générale d'équipement du pays.

Les crédits de dépenses en capital sur ce plan sont en augmentation de 9 p. 100 par rapport à l'année dernière, proportion dépassant celle de l'évolution générale de l'économie. Pour la tranche locale du fonds spécial d'investissement routier l'accroissement des crédits atteint même 50 p. 100, passant de 100 à 150.000.000 de nouveaux francs.

Néanmoins, votre commission, tout en félicitant le ministre de son action et de ses efforts, estime avec le président René Pleven, qui est spécialement intervenu sur ce chapitre, que les crédits affectés en 1961 aux interventions publiques en faveur des collectivités locales ne permettront pas au ministre de l'intérieur de faire face aux besoins, même les plus urgents.

Nous souhaitons tous que des sommes nettement plus importantes puissent être affectées l'an prochain à ce chapitre essentiel de l'activité du ministère de l'intérieur, sans nous dissimuler cependant qu'à côté des subventions un effort particulier doit être fait pour le développement du crédit en faveur des collectivités locales et, à cet égard, votre commission attend beaucoup de l'œuvre entreprise par la nouvelle direction générale des collectivités locales, en particulier en ce qui concerne la création d'une caisse d'équipement spécialisée.

Au cours de la discussion de ce budget devant la commission, plusieurs questions ont été soulevées, notamment par M. Mignot, quant au rôle particulièrement important des chefs de division dans les très grandes préfectures et en ce qui concerne la réforme des tribunaux administratifs; par M. Dejean, en ce qui concerne également les tribunaux administratifs et aussi l'inquiétude que provoquent les bruits persistants qui courent quant à une éventuelle transformation profonde des structures des préfectures; par M. Ripert, sur la situation personnelle des membres des tribunaux administratifs dont l'assimilation aux magistrats de l'ordre judiciaire est illégalement contestée; par M. André

Rossi, en ce qui concerne un recrutement régulier d'effectifs de police, l'insuffisance des crédits affectés aux missions des différents services de la sûreté nationale et la suppression envisagée de certains tribunaux administratifs ; par M. Raymond-Clergue, quant à la situation de certains personnels de la sûreté nationale ; par M. Hoguet, sur les problèmes difficiles de police dans les villes moyennes de nos provinces ; par M. Pic, sur ce même sujet et aussi sur l'insuffisance de l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales et sur l'urgence du dépôt depuis longtemps déjà promis par le Gouvernement d'un projet de loi permettant aux départements et aux communes de faire face aux écrasantes charges provoquées par les graves dégâts consécutifs en particulier aux récentes inondations. Le président Pleven enfin, comme je l'indiquais plus haut, s'est spécialement attaché, comme M. Pic, à démontrer l'insuffisance des crédits dont dispose le ministre de l'intérieur en faveur des collectivités locales.

La commission unanime s'est émue de certains projets qui provoqueraient un véritable démantèlement des préfectures. Elle a affirmé son attachement à l'organisation actuelle et a enregistré avec satisfaction la déclaration précise du ministre selon laquelle, d'une part, il ne s'agirait que de travaux purement académiques et, d'autre part, il aurait une position personnelle des plus fermes en ce qui concerne la défense du système actuel.

Il est certain que le budget qui nous est présenté, ainsi que votre rapporteur s'est efforcé de le démontrer au cours du présent avis, ne satisfait que très partiellement certaines revendications essentielles et qu'il est à certains égards inopérant sur des situations dont la prolongation ne peut pourtant pas être admise. Ce n'est malheureusement pas sur le plan du ministère de l'intérieur seul que pourraient être résolus ces problèmes qui intéressent certains des chapitres essentiels de la vie de la nation. Il s'agit non seulement d'une question qui intéresse au premier chef le ministre des finances, mais d'un problème gouvernemental très vaste. Quel que soit le crédit que votre commission fait bien volontiers au ministre de l'intérieur, elle ne peut cependant dissimuler son inquiétude que partagera, je pense, l'Assemblée tout entière quant aux tendances qui semblent en différents points se manifester.

Quoi qu'il en soit, rien dans la Constitution, ni dans le règlement actuel de l'Assemblée ne nous autorise à proposer des contre-mesures efficaces. La possibilité classique de la réduction indicative des crédits ne nous est plus permise ; elle était d'ailleurs bien souvent paradoxale. Force nous est donc, soit de rejeter tel ou tel chapitre dans son ensemble ou le budget tout entier, soit d'approuver celui-ci avec toutes ses insuffisances et ses défauts.

Avec beaucoup de réserves et faute de mieux, votre commission des lois constitutionnelles ne peut faire autrement que de donner un avis favorable à l'adoption de ce budget. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, premier orateur inscrit.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans l'ensemble des dépenses que notre Assemblée est appelée à examiner au cours de cette discussion budgétaire qui, sous la Ve République, ressemble beaucoup à une course contre la montre, le montant des dépenses du budget de l'intérieur s'inscrit pour une somme de 160.426 millions d'anciens francs — je veux m'en tenir à cette formulation en anciens francs, plus compréhensible pour l'ensemble des Français — contre 151.345 millions de francs en 1960 — il s'agit évidemment des dépenses de fonctionnement — soit 9 milliards de francs d'augmentation par rapport à l'année dernière.

Sur ces 9 milliards, la sûreté nationale s'inscrit pour 2.400 millions de francs, la police parisienne pour 1.715 millions de francs, soit 4.115 millions de plus pour les services de police, ce qui porte, monsieur le ministre, les dépenses de police à 125.147 millions de francs, soit 78 p. 100 de votre budget. On peut dire que vous n'êtes pas le ministre des collectivités locales, mais seulement le ministre de la police. (*Exclamations à droite.*)

M. Jean Baylot. C'est absurde !

M. Robert Ballanger. Il y a déjà longtemps que le ministère de l'intérieur a cessé de consacrer une part importante du budget aux collectivités locales. A celles-ci, à leurs administrateurs, il réserve les tracasseries administratives, qui restent nombreuses. Il faut remarquer, d'ailleurs, que cette augmentation constante des dépenses de la police, qui absorbent près des quatre cinquièmes du budget, n'apporte aucune sécurité supplémentaire — bien au contraire — aux citoyens.

Ces dernières semaines, 250 millions de francs ont été enlevés au cours de différents *hold up*. Pas un gangster n'a été arrêté. Les rues de Paris deviennent de moins en moins sûres. La liste est chaque jour trop longue de passants impunément attaqués, dévalisés. Et le plus souvent, les voleurs courent encore. (*Interruptions à droite.*)

M. Jean Baylot. Il est scandaleux d'entendre de tels propos !

Vous êtes mal placé pour dire cela, monsieur Ballanger. La police est bien trop occupée par la poursuite de vos amis, les fellagha.

M. Robert Ballanger. Vous êtes orfèvre, monsieur Baylot.

Votre police, monsieur le ministre, est sans doute, comme l'était celle de M. Baylot, trop occupée à la répression dirigée contre les partisans de la paix en Algérie, contre les journalistes et les photographes de presse pour lesquels elle semble avoir une prédilection particulière. (*Interruptions à droite et sur divers bancs.*)

M. Jean Baylot. Je m'honore d'avoir créé quelques difficultés à vos amis et je regrette que la police ne s'occupe pas suffisamment de vous.

M. Pierre Carous. Pour vous, les fellagha sont des partisans de la paix en Algérie, monsieur Ballanger !

M. Robert Ballanger. Il reste évidemment peu de crédits pour les collectivités locales et pour satisfaire les revendications essentielles des personnels de préfecture.

En ce qui concerne les collectivités locales, je veux seulement, puisque le temps de parole qui m'est imparti est court...

M. Pierre Carous. Heureusement !

M. Robert Ballanger. ...relever quelques exemples parmi les subventions.

C'est ainsi que la subvention d'intérêt général atteint cette année 3.855 millions de francs, en diminution de 335 millions par rapport à l'année dernière, alors que cette subvention n'a pas augmenté depuis quatorze ans ! Sans doute ignore-t-on au ministère de l'intérieur et au ministère des finances que le prix des fournitures scolaires, comme le coût de la vie, a augmenté considérablement entre 1946 et 1960.

Dans les dépenses en capital, la subvention pour la voirie communale et départementale s'élève en crédits de paiement à 110 millions de francs et à 200 millions de francs pour les autorisations nouvelles.

Avec des subventions aux collectivités locales variant de 20 à 40 p. 100, ces crédits permettent, tout juste, d'assurer la réfection de 50 à 60 kilomètres de chemins vicinaux ou de routes départementales, pour toute la France. Vous conviendrez avec moi, monsieur le ministre, que c'est parfaitement insuffisant et même ridicule.

En ce qui concerne l'assainissement, 1.370 millions de francs sont prévus pour les crédits de paiement et 6.850 millions de francs pour les autorisations nouvelles. Avec ces crédits vous devez assurer les subventions pour le tout-à-l'égout, les ordures ménagères, la pollution des eaux, etc.

Mais, monsieur le ministre, pour la seule région parisienne — et j'imagine que l'ensemble des départements sont parties prenantes et présentent les mêmes revendications — d'immenses problèmes sont posés. Par exemple, dans un département comme celui de la Seine-et-Oise, où la population est passée de 1 million 400.000 personnes en 1946 à 2.200.000 en 1960, avec des cités dortoirs en perpétuel agrandissement, il faut refaire des réseaux d'égouts tout entiers, y compris les grands collecteurs.

Dans la région parisienne, le nombre d'usines de traitement des ordures ménagères est tellement infime que les services officiels d'hygiène eux-mêmes protestent contre le dépôt d'immondices par les éboueurs dans toutes les carrières autour de Paris. De l'avis même des dirigeants de la santé publique, une telle situation ne va pas sans risques d'épidémies.

Il faudrait, dans la région parisienne, construire un certain nombre d'usines de traitement des ordures ménagères, dont chacune coûte probablement un milliard ou un milliard et demi de francs.

Toujours en ce qui concerne l'assainissement, vous savez bien que, l'été, les effluents des égouts entrent pour plus de la moitié dans le débit de la Seine, dont les eaux traversent toute la région parisienne et constituent des risques très grands d'épidémies. Il faudrait construire très rapidement des stations d'épuration et procéder à l'édification de barrages de retenue des eaux pour assurer la régularisation du débit de la Seine, mais cela coûte des dizaines de milliards. Or, les autorisations de dépenses s'élèvent seulement à 6.150 millions pour 1960, et pendant ce temps les services de la reconstruction font de grands projets d'aménagement de la région parisienne.

Au lieu de faire des plans mirifiques qui resteront dans les cartons, faute de financement, il vaudrait beaucoup mieux s'attaquer à ce qui est d'une urgence absolue, c'est-à-dire l'assainissement, mais pour cela vos crédits sont vraiment trop insuffisants.

Je relève au chapitre 67-50, subventions pour la construction de mairies, bâtiments administratifs, casernes de pompiers, centres de secours, cimetières, halles et marchés, bains-douches, etc., la somme de 290 millions de francs en crédits de paiement dont 480 millions pour les mesures nouvelles et 240 millions en

autorisations de programme pour les mesures nouvelles ! Il y a là de quoi subventionner la construction d'une seule mairie pour toute la France alors qu'il y a tant de besoins.

Je connais dans ma propre circonscription une commune qui n'a pas de mairie, qui utilise des locaux qu'elle a loués et qui est, de plus, menacée d'expulsion. Or, les plans de construction d'une mairie sont déposés depuis 1939 par la municipalité du Blanc-Mesnil, et il n'est pas possible d'avoir la moindre promesse de subvention.

Cela est d'autant plus important pour les collectivités locales que si le projet n'est pas subventionné, les communes n'ont pas la possibilité de contracter un emprunt. Alors, je vous pose cette question ; monsieur le ministre, devant la carence de votre Gouvernement et de votre ministère en matière de subventions de travaux, ne serait-il pas possible d'admettre au moins que les communes et les collectivités locales soient autorisées à contracter des emprunts dont la réalisation leur permettrait de commencer des travaux urgents, les subventions étant versées ultérieurement ?

C'est un problème qu'il est nécessaire de régler rapidement.

J'en viens, maintenant, au personnel. Dans ce domaine, on peut dire que le budget du ministère de l'intérieur pour 1961, s'il est un budget d'austérité pour le personnel des préfectures, ne l'est pas pour tout le monde. C'est ainsi qu'on assiste à la création de postes de chargés de mission à indices confortables pour la protection civile, pour le service de gestion du fonds spécial d'investissement routier, pour les conseillers techniques aux affaires algériennes, pour le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés. Alors que les auxiliaires des préfectures sont bloqués à l'indice brut 125, ces contractuels peuvent aller à des indices bruts de 225, 410, 685 et même 885.

C'est ainsi que l'on prévoit la création de dix-huit postes de sous-préfets dont l'intérêt n'est pas démontré et que des améliorations importantes sont consenties aux membres des tribunaux administratifs.

C'est aussi la poursuite des améliorations statutaires et indiciaires en faveur des personnels de la sûreté nationale pour les aligner sur ceux de la préfecture de police, sans que le ministre de l'intérieur se soucie d'aligner les personnels des préfectures de province sur ceux de Paris.

Dans le même temps, on se refuse à procéder à l'aménagement des effectifs des préfectures qui doivent, pour fonctionner, faire appel à 4.000 auxiliaires rétribués sur les budgets départementaux.

Tout au contraire, le chapitre 31-13 comporte des suppressions d'emploi pour gager certaines créations de postes comme ceux de conseillers techniques des affaires musulmanes.

Etrange gestion que celle qui consiste à supprimer des emplois de sténo-dactylographes, alors que les départements doivent en fournir, sans aucune subvention, plus de 1.500.

Nous vous demandons, monsieur le ministre de l'intérieur, ce que vous entendez faire de l'administration générale assurée par les préfectures. Nous le demandons, bien sûr, pour le personnel qui a le droit de savoir, mais aussi pour les collectivités locales et les usagers. Tout se passe, en effet, comme si le Gouvernement voulait faire périr par asphyxie cette administration. Quelle est donc la conception du régime à ce sujet ?

Puisqu'il existe une inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, peut-on savoir son rôle et pourquoi ses rapports ne sont plus publiés, notamment sur le fonctionnement des préfectures ?

Une des premières conditions pour le bon fonctionnement des préfectures c'est, évidemment, la remise en ordre effective et, d'abord, la création de postes pour régler la situation des 1.000 auxiliaires d'Etat et des 4.000 auxiliaires départementaux.

En attendant, d'ailleurs, cette prise en charge, il est anormal de laisser ces malheureux agents à l'indice 125 quand, nous l'avons vu, vous recrutez par ailleurs des contractuels bien mieux pourvus.

Aucune raison de ne pas leur faire un contrat décent et de ne pas leur accorder des garanties en matière de congés de maladie et de discipline.

Cette remise en ordre que nous réclamons doit s'accompagner de mesures, même progressives, tendant à la suppression des postes d'agent de bureau pour les remplacer par des postes de commis.

Les agents de bureau font le travail des commis, et une telle réforme est, sinon effectuée, tout au moins esquissée dans les autres grandes administrations telles que les finances et les postes et télécommunications.

Vous avez vous-même déclaré, monsieur le ministre, dans une réponse faite à un de nos collègues, que la situation des agents des cadres C et D était celle qui retenait le plus votre attention. A lire le projet de budget, il n'y paraît pas ! L'intérêt manifesté par exemple pour les commis ne se traduit pas dans les faits. Application restrictive a été faite de la circulaire du 6 mai 1959 et, à cette occasion, la reconstitution des carrières réclamée et promise depuis longtemps n'a pas été effectuée. Rien non plus n'est fait pour régler les irritants problèmes de validation de services pour la retraite, l'O. C. R. P. I. par exemple. Le commis veut pouvoir accéder à l'indice net 270 — chef de groupe — comme son homologue de la préfecture de la Seine, accéder à l'échelle « spéciale » comme celui-ci — sommet à 315 — et avoir un débouché plus réel dans le corps des secrétaires administratifs, un quart au lieu d'un neuvième actuellement.

Depuis bientôt dix ans, les Assemblées parlementaires émettent avec constance des vœux tendant au règlement de la situation des agents non intégrés, c'est-à-dire de celle des commis ancienne formule, des rédacteurs et des chefs de bureau qui n'ont pas bénéficié des réformes de 1949.

Si les rédacteurs peuvent accéder au grade d'extinction d'agent supérieur, cela ne règle pas leur sort et rien n'a été fait pour les commis et les chefs de bureau, bien que, périodiquement, le ministre promette des solutions tout au moins en ce qui concerne les commis ancienne formule.

La seule solution valable pour ces personnels demeure leur intégration totale dans les nouveaux cadres dont ils exercent en fait les fonctions depuis la refonte des statuts des cadres A et B.

Pour les secrétaires administratifs, nous nous étonnons que le ministre de l'intérieur n'ait pas, à l'occasion de la réforme générale des cadres B, tenu à ce que les droits acquis soient respectés du fait que la nouvelle carrière offerte va se dérouler sur vingt-six ans au lieu de vingt et un et cela sans débouché valable dans le cadre A.

Quant à ce dernier, tout le monde s'accorde à considérer comme monstrueux le statut que vous avez sorti cette année. Les attachés ne pensent qu'à s'évader d'une maison qui les traite si mal, et, au dernier concours, vous n'avez pas eu, comme candidats, plus de vingt-sept étudiants. Cela revient à dire que votre recrutement est pratiquement devenu impossible.

Pour les agents des services, nous attendons encore que vous procédiez à une définition des emplois, de telle sorte que ces agents soient classés suivant leur spécialité, avec le souci de les aligner sur leurs anciens homologues — postes et télécommunications, éducation nationale — et de leur offrir une véritable carrière.

En ce qui concerne les agents départementaux, toutes les réponses ministérielles annonçant la promulgation d'un statut type se révèlent fallacieuses. C'est le cas de la réponse du 1er octobre qui promet aux préfets l'envoi du texte pour la session en cours des conseils généraux.

Comme tous les ans, nous constatons que le ministère de l'intérieur refuse au personnel des préfectures la prime de rendement servie aux fonctionnaires des administrations centrales et à de nombreux agents des administrations extérieures.

Ainsi, monsieur le ministre, la croissance exagérée des dépenses de police, l'extrême modicité, la misère même des crédits alloués pour les subventions aux collectivités locales et votre refus de satisfaire les justes revendications, souvent reconnues comme telles par vous, du personnel, dont des raisons suffisantes pour nous inciter à repousser le budget que vous nous présentez. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey. (*Applaudissements.*)

M. Henri Dorey. Monsieur le ministre, je voudrais évoquer brièvement certains problèmes que MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des lois constitutionnelles ont traités avec clarté dans leur rapports.

En ce qui concerne les sous-préfets, un statut avait été promis à ce corps. Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, à quel stade en est l'élaboration du décret

Par ailleurs, votre projet de budget contient certaines mesures intéressant le personnel des tribunaux administratifs. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que ces mesures paraissent à la fois insuffisantes et inopportunes.

Elles sont insuffisantes en ce qui concerne la situation de carrière des conseillers administratifs. Ainsi que M. Charret le signale dans son rapport, le principe de la parité de traitements entre les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif avait été envisagé depuis longtemps. Or, rien de concret n'est contenu dans le projet et rien n'est proposé.

Ces mesures sont inopportunes en ce qui concerne la répartition géographique des tribunaux. En effet, pour supprimer plusieurs de ces tribunaux vous choisissez le moment où va être appliquée la réforme du contentieux fiscal que le Parlement a votée et qui prévoit notamment que les commissions départementales des impôts directs seront présidées par un membre du tribunal administratif. Une telle mesure aura pour effet de surcharger les tribunaux administratifs maintenus et, par voie de

conséquence, de retarder l'examen des dossiers, d'éloigner le justiciable du siège du tribunal et de lui occasionner des frais supplémentaires.

De plus, comme je l'ai marqué devant la commission des finances, une réforme peut se justifier si elle se traduit par des économies. Or, dans le cas particulier, elle entraîne un supplément de dépenses.

Rejoignant en cela M. le rapporteur de la commission des finances et M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, je crois, monsieur le ministre, qu'il eût été plus logique, plus rationnel d'envisager une formule permettant d'étendre le ressort des tribunaux actuellement moins occupés. J'avoue ne pas comprendre la réforme envisagée qui n'est faite ni dans l'intérêt du Trésor, ni dans celui des justiciables. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Fréville. (*Applaudissements.*)

M. Henri Fréville. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les discussions sur le budget de l'intérieur ont été, dans le passé, passionnément suivies par les parlementaires qui trouvaient dans cet examen toutes sortes de satisfactions et aussi l'occasion d'exercer à l'égard du pouvoir soit leur verve, soit leur indiscrète curiosité. C'est que les budgets du ministère de l'intérieur furent longtemps des budgets à tiroirs ; en ouvrir un, l'inventorier, était assurément instructif et passionnant.

Les temps ont changé et le budget du ministère de l'intérieur est devenu essentiellement un budget fonctionnel. S'il inspire moins les politiques, il intéresse cependant les administrateurs, les institutionalistes. Aussi voudrais-je attirer votre attention, monsieur le ministre, et celle de l'Assemblée sur quelques aspects du budget que vous soumettez à notre approbation.

Le premier se rapporte à la réforme des tribunaux administratifs. Il vient d'en être traité très pertinemment et je ne reviendrai pas sur ce qu'ont dit successivement MM. les rapporteurs et mon ami M. Dorey. Je rejoindrai leurs déclarations.

J'aurais eu beaucoup de plaisir à étudier sur le plan institutionnel le projet de réforme que vous avez proposé. Mais le temps de parole qui m'est imparti ne me permet pas de me livrer à cet examen.

Je me bornerai à souligner que les membres des tribunaux administratifs n'ont pas vu dans ce projet de budget l'annonce d'une amélioration de leur situation. Ils se retrouvent au-dessous des équivalences, de droit ou de fait, établies avec les magistrats de l'ordre judiciaire en 1953 et même au-dessous de celles de 1928.

Le présent budget ne leur apportant aucune satisfaction, il m'était apparu indispensable de plaider leur cause qui est celle de fonctionnaires de qualité, indispensables à l'Etat. Si le temps ne m'était pas mesuré, je me serais fait un plaisir et un devoir d'analyser les caractères premiers de la réforme des statuts des magistrats de l'ordre judiciaire. Il en serait ressorti que la dissociation du grade et de la fonction en est la marque essentielle.

C'est là une notion de la plus grande importance, répondant par ailleurs aux principes démocratiques. Il est parfaitement concevable — je tins à le marquer — qu'elle soit appliquée aux tribunaux administratifs.

Je vous demande, monsieur le ministre, rejoignant ainsi la pensée des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, de reviser avant toute chose, pour le bien du service et l'intérêt général, les rémunérations des membres des tribunaux administratifs.

J'aborde rapidement le second point de cette brève intervention. Il concerne les subventions accordées par le ministère de l'intérieur aux projets d'assainissement et d'adduction d'eau conçus par les collectivités locales.

Je ne reviendrai pas sur les indications pertinentes données à cet égard par M. le rapporteur Charret aux pages 5 et 25 de son rapport imprimé. Je voudrais d'abord éclairer mon propos.

J'ai eu l'occasion, depuis de nombreuses années, d'apprécier les remarquables services rendus par ce qui est devenu la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

Rarement administration n'est apparue plus proche des réalités que celle-là et je tiens à lui exprimer du haut de cette tribune mon sentiment de gratitude.

Je n'en suis que plus à l'aise pour regretter l'insuffisance flagrante des crédits mis à sa disposition pour subventionner les travaux d'assainissement. Personne n'ignore — on vient encore de l'indiquer à cette tribune — qu'une collectivité locale ne peut emprunter, donc réaliser, que dans la mesure où ses plans sont approuvés et ses travaux subventionnés. Or, le ministère de l'intérieur ne peut accorder de subventions que dans la limite des crédits dont il dispose. Les subventions nécessaires étant accordées avec retard, de très nombreux travaux essentiels pour les villes ne peuvent être réalisés en temps utile. C'est une situation catastrophique, particulièrement pour les communes en expansion. C'est pourquoi les crédits prévus au chapitre 65-50 me paraissent insuffisants. Je souhaite qu'à l'avenir ils soient portés à un chiffre très supérieur.

Enfin, je voudrais lancer un cri d'alarme en ce qui concerne la sous-administration croissante dans laquelle se trouvent de plus en plus entraînées les collectivités locales.

Depuis de longues années, le Parlement et l'association des maires de France réclament vainement une revalorisation des traitements des employés, rédacteurs, techniciens, ingénieurs des collectivités locales. Les municipalités ne pouvant offrir de traitement convenable ne trouvent plus les collaborateurs dont elles ont un impérieux besoin au moment même où l'on veut rendre aux collectivités locales plus d'initiative, plus de responsabilités et où l'on s'efforce de provoquer la décentralisation économique et industrielle, ce qui suppose un effort considérable d'équipement.

Voici quelques salaires mensuels d'employés et de techniciens supérieurs pour une ville de 150.000 habitants. Un rédacteur licencié en droit débute à 38.504 anciens francs par mois ;

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Vous vous rendez compte !

M. Henri Fréville. En fin de carrière, lorsqu'il atteint le second échelon exceptionnel — un petit nombre seul y accède — il terminera à 84.000 francs.

Un ingénieur commence sa carrière à 48.595 francs par mois ; il termine au septième échelon à 108.000 francs. Un ingénieur divisionnaire commence à 68.000 francs et termine à 136.000 francs. Un ingénieur en chef débute à 68.000 francs et termine à 153.000 francs, après trente-huit ou quarante ans de service.

Comment, dans ces conditions, les collectivités locales pourraient-elles recruter les collaborateurs qui leur sont indispensables ? Elles ne les trouvent pas. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Elles sont ainsi obligées, soit de promouvoir, de façon arbitraire, à des responsabilités considérables, des employés de bonne volonté mais qui n'ont pas la capacité nécessaire, soit, après autorisation de l'administration, de traiter par contrat avec des ingénieurs étrangers aux cadres, à des tarifs excessifs, ce qui constitue un geste désagréable et injuste à l'égard de ceux qui leur restent fidèles. D'autre part, on ne peut pas assurer à ces ingénieurs la retraite à laquelle ils auraient droit.

Monsieur le ministre, il est indispensable que le Gouvernement examine le problème de la rémunération de la fonction publique, mais également celui de la rémunération du personnel des collectivités locales. Je vous supplie de le faire, sinon il est inutile de faire encore état de la volonté du Gouvernement d'aider à la déconcentration et au développement des libertés des collectivités locales.

Je souhaite que ces observations fassent l'objet de quelques prises en considération et d'apaisements. (*Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Degraeve. (*Applaudissements.*)

M. Jean Degraeve. Monsieur le président, monsieur le ministre, après M. Dorey et M. Fréville je m'élève contre la suppression éventuelle de certains tribunaux administratifs.

L'examen du projet de loi de finances pour 1961 m'a amené à constater que vous envisagez la suppression de dix emplois de président de tribunal administratif et la création, en contrepartie, de cinq emplois de président hors échelle B et de cinq emplois de vice-président à l'indice brut 943. Ces mesures font ressortir non une économie, comme il a été dit, mais une augmentation de dépense de 24.754 NF.

Si l'on peut expliquer à la rigueur, en raison de la réforme du contentieux fiscal, la création de 19 postes de conseiller, la mesure envisagée constituerait une anomalie inadmissible. La suppression de quatre tribunaux administratifs éloignerait la juridiction du citoyen, qui, pratiquement, ne pourrait plus se rendre devant un tribunal au ressort trop étendu. Au surplus, le personnel du greffe des tribunaux de rattachement devrait être renforcé. Enfin, la présidence de la commission départementale des impôts directs, confiée à un conseiller, ne pourrait plus être assurée dans des conditions satisfaisantes.

Dans son rapport, M. Charret précise que les suppressions envisagées sont motivées par le désir de ne plus voir des tribunaux insuffisamment occupés. Selon votre projet, monsieur le ministre, la réforme de structure envisagée permettrait de supprimer quatre tribunaux administratifs, ceux de Besançon, Limoges, Pau, Châlons-sur-Marne, dont l'activité est relativement réduite. et d'affecter les magistrats ainsi libérés à certains tribunaux particulièrement chargés. C'est là une erreur. Le tribunal de Châlons-sur-Marne, par exemple, traite des affaires beaucoup plus importantes que le tribunal le plus proche.

Je suis heureux de constater que les commissions ne sont pas favorables à la suppression de tribunaux administratifs. J'insiste

donc pour que vous renonciez à une mesure qui ne manquerait pas, le cas échéant, de soulever le plus vif mécontentement des agriculteurs, des victimes de la guerre, et d'autres justiciables de la juridiction administrative, sans apporter d'économies dans le budget. En conséquence, je souhaite l'adoption des amendements qui tendent au maintien du *statu quo*.

D'autre part, je veux attirer votre attention sur les statuts des personnels du service des transmissions de votre ministère. Qu'il s'agisse de la prime de sujétion spéciale ou de la réforme générale des statuts, les promesses faites n'ont pas été tenues, en dépit de l'assurance donnée, lors de l'examen du budget de 1960, par M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Au cours d'un premier examen du budget de l'intérieur, les intérêts de ce personnel furent réservés, pour ne pas dire refoulés, malgré les promesses faites en 1959. Grâce à votre intervention, monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez pu obtenir des crédits partiels. Je sais que le budget de 1961 est encore un budget de rigueur. Je vous demande cependant de reconsidérer la question dans les délais les plus brefs car je pense que M. le ministre des finances devrait prendre en considération le fait que ce service est l'un des serviteurs directs et indispensables du Gouvernement.

Songez-vous, monsieur le ministre, à mettre fin au malaise qui semble exister au sein de la police ? Certains ont la sensation d'être brimés, surtout ceux qui, depuis quatorze ans, œuvrent dans un but le plus national qui soit. Tout avancement et tout avantage normal leur sont marchandés. Les anciens combattants de la France libre, les F. F. C. attendent toujours le bénéfice des lois et décrets prévoyant un reclassement légitime, déjà accordé à d'autres catégories de fonctionnaires.

En conclusion, monsieur le ministre, je souhaite que dans votre ministère règne un esprit de justice irréprochable pour le plus grand bien de la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ribière. (*Applaudissements.*)

M. René Ribière. Mesdames, messieurs, il est assez ingrat de prendre la parole après un certain nombre d'orateurs qualifiés, spécialement les deux rapporteurs, dont l'un est mon collègue dans le corps préfectoral. J'essaierai d'être bref et d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur certains postes du budget de votre département qui me paraissent primordiaux.

L'autorité préfectorale a fait ses preuves tout au long de 150 années, au milieu de crises graves ; grâce à elle, la notion d'Etat a survécu, l'administration a été assurée dans des conditions efficaces. En tous temps, dans les départements, même les plus lointains, l'unité et l'action des pouvoirs publics ont pu se manifester.

Les préfets ont, jusqu'à ce jour, mené à bien leur mission grâce aux moyens dont ils disposent et tout particulièrement aux services des préfectures placés sous leurs ordres directs. Or, des menaces pèsent actuellement sur les services des préfectures. Des projets seraient élaborés qui éparpillent les attributions des préfectures entre les divers services extérieurs de l'Etat ; le préfet, entouré d'un état-major renforcé, n'aurait plus pour tâche que d'assurer la coordination entre les activités des chefs des services départementaux.

Des études ont été menées en province par des inspecteurs de l'administration en vue d'examiner la possibilité de réaliser de semblables réformes. Des expériences en ce sens seraient en voie d'être tentées dans certains départements.

En tout premier lieu, on envisagerait la suppression de la division de l'aide sociale. Ses attributions seraient rattachées au directeur départemental de la population qui serait alors envahi par des tâches administratives supplémentaires et ne pourrait assumer la mission de contact humain qui doit être la sienne.

Ces projets m'alarment. Ils risquent, s'ils se réalisent, de détruire à l'échelon local l'autorité du préfet. Le rôle de coordination de celui-ci, privé d'attributions directes, risque d'être réduit à néant.

Que l'on se souvienne des nombreux textes, instructions et lettres de présidents du conseil qui se sont multipliés pour rappeler ce principe d'évidence : le préfet est le représentant direct de tous les ministres, il assure dans le département la permanence et l'autorité de l'Etat. C'est à lui qu'il appartient d'apprécier les efforts faits par les directeurs départementaux des services extérieurs et de modérer leur zèle centrifuge trop souvent encouragé par leurs administrations parisiennes.

Les réformes envisagées risquent de conduire à l'amenuisement de l'autorité de l'Etat, le préfet n'ayant plus à sa disposition un échelon d'étude et de préparation de la décision suffisamment étoffé pour s'opposer à des chefs de service compétents et dévoués, certes, mais peut-être trop préoccupés de technique administrative et peu enclins à considérer avec indulgence les difficultés des collectivités locales, qui risquent de leur apparaître bien souvent sous un jour mineur.

Un malaise certain règne au sein du corps préfectoral qui a eu connaissance de ces projets. Lors de son dernier congrès, celui-ci a jeté un cri d'alarme sous la forme d'une protestation respectueuse, mais ferme.

Le personnel des préfectures a, lui aussi, manifesté ses craintes.

L'inquiétude de ces hauts et de ces moyens fonctionnaires, qui ont donné tant de preuves de leur dévouement à la chose publique, risque d'avoir des répercussions fâcheuses sur le fonctionnement des services des préfectures, si essentiel cependant sur le plan local.

Les cadres du personnel des préfectures — les orateurs précédents ont déjà insisté sur ce point — sont squelettiques : beaucoup, découragés par une carrière aux perspectives aléatoires, se font détacher dans des services plus rémunérateurs, tels que ceux d'offices départementaux, des sociétés d'économie mixte, des secrétariats généraux de communes.

Le recrutement devient de plus en plus difficile. Il y a deux cents vacances parmi les attachés de préfecture. Vous avez mis soixante-cinq places au concours, soixante et un candidats se sont présentés. Certaines préfectures, faute de personnel, sont à la limite de l'asphyxie.

Il y a là une situation qui m'angoisse, car elle touche toute l'administration locale telle que je la conçois, telle qu'elle a fait ses preuves.

Je sais, monsieur le ministre, que cet état de choses vous préoccupe. Vous avez réorganisé récemment et, ma foi, heureusement, les structures de votre administration centrale, en vue de soutenir l'action de l'autorité préfectorale et de rendre plus facile son intervention dans le domaine économique tout nouveau et si important pour elle et pour la nation.

Je sais que les nouveaux services que vous avez créés ont commencé à fonctionner et j'en attends beaucoup. Mais êtes-vous certain qu'ils aient les moyens de leur action, que votre administration centrale possède les cadres d'exécution et les installations matérielles nécessaires à son bon fonctionnement ?

Etes-vous assuré que les cadres supérieurs, dont les perspectives d'avenir sont bien souvent limitées, ont toute la liberté d'esprit et le dynamisme nécessaires pour conduire à la rénovation de votre ministère ?

Je souhaite que le ministère de l'intérieur, défenseur des libertés locales, garant de l'autorité de l'Etat, retrouve le rôle traditionnel qui était le sien et je vous remercie, monsieur le ministre, de l'avoir compris et d'avoir su amorcer la réforme de ce département qui fut trop longtemps, uniquement, celui de la police.

Un décret du 8 septembre 1960 a transformé le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales en groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement. J'ai scruté avec attention la composition du conseil de surveillance de cet organisme et j'ai constaté que les élus locaux représentant les conseils généraux et les maires sont en minorité et que le président sera désigné, par le Premier ministre parmi les membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôt et consignations, sur proposition de cette commission.

J'aurais préféré, je ne vous le cache pas, que cet organisme vous soit directement attaché, comme c'était le cas avant la guerre, et que les élus locaux en assurent effectivement la direction, sous votre autorité.

La protection civile dont les crédits sont toujours aussi minces, alors que les menaces atomiques s'amplifient par le perfectionnement des techniques et par la diffusion de l'emploi de l'énergie atomique, pose un problème angoissant pour les grandes agglomérations urbaines et, notamment, celle de la région parisienne.

Il faut renforcer les moyens de la protection civile, en la dotant d'un matériel puissant et en utilisant au maximum les moyens que vous donne l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; sinon vous découragerez les meilleures bonnes volontés qui se dévouent sans compter sur le plan local, mais se désespèrent quelquefois de l'inexistence de leurs moyens d'action par rapport aux responsabilités qu'elles ont accepté d'assumer.

Il faut favoriser le recrutement des secouristes, car nous manquons de personnes capables de donner sur place les premiers soins aux victimes des accidents de la vie quotidienne. Je vous laisse à penser ce qui arriverait en cas de conflit armé.

Je rends hommage à l'action si utile des associations privées dans ce domaine et notamment à celle de la Croix-Rouge qui vous apporte un concours intelligent et précieux. Mais il faut que, de votre côté, vous ne ménagiez pas votre aide à ces associations dont le zèle n'a d'égal que le désintéressement.

Je voudrais aussi souligner l'insuffisance des crédits prévus pour les sapeurs-pompiers dont on ne louera jamais assez la valeur et le dévouement sans bornes.

Il faut relever les indemnités qui leur sont octroyées et dont le montant trop faible ne compense pas, et de loin, la perte de salaire résultant de leurs multiples interventions.

Les crédits de matériel pour la protection contre l'incendie sont trop faibles. Les communes doivent trop souvent consentir des sacrifices importants pour suppléer au manque de subventions qui leur sont toujours promises et rarement accordées, et à ce sujet je pourrais citer des exemples malheureusement frappants pris dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

J'appelle enfin votre attention sur les employés municipaux qui constituent la cheville ouvrière de l'administration communale.

Le nouveau statut donne en général satisfaction à ces milliers de techniciens éprouvés qui apportent aux maires une collaboration si appréciée.

Toutefois, les lourdes servitudes imposées à ce personnel sont telles qu'elles font apparaître dans bien des cas la modicité de leur rémunération. Aussi les communes éprouvent-elles souvent des difficultés à recruter du personnel de qualité. (*Applaudissements.*)

J'aurais encore bien des observations à présenter sur certains postes de votre budget, monsieur le ministre, mais j'ai voulu, avant tout, souligner que l'action de votre département m'apparaît essentielle sur le plan des collectivités locales.

Vous devez réaliser une synthèse aussi heureuse que possible entre l'autorité et l'unité de l'Etat d'une part, et le maintien des libertés locales d'autre part.

L'amenuisement progressif des attributions de votre ministère et leur éparpillement au sein d'autres départements ministériels dominés par les techniciens n'ont pas été heureux.

Vous avez entrepris une remontée courageuse, mais je crains que vous n'ayez pas encore à votre disposition les moyens nécessaires pour réaliser votre dessein, et donner au ministère de l'intérieur son rôle traditionnel au sein de l'Etat républicain. Le Parlement, j'en suis certain, est prêt à vous y aider. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sallenave. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Sallenave. Ma brève intervention a pour objet, monsieur le ministre, de vous prier de préciser vos intentions en ce qui concerne une évolution éventuelle du rôle dévolu aux préfectures et, par voie de conséquence, à l'égard de certaines catégories de personnel relevant de votre ministère.

Depuis 1941, date à laquelle le corps des fonctionnaires et agents de préfecture a cessé d'être rémunéré par les départements et, plus particulièrement, au cours de ces dernières années, la complication croissante de la vie administrative, les impératifs de l'expansion économique et de la conjoncture sociale ont engendré la multiplication des tâches traditionnellement attribuées à nos préfectures.

Il en est résulté un accroissement de personnel qui, au 31 janvier 1960, atteignait 18.728 employés dont 15.041 titulaires, tant il est vrai qu'il paraissait nécessaire de faire assister les préfets dans les secteurs nouveaux de leurs fonctions, tels l'aide sociale, l'équipement rural, l'accueil aux rapatriés, par exemple, par des collaborateurs capables, en raison de leur compétence, de les seconder et de les informer en vue de procéder aux arbitrages ou de prendre les décisions qui incombent aux représentants du Gouvernement.

Or, récemment — MM. Junot et Rivière s'en sont déjà fait l'écho à cette tribune, et il n'est pas inutile, monsieur le ministre, de le répéter afin que vous sachiez que nombreux dans cette enceinte sont les parlementaires qui en sont émus — non seulement sur le plan de la doctrine mais même, si l'on peut dire, au stade expérimental, une idée a pris corps.

Elle tendait à faire éclater les différents services à caractère technique, actuellement répartis dans les diverses divisions préfectorales, pour les fondre dans les directions départementales spécialisées.

Le projet n'est pas sans provoquer de légitimes inquiétudes.

En premier lieu, dans le domaine des principes, il est permis de s'interroger sur l'efficacité de l'action préfectorale lorsqu'elle serait privée d'une autorité directe, et à sa portée immédiate, sur les éléments essentiels de son information et de son travail.

Ensuite, le personnel serait lésé par ce transfert qui conduirait des fonctionnaires confirmés à s'intégrer, en cours de carrière, dans d'autres administrations qui ne les attendent pas.

Une grave déception viendrait ainsi s'ajouter à celle qu'ils éprouvent déjà en constatant que ce budget de 1961 n'apporte rien pour la revalorisation de leurs cadres, alors que les tâches qui leur sont confiées sont d'une complexité croissante et que le niveau des concours est de plus en plus élevé.

Ne nous étonnons pas, dès lors, si le recrutement est difficile, ainsi que l'ont prouvé les dernières épreuves réservées aux futurs attachés.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous puissiez nous donner des apaisements.

Sans doute ai-je traduit le souci de certains de vos subordonnés, mais aussi celui de parlementaires qui, de par l'exercice de leur mandat, sont des familiers des préfectures et seraient très affectés d'assister à leur démembrement.

Et, puisque l'occasion m'en est offerte, j'aimerais lier dans la même préoccupation le sort de ces services préfectoraux et celui des tribunaux administratifs, puisque aussi bien, par le biais du présent budget, la suppression de cinq d'entre eux nous est proposée.

On l'a déjà dit : n'éloignons pas le justiciable de cette juridiction et ne supprimons pas des tribunaux au moment même où leur compétence est étendue au contentieux fiscal.

Ne privons pas les préfets de services spécialisés et étoffés dans l'instant où leurs tâches sont plus vastes et plus complexes.

Faisons des réformes, certes, en redressant ce qui ne va pas dans l'Etat, mais, de grâce ! sans démolir ce qui fonctionne à la satisfaction de tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pic. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Pic. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les orateurs qui m'ont précédé ont rappelé les trois missions du ministère de l'intérieur dont M. le ministre nous entretenait, ce matin, au cours de son audition par la commission des lois constitutionnelles : administration générale, sécurité, c'est-à-dire police et protection civile, aide aux collectivités locales.

Sous ces trois chapitres, je voudrais aussi brièvement que possible et en ne citant que pour mémoire quelques-unes des questions développées par d'autres que moi et avant moi, placer les trois parties de mon intervention.

Au cours de cette discussion rapide du budget de l'intérieur, le moment n'est pas de traiter le grand problème de l'administration générale. Du moins avons-nous le devoir d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la situation de certains personnels placés sous vos ordres.

Pour le personnel du service des transmissions de votre ministère, personnel hautement qualifié, continue de se poser l'une des deux questions de parité que cette Assemblée débat depuis de longues années.

La première question qui touchait la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police est maintenant réglée. J'y reviendrai cependant dans un instant.

La deuxième question a trait à la parité entre le personnel des transmissions du ministère de l'intérieur et le personnel du ministère des télécommunications. Vous avez là, monsieur le ministre — ce n'est pas à vous que je l'apprendrai — un personnel d'une haute qualité dont le travail et la présence continue sont indispensables à l'Etat et à l'exécution des instructions du Gouvernement. Ce ne sont pas les améliorations prévues au chapitre 31-15 ou 31-16 de votre budget qui, pour non négligeables qu'elles soient, peuvent contribuer à l'établissement des parités que je me permets de vous rappeler après le rapporteur de la commission des finances.

Quant à la deuxième catégorie de personnels, on en a beaucoup parlé. Je ne m'y arrêterai donc pas longuement. Il s'agit des tribunaux administratifs. Deux questions sont posées à leur sujet : la première, c'est la suppression projetée et refusée par les deux commissions des finances et des lois constitutionnelles de quatre tribunaux administratifs. J'espère que le Gouvernement reviendra sur le projet et acceptera de suivre nos deux commissions.

La deuxième question a trait à la situation particulière des magistrats des tribunaux administratifs qui — je veux le répéter après plusieurs de mes collègues — n'est pas encore réglée. Elle n'a pas fait jusqu'à maintenant l'objet de propositions du Gouvernement. Vous nous avez dit ce matin, monsieur le ministre, et je n'ai garde de l'oublier, que des négociations sont en cours entre le ministère des finances et vous-même en vue d'une réforme des indices de ces magistrats et peut-être même, avez-vous dit, pour une application de cette réforme au cours de 1961. L'Assemblée nationale souhaite très certainement avec moi que vos efforts dans ce sens soient couronnés de succès, de façon que les magistrats de l'ordre administratif puissent acquérir la parité, à laquelle ils ont droit, avec les magistrats de l'ordre judiciaire.

La troisième catégorie de personnel dont je vous entretiendrai est celle du personnel des préfectures et du corps préfectoral.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles en ce qui concerne la situation du corps préfectoral, sinon pour nous joindre à lui dans l'hommage qu'il a rendu à ce corps de fonctionnaires. Je soulignerai simplement, sur ce point, l'utilité de la promulgation, à brève échéance, du statut promis des sous-préfets, ainsi d'ailleurs que vous nous l'aviez laissé espérer.

Mais — on l'a déjà dit — la situation des employés de nos préfectures est plus préoccupante encore.

Ne voulant pas lasser l'Assemblée par des redites, je n'entrerai pas dans les détails de toutes les questions intéressant le personnel de nos préfectures et que certains ont déjà traitées. Je ne cite que pour mémoire la réforme du statut du cadre A, réalisée par le décret du 22 avril 1960. Si cette réforme a permis certaines solutions en faveur des chefs de division et des attachés de préfecture, elle n'a pas encore, du moins dans son application, réglé la question des attachés de préfecture principaux.

Je rappelle qu'il reste toujours à régler la situation des secrétaires administratifs des préfectures, dans le cadre B, ainsi que la situation des agents des préfectures, qui a été évoquée avant moi.

Reste enfin cette navrante question des non-intégrés du ministère de l'intérieur, soit à l'administration centrale soit dans les préfectures. Je sais, monsieur le ministre, que vous avez tenté un effort ; il faut le poursuivre dans l'intérêt de ces personnels qui méritent que l'on s'occupe d'eux et qui n'ont en rien démérité.

D'ailleurs le besoin est si grand de remise en ordre de la situation de ces personnels que vous rencontrez les pires difficultés à assurer un recrutement normal. Je ne rappellerai pas les conditions dans lesquelles s'est présenté le dernier concours des attachés et je ne rappellerai que d'un mot l'obligation où sont les préfets et les conseils généraux de recruter des auxiliaires qui viennent compléter ce corps insuffisant des employés de préfecture ; ce qui ne va pas sans créer de grandes difficultés et des disparités préjudiciables au sein des chefs-lieux de nos départements et de cette grande maison que tous le monde fréquente : la préfecture.

Nous avons d'ailleurs l'impression, peut-être à tort, que le sort de ces personnels de préfecture n'est pas toujours suffisamment suivi. Sans doute avons-nous, pour la majorité des membres de cette Assemblée, une réaction de provinciaux quant à l'importance que nous attachons au rôle de la préfecture et des employés de la préfecture dans nos départements. Je regrette — je le dis très sincèrement et sans acrimonie — que dans la circulaire n° 411, par exemple, que vous avez adressée le 9 septembre 1960 aux préfets et inspecteurs généraux de l'administration pour leur faire part des résultats que vous escomptiez et que vous avez déjà obtenus en leur présentant le projet de budget de 1961, je regrette, dis-je, très sincèrement qu'on ne fasse à aucun moment mention de quoi que ce soit en ce qui concerne les personnels des préfectures.

La question des personnels, au demeurant, n'est pas la seule qui nous préoccupe à propos de cette grande maison. On l'a dit avant moi, nous avons une préoccupation plus grave encore qui touche à l'existence même des préfectures. Je crois me rappeler l'expression que j'ai personnellement employée ce matin devant la commission des lois constitutionnelles. Je vous ai dit, en effet, que, sous prétexte de réorganisation, je crains bien que l'on n'aille vers la désorganisation des préfectures.

Certes, le rapporteur de la commission des lois l'a rappelé, vous nous avez quelque peu rassurés ce matin. Vous nous avez déclaré qu'on en était toujours en ce moment à la phase des études. Mais nous savons, monsieur le ministre, que bien rares sont les études qui, tôt ou tard, n'aboutissent pas et nous craignons que cette désorganisation des préfectures, cette réduction du rôle du représentant du Gouvernement dans nos départements n'enlève au préfet, assisté seulement d'un petit état-major, son autorité réelle.

Nos collectivités locales, aujourd'hui, ont affaire à un seul tuteur légal, le préfet. Si demain, pour le malheur de l'administration de nos départements, les préfectures étaient désorganisées et éclataient, si les différents services étaient rattachés à des directions techniques départementales — au travail desquelles nous rendons hommage — ces collectivités locales ne relèveraient plus d'une seule tutelle mais d'autant de tutelles que de services se partageant les dépouilles des préfectures.

Sur le plan psychologique, la disparition de nos préfectures, symboles de l'autorité et de la présence de l'Etat dans les départements, porterait certainement un coup très grave aux institutions républicaines elles-mêmes.

M. Michel Junot, *rapporteur pour avis.* Très bien !

M. Maurice Pic. Le projet que vous n'avez pas démenti ce matin, que vous avez simplement atténué à l'exposé des craintes qu'il nous inspirait, ce projet est mauvais. La première expérience de démembrement des préfectures, à savoir le détachement des services de l'aide sociale rattachés à la direction de la population, est malheureuse, je vous l'ai dit ce matin au cours de votre audition devant la commission des lois. Il ne faut pas que le Gouvernement oublie que la plus grande partie des dépenses d'assistance — ou plutôt d'aide sociale, pour employer la nouvelle terminologie — est, la contribution de l'Etat mise à part, fournie par le département et votée par le conseil général. Vous ne ferez pas admettre facilement à un conseil général ou à une collectivité communale qu'un service comme celui de l'aide sociale doit cesser d'opérer à la préfecture et sous le contrôle du préfet pour passer sous l'autorité d'un chef de service, quelles que soient par ailleurs la compétence et l'honorabilité de ce dernier, que personne ne discute.

J'ai voulu, après d'autres collègues qui m'ont précédé, attirer très fermement votre attention et celle du Gouvernement sur cette question.

La deuxième mission de votre ministère, c'est la police et la protection civile. On a beaucoup parlé de la sûreté nationale, service de police dépendant de votre ministère. Je voudrais simplement, sans insister aussi longuement que je l'avais prévu, rappeler, alors que les missions confiées à la sûreté nationale n'ont cessé de croître depuis la Libération, alors que la population des 1.719 communes où la police est étatisée est passée de 14.767.000 habitants en 1946 à 18.738.000 en 1960, alors que le parc automobile est passé de 1948 à 1960 de 2.300.000 véhicules à 7.372.000, alors que le nombre des passagers contrôlés aux frontières par les services de police est passé de 1948 à 1959 de 47 millions à 107 millions, que les moyens d'action de la police, c'est-à-dire singulièrement les effectifs, passaient de 62.000 fonctionnaires en 1947 à 54.000 en 1960.

Les conséquences de cette situation, ce sont les inquiétudes des élus locaux tranmises, chaque mois, avec une angoisse accrue, au ministère de l'intérieur, inquiétudes que les rapporteurs des commissions des lois constitutionnelles et des finances ont rappelées ; ce sont les demandes des grandes villes, Lyon, Marseille, Lille, relatives à l'augmentation de l'effectif de leur corps urbain ; c'est la création de polices municipales demandées par Nice et Blois, par exemple, et il y en aura d'autres après elles ; c'est la création de polices supplétives par des organismes de l'Etat, ce qui est la négation même de votre mission en ce domaine.

La moyenne d'âge du personnel de la sûreté nationale — vous en avez convenu vous-même ce matin en commission — n'est pas sans vous inquiéter et elle doit vous inquiéter.

Nous savons bien, et je n'aurai pas la mauvaise grâce de l'oublier, que vous avez obtenu, cette année, lors de l'établissement du projet de budget de 1961, la création de 650 postes nouveaux : 50 postes administratifs, 400 postes de corps urbain et 200 postes dits de C. R. S.

Mais ces accroissements sont très insuffisants et très disproportionnés par rapport aux besoins.

Si nous intervenons en la matière, c'est parce que nous avons, en notre qualité d'administrateurs locaux, le sentiment qu'il y va de la paix publique et de la tranquillité publique dans nos cités ; c'est à ce titre que j'ai rappelé ce point particulier à l'Assemblée nationale.

Je voudrais aussi, en quelques phrases, signaler les problèmes qui se posent à ces personnels.

Qu'il s'agisse du taux de remboursement des frais pour les accidents ou les maladies contractées en service, qu'il s'agisse de l'accroissement des crédits sociaux pour lequels les personnels de votre ministère sont très défavorisés, je l'avais déjà signalé l'année dernière ; qu'il s'agisse des indemnités des fonctionnaires de la sûreté nationale pour les heures de nuit, dont le taux horaire n'a pas varié depuis le 4 février 1955 ; qu'il s'agisse, ainsi que M. Charret l'a rappelé tout à l'heure, du rétablissement du grade de brigadier-chef, qui nous paraît indispensable, toutes ces questions, dans le détail desquelles je ne veux pas entrer, nous paraissent devoir retenir singulièrement votre attention.

J'ai ce matin, à la commission des lois constitutionnelles, posé, à propos des forces de police, une dernière question à laquelle il n'a pas été répondu. Je me permets de la formuler à nouveau, sachant d'ailleurs qu'elle n'est pas sans soulever des problèmes difficiles : ne pensez-vous pas qu'il serait utile et efficace de tendre vers l'unification des polices judiciaires ?

Enfin, pour en terminer sur ce point, j'ai annoncé que je parlerais brièvement de la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police, question qui a été soulevée dans cette enceinte et qui est maintenant, du moins théoriquement, définitivement réglée, puisque la dernière tranche de parité a vu le jour le 1er juillet 1959.

Cependant, s'agissant de cette parité, j'appelle votre attention sur deux points qui me paraissent devoir donner lieu à une mesure de complément pour que la parité soit totale. Je veux parler de la différence qui existe entre les deux polices, sûreté nationale et préfecture de police, premièrement quant aux débouchés qu'offre la préfecture de police et que n'offre pas la sûreté nationale, deuxièmement quant au régime des congés, qui est singulièrement différent.

Vous nous avez dit ce matin en commission, monsieur le minitre, que les services de la protection civile avaient trois grandes tâches, la première étant l'organisation générale de la défense dans la conjoncture internationale pour que, en temps de paix, se prépare la défense du temps de guerre et vous avez précisé que c'était là l'affaire du Premier ministre. Les deux autres tâches, qui ressortissent plus étroitement à vos attri-

butions, sont, d'un part, la tâche traditionnelle de défense contre l'incendie, qui revient aux sapeurs-pompiers, d'autre part, la défense contre les catastrophes dites exceptionnelles mais, hélas ! de plus en plus fréquentes dans notre pays. Ce sont ces deux derniers points, qui dépendent de vous, que je voudrais évoquer brièvement.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers, vous savez, l'Assemblée sait, qu'ils se divisent en deux catégories : d'une part les sapeurs-pompiers volontaires, au nombre d'environ 200.000, d'autre part les sapeurs-pompiers professionnels, au nombre de 3.000. Dans le budget de 1961, une mesure — qu'on a évoquée ce soir et que je ne fais que rappeler sans entrer dans le détail — est prévue pour les veuves et les ayants droit des sapeurs-pompiers volontaires accidentés ; nul ne saurait trop vous en féliciter. Puis-je me permettre de vous rappeler simplement trois questions qui se posent à propos de ces corps auxquels on a rendu hommage ?

La première question a trait au fait que les sapeurs pompiers professionnels disposent, théoriquement au moins, d'un statut qui date de 1953. Faute de décret d'application, ils ne sont pas encore dotés d'une échelle indiciaire et nous relevons de ce fait des situations très paradoxales et très curieuses, car les indices varient d'une ville à l'autre, d'un corps à l'autre.

Ma deuxième question concerne les sapeurs-pompiers volontaires. On l'a souvent évoquée dans cette enceinte et elle a fait l'objet de plusieurs propositions de loi. Je m'étais permis, l'année dernière, de la rappeler à votre attention et vos services l'ont d'ailleurs étudiée pendant de nombreuses années déjà ; je veux parler de la doléance justifiée des sapeurs-pompiers relative à la retraite qu'ils réclament, retraite plus symbolique d'ailleurs qu'efficace, pour commencer. Vos services sont saisis d'un vaste dossier, monsieur le ministre, et dans ce domaine les études ont naguère été poussées à un point tel que le ministre des finances avait aiguillé ses recherches dans le sens d'une gestion par le bureau commun des assurances de groupes. Et puis, comme l'opération aurait coûté 600 millions d'anciens francs — car il restait à trouver le financement — un certain nombre de départements, lassés d'attendre la décision de l'Etat, ont adopté d'eux-mêmes des solutions fragmentaires. Ainsi, soit par un système de retraites communales, soit par un système de retraites versées par le service départemental d'incendie, ont été créés, à titre d'essai, dans deux ou trois départements, des régimes particuliers de retraites.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, de faire étudier avec beaucoup d'attention les efforts faits dans ce sens puis de faire part de vos conclusions aux préfets et aux conseils généraux qui sont — je crois pouvoir l'affirmer — très désireux d'apporter sur ce point une satisfaction aux soldats du feu ? (*Applaudissements.*)

Ma troisième et dernière question sur les sapeurs-pompiers concerne les crédits d'équipement.

Tout d'abord, je m'empresse de déclarer, ne serait-ce que par honnêteté, que nous enregistrons une progression des crédits affectés aux corps de sapeurs-pompiers. Si j'ai bien examiné le projet de budget, le chapitre qui les concerne est doté de 21 millions d'anciens francs supplémentaires.

Cette constatation ne peut m'empêcher — et vous le comprendrez, monsieur le ministre — de rappeler à l'Assemblée et de vous rappeler que l'ensemble des crédits d'équipement de la protection civile est très dangereusement diminué. En 1955, en 1956, en 1957, l'ensemble des crédits d'équipement s'élevait à 1.500 millions d'anciens francs. En 1958, ces crédits sont tombés à 150 millions. Ils ont été de 150 millions encore en 1959, de 245 millions en 1960. Vous avez, cette année, obtenu 600 millions de francs, ce dont nous ne saurions trop vous féliciter. Mais il y a encore loin, en 1961, des 600 millions que vous avez obtenus au milliard et demi dont les services de la protection civile disposaient, en matière d'équipement, il y a seulement trois ans.

Encore faut-il remarquer, comme le note M. Charret dans son rapport, que ces crédits ne sont pas inscrits au budget de votre ministère, monsieur le ministre, mais au chapitre 57-02 du budget des charges communes, ce qui est très certainement contraire à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959. Car, mes chers collègues, vous l'ignorez peut-être, nous avons maintenant une magnifique ordonnance, un très beau texte sur l'organisation générale de la défense. Je n'ironise pas, je souhaite simplement que cette ordonnance ne reste pas lettre morte, car ce n'est pas, hélas ! avec une ordonnance, si bien pensée soit-elle, rédigée en 47 articles, qu'on assurera la protection civile de la nation.

La troisième tâche de la protection civile est de faire face aux calamités et aux catastrophes exceptionnelles qui s'abattent sur notre pays. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, fait ce matin, devant la commission des lois constitutionnelles, cette constatation que les coups du destin semblent, depuis quelques années, se rapprocher singulièrement.

Sur ce plan-là, la France n'est pas prête comme elle devrait l'être, et cela ne vous vise pas particulièrement, vous le pensez bien, monsieur le ministre. Chaque fois qu'une catastrophe nationale s'abat sur notre pays, il faut qu'une loi intervienne. Nous avons connu, en 1956, la loi sur les inondations de Strasbourg ; en 1957, la loi concernant les Alpes ; en 1958, la loi votée pour le Gard ; en 1959, la loi relative à la catastrophe de Malpasset. En 1960, nous allons discuter le projet de loi que le Gouvernement, nous l'espérons, va déposer pour la réparation des dégâts causés par les récentes inondations des mois de septembre et octobre.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'en matière de calamités nationales nous pourrions peut-être nous inspirer de l'exemple d'outre-Atlantique. Il existe aux Etats-Unis, vous le savez certainement, une loi cadre, un texte fondamental sur les calamités publiques qui a été voté par le Parlement américain et qui permet, lors de chaque grande catastrophe nationale, de prendre immédiatement les décrets d'application appropriés. Il résulte d'un tel système un gain de temps et aussi, pour tous les services qui participent à la réparation des dégâts, une plus grande efficacité d'action.

D'ailleurs, monsieur le ministre, en votant un tel texte, le Gouvernement et le Parlement ne feraient qu'appliquer l'esprit et la lettre de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose dans son très court préambule : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

Une référence solennelle est donc faite dans le préambule de notre Constitution actuelle au préambule de la Constitution de 1946, lequel précise dans son paragraphe 12 que « la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, dernière observation sur ce chapitre des calamités exceptionnelles : il avait été prévu — et sans doute le savez-vous, monsieur le ministre — pour aider vos services, et notamment celui de la protection civile, dans la lutte contre les calamités, de constituer neuf unités nationales de secours, exactement une par région. La première de ces unités n'est encore ni constituée, ni mise sur pied. Je sais que vous désirez la constituer et nous nous rendons tous compte, après les inondations de septembre et octobre derniers, combien une telle unité vous aurait été utile si vous aviez pu en disposer.

J'en aurai terminé, monsieur le ministre, après avoir traité le dernier point qui nous préoccupe dans votre budget, celui relatif aux collectivités locales.

En septembre 1960, vous adressant aux présidents de conseils généraux réunis en congrès, vous avez annoncé — je cite — que « les crédits de subventions prévus au budget de 1961 marquent un notable accroissement par rapport à 1960 ».

Nous vous en donnons acte très volontiers car c'est la vérité, mais vous me permettrez deux remarques.

La première, c'est qu'une partie de cet accroissement de subventions vous est imposée par la loi quand il s'agit des subventions automatiques et obligatoires comme le sont, par exemple, les subventions compensatrices pour les dépenses d'intérêt général dont on a parlé tout à l'heure, les indemnités aux collectivités locales atteintes par faits de guerre et les subventions pour perte de recettes résultant des dégrèvements ou des exonérations en ce qui concerne les constructions nouvelles. Pour ces dernières, il s'agit d'un texte que je connais bien, qui date de 1957, et pour la seule application duquel vous avez cette année besoin de 12.000.000 nouveaux francs supplémentaires.

La deuxième remarque que je voudrais faire est que, pour que la comparaison soit réellement valable, il faut la faire non seulement avec les chiffres de 1960, mais aussi avec les chiffres des budgets précédents avant que ne se soient abattues sur votre ministère et beaucoup d'autres, nous le savons, ces diminutions, pour ne pas dire quelquefois ces suppressions presque totales de crédits, ce qui a, hélas ! été le cas en ce qui concerne l'aide aux collectivités locales en 1958 et 1959.

Sans entrer dans le détail, je ne vous donnerai que trois exemples :

Au chapitre 65-52 concernant l'habitat urbain, était inscrit un crédit de 2.000.000 nouveaux francs en 1960 ; la dotation prévue est de 2.800.000 nouveaux francs pour 1961. Il y a donc une augmentation sensible, mais puis-je rappeler qu'en 1955 ce chapitre était doté de 13.000.000 nouveaux francs et en 1956 de 21.000.000 nouveaux francs ?

Pour les constructions publiques, chapitre 67-50, on note 1.700.000 nouveaux francs en 1960 et 2.400.000 nouveaux francs en 1961, soit un accroissement important de presque 33 p. 100 en 1961. J'en donne volontiers acte au ministre de l'intérieur qui l'a obtenu. Je rappelle simplement qu'en 1956 les autori-

sations de programme figuraient à ce même chapitre pour six millions de nouveaux francs et les crédits de paiement pour 7.500.000 nouveaux francs.

Mon dernier exemple chiffré vise le fonds spécial d'investissement routier. Nous saluons, bien sûr, l'accroissement du crédit prévu cette année. Mais si vous avez en 1960 obtenu cent millions de nouveaux francs et si vous prévoyez en 1961, 150 millions, nous vous demandons de poursuivre votre effort dans cette voie car nous ne saurions oublier qu'en 1957 ce fonds était déjà doté de 176 millions de nouveaux francs.

Il me revient alors à l'esprit certaines paroles prononcées par notre rapporteur, M. Charret, l'année dernière lorsqu'il présentait le budget de 1960. Il disait en substance : aussi importants que soient ces chiffres — ceux de l'exercice 1960 ; et ceux de 1961 le sont encore davantage, je le reconnais très volontiers — il reste qu'ils sont néanmoins, compte tenu de la dépréciation du franc, sensiblement inférieurs aux crédits prévus en 1956 et 1957.

Cette appréciation reste valable pour le budget 1961.

Cela est si vrai, monsieur le ministre, qu'à ce même congrès des présidents de conseils généraux dont je viens de parler, vous disiez, dans la même allocution d'ailleurs : « Le ministre de l'intérieur reconnaît que les exigences de la situation budgétaire n'ont pas permis au Gouvernement d'accorder tous les crédits d'équipement prévus par le troisième plan en faveur des collectivités locales ».

Et ce matin, très loyalement et très franchement, à la commission des lois constitutionnelles, vous avez reconnu la même chose.

Monsieur le ministre, à propos des collectivités locales — et ce sera mon dernier mot — je voudrais, après plusieurs de nos collègues, et singulièrement M. Fréville, attirer votre attention sur la situation très difficile du personnel de nos collectivités locales et, notamment, du personnel communal.

Nous vous avons remercié l'année dernière au moment de la discussion du budget d'avoir fait paraître les arrêtés du 5 novembre 1959, arrêtés sur le déroulement de carrière et sur l'échelle indiciaire des employés communaux.

Quelques remarques s'imposent à ce sujet, aujourd'hui, avec l'expérience d'un an que nous avons de ces textes.

La première, c'est que, dans un certain nombre de départements, les préfets auraient refusé d'approuver les délibérations des conseils municipaux portant application de vos arrêtés du 5 novembre 1959 relatifs au déroulement de carrière et aux indices de traitement des employés municipaux. Je pourrai tout à l'heure, si vous le voulez, citer quelques-uns de ces départements. Je n'avance rien qui ne soit exact. D'ailleurs, vos services en sont certainement prévenus puisque ces préfets ont répondu aux maires impatients qu'ils avaient transmis le dossier au ministère de l'intérieur. Nous ne comprenons pas pourquoi des délibérations prises en application d'arrêtés que vous avez signés ne sont pas ou ne peuvent pas être appliquées. J'ajoute, comme le disait M. Fréville très justement, que même l'application de vos arrêtés du 5 novembre 1959 n'est pas de nature à nous permettre de pallier le tarissement du recrutement du personnel communal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pourrais vous citer des dizaines et des dizaines de villes où, depuis des années, et singulièrement depuis un an et demi, on ouvre régulièrement et plusieurs fois par an des concours — c'est la voie normale — pour recruter des directeurs de services techniques, des adjoints techniques, des rédacteurs, des chefs de bureau. On ne trouve pas de candidats. Dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer, j'ai déjà, cette année, dû annuler deux concours pour le recrutement de deux adjoints techniques.

Notre collègue M. Fréville vous a donné des chiffres éloquents quant à la rémunération qui est offerte aux jeunes gens que nous souhaitons voir entrer dans nos administrations municipales. Je tenais à vous dire, monsieur le ministre, que cette situation est très grave et qu'elle est de nature à porter une atteinte irrémédiable au fonctionnement de ces cellules de base de la nation que sont les collectivités locales.

En résumé — ce sera ma conclusion — alors que M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles terminait son rapport tout à l'heure en vous disant avec prudence : « Sous les plus expresses réserves, et faute de mieux, la commission donne un avis favorable au projet de budget », je dois vous dire que nous sommes inquiets pour l'avenir des préfectures et de leur personnel, pour les travaux et pour l'équipement des collectivités locales, pour la sauvegarde de la paix publique et de la sécurité de nos concitoyens, pour la protection civile de notre population et pour la parution du projet de loi de solidarité envers nos compatriotes sinistrés. Et, quels que soient vos efforts, je doute que vous puissiez tout à l'heure, monsieur le ministre, apaiser nos craintes qui sont grandes et qui sont, n'en doutez pas, celles de tous les administrateurs locaux de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Mes chers collègues, je voulais intervenir en faveur du personnel préfectoral et municipal, ainsi que du corps des sapeurs-pompiers, et demander en particulier la création d'une caisse de retraites pour les sapeurs-pompiers non professionnels volontaires, au sujet de laquelle j'ai déposé un article additionnel. Mais M. Fréville et M. Pic venant de le faire, j'appuie chaleureusement leur demande auprès de M. le ministre et je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Battesti. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Battesti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parmi les conclusions du rapporteur du budget de l'intérieur, il en est une à laquelle, vous le comprendrez, j'attache un intérêt tout particulier : c'est celle qui, par l'adoption des amendements de nos collègues MM. Arnulf, Ebrard et Charret, tend à la suppression des crédits des titres III et IV affectés au commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés.

En proposant et en faisant adopter cette suppression de crédits, mes collègues de la commission des finances ont entendu demander au Gouvernement de mettre un terme à une dispersion des responsabilités administratives, qui est depuis trop longtemps un obstacle certain à l'accomplissement d'un devoir élémentaire et d'une action véritable en faveur de nos infortunés compatriotes rapatriés du Maroc, de Tunisie, de Guinée et d'ailleurs, dont la plupart, hélas, sont devenus, par la force des choses, des sinistrés.

Car, en vérité, qui donc peut nier que, depuis le retour des rapatriés en métropole, la politique en faveur de ceux-ci a surtout consisté à diluer les responsabilités ?

Je félicite et je remercie, au nom des 300.000 rapatriés revenus en métropole, la commission des finances d'inviter le Gouvernement à créer à son plus haut échelon un organisme unique pour le règlement de toutes les questions concernant les rapatriés.

Mais, pour que cette invitation ne demeure pas un vœu pieux, j'insiste auprès de vous, mes chers collègues, afin que soit maintenue la décision de la commission supprimant en fait l'actuel commissariat à l'aide et à l'orientation. De même, au moment de la discussion du budget des affaires étrangères, insisterai-je pour que soit confirmée la supression de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, dont la survivance est absolument injustifiée, autant qu'elle est scandaleusement coûteuse.

Pour expliquer ma position essentiellement commandée par le désespoir de plus en plus grand des rapatriés, qu'il me suffise de signaler à titre d'exemple qu'à la date du 20 juillet dernier, le conseil des ministres a pris en faveur des rapatriés des décisions, bien insuffisantes d'ailleurs, qui à ce jour — soit quatre mois après — n'ont pas encore reçu le moindre commencement d'exécution et qui, en l'état actuel des choses, ne risquent guère d'être mises en application avant l'année prochaine.

En attendant, en raison même des procédures administratives, le commissariat à l'aide et à l'orientation est dans l'impuissance de payer les secours de première urgence aux rapatriés, et je puis affirmer que cette carence n'est pas de son fait, mais du fait de l'administration des finances pour des raisons qui m'échappent, mais que je déplore et que je condamne.

Ce que j'indique est également vrai pour les prêts de réinstallation : faute de dégagement des crédits nécessaires, pourtant votés, les opérations de réinstallation des industriels, commerçants et agriculteurs rapatriés se trouvent bloquées. Cela revient à dire que, non seulement, toute aide charitable est actuellement refusée aux plus misérables des rapatriés, mais encore, que toute possibilité de réinstallation dans les activités métropolitaines est interdite à un grand nombre d'entre eux.

Dois-je rappeler qu'actuellement il rentre dans la métropole près de 3.000 rapatriés par mois ?

Pourtant, les moyens financiers exigés par une telle œuvre de solidarité nationale existent. Ils figurent au budget, mais ils sont répartis entre les affaires étrangères, l'intérieur, les charges communes, dans de telles conditions de confusion que seuls s'en accommodent trop de fonctionnaires de premier ou de second ordre des services des finances qui, par une procédure tracassière et compliquée au possible, s'ingénient à paralyser les meilleures volontés dans la tâche de sauvetage des rapatriés.

Ainsi, pour l'assistance à ces derniers, l'unité d'organisation administrative ne suffit pas, il faut également l'unité d'exécution budgétaire.

C'est pourquoi, joignant mes instances à celles de mes collègues de la commission des finances, j'adresse au Gouver-

nement un pressant appel pour que soit créé auprès de M. le Premier ministre un commissariat général aux rapatriés, maître de ses initiatives dans l'application des décisions gouvernementales, c'est-à-dire un commissariat général ayant l'entière gestion de tous les crédits inscrits au budget pour tous les rapatriés, qu'ils appartiennent au secteur public ou privé ou qu'ils soient salariés, l'action du ministre des finances auprès de ce commissariat général devant être limitée à celle qu'exercent les contrôleurs des dépenses engagées auprès des autres départements ministériels.

En se substituant à l'actuel commissariat à l'aide et à l'orientation et en entraînant la suppression de l'onéreuse direction des affaires marocaines et tunisiennes, le commissariat général aux rapatriés et réfugiés sera, en même temps qu'un facteur important d'économies budgétaires, l'instrument vraiment efficace des réparations que les rapatriés et réfugiés attendent légitimement depuis de nombreuses années.

Je ne veux pas accabler l'Assemblée de l'amertume qu'apportent toutes ces constatations journalières et du récit des infortunes qu'elles représentent pour ceux qui attendent encore tout de votre équité et de la solidarité nationale.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je manquerais à mon devoir si j'achevais cette intervention sans m'élever contre la révoltante injustice dont souffrent les anciens fonctionnaires de police du Maroc et de Tunisie.

Dès leur rapatriement, il y a près de trois ans, ils ont comme par sanction été massivement affectés en Algérie, contraints pour la plupart de laisser leur famille à l'hôtel et leur mobilier au garde-meubles.

C'est dans cette situation qu'ils demeurent, sans aucune indemnité de séjour ni de déplacement, alors qu'un décret récemment promulgué a réservé le bénéfice de ces indemnités aux policiers affectés de la métropole en Algérie. Un terme doit être mis à cette double iniquité.

En conclusion, monsieur le ministre de l'intérieur, je vous demande d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence des mesures à prendre en faveur d'une population qui ressasse chaque jour un peu plus ses déceptions et dont la lassitude pourrait faire place à une mauvaise colère. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Dumas. A cette heure avancée où tout a été dit, je me contenterai d'ajouter mon témoignage à ceux qui ont déjà été apportés sur une question qui me paraît particulièrement grave et à propos de laquelle il est sans doute bon que des voix diverses s'élèvent afin que vous puissiez vous rendre compte, monsieur le ministre, qu'elle est ressentie également partout en France comme extrêmement difficile et urgente, je veux parler de la situation des personnels municipaux.

J'entends bien qu'ils bénéficieront, aux indices qui sont les leurs actuellement, des revalorisations éventuelles de la fonction publique. Mais je dois souligner que leur situation est encore plus critique que celle des plus modestes des agents de la fonction publique, puisque traditionnellement, et peut-être par crainte d'une concurrence, l'Etat a toujours veillé à ce que les personnels municipaux soient très nettement moins bien traités encore que les siens propres.

Ce décalage est particulièrement sensible et dangereux quand il s'agit des cadres. On l'a dit et c'est vrai.

La situation ainsi faite est d'abord injuste. Je connais tel secrétaire général de mairie qui a quitté une préfecture alors qu'il était un brillant chef de bureau promis à une nomination rapide au poste de chef de division, et qui, aujourd'hui, se trouve bloqué à un traitement très inférieur à celui de chef de division après vingt ans de service sans ménagement et avec la responsabilité de trois cent cinquante fonctionnaires municipaux.

Cette situation est dangereuse aussi, comme on l'a fort bien dit avant moi. Il devient, en effet, impossible de recruter des cadres valables, spécialement des cadres techniques, alors même que le domaine technique de l'action municipale va s'élargissant sans cesse.

Monsieur le ministre, franchement — et là encore je cite un exemple très précis — lorsque, pour recruter un adjoint d'un directeur des services techniques de telle ville, on cherche un ingénieur et qu'on lui dit : « Monsieur, nous allons vous offrir 55.000 francs par mois, mais avec la possibilité de finir votre carrière à 80.000 francs », pensez-vous, compte tenu de la concurrence du secteur privé, qu'il soit possible de trouver un seul technicien de qualité ?

Cette situation, en dépit des apparences, est également coûteuse ; coûteuse, d'abord, pour l'économie générale, parce que, faute de cadres techniques assez nombreux pour examiner les marchés et les mémoires des entrepreneurs et pour assurer les réceptions de travaux, bien des paiements municipaux se font beaucoup plus tard que ne le permettraient des trésoreries parfois à l'aise, pour cette simple raison que les services techniques sont débordés.

M. Jacques Raphaël-Leygues. C'est exact !

M. Pierre Dumas. Coûteuse encore, parce que bien des mémoires d'entrepreneurs examinés plus attentivement, plus à fond, si on pouvait disposer de davantage de personnel qualifié, pourraient se voir infliger des rabais extrêmement importants et qui paieraient, et bien au-delà, les postes que nous n'avons pas le droit de créer.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. Pierre Dumas. Enfin, faute d'agents compétents, bien sûr, les mairies, qui ont pourtant une influence directe sur le développement industriel ou économique dans leur région, ne sont pas à même de faire face à toutes leurs tâches.

Dès lors, monsieur le ministre, je ne puis, après mes collègues, qu'insister sur le fait que la prolongation de cette situation n'est pas concevable. Pour l'accepter, il faudrait accepter que le désordre règne dans les communes, dans les affaires municipales qui sont traditionellement parmi les plus saines et, en tout cas, parmi les plus importantes dans ce pays. Ou bien alors il faudrait vouloir qu'effectivement le désordre se mette dans ces affaires communales pour faciliter je ne sais quelle limitation des pouvoirs des communes, pour rogner à nouveau l'autonomie communale. Comme je suis convaincu, comme je sais que telles ne sont absolument pas vos pensées, monsieur le ministre, ni celles du Gouvernement, je me crois autorisé à vous demander, à mon tour, de prendre un engagement précis, à l'occasion du vote de ce budget, quant à la revalorisation des traitement des agents communaux et à la modification des indices des cadres administratifs et techniques, conformément à des suggestions qui ont d'ailleurs été à maintes reprises faites par la commission paritaire nationale. Ce faisant, vous accompliriez un geste qui serait tout à la fois d'équité et d'efficacité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Drouot-L'Hermine. (*Applaudissements.*)

M. Jean Drouot-L'Hermine. Etant donné l'heure, et me souvenant qu'on nous avait promis qu'il n'y aurait plus de séances de nuit, je serai bref et ne reviendrai pas sur les nombreux problèmes soulevés ici, avec beaucoup de talent, par de nombreux collègues.

Monsieur le ministre, pour vous parler de la protection civile, ce n'est pas seulement le parlementaire qui est à cette tribune : c'est aussi le responsable de l'alerte dans toute la région parisienne, puisque c'est à ce titre que je sers actuellement dans vos services mêmes, sous les ordres du général Jacquin et de M. le préfet Roux.

Je déplore la médiocrité — et le mot n'est pas assez fort — des moyens mis à la disposition d'une organisation qui devrait être vitale pour notre pays, eu égard au fait que les charges supportées par ce service de la protection civile sont innombrables.

Actuellement, quand on parle de protection civile, on pense avant tout à l'incendie, mais elle englobe aussi tous les autres moyens de secours qui peuvent être apportés par cet organisme, sur les routes, en cas d'inondations, de catastrophes de toute nature, comme on en a trop connu ces dernières années. Hélas ! malgré le dévouement du personnel, souvent bénévole, qui vient apporter son aide à vos techniciens, la protection civile est loin d'être dotée des moyens efficaces pour défendre la vie et les biens de nos compatriotes. La disproportion est invraisemblable entre les centaines de millions de nouveaux francs qu'on nous fait voter, comme cet après-midi, pour des investissements nouveaux ou des constructions nouvelles, et la médiocrité — j'y insiste — des moyens dont nous disposons pour protéger le fruit de ces investissements.

On construit, notamment dans la région parisienne ; on construit parce qu'il faut construire, mais lorsqu'on demande aux services placés sous votre autorité, monsieur le ministre, quels sont les moyens mis à leur disposition pour sauvegarder, le cas échéant, toutes ces constructions nouvelles, ils répondent qu'il n'y a, hélas ! pratiquement rien.

Monsieur le ministre, je vous poserai plusieurs questions ; peut-être me répondrez-vous avec des promesses ou avec des intentions de promesses.

Je me permets de vous rappeler que le 28 novembre 1956, de ce même banc du Gouvernement, votre prédécesseur M. Gilbert Jules s'était engagé, avec l'accord du ministre des finances, à allouer à la protection civile 600 millions d'anciens francs pour 1958, 750 millions pour 1959 et à revenir ensuite à un crédit annuel de 600 millions.

Malgré cette promesse faite avec l'accord du « trésorier national », si je puis m'exprimer ainsi, vos services ont reçu en tout et pour tout, en trois ans, 450 millions, ce qui traduit une perte sèche de 900 millions par rapport aux crédits accordés formellement. Cela représente, compte tenu de la participation des

communes, 3 milliards de nouveau matériel d'incendie que l'on n'a pu acheter et qui manque aujourd'hui dans le parc national et dans les parcs communaux.

Après votre circulaire de cette année prévoyant que les communes ne pourront être subventionnées que pour l'achat de matériels d'incendie exceptionnels, excluant ainsi du bénéfice des subventions la moto-pompe à incendie, comment feront nos communes qui veulent bien consentir un effort financier en vue de s'équiper ? Vous leur enlevez toute possibilité d'emprunt et, par conséquent, toute possibilité d'équipement.

Monsieur le ministre, je conclurai par ces mots : lorsque vous avez accepté la direction de votre ministère vous ne pouviez pas ignorer, puisqu'elle était antérieure à votre nomination, l'ordonnance du 7 janvier 1959. Cette ordonnance vous confie, vous impose une mission. Celle-ci est formelle dans son texte. Vous devez préparer en permanence et mettre en œuvre la défense civile sur le territoire métropolitain. Je pense que cette mission formelle que vous a donnée la loi vous commande d'exiger de vos collègues des finances la mise à votre disposition des moyens nécessaires pour vous permettre de respecter les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959, et ainsi le débat de ce soir, tout au moins en ce qui concerne la défense civile, aurait été beaucoup moins long et l'on vous aurait surtout voté des félicitations, au lieu des critiques que vous avez été obligé de subir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot. (*Applaudissements.*)

M. André Mignot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos seront très brefs. D'une part, les orateurs qui m'ont précédé ont déjà évoqué les problèmes les plus importants de ce budget de l'intérieur et, d'autre part, je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, des explications très complètes que vous avez bien voulu nous donner ce matin, à la commission des lois constitutionnelles, ce qui évite de revenir sur un certain nombre de sujets.

C'est ainsi que de tous les problèmes intéressant les collectivités locales je n'en citerai qu'un.

En effet vous nous avez déclaré, et je l'ai retenu, que vous étiez en rapport avec M. le ministre de la construction en ce qui concerne le financement de la partie logement des casernes de sapeurs-pompiers. C'est un problème qui a déjà été évoqué lors de la discussion de la loi-cadre sur la construction. Il avait été effectivement envisagé de financer, sur les crédits affectés aux H. L. M., la partie logement des casernes de gendarmerie et de sapeurs-pompiers. C'est un point fort important pour les collectivités locales, car vous connaissez l'importance de la dépense que représentent de telles créations.

Cela dit, je n'évoquerai que deux sujets. L'un a déjà été traité par de nombreux orateurs et concerne les tribunaux administratifs.

Je ne veux pas revenir sur le problème de la réforme que vous préconisez dans votre budget, d'autant plus, je dois le dire, que personnellement je la comprends fort bien car elle me paraît rationnelle. Il est exact qu'un certain nombre de magistrats de tribunaux administratifs n'ont pas, contre leur gré évidemment, un travail suffisant. Il est non moins exact que la réforme du contentieux fiscal vous oblige à certains aménagements. Donc, je m'incline devant la réforme que vous effectuez ; par contre, j'insiste particulièrement sur la revalorisation de la fonction.

Dans le principe légal, la rétribution des membres des tribunaux administratifs a toujours été équivalente à celle des membres des tribunaux judiciaires. C'était la loi du 30 décembre 1928. Un texte postérieur, la loi du 3 avril 1955, a confirmé ce principe qui est la règle absolue, mais qui, malheureusement, ne se traduit pas dans les faits.

Il est indispensable, je crois, que vous puissiez très rapidement assurer cette revalorisation et l'égalité avec la fonction judiciaire. Puis-je vous rappeler que, le 13 décembre 1959, lors de la discussion du budget précédent, vous avez fait des déclarations dans ce sens ?

Vous aviez promis, après la réforme de structure, de reviser la situation des membres des tribunaux administratifs. J'aurais donc souhaité que votre réforme de structure soit assortie de la réforme indiciaire.

Je suppose que vous avez rencontré quelques difficultés du côté du ministre des finances. J'espère que les propos que nous tenons à cet égard à cette tribune auront pour résultat de vous aider à obtenir satisfaction.

Il est indispensable en même temps d'accorder les diverses indemnités allouées dans le cadre de la fonction judiciaire, notamment l'indemnité de représentation en faveur de certains président de tribunaux, et les indemnités de fonction.

Le deuxième sujet dont je désire vous entretenir est celui de la police. Je tiens à jeter un cri d'alarme. Ce matin, vous avez déclaré que les effectifs de la préfecture de police étaient en légère augmentation depuis un certain nombre d'années et qu'il était cependant regrettable que ces effectifs ne soient pas plus nombreux. J'attire votre attention sur la situation du département de Seine-et-Oise qui est encore beaucoup plus critique que celle de Paris. Voici les chiffres précis. Pour la sûreté nationale, sécurité publique : en 1945, l'effectif s'élevait à 2.965 unités, en 1960 il n'est que de 2.776 unités, soit une réduction de 200 unités environ.

Quand on se rend compte des modifications nécessairement survenues durant ces quinze années, quand on sait que la population de Seine-et-Oise est passée de 1.415.000 habitants au recensement de 1946 à 2.175.000 habitants actuellement, on comprend aisément que déjà une augmentation importante des effectifs de police est justifiée. Mais si l'on tient compte aussi de l'augmentation du trafic routier — tous les habitants de la Seine ne sont-ils pas obligés de passer par la Seine-et-Oise pour sortir de leur département ? — trafic qui a au moins doublé depuis quinze ans, sinon plus, ainsi que des événements actuels qui exigent la mise en place dans la Seine-et-Oise d'un dispositif de sécurité auquel concourt une grande partie des effectifs de police, on se demande vraiment comment la police de ce département peut arriver encore à assurer ses missions.

J'attire très vivement votre attention sur cette situation, monsieur le ministre, persuadé que vous ferez un effort considérable. Nous en parlons depuis longtemps, il est grand temps, je pense, avant que des drames ne surviennent de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité d'une population qui a le droit d'être protégée. C'est spécialement pour attirer votre attention sur ce point important que je suis monté à la tribune. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont. (*Applaudissements à droite.*)

M. Frédéric-Dupont. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'insuffisance des crédits relatifs à la préfecture de police.

Monsieur le ministre, au chapitre 36-51 de votre budget, figure une inscription de 4.100.000 nouveaux francs au titre des mesures nouvelles, renforcement en personnel et matériel des moyens d'action de la préfecture de police. En réalité cette somme correspond à la reconduction des crédits prévus pour une augmentation de 300 emplois de gardien de la paix, postes qui ont été créés cette année, plus 250 nouveaux emplois de gardien de la paix et un renforcement des moyens matériels et techniques, cars, etc. Or, cette tranche nouvelle, comme celle de l'an dernier, ne représente que la moitié de ce qui avait été voté par le conseil municipal de Paris et qui avait été proposé par le préfet de police comme étant absolument indispnsable à la sécurité de Paris.

J'ai l'impression qu'on se rend insuffisamment compte de la nécessité d'augmenter les effectifs de la préfecture de police en raison des charges nouvelles qui pèsent sur elle.

D'ailleurs, je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur comme M. le préfet de police sont pénétrés de la réalité des faits que j'apporte, mais je regrette que, conformément à une tradition très ancienne, M. le ministre des finances ou M. le secrétaire d'Etat aux finances ne soit pas présent à ce débat, car c'est eux qu'il faudrait justement convaincre de l'insuffisance de nos effectifs de police.

Je ne citerai que quelques chiffres. De 1946 à 1960, les effectifs de la préfecture de police n'ont pas été augmentés alors que la population du département de la Seine a augmenté de près d'un million d'âmes, puisqu'elle est passée de 4.775.000 à 5.759.000 habitants, et du fait de l'insuffisance des crédits, parce que les services du budget ne veulent pas tenir compte des vœux du conseil municipal de Paris, dans la banlieue parisienne, qui est, d'ailleurs, tellement sous-administrée, nous allons probablement assister à la fermeture de commissariats de police, au moment même où il serait indispensable d'en créer de nouveaux.

En dehors de cette augmentation de population, d'autres causes alourdissent les charges de la préfecture de police. C'est la présence à Paris du siège de la Communauté, de l'O. E. C. E., de l'UNESCO, de l'OTAN et de 350 associations internationales dont il faut assurer la garde.

Nous avons reçu cette année quinze chefs d'Etat ou présidents du conseil. Je ne sais pas si vous vous rendez compte que ce grand honneur fait à la France et à la ville de Paris impose en contre partie des servitudes considérables à la préfecture de police. Elle doit aussi lutter contre le terrorisme. Nous le savons bien puisqu'un grand nombre de nos collègues doivent trouver une aide, combien nécessaire, auprès de la préfecture de police pour assurer leur sécurité personnelle.

Outre l'action propre des trois compagnies de la force auxiliaire de police et du service d'assistance technique spécialisés pour la protection de Paris dans la lutte antiterroriste, la prefecture de police doit fournir, de façon permanente pour lutter contre le terrorisme, en moyenne 875 gardiens de la paix, 185 officiers de police judiciaire, 61 officiers de police des ren-

seignements généraux et un matériel représenté par 162 véhicules.

Or, il y a dix ans, ces effectifs étaient identiques alors qu'évidemment ils n'avaient pas à faire face aux mêmes obligations.

C'est vous montrer l'énormité — on peut le dire — de la charge qui pèse aujourd'hui sur la préfecture de police, charge énorme dont les crédits proposés ne tiennent pas compte.

A ce sujet, monsieur le ministre, je m'étonne que le budget de la préfecture de police voté par le conseil municipal ne soit pas encore définitivement approuvé. Alors que les plus grandes servitudes incombent à la préfecture de police, je regrette que son budget soit toujours le dernier à être approuvé par les autorités de tutelle. Il n'a été approuvé cette année qu'en août, et même pas totalement puisque certains crédits sont bloqués, ceux qui, précisément, sont prévus pour permettre à la préfecture de police d'organiser ses services antiterroristes. Le préfet de police ignore encore à l'heure actuelle, à la fin de l'année, de quelle somme il peut disposer, s'agissant pourtant de questions essentielles puisqu'elles intéressent la sécurité de la population parisienne tout entière.

Il a semblé au ministre des finances que peut-être certains services de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine pouvaient faire double emploi. Il a donc décidé une enquête de l'inspection générale : mais, de grâce, faites activer cette enquête. Rappelez à l'inspection générale qu'il s'agit d'une question grave...

M. Jean Baylot. C'est là que devraient porter les suppressions !

M. Frédéric Dupont. ... et que la préfecture a besoin de voir débloquer des crédits destinés à la lutte antiterroriste.

Alors que chaque jour la préfecture de police subit des pertes, alors que nous assistons — trop souvent — nous et vous, monsieur le ministre, dans la cour de la préfecture de police, au service funèbre de malheureux qui sont assassinés, je trouve vraiment regrettable qu'on n'ait pas pu obtenir du secrétaire d'Etat aux finances l'adoption de cette partie du budget qui comprend les crédits votés par le conseil municipal de Paris dès le mois de décembre dernier et qui étaient destinés à la lutte contre le terrorisme.

D'autres chiffres, mesdames, messieurs, vous édifieront encore. Vous verrez que la délinquance de droit commun a considérablement augmenté de 1955 à 1959 ; en cinq ans, la préfecture de police a vu ses enquêtes de flagrants délits augmenter de 52 p. 100, ce qui montre la gravité de la situation. Les enquêtes administratives ont augmenté de 36 p. 100. Vous voyez par là mesdames, messieurs, l'importance des charges qui pèsent sur la préfecture de police.

Depuis dix ans — je le disais tout à l'heure et je le répète puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances est maintenant à son banc — alors que la population augmentait de un million et que tant de charges nouvelles accablent la préfecture de police, ses effectifs sont restés les mêmes. Et pourtant le parc automobile du département de la Seine a considérablement augmenté, posant des problèmes de circulation inconnus il y a dix ans. D'environ 400.000 voitures en 1939, le parc automobile est passé, en 1960, à 1.120.000 voitures et le nombre des contraventions, qui était de 171.000 en 1938, est passé à 2.069.000 en 1959.

D'autre part, 141.000 cartes d'identité ont été délivrées en 1948, et 520.000 en 1959. Au cours de la même période, le nombre des passeports délivrés est passé de 189.000 à 210.000 ; celui des cartes grises de 139.000 à 523.000 et celui des permis de conduire de 63.000 à 134.000.

Ainsi vous voyez, mesdames, messieurs, la charge considérable qui pèse sur les services administratifs de la préfecture de police ; elle est telle que ce ne sont pas les quelques centaines d'agents supplémentaires qui suffiront à y faire face. Ils ne sont, d'ailleurs, qu'une amorce extrêmement modeste d'un plan de cinq ans qui avait été proposé par M. le préfet de police et considéré comme indispensable par le conseil municipal de Paris, lequel avait consenti à assumer une partie de cette charge nécessaire, car vous savez que la ville de Paris finance un quart des charges de la préfecture et même la totalité des dépenses administratives. Or, le conseil municipal a accepté de voter les centimes additionnels suffisants pour permettre cette augmentation des effectifs.

Je dirai même que la ville de Paris s'est trouvée une fois de plus dans une situation vraiment désagréable. Quand le conseil municipal de Paris vote des centimes additionnels, c'est toujour à contre-cœur, et nous savons très bien que la population parisienne nous demande souvent des comptes à ce sujet. C'est pourquoi notre rapporteur général du budget de la ville de Paris, avant de nous proposer son budget qui était conforme au mémoire de M. le préfet de police, et avant de nous demander de voter une charge aussi considérable, a pris soin de demander à M. le ministre de l'intérieur si ce plan quinquennal avait l'agrément des autorités de tutelle. Après avoir voté les crédits nécessaires à l'augmentation des effectifs, il est désagréable aux élus de Paris de voir que les autorités de tutelle semblent considérer qu'ils étaient à cet égard trop généreux et qu'il votaient des centimes additionnels avec une trop grande facilité.

C'est bien parce qu'on nous avait assuré — on l'avait promis devant moi à M. le rapporteur général du budget de la ville de Paris — que les autorités de tutelle étaient d'accord avec l'ensemble des propositions préfectorales, que nous avons voté le plan quinquennal proposé par le préfet. Aujourd'hui, nous sommes désavoués et l'on ne nous donne même pas la moitié des effectifs demandés dans le projet de M. le préfet de police.

Alors, mesdames, messieurs, si demain il se produit de nouveaux attentats, si demain nous nous trouvons à Paris devant une situation extrêmement grave ou devant une recrudescence du terrorisme, ce seraient les élus de Paris, le préfet de police, le ministre de l'intérieur qui seraient tenus pour responsables alors que les véritables responsables sont pourtant les services de l'administration des finances, vers lesquels, cependant, la population parisienne mécontente se songerait pas à se retourner.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que j'avais à formuler. Augmentez donc le plus rapidement possible les crédits de la préfecture de police, monsieur le ministre, et aidez-nous aussi à faciliter la tâche de notre administration. Répondant à un vœu du conseil municipal de Paris, la préfecture de police a pris l'initiative de proposer une nouvelle méthode de perception des amendes en cas de contravention. Vous êtes, monsieur le ministre de l'intérieur, saisi des propositions préfectorales formulées en accord avec le conseil municipal. Elles tendent à simplifier considérablement la perception des amendes. Voilà déjà plusieurs fois que nous demandons aux autorités de tutelle des textes répondant à ce vœu qui est précisément de nature à réduire les effectifs affectés à la perception des amendes. Nous sommes vraiment impatients de voir le Gouvernement donner satisfaction à ce vœu.

Mon dernier mot, mesdames, messieurs, sera pour dire que la situation du régiment de sapeurs-pompiers de Paris devient véritablement dramatique. Je voudrais que les autorités de tutelle lisent les rapports qui ont été faits au conseil municipal de Paris et qui étaient le reflet des soucis des responsables.

Je vous assure, mesdames, messieurs, que si des sinistres importants éclataient à l'heure actuelle à Paris et surtout en banlieue, le régiment des sapeurs-pompiers n'a plus les moyens, ni en effectifs ni en matériel, nécessaires pour assurer la protection de Paris contre l'incendie. Vous voyez, mesdames, messieurs, les conséquences que peut avoir ce manque de moyens. Vous nous demandez aujourd'hui une dotation supplémentaire de 39 millions de nouveaux francs. Elle était de 53 millions en 1959 et en 1960. Or, le plan décennal que le conseil municipal de Paris, en accord avec le préfet de police et sur la demande des sapeurs-pompiers parisiens, avait voté en 1957, prévoyait à lui seul, non pas les 39 millions demandés pour cette année ou les 53 millions des années précédentes, mais une tranche importante de 360 millions de francs qui correspondait aux besoins d'investissement de Paris.

Je conclurai donc en disant que vous ne donnez pas à Paris les moyens qui correspondent à sa situation actuelle ni aux charges qui pèsent de plus en plus lourdement sur les services chargés d'assurer sa garde contre le terrorisme, contre les attentats de droit commun et aussi contre certains fléaux, notamment contre l'incendie. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, les exposés de M. le rapporteur spécial de la commission des finances et de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ont été si complets, si documentés et si pertinents — et j'ajoute que je me trouve tellement en accord avec leur ligne générale — que je pourrai certainement limiter mes explications, à ce stade avancé du débat et à cette heure avancée de la nuit.

La mission du ministère de l'intérieur est triple, comme l'ont rappelé plusieurs orateurs, puisqu'elle a trait à l'administration générale de la République, aux collectivités locales et à l'ordre public compris dans son sens le plus large, et il n'est pas exact de la limiter, comme l'a fait un orateur, à l'un de ces aspects, ou de lui donner une apparence trop strictement orientée vers l'un d'entre eux.

Je n'entends pas dire que le ministre de l'intérieur répudie quelque partie que ce soit de cette mission ou veuille y faillir, mais je peux dire que le ministre de l'intérieur n'est pas seulement le ministre de la police. Sur ce point, je crois qu'il n'est pas inutile de citer à l'Assemblée quelques chiffres globaux qui permettront de resituer dans une traduction budgétaire les différentes missions que je viens de rappeler.

Si l'on se place sur le terrain des crédits de fonctionnement, il est exact que la mission d'administration générale représente — je cite des pourcentages arrondis — environ 18 p. 100, la mission relative aux collectivités locales environ 9 p. 100 et la mission ordre public — je la prends dans son sens le plus large en y incluant la protection civile — environ 73 p. 100 des crédits du ministère de l'intérieur. Mais si l'on considère les dépenses en capital, on s'aperçoit que l'accent est mis d'une manière différente, puisque la mission administration générale intervient dans ce cas pour 3 p. 100 — il s'agit, d'ailleurs, pour être plus précis, du service des transmissions — la mission relative aux collectivités locales correspond à 87 p. 100 de la masse et la mission ordre public à 10 p. 100.

Si l'on prend l'ensemble des crédits en capital que gère le ministre de l'intérieur, c'est-à-dire si l'on ajoute à ceux dont je viens de parler la tranche locale du fonds spécial d'investissement routier, ces pourcentages sont encore accentués en faveur de la mission relative aux collectivités locales, qui apparaît dans ce cas comme pesant dans l'ensemble pour 95 p. 100.

Ces précisions n'étaient pas inutiles pour remettre à leur place ces différentes missions, dont je répète qu'aucune ne saurait être négligée.

J'ai noté, chemin faisant, toute une série de questions auxquelles il peut être répondu ultérieurement, ou plus précisément, et qui sont des questions de détail, si importantes soient-elles. D'autre part, le Gouvernement sera amené à s'expliquer sur un certain nombre de points, à l'occasion de la discussion des amendements. Je me bornerai donc maintenant, compte tenu de l'heure et de l'état du débat, à répondre à un certain nombre de questions plus particulièrement importantes parmi celles qui ont été posées.

En ce qui concerne l'administration générale — cette mission du ministère de l'intérieur qui consiste à faire fonctionner l'appareil d'administration générale de la République — je présenterai tout d'abord une observation liminaire : cette administration générale, en définitive, ne coûte pas cher. Lorsque l'on considère le montant des crédits qui lui sont affectés, on s'aperçoit que le fonctionnement de l'appareil d'Etat dans ce pays n'est pas spécialement coûteux.

Cette observation est réconfortante, compte tenu du fait que, grâce à un système préfectoral dont plusieurs orateurs — parmi lesquels certains, d'ailleurs, y ont appartenu — ont rappelé qu'il existe depuis longtemps, grâce à un corps préfectoral aux mérites duquel il a été justement rendu hommage, l'Etat est bien présent sur le territoire de la République sans qu'il en coûte beaucoup au contribuable.

Je voudrais plus spécialement m'arrêter un instant sur deux questions qui m'ont paru éveiller des inquiétudes de la part des membres de cette Assemblée : celle de la structure même des préfectures, sur laquelle certains orateurs ont cru voir des menaces ; celle de la réforme des tribunaux administratifs, pour laquelle je voudrais fournir à l'Assemblée les explications auxquelles elle a droit, de manière qu'elle puisse se prononcer en toute clarté et, par conséquent, donner au Gouvernement des indications dont il saura tirer les conséquences.

En ce qui concerne la structure des préfectures, j'ai été amené à dire ce matin, devant la commission des lois constitutionnelles — et je suis heureux de le redire en séance publique — qu'il ne faut pas confondre études et projets.

Il est normal que l'on se réfère à des études. Il est normal que l'administration pensante et qui a le souci de ses responsabilités envisage un certain nombre de solutions de réforme et de réorganisation. Cela ne veut pas dire que l'on en soit au stade des réalisations, ni même à celui des projets en forme.

Le ministère de l'intérieur — et j'ajouterai : le ministre de l'intérieur — est parfaitement conscient de la nécessité de ne pas démanteler l'appareil préfectoral dont je rappelais à l'instant le rôle essentiel et, dans le fond, le succès depuis fort longtemps. S'il est vrai que l'évolution de la vie moderne et celle de la technique ont amené la création de toutes sortes de services techniques depuis le début du siècle, il n'en reste pas moins vrai que l'autorité préfectorale et les collaborateurs qui lui sont directement affectés doivent rester dans le cadre de leurs missions.

S'il est exact que certaines expériences, à caractère tout à fait limité, ont pu être envisagées, elles l'ont été dans l'esprit que je viens de définir.

Je puis assurer l'Assemblée — croyant ainsi répondre à son désir d'ensemble et compte tenu de tout ce que j'ai entendu au cours de ce débat et de ce que j'ai déclaré, ce matin, en commission — de la conformité de la position du ministère et du ministre de l'intérieur avec la ligne générale des observations qui ont été présentées en ce qui concerne la nécessité de maintenir aux préfectures le rôle qui est le leur, rôle qu'elles ont rempli et qu'elles remplissent pour le plus grand bien de l'administration générale de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais maintenant m'expliquer très clairement sur la situation des tribunaux administratifs, qui a été maintes fois évoquée au cours de ce débat, après l'avoir été très complètement, et d'une manière très intéressante également, en commission des lois constitutionnelles comme en commission des finances.

La situation des tribunaux administratifs soulève un certain nombre de questions qui, pour être distinctes, n'en sont pas moins connexes.

Les anciens conseils de préfecture, que nous avons connus et qui étaient un des secteurs de l'ancienne administration préfectorale, sont devenus de plus en plus une juridiction et tendent à prendre les aspects, les méthodes, les traditions des juridictions. Cette évolution était inscrite, je crois, dans la ligne du droit administratif français et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Cette transformation était consacrée dès 1928 par une disposition législative dont il a été fait état à plusieurs reprises au cours de ce débat et qui assimile la situation des membres des tribunaux administratifs à celle des magistrats de l'ordre judiciaire. Cette assimilation a d'ailleurs été rappelée par une disposition plus récente de 1953.

Cela étant, une première réforme des conseils de préfecture, les transformant d'abord en conseils de préfecture interdépartementaux, ensuite en tribunaux administratifs, avait entraîné un certain regroupement.

Il n'en reste pas moins qu'un examen effectué par une mission d'inspection fonctionnant au sein même du conseil d'Etat a fait ressortir une très sensible inégalité des tâches et des charges entre les différents tribunaux administratifs.

Si on laisse de côté le cas du tribunal de Paris, qui est tout à fait particulier, il y a en France quatre ou cinq tribunaux administratifs réellement surchargés d'affaires. Un certain nombre ont un travail que l'on peut qualifier de normal, alors que quelques autres ont, par rapport aux précédents, une tâche certainement beaucoup moins lourde. D'où l'idée naturelle d'essayer d'utiliser au mieux le personnel. Ce n'est pas attenter à la dignité de fonctions juridictionnelles, je crois, que d'estimer normal d'assurer un certain plein emploi de l'ensemble des personnels de la juridiction administrative de première instance.

La réforme de 1953 a fait du tribunal administratif le juge de droit commun en matière administrative. Puis, la réforme, beaucoup plus récente, du contentieux fiscal a augmenté les charges, sinon des tribunaux administratifs eux-mêmes, du moins de leurs membres, en compliquant d'ailleurs le problème. En effet, pour les tribunaux administratifs de petit effectif l'obligation de ne pas faire siéger pour la décision un membre du tribunal ayant participé à l'instruction sur le plan du contentieux fiscal entraîne la nécessité d'effectifs supplémentaires.

Enfin, on s'est trouvé en présence d'un autre problème, celui de la situation de leurs membres.

J'ai rappelé tout à l'heure les dispositions législatives qui lient leur sort à celui des magistrats. Or, une réforme judiciaire, au cours de ces dernières années, a augmenté les indices de traitements des magistrats. Il était par conséquent normal que les membres des tribunaux administratifs réclament l'assimilation.

Mais il était également équitable de la part de l'administration d'envisager la question comme un ensemble. La réforme et les avantages indiciaires des magistrats s'étant présentés comme la conséquence d'une réorganisation, il était approprié de vouloir faire la même chose en ce qui concerne les tribunaux administratifs et, par conséquent, de lier la réorganisation et la réévaluation indiciaire.

Tels étaient les différents problèmes qui se posaient en matière de tribunaux administratifs, et qui ont amené à envisager une modification de leurs ressorts permettant un meilleur emploi de leurs personnels, face à l'accroissement de leurs attributions, notamment en matière de contentieux fiscal.

Sur ce point, je donnerai une précision à M. Dorey. Il ne s'agit pas de réaliser des économies, mais de dépenser moins. On ne peut pas dire que la réforme territoriale entraîne des dépenses supplémentaires ; si on ne la faisait pas, on serait obligé de demander, dans le budget en discussion, des crédits plus importants, étant donné qu'il faudrait prévoir alors non pas dix-neuf nouveaux postes, mais vingt-quatre. Il n'est donc pas exact de dire que la réforme territoriale entraînerait une dépense supplémentaire. En réalité, la dépense supplémentaire qu'elle entraînerait serait moindre que si on ne la réalise pas. Voilà très exactement comment se présentent les choses.

Pour l'instant, je tiens à mettre l'Assemblée en présence des problèmes et des solutions possibles. Elle pourra ainsi se prononcer dans la clarté. Qu'elle le comprenne bien, il est difficile à la fois de mantenir les ressorts actuels des tribunaux administratifs, de faire face aux attributions supplémentaires, d'accorder des améliorations indiciaires aux membres de ces tribunaux, avec des crédits qui restent les mêmes.

Qu'on le veuille ou non, le problème doit être pris dans son ensemble, et pas seulement sur le plan de la réforme territoriale ou sur celui des améliorations indiciaires.

Les problèmes des collectivités locales ont été très complètement traités par de nombreux orateurs.

Sans doute n'est-il pas possible de réaliser tout ce que l'Etat, en tout cas le ministre de l'intérieur, qui est leur tuteur naturel, souhaiterait très vivement. Remarquons toutefois que, pour la première fois cette année, le projet de budget retrace l'ensemble de l'effort de l'Etat en faveur des collectivités locales, effort qui ne s'épuise pas dans le seul budget du ministère de l'intérieur.

D'autre part, les dépenses en capital de ce budget accusent une progression de 9 p. 100 pour les subventions destinées aux collectivités locales.

Enfin la tranche locale du fonds spécial d'investissement routier, dont l'importance est capitale pour la vie des collectivités locales, est en augmentation de 50 p. 100 par rapport à l'année dernière, au cours de laquelle les crédits ont été rétablis après deux années d'assèchement complet dû aux nécessités financières.

Je reconnais avec M. Pic que nous ne sommes pas revenus aux niveaux antérieurs et j'en suis le premier désolé puisque, ayant à gérer ces crédits, cela m'aurait permis de pratiquer vis-à-vis des collectivités locales la politique que je souhaite.

Mais il y a lieu de remarquer — et il a bien voulu le reconnaître avec moi — que cette année, si nous ne sommes pas revenus aux niveaux antérieurs, nous ne sommes néanmoins plus au fond du trou et nous avons commencé la remontée.

Cette remontée, nous la poursuivrons. Et, je vous demande de le croire, le ministre de l'intérieur sera le plus acharné à poursuivre ses efforts dans ce sens.

Dans quel esprit tout cela ? Pour quelle action ?

Je l'ai indiqué à plusieurs reprises, soit devant votre Assemblée ou ses commissions, soit devant le Sénat, soit devant les présidents de conseils généraux : je voudrais que l'action de l'Etat en faveur des collectivités locales soit non pas une action de tutelle ou de contrôle, au sens réglementaire ou juridique du terme, mais une action d'orientation, d'impulsion et d'aide.

Telles sont les directives que je donne aux préfets et à la direction générale des collectivités locales. Tel est le sens — cela a été compris par de nombreux orateurs et ils l'ont excellemment expliqué — de la création même de cette direction générale des collectivités locales et le sens dans lequel celle-ci a depuis quelques mois déjà commencé à travailler.

Les problèmes d'ordre public, au sens le plus large du terme, couvrent ceux de sécurité — qu'ils soient du domaine de la sûreté nationale ou de celui de la préfecture de police — et ceux de la protection civile, puisque aussi bien l'ordre public dans son sens le plus large comprend la lutte contre ce qui vient aussi bien de la malfaisance des hommes que de la malignité des éléments.

La sécurité proprement dite pose, parmi d'autres problèmes évoqués concernant le statut ou l'organisation, un problème sur lequel tout le monde a insisté et que je ne saurais esquiver parce que c'est un problème de fond qui se pose quotidiennement pour moi, et qui ne me quitte pas, je demande à M. Frédéric-Dupont de me croire : celui des effectifs.

Il est certain que l'augmentation des effectifs de la police n'a pas suivi la courbe démographique. Il faut cependant tenir compte, pour être juste, du fait que dans le même temps les moyens matériels de la police s'amélioraient et que, par conséquent, l'efficacité du personnel était multipliée.

Néanmoins, il faut bien reconnaître qu'avec des effectifs certainement insuffisants les services de police — et j'y englobe ceux de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police — font tous les jours des prodiges et des prouesses. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Frédéric-Dupont. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Nous devons tenir compte de leur dévouement, que nous connaissons. Mais nous ne pouvons pas en abuser, car ce ne serait pas raisonnable.

Dans ces conditions, j'ai essayé d'amorcer une politique d'effectifs, aussi bien à la sûreté nationale qu'à la préfecture de police. Cette politique est encore modérée, certes. Elle s'est traduite, pour la préfecture de police, par le recrutement de trois cents agents supplémentaires, postes qui seront reconduits en année pleine dans le présent budget. Il faudra examiner à ce titre, au cours de l'année 1961, l'exécution de ce plan auquel faisait allusion M. Frédéric-Dupont.

En ce qui concerne le sûreté nationale, le présent budget, pour la première fois depuis longtemps, prévoit la création de 650 emplois de personnel en tenue, 50 de ces agents étant destinés à relever les personnels actuellement occupés à des tâches administratives.

Il faut ajouter que l'incidence de la rentrée des fonctionnaires du Maroc et de Tunisie ne sera pas interprétée de la même façon rigoureuse au regard de la circulaire du 10 décembre 1956 qu'elle a dû l'être au cours des dernières années, ce qui doit permettre de donner une plus grande élasticité de recrutement.

Cela ne résoudra pas le problème, il ne serait pas honnête de ma part de le prétendre. Mais j'ai le devoir de dire qu'il y a là néanmoins un effort et un début de redressement.

En matière d'effectifs de police, il n'y a pas seulement un goulot financier, il y a également le goulot de la formation. L'école, excellente d'ailleurs, que nous avons à Sens et qui forme les personnels en tenue ne peut pas débiter plus qu'un certain nombre de promotions par an.

J'ai entendu l'appel de tous ceux qui sont intervenus en ce qui concerne la police d'Etat de province, la préfecture de police à Paris, ou la police de la banlieue parisienne, notamment de Seine-et-Oise, qui pose un problème de qualité que nous résoudrons dès que nous aurons des effectifs. J'ai considéré leur intervention moins comme une explication destinée à me faire connaître ce que je savais déjà que comme le désir de m'aider à trouver une solution.

En ce qui concerne la protection civile, on a souligné, l'année dernière comme cette année, la très grande insuffisance des crédits par rapport aux besoins. Encore faut-il cerner un peu plus le problème.

Le vocable de protection civile recouvre des domaines différents.

La protection civile est liée d'abord à des événements internationaux possibles et, à ce point de vue, fait partie de l'effort de défense. Cela explique une certaine hésitation dans les imputations budgétaires entre la défense nationale et le ministère de l'intérieur. L'un des orateurs a souligné cette imputation au budget des charges communes correspondant pour cette année à des sommes qui seront utilisées par le seul ministère de l'intérieur dans le cadre d'un plan devant s'étendre sur les années suivantes et qui devra répartir les sommes ainsi affectées à la protection civile, entendue de cette manière, entre le ministère de la défense nationale, le Premier ministre, le ministère des armées, le ministère de l'intérieur et même certains autres ministères, tel que le ministère de la santé publique.

D'autre part, la protection civile comprend également la lutte traditionnelle contre les fléaux quotidiens, au premier rang desquels se trouve le feu. Tout a été dit des pompiers et de ce qu'il faut faire à juste raison tant pour leur équipement, compte tenu des différences que l'urbanisme entraîne dans les matériels à employer, que pour les personnels. Je voudrais simplement indiquer sur ce point — comme cela a été fait au cours du débat — la satisfaction que j'éprouve d'avoir pu répondre au vœu qui avait été exprimé dans cette enceinte même l'année dernière par plusieurs orateurs, notamment par M. Rivain, et tendant à revoir la situation, il faut bien le dire, dramatique des veuves de sapeurs-pompiers tués en service et pour lesquelles nous faisons un pas très important vers l'assimilation avec la situation des veuves de militaires tués en service.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations générales ou particulières que je pouvais présenter à l'occasion de ce budget. Sous réserve des explications complémentaires qui pourraient être fournies à l'occasion de la discussion des amendements, je conclurai en disant que j'ai été frappé tout au cours de ce débat du fait que la grande majorité des interventions ont tendu à déplorer l'insuffisance des crédits alloués. C'est ce que j'ai retenu beaucoup plus que les diverses critiques faites par ailleurs. Votre Assemblée me permettra d'y voir un encouragement dont je la remercie. (*Applaudissements.*)

M. René Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Je voudrais simplement demander à l'Assemblée d'accepter une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Il est de règle de faire droit à une telle demande.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 4 novembre à une heure trente minutes, est reprise à une heure quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sur le titre III de l'état G, la parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le ministre, à cette heure tardive, je ne voudrais pas abuser de la patience de l'Assemblée, mais il me faut tout de même, à l'occasion de cette discussion, revenir sur un sujet que j'ai eu l'occasion d'évoquer l'année dernière à pareille époque et dans un semblable débat : il s'agit des crédits affectés au service des transmissions du ministère de l'intérieur.

Dans son rapport, mon collègue et ami, M. Charret, fait état des crédits prévus aux chapitres 31-15 et 31-16 de votre budget, monsieur le ministre, crédits qui comportent une somme globale

de 790.000 nouveaux francs, destinés à une certaine amélioration du sort du personnel du cadre des transmissions.

Avec un sens très britannique de l'*under statement*, M. Charret ajoute que « ces mesures, compte tenu de leur modicité, ne semblent pas devoir apporter aux quelque mille agents de ce service les avantages qu'ils seraient en droit d'espérer ».

Déjà, l'an passé, à cette tribune, j'avais eu l'occasion de plaider la cause de ce corps d'élite dont la seule faiblesse est d'être un corps peu nombreux, d'où, peut-être, la difficulté qu'il a à faire entendre sa voix.

Je sais, monsieur le ministre, que vous en êtes convaincu et c'est bien plutôt à votre collègue des finances que s'adresse, ce soir, mon propos. J'ai eu connaissance, en effet, des projets de décret préparés par votre direction générale des affaires politiques au mois de mai dernier et qui, s'ils avaient été publiés, auraient incontestablement amorcé la réforme statutaire tant de fois réclamée.

Je sais aussi que vous-même avez plaidé chaleureusement la cause de ce personnel auprès de votre collègue de la rue de Rivoli. Mais enfin, monsieur le ministre, si la place Beauvau est pavée de bonnes intentions, elle partage ce privilège avec d'autres lieux moins amènes. Je dois dire qu'aux yeux du personnel en question, comme aux miens, ce ne sont pas les intentions, mais les résultats qui comptent.

Or, qu'est-il advenu de votre politique ? Vous demandiez, pour rendre possible l'application de vos décrets entamant la réforme statutaire, un crédit provisionnel de 1.800.000 NF environ. Vous nous proposez au budget le vote d'une somme de 300.000 NF, soit le sixième. Or, la somme primitivement envisagée ne visait que les seuls personnels titulaires et encore les calculs étaient-ils effectués sur la base de 24,05 NF le point d'indice, chiffre qui ne tient pas compte des éventuelles majorations de traitement à intervenir en 1961 au titre des améliorations d'ensemble de la fonction publique.

Pour ce qui est de la prime de sujétion spéciale, réclamée depuis longtemps et avec raison par le corps des transmissions, vous estimiez, je crois, la somme à dégager à 650.000 NF en vue d'un premier effort, chiffre équivalent à 10 p. 100 du traitement budgétaire moyen afférent à chaque catégorie.

Le chapitre 31-16 nous présente à cet égard une proposition de crédit de 490.000 NF, ce qui abaisse le taux de cette prime à 7 p. 100 des traitements, à condition encore — et je suis sûr que vous voudrez bien m'en assurer — que ce crédit dont l'affectation budgétaire est impérieuse soit affecté entièrement à la prime et non pas destiné également à couvrir les indemnités afférentes aux traitements de base.

En fait, monsieur le ministre, en me référant aux crédits que vous estimiez personnellement indispensables pour améliorer le sort de ce cadre, je m'aperçois que vous aviez initialement demandé 2.450.000 NF. Vous nous proposez de voter 790.000 NF, ce qui revient à dire que vous avez abandonné les deux tiers des sommes primitivement réclamées par vous.

Je ne puis laisser passer sans protester cette illusion de réforme que contiennent vos propositions. Le cadre des agents de transmission ne réclame pas une aumône. Il demande que les engagements pris soient tenus.

Vous-même et vos prédécesseurs dès 1956 se sont, en effet, engagés à promouvoir une réforme statutaire. Ce n'est là, du reste, qu'un engagement normal : bien d'autres administrations ont eu leur réforme ; celle du cadre des agents de transmission se justifie tout autant, ne serait-ce que par le caractère de sécurité du service qui a été maintes fois reconnu.

A cet égard, je crois pouvoir dire que les projets de décret auxquels je faisais allusion tout à l'heure montraient la voie à suivre. Encore faudrait-il que, outre les crédits indispensables, vos collègues de la fonction publique et des finances donnent leur accord.

Je serais heureux que vous vouliez bien, sur ce dernier point, m'informer de l'état de la question.

Ai-je besoin de vous rappeler à nouveau les termes du décret de décembre 1952 admettant le principe de la parité de situation entre les agents en cause et les fonctionnaires équivalents des postes et télécommunications ? Dois-je vous rappeler qu'abandonnant cette parité pourtant inscrite dans les textes, les intéressés se rallieraient à un statut propre dont on pouvait penser qu'il rencontrerait l'approbation de la rue de Rivoli ?

Vous rappellerai-je surtout le caractère de service-clé des transmissions sans lequel, je ne crains pas de le dire, le Gouvernement, en cas de crise, risquerait fort de ne pouvoir se faire entendre de ses représentants tant en France qu'en Algérie ?

Vous savez, monsieur le ministre, le rôle qu'a joué ce service lors des conflits sociaux de 1947, 1948 et 1953, au moment de la crise de Suez et encore récemment lors de l'affaire algérienne de janvier 1960. Vous savez aussi le rôle qu'il joue en Algérie où, depuis 1955, soixante stations nouvelles ont été créées et mille postes installés dans des sections administratives spécialisées dont l'entretien reste du domaine du service des transmissions intérieures.

Vous connaissez mieux que quiconque le développement spectaculaire des réseaux radio des préfectures, de celui de l'Interpol, de celui des liaisons avec les véhicules de police. Vous connaissez — c'est peut-être le plus important — l'infrastructure des stations radiotéléphoniques créées par le S. T. I. et qui couvre près de la moitié du territoire national. Ce sont ces stations qui permettent l'exploitation rationnelle de renseignements les plus divers intéressant la sûreté nationale ou la protection civile.

Cette simple énumération des tâches délicates, confidentielles souvent, en un mot des tâches de sécurité, doit vous amener, monsieur le ministre, à accorder aux mille agents de ce service les satisfactions légitimes auxquelles ils ont droit. Usez de votre autorité, de votre poids auprès de votre collègue des finances si c'est là l'obstacle qu'il faut vaincre. Le Gouvernement, solidaire en cette affaire, se doit de reconnaître au S. T. I. les améliorations de situation et la réforme de statut qu'il demande avec dignité mais aussi avec insistance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Boscher que mon plaidoyer est devenu, d'une part la prime de sujétion qui est inscrite au budget, d'autre part la réforme statuaire pour laquelle un crédit prévisionnel est également prévu au budget. Il n'est donc pas resté lettre morte.

Cela étant, je partage entièrement ses vues sur l'importance du service des transmissions, au regard non seulement du ministère de l'intérieur, mais du Gouvernement tout entier. Je partage également son opinion en ce qui concerne le dévouement et la qualité technique de ces services. Je puis donc donner l'assurance à M. Boscher, comme d'ailleurs aux membres de l'Assemblée qui se sont intéressés à juste titre à ce personnel, que je poursuivrai en sa faveur mon effort, effort dont je viens d'indiquer les premiers gages.

M. Michel Boscher. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Sur le titre III, je suis saisi de deux amendements, l'un de la commission des finances, n° 53 rectifié, l'autre de MM. Cance et Lolive, n° 20 rectifié, tendant à augmenter de 24.480 nouveaux francs la réduction de crédit proposée.

Cette réduction supplémentaire a déjà été acceptée par le Gouvernement à propos de ministères précédents.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réduction de crédit proposée par les amendements est adoptée.

Sur le titre III, je suis également saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un n° 96, présenté par M. le rapporteur général au nom de la commission, et par MM. Dorey, Ebrard et Weinman, l'autre, n° 78, présenté par MM. Degraeve, Jean Taittinger et Falala, tendant à augmenter de 24.754 nouveaux francs le montant de la diminution de crédits.

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Edouard Charret, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, il me paraît inutile de donner de plus amples explications sur cet amendement. Je me suis suffisamment expliqué sur ce point, au début de la séance, lors de la présentation de mon rapport.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission des finances et d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Degraeve, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Jean Degraeve. Mon amendement n'a pour objet que d'obtenir le maintien du *statu quo*. Je me suis, moi aussi, suffisamment expliqué sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne crois pas utile de revenir sur les explications que j'ai déjà fournies.

Si la commission entend donner à l'adoption de cet amendement le sens qu'il ne faut pas faire la réforme territoriale des tribunaux administratifs, je suis prêt à en prendre acte ; je signale seulement, pour la clarté des choses et la pertinence des crédits, que dans ce cas il faudra demander vingt-quatre créations nouvelles de postes au lieu de dix-neuf.

Ainsi, l'amendement qui aboutit à une suppression de crédit ne paraît pas aller dans le sens que souhaite la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Edouard Charret, *rapporteur spécial.* Je m'excuse de reprendre la parole, mais je désire insister. Si mes souvenirs sont exacts, c'est à l'unanimité que la commission des finances a proposé de supprimer le crédit en cause. Nous insistons donc tout particulièrement auprès de nos collègues pour qu'ils adoptent la même position que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 96 et 78.

(*Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et MM. Arnulf, Georges Bonnet et Guy Ebrard ont déposé un amendement n° 93 rectifié tendant à augmenter de 2.347.415 nouveaux francs le montant de la diminution de crédits du titre III de l'état G.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, cet amendement est un de ceux que la commission des finances soumet à l'appréciation de l'Assemblée. Il vise à supprimer, dans tous les budgets concernés, les crédits qui ont trait aux rapatriés d'Afrique du Nord, d'Indochine et de Guinée.

La commission a entendu, par là, marquer sa volonté d'imposer au Gouvernement un regroupement des crédits prévus à ce titre dans divers ministères en vue, comme M. Battesti l'exposait tout à l'heure, de créer un commissariat aux rapatriés dont l'unique mission consisterait à traiter l'ensemble du problème et qui serait doté de crédits propres.

C'est à propos du budget de l'intérieur que la commission manifeste, pour la première fois, sa volonté dans ce sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valery Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* C'est en effet la première fois, dans l'examen du budget de 1961, que nous rencontrons le problème de l'aide aux réfugiés ; il sera évoqué encore puisque la suppression proposée dans le cadre du budget de l'intérieur sera suivie par une proposition de suppression dans le cadre du budget des affaires étrangères et lors de l'examen des crédits afférents aux charges communes.

Cette proposition de suppression est considérée par ses auteurs mêmes comme devant aboutir non pas à l'annulation des crédits mais à leur renaissance sous une forme différente ; en ce sens qu'ils seraient mis à la disposition d'un commissariat général. Je tiens à indiquer que l'orientation du Gouvernement va dans le sens de l'unification de la gestion.

Un comité interministériel qui s'est réuni au mois de juillet dernier a décidé qu'il convenait, en effet, de regrouper dans toute la mesure du possible, sous l'autorité du commissariat à l'aide et à l'orientation, relevant lui-même du ministre de l'intérieur, l'ensemble des actions concernant les rapatriés, à l'exception toutefois des secours d'urgence, qui sont répartis et qui devront, de toute manière, continuer à l'être par les ambassades, étant donné que, par leur nature même, ils doivent être attribués sur place.

Dans ces conditions, il est quelque peu paradoxal de proposer de supprimer les crédits qui concernent précisément l'organisme autour duquel la centralisation devrait être effectuée. Il eût été plus rationnel, à mon sentiment, de supprimer les crédits ailleurs, lorsqu'ils se trouvent dans un budget autre que celui au sein duquel on veut les voir regrouper. Il faut bien laisser quelque part un noyau central autour duquel les autres crédits viendraient s'agglomérer.

Peut-être dira-t-on qu'il conviendrait que ce commissariat fût placé sous l'autorité directe du Premier ministre. Cette solution, tentante pour l'esprit, ne se révèle guère pratique pour la vie quotidienne de l'administration. En fait, ce sont surtout des problèmes d'implantation en France de ces réfugiés qui se posent et il est évident qu'un ministère disposant de services extérieurs répartis sur l'ensemble du territoire pourra mieux s'occuper de ces problèmes. Il est donc, à mon sentiment, plus logique que ce soit autour du ministère de l'intérieur que le commissariat s'organise en utilisant les services déjà existants de ce ministère.

Si l'on crée, sous l'autorité du Premier ministre, lequel ne dispose pas de services extérieurs, un commissariat de cette nature, il en résultera un rouage supplémentaire. L'avantage que l'on recherche, c'est-à-dire celui de disposer d'un organisme directement rattaché au Premier ministre et investi de son autorité, est en fait théorique, car chacun sait que la charge écrasante des premiers ministres ne leur permet pas de s'occuper pratiquement des tâches administratives. Mieux vaut confier celles-ci à des ministres de gestion.

Je dirai encore — et je le redirai plus tard — qu'il est inévitable que certaines opérations budgétaires soient décrites dans des lignes différentes. La variété des opérations d'aide aux réfugiés tient à la nature même de leur situation ou à la nature très diverse des actions qui peuvent être conduites en leur faveur. Qu'il s'agisse d'actions du Crédit foncier, du Crédit hôtelier, du Crédit agricole, qu'il s'agisse de secours d'urgence qui doivent être donnés sur place, qu'il s'agisse d'avances sur des avoirs bloqués, ce qui est le cas des rapatriés d'Egypte, chaque situation fait l'objet et ne peut faire l'objet que d'une procédure différente. Si bien que le désir d'unification de la gestion, que le Gouvernement partage avec l'Assemblée, ne doit pas conduire à cette vue un peu simple des choses qui consisterait à croire qu'une même ligne budgétaire pourrait décrire des actions de natures extrêmement diverses.

Sur ce point il serait concevable que l'Assemblée indique par quelques modifications de crédits son désir de procéder à un tel regroupement des moyens d'action. Mais il paraîtrait tout à fait inconcevable qu'elle le fasse pour l'ensemble de ces moyens d'action, ce qui amènerait à ne pas préciser le lieu ou les conditions d'organisation qui lui paraissent les meilleures.

Le hasard veut que ce problème soit évoqué pour la première fois à l'occasion de l'examen du budget du ministère de l'intérieur, auprès duquel se trouve précisément le commissariat au sein duquel devrait être effectué le regroupement. Je demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement qui supprimerait les crédits de fonctionnement de l'organisme centralisateur destiné à être finalement le chef de file de cette action d'aide aux réfugiés du Maroc et de la Tunisie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat aux finances ne m'a pas convaincu. Contrairement à ce qu'il pense, je crois qu'il faut, dans ce domaine, des choses simples.

Le système actuel est trop compliqué. En particulier, ceux qui peuvent bénéficier de ces crédits doivent pouvoir s'adresser à un organisme qui assure l'ensemble du travail. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Je ne discute pas la question de savoir si cet organisme doit être rattaché au Premier ministre ou au ministre de l'intérieur. Toutefois, je soumettrai une proposition à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Puisque nous allons par trois fois rencontrer le même problème, ne serait-il pas possible au Gouvernement — dans ce cas la commission des finances surseoirait volontiers à une décision sur ce point — de nous proposer, dans les jours qui viennent, un amendement de synthèse ? Nous pourrions alors nous prononcer valablement.

Je le redis encore : je ne crois pas pouvoir suivre M. le secrétaire d'Etat aux finances, car sa proposition ne nous laisserait aucun espoir de voir simplifier et unifier le problème. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je regrette de ne pas avoir convaincu M. le rapporteur général sur ce point.

Je n'ai pas voulu entrer dans le détail de cette question ; je pensais que c'est à l'occasion des crédits relatifs à l'aide aux Français rapatriés que nous procéderions à l'examen au fond du problème. Ce que je dirai volontiers à M. le rapporteur général, c'est que dans l'intervalle qui nous sépare des autres votes à intervenir sur ce sujet, notamment lors de la discussion des crédits du budget des charges communes — ils sont de loin les plus importants en la matière — nous nous efforcerons de préparer l'amendement de synthèse qui le préoccupe.

Si cet amendement ne correspond pas au désir de l'Assemblée, ou s'il ne peut pas être mis en forme par le Gouvernement, elle aura le loisir, lors de la discussion du budget des charges communes, de faire connaître sa position. Il ne me paraît pas opportun qu'elle la précise à propos d'un autre budget. Nous serions alors dans une situation inextricable.

Je propose donc de renvoyer la discussion sur le fond et, notamment, sur l'unification des procédures, au budget des charges communes. Dans l'intervalle, nous nous efforcerons de répondre, par une initiative, à la préoccupation de M. le rapporteur général. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne crois pas qu'on puisse réserver l'amendement, ni la discussion sur le budget du ministère de l'intérieur. L'Assemblée doit donc statuer sur cet amendement.

J'ai exposé ma position. Je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indique à l'Assemblée qu'elle aura à se prononcer en tout état de cause — il ne peut y avoir de manœuvre dans ce domaine — au moins deux fois sur ce problème.

La difficulté de conduire ce débat budgétaire dans le cadre des délais constitutionnels nous amènera, chaque fois qu'une modification interviendra, à tenter de la reprendre dans une lecture ultérieure, ce qui risque de compliquer beaucoup les travaux de l'Assemblée. Il apparaît que si le Gouvernement et l'Assemblée pouvaient se mettre d'accord au moment de la discussion du budget des charges communes, le problème serait réglé favorablement. Il ne serait plus nécessaire de revenir au budget du ministère de l'intérieur pour rétablir des crédits supprimés.

L'Assemblée est certaine d'être appelée à se prononcer à une échéance déterminée. Je me permets donc d'insister auprès d'elle pour qu'elle n'annule pas les crédits correspondants du ministère de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Si l'Assemblée se prononce pour le retrait de l'amendement (*Mouvements divers*) nous souscrirons volontiers à la procédure nouvelle que vient de définir M. le secrétaire d'Etat aux finances, dans la mesure où le Gouvernement tiendra ses promesses lors de l'examen du budget des charges communes.

M. René Schmitt. Quelle est cette procédure ? L'Assemblée ne peut qu'adopter ou repousser un amendement.

M. le rapporteur général. M. le secrétaire d'Etat a tenté de démontrer que l'amendement ne devait pas être maintenu. Je ne peux pas le retirer de moi-même puisque je n'interviens pas en mon nom personnel, mais en tant que rapporteur général.

Je dis seulement qu'après les explications de M. le secrétaire d'Etat aux finances je ne défends plus l'amendement avec la même fermeté que tout à l'heure, puisque le problème se posera au moment de la discussion du budget des charges communes et que, sur ce point, M. le secrétaire d'Etat vient de donner certains apaisements.

Autrement dit, je ne peux pas me prononcer moi-même, mais je laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 présenté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Robert Ballanger a présenté un amendement n° 114 tendant à augmenter de 298.268 nouveaux francs le montant de la diminution de crédits du titre III de l'état G.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mon amendement tend à demander à l'Assemblée de considérer comme inopportune la création de dix-huit postes de sous-préfets avant qu'ait été soumis au Parlement un plan de remise en ordre touchant les effectifs et les carrières du personnel des préfectures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Edouard Charret, *rapporteur spécial.* La commission des finances n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement. Toutefois, aussi bien dans le rapport de M. Junot que dans le mien, nous avons souscrit à la création des postes en question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le ministre de l'intérieur. Comme la commission, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Robert Ballanger a présenté un amendement n° 115 tendant à augmenter de 89.367 nouveaux francs le montant de la diminution de crédits du titre III de l'état G.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le personnel des préfectures est en nombre insuffisant puisqu'on a recruté 1.000 auxiliaires d'Etat et 4.000 auxiliaires départementaux. Il est par conséquent parfaitement inadmissible de gager la création de postes de conseiller technique pour les affaires algériennes par la suppression d'emplois dans les préfectures et la réduction de crédit au chapitre 31-18.

L'objet de notre amendement est donc le rétablissement de ce crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Pour les mêmes raisons qui l'ont fait rejeter l'amendement précédent, la commission se prononce contre l'amendement n° 115.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115 de M. Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, au nouveau chiffre de 4.908.665 nouveaux francs.

(*La réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état G, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Sur le titre IV de l'état G, je suis saisi d'un amendement n° 94 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et MM. Arnulf, Georges Bonnet et Ebrard, tendant à réduire de 18.825.000 nouveaux francs le montant des crédits et à inscrire en conséquence : — 9.305.000 nouveaux francs.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est le même problème que pour mon amendement n° 93 rectifié, au titre III, monsieur le président. Je souhaite que l'Assemblée nationale émette un vote concordant avec le précédent.

M. le président. L'avis du Gouvernement est sans doute, pour cet amendement, le même que pour l'amendement précédent ?

M. le ministre de l'intérieur. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 de M. le rapporteur général.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre IV de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, la réduction de crédit résultant de l'adoption de l'amendement n° 94, au chiffre de 9.305.000 nouveaux francs.

(*La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 13.500.000 nouveaux francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre V de l'état H concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 3 millions de nouveaux francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 92 millions de nouveaux francs.

(*L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état H concernant le ministère de l'intérieur, le crédit de paiement au chiffre de 20.850.000 nouveaux francs.

(*Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 77.*]

M. le président. « Art. 77. — Les taux prévus par les articles ci-après du code général des impôts et de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont majorés dans les conditions suivantes :

« — taux prévus par les articles 1510, 1512 (1er alinéa), 1526, 1527 (dernier alinéa) et 1528 (dernier alinéa) du code général des impôts et les articles 78 (1er alinéa) et 83 (1er alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : doublement ;

« — taux prévus par les articles 1497, 1534, 1535 (2e alinéa) du code général des impôts et les articles 72, 87 et 88 (2e alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : décuplement. »

M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission, et M. Charret ont déposé un amendement n° 86 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial.

M. Edouard Charret, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, la suppression de l'article 77 a été votée par la commission des finances pour plusieurs raisons dont la principale est qu'il était entendu que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 avait prévu le remaniement prochain de l'ensemble de la fiscalité locale.

D'autre part, votre commission des finances voulait voir sinon disparaître, du moins laisser au même taux les taxes locales sur les chiens, les pianos, les domestiques, etc.

Tel est le sens qu'il faut donner au vote émis par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Mignot, contre l'amendement.

M. André Mignot. J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas cet amendement.

Je regrette que la commission des finances prenne une attitude contraire aux intérêts des collectivités locales.

Vous dites, monsieur le rapporteur spécial, qu'il faut attendre la réforme, mais les communes vont devoir établir leur budget de 1961 et il leur faut trouver des recettes.

Quand vous prétendez interdire à une commune la possibilité de fixer la taxe au taux maximum vous entravez les libertés

communales, alors que, bien souvent, les dépenses des services publics ne sont pas couvertes par le produit des taxes au taux maximum.

J'insiste auprès de la commission des finances pour qu'elle retire son amendement.

M. Jean Drouot-L'Hermine. Vos taxes, monsieur Mignot, datent du Roi Soleil ! (*Sourires.*)

M. André Mignot. Mais les ordures ménagères datent de tous les temps !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de l'article 77 n'est pas, comme on a pu le croire, de majorer les taxes. Il est de permettre aux collectivités locales de procéder, si cela leur paraît nécessaire, à la majoration de ces taxes au-dessous de certains plafonds.

En fait, les collectivités locales peuvent, d'ailleurs dès à présent, dépasser les chiffres maximum, mais, dans ce cas, elles sont soumises à certaines formalités de tutelle qui compliquent dans une certaine mesure leur gestion.

D'autre part, certaines de ces taxes et notamment les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et le déversement à l'égout, sont la contrepartie de services rendus et qui ont pour objet d'équilibrer des services publics.

M. André Mignot. Elles sont loin de les équilibrer, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elles devraient permettre de les équilibrer.

La majoration des maximums permet éventuellement aux collectivités locales de tendre à l'équilibre financier des services qu'elles rendent et qui sont rémunérés grâce au produit des taxes en question.

Il ne s'agit donc pas d'une majoration de taxes mais d'une faculté ouverte aux collectivités locales.

Dans ces conditions, le Gouvernement est opposé à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 de M. le rapporteur général et M. Charret.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Waldeck Rochet et Cermolacce ont déposé un amendement n° 6 tendant, dans le 2e alinéa de l'article 77, à supprimer les mots : « 1510, 1512 (1er alinéa)... 1527 (dernier alinéa) ».

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. L'article 77 tend à permettre aux communes de doubler, comme on vient de le dire, en particulier les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout ainsi que la taxe d'habitation.

Or, les deux premières de ces taxes sont récupérées sur les locataires, en vertu de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, en proportion du montant de leur loyer.

La taxe d'habitation s'ajoute à la contribution mobilière. Elle est fonction de la valeur locative.

Eu égard aux augmentations continues des loyers et des valeurs locatives intervenues notamment depuis novembre 1958, et surtout de la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs, il ne nous semble pas opportun de donner aux collectivités locales la faculté de doubler ces taxes dont les taux sont déjà fort élevés.

Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Charret, *rapporteur spécial.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Aussi s'en remet-elle à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de MM. Waldeck Rochet et Cermolacce repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 78.]

M. le président. « Art. 78. — La ville de Paris est autorisée à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de marché à percevoir sur l'ensemble des vendeurs du marché des Halles centrales, tel qu'il est défini par le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953.

« Ce droit est calculé d'après le tonnage des marchandises reçues chaque mois par les vendeurs et acquitté dans la première décade du mois suivant. Le recouvrement en est assuré par la ville de Paris.

« Les poursuites en recouvrement sont exercées et les contestations jugées suivant les règles du code général des impôts applicables aux contributions indirectes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 78.

(*L'article 78, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article* 78.]

M. le président. MM. Fanton, Tardieu et Touret ont déposé un amendement n° 122 tendant, après l'article 78, à insérer l'article suivant :

« Sont validées les décisions qui ont prononcé l'intégration des fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris dans le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris en vertu de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et des textes pris pour son application. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le présent amendement a pour objet de régler la situation dans laquelle se trouvent les administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris dont l'intégration n'est pas encore définitive treize ans après la création de ce corps.

En effet, des recours nombreux, successifs et contradictoires, ont été formés, notamment contre les arrêtés du préfet de la Seine nommant ces administrateurs et ces recours ont constamment remis en cause la situation administrative des fonctionnaires. Bien entendu, un tel état de choses nuit au bon fonctionnement de l'administration et des services de la préfecture de la Seine.

J'interviens, d'ailleurs, au nom de tous les députés de la Seine et notamment de M. Tardieu, président du conseil municipal de Paris en exercice, qui a bien voulu s'associer au dépôt de cet amendement. Celui-ci ne fait que traduire des vœux émis à plusieurs reprises par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine tendant à ce qu'il soit mis fin à une situation aberrante, car il n'est pas possible de gérer une administration quand tous ses membres peuvent tomber sous le coup d'une annulation, même si cette annulation est improbable. C'est la raison pour laquelle, afin de mettre un terme à cette pérégrination du corps des administrateurs du département de la Seine, je demande à l'Assemblée de voter cet amendement dont l'adoption permettra de valider les intégrations déjà prononcées. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement doit appeler l'attention de l'Assemblée sur le caractère particulier du vote qu'elle va émettre sur l'amendement de MM. Fanton et Tardieu.

En effet, des intégrations ont été prononcées, dans le cadre de la préfecture de la Seine, par des textes préfectoraux qui remontent à 1947. Depuis cette époque, un certain nombre d'actions ont été intentées, des recours ont été formés par des agents — qui n'étaient pas des agents intégrés, mais qui appartenaient à d'autres catégories — contre certaines conditions relatives à ces intégrations.

On est entré dans une phase contentieuse extrêmement longue qui se traduit, d'ailleurs, par le rejet de certains de ces recours par le tribunal administratif. Mais les intéressés ont fait appel de cette décision en conseil d'Etat et celui-ci est actuellement en mesure de se prononcer sur ces affaires.

L'intervention d'un texte législatif aurait pour effet de trancher le problème sur lequel le conseil d'Etat pourrait être amené à se prononcer.

Or on peut s'interroger sur l'opportunité, au moment où une juridiction telle que le conseil d'Etat peut exprimer son sentiment, d'anticiper sur sa décision par l'intervention d'un texte législatif. Ce sont là, sur le plan de la procédure et du droit, donc sur le plan des principes, des observations auxquelles, j'en suis persuadé, M. Fanton est sensible et que l'Assemblée devra avoir présente à l'esprit au moment d'émettre son vote sur l'amendement.

J'indique à M. Fanton qu'il serait possible de modifier le texte de son amendement sans en changer le contenu et qu'il n'est probablement pas nécessaire de viser l'ordonnance du 9 octobre 1945, comme il le fait dans son amendement. Il conviendrait plutôt de faire référence aux arrêtés du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et aux textes pris en

conséquence, sans revenir à l'ordonnance qui, en réalité, n'intervient pas dans le texte de validation qui ne porte que sur le texte d'application.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. La fin de mon amendement est rédigée de telle façon que tous les textes que M. le secrétaire d'Etat aux finances vient d'invoquer sont visés, puisqu'il y est écrit : « ... en vertu de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et des textes pris pour son application ».

Peut-être cet amendement s'éloigne-t-il des grands principes, mais sur le plan de l'administration pure il est indispensable que ce problème soit enfin réglé.

Et je crois qu'entre les grands principes du droit et l'efficacité de l'administration française, l'Assemblée choisira l'efficacité de l'administration. (*Applaudissements au centre et à gauche*)

M. le président. Monsieur Fanton, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Fanton. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets de proposer à M. Fanton une rédaction différente, encore que je souhaite que d'une façon générale l'Assemblée n'ait pas à choisir trop souvent entre les grands principes et les nécessités de l'administration et qu'elle cherche plutôt à les concilier que de trancher entre eux.

M. André Fanton. Bien sûr !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La rédaction proposée par M. Fanton est un peu trop générale, puisqu'elle vise à la fois l'ordonnance et l'ensemble des textes d'application.

Il serait préférable de viser l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et les textes pris pour son application qui font bien l'objet du litige qui préoccupe les auteurs de l'amendement.

M. André Fanton. J'accepte cette modification.

M. le président. L'amendement de M. Fanton avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par son auteur se trouve donc ainsi rédigé :

« Sont validées les décisions qui ont prononcé l'intégration des fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris dans le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris, en vertu de l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et des textes pris pour son application. »

Je mets aux voix l'amendement n° 122 ainsi modifié de MM. Fanton, Tardieu et Touret.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adpoté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 4 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961, n° 866, rapport n° 886 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commisison des finances, de l'économie générale et du plan (deuxième partie) :

Education nationale et article 62 (annexe n° 9) :

I. — Education nationale, M. Clermontel, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

II. — Constructions scolaires, M. Félix Mayer, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Cerneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 892 de M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges ;

III. — Enseignement technique, M. Weinmann, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Joseph Perrin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

IV. — Jeunesse et sports, M. Regaudie, rapporteur spécial ; avis n° 896 de M. Laudrin, au nom de la commission des affaires culturelles familiales et sociales ;

Affaires étrangères :

Affaires étrangères (annexe n° 3, M. Georges Bonnet, rapporteur spécial) ;

Relations culturelles (annexe n° 4, M. de Broglie, rapporteur spécial) ;

Affaires marocaines et tunisiennes (annexe n° 5, M. Arnulf, rapporteur spécial).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 631, adopté par le Sénat, sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement (rapport n° 889 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Question orale sans débat :

N° 3593. — M. Jouault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi les cheminots anciens combattant n'ont pas été compris, à l'instar des agents des autres entreprises publiques ou nationalisées, parmi les bénéficiaires des bonifications de campagne de guerre, valables pour la retraite.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Le séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 4 novembre, à deux heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 3 novembre 1960.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le jeudi 3 novembre 1960 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 17 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

a) Restent consacrées à la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961 (n° 866) et à la discussion du projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 868) les séances précédemment fixées à l'exception de la séance du samedi 12 novembre matin qui est supprimée ;

b) L'ordre d'appel des différents fascicules budgétaires jusqu'au mercredi 9 novembre, est prévu à titre indicatif comme suit :

Jeudi 3 novembre soir. — Budget de l'intérieur, étant précisé que le débat devra être poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 4 novembre. — Education nationale (y compris constructions scolaires, enseignement technique, jeunesse et sports) ; affaires étrangères (y compris relations culturelles, affaires marocaines et tunisiennes).

Samedi 5 novembre. — Aviation civile et commerciale, affaires culturelles (y compris cinéma). Services du Premier ministre : information (non comprise la radio qui sera appelée ultérieurement avec l'article 51 *bis*), anciens combattants.

Dimanche 6 novembre. — Services du Premier ministre : administration des services de la France d'outre-mer, relations avec les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun, départements et territoires d'outre-mer, éventuellement Sahara.

Lundi 7 novembre. — Dépenses militaires (y compris le budget annexe des essences et des poudres) étant précisé que ce débat sera commencé lundi matin, en tout état de cause.

Mardi 8 novembre. — Industrie. Finances et affaires économiques : services financiers, charges communes, affaires économiques et plan.

Mercredi 9 novembre. — Budget annexe des prestations sociales agricoles, fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles, budget de l'agriculture.

c) A partir de la séance de mardi 15 novembre, après-midi, l'ordre du jour est ainsi fixé :

Mardi 15 novembre, après-midi :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959, instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France, en application de la loi n° 57-871 du 1ᵉʳ août 1957, et de certains militaires (nᵒˢ 403-827) ;

Discussion des projets de loi portant ratification des accords de Communauté avec les anciens territoires d'Afrique équatoriale française et avec la Mauritanie ;

Discussion de la demande de M. Le Pen de suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (M. Lagaillarde) (nos 883-908).

Mercredi 16 novembre, après-midi. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme des régimes matrimoniaux (nos 356-912).

Jeudi 17 novembre, après-midi. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 894).

II. — Vote sans débat :

La conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour de la séance de vendredi 4 novembre après-midi, le vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement (nos 631-889).

III. — Question orale :

La conférence des présidents a décidé de ne laisser subsister à l'ordre du jour de la séance de vendredi 4 novembre après-midi qu'une seule question orale, celle de M. Jouault, n° 3593. Le texte de cette question est publié ci-après :

N° 3593. — M. Jouault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi les cheminots anciens combattants n'ont pas été compris, à l'instar des agents des autres entreprises publiques ou nationalisées, parmi les bénéficiaires des bonifications de campagne de guerre, valables pour la retraite.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive en présence d'enfants légitimes, majeurs, y consentant (n° 872).

M. Hostache a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Beauguitte tendant à réglementer les « quinzaines commerciales » (n° 873).

M. Vinciguerra a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baouya tendant à la création d'une commission d'enquête pour la recherche des responsabilités dans les erreurs latentes, causes du drame algérien (n° 874).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lacoste-Lareymondie tendant à modifier l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 modifiée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 877).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Moatti tendant à la revision des articles 5, 6, 8, 11, 12, 16, 18 et 20 de la Constitution (n° 888).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.*

7688. — 3 novembre 1960. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre,** que l'article 20 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie pour les fonctionnaires et agents des services publics analyse deux cas concernant les fonctionnaires et agents des services publics en ce qui concerne l'application des dispositions de cette loi: soit le cas de fonctionnaires révoqués susceptibles d'être réintégrés, soit le cas de fonctionnaires pour lesquels la procédure disciplinaire a été abandonnée à la suite de l'application de la loi. Dans le premier cas, le fonctionnaire révoqué, qui serait réintégré, sera replacé dans l'emploi qu'il détenait avant la sanction, sans que la période d'éviction de l'administration puisse être prise en compte pour l'avancement et la retraite. Dans le deuxième cas, le fonctionnaire pour lequel la sanction disciplinaire n'aurait pas été prononcée, bénéfice de l'abandon de la procédure engagée et il est rétabli dès le 6 août 1959 dans la situation administrative qu'il détenait lorsque l'action disciplinaire a été engagée. Il demande pourquoi le fonctionnaire qui a effectivement subi l'effet de sa sanction et qui a bénéficié de l'amnistie n'est pas admis au bénéfice des avantages accordés dans les deux cas précédents, c'est-à-dire, pourquoi il n'est pas remis dans la position qu'il occupait lorsqu'il a été sanctionné, à partir du 6 août 1959 dans les mêmes conditions que son collègue qui est susceptible de bénéficier de l'abandon de la procédure, parce que la sanction disciplinaire n'a pas été engagée même si les faits sont analogues dans les deux cas.

7689. — 3 novembre 1960. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les articles 65 et 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires, ne semblent pas en harmonie avec l'idée directrice du législateur d'équilibrer les conditions d'un recrutement national commun. En effet, ceux des candidats à l'agrégation qui s'orientèrent avant l'ordonnance du 30 décembre 1958 vers les sciences dites fondamentales, plutôt que vers les sciences cliniques, avaient intérêt à négliger les concours hospitaliers au profit de certificats de licence. Or, le décret du 24 septembre 1960 prévoit des concours supplémentaires pour cette catégorie de candidats, mais jusqu'en 1962 seulement; ce qui n'est pas un délai suffisant pour qu'ils s'y préparent. Ils semblent donc favorisés par rapport aux internes du régime actuel, en attendant que puisse être organisé le recrutement dans les sections biologiques prévu par les articles 16 et 17, et en particulier que les certificats d'études supérieures de biologie humaine, cités dans ces articles et créés par décret paru au *Journal officiel* du 11 août 1960, puissent être délivrés par toutes les facultés de médecine, ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Il lui demande s'il estime que ce point de vue est fondé et dans l'affirmative, s'il envisage de prolonger en conséquence la période transitoire.

7690. — 3 novembre 1960. — **M. Laudrin** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que les concours spéciaux visés à l'article 66 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 sont réservés aux seuls docteurs en médecine. De ce fait, les étudiants en médecine, ayant terminé leur scolarité, y compris les examens cliniques, mais qui n'ont pas encore soutenu leur thèse à la date de parution dudit décret, ne pourront pas y prendre part. Il lui demande: 1° s'il ne redoute pas que cette disposition soit de nature à défavoriser cette dernière catégorie en les excluant du concours parce qu'ils considéraient que la thèse de médecine n'était pas une simple formalité mais, au contraire, un travail important de recherche; et s'il n'envisage pas de modifier les conditions requises à l'article 66 pour tenir compte de cet argument; 2° dans l'hypothèse d'une réponse négative, si la qualité de la thèse continuera d'être affectée d'un coefficient, comme c'était le cas pour l'ancien concours d'agrégation.

7691. — 3 novembre 1960. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un artisan qui, chroniquement malade, mais ne voulant pas se faire radier du registre des métiers de la Seine afin de pouvoir travailler aussi peu soit-il pour ne pas être complètement à la charge de sa famille, ne peut, de ce fait, être admis au bénéfice des assurances sociales de son épouse. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de déroger aux textes existants, soit de prévoir réglementairement ce cas de dérogation pour que satisfaction puisse être donnée aux malades se trouvant dans une situation analogue à celle exposée.

7692. — 3 novembre 1960. — **M. Mainguy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur la situation actuelle des coiffeurs pour hommes: depuis trois ans, en effet, le prix de la coupe de cheveux, qui représente les 9/10 de la recette en salon hommes, a été maintenu à 2,60 nouveaux francs, service compris, en catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la désaffection croissante des professionnels de la coiffure à l'égard de cette spécialité n'entraîne une gêne sérieuse pour ceux de nos concitoyens qui éprouvent le besoin de se faire couper les cheveux.

7693. — 3 novembre 1960. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre du travail** que dans un certain nombre de départements, la majorité des médecins s'est refusée à signer la convention collective qui lui était proposée. Parmi les motifs qui ont entraîné cette décision, il faut mettre au premier plan la question des dérogations, c'est-à-dire la possibilité de prendre des honoraires supérieurs au tarif conventionnel. Il paraît en effet souhaitable que tout médecin puisse espérer bénéficier un jour, grâce à son travail personnel, de cette forme de promotion sociale que représente la possibilité de prendre des honoraires plus élevés. Cette possibilité se justifie

plus particulièrement lorsque le médecin arrive à la fin de la carrière: l'élévation de ses tarifs d'honoraires lui permet de réduire le nombre de ses clients et de l'adapter à la mesure de ses forces déclinantes. Il lui demande s'il envisage de prévoir un pourcentage uniforme de dérogations pour les médecins praticiens de tous les départements. Dans cette hypothèse, les professeurs de faculté et les médecins des hôpitaux, dérogataires par définition, ne seraient pas décomptés sur le plan départemental, mais sur le plan national puisque, en fait, c'est sur ce plan que s'exerce leur activité professionnelle.

7694. — 3 novembre 1960. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les vieux travailleurs retraités ont fréquemment pour habitude de partager leur existence en deux parties égales: pendant les mois d'hiver ils restent à l'abri des intempéries dans leur domicile urbain; pendant les mois d'été, au contraire, ils se rendent à la campagne chez des parents ou des amis. Cette manière de faire est heureuse, tant sur le plan individuel que sur le plan général: les vieux travailleurs, en effet, ne manquent pas de participer, dans la mesure de leurs moyens, aux travaux des champs. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter à six mois la durée de validité des titres de transports à tarifs réduits attribués aux vieux travailleurs, cette durée étant actuellement de trois mois.

7695. — 3 novembre 1960. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les incidences du décret n° 60-1150 du 29 octobre 1960 réduisant de 3 p. 100 à 2,80 p. 100 le taux de l'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants. En effet, l'immense majorité de ces déposants sont de petits épargnants qui vont être touchés par cette mesure dont l'opportunité sociale n'apparaît pas évidente. Il lui demande s'il ne croit pas opportun un retour à l'ancien taux de 3 p. 100, ce qui ne semblerait pas mettre en péril l'équilibre financier de la Caisse nationale d'épargne.

7696. — 3 novembre 1960. — **M. Duchâteau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, les pensions de la sécurité sociale étant payées à terme échu, les personnes décédées en cours de trimestre ne peuvent les percevoir; et lui demande s'il est exact que les caisses ne servent les arrérages aux héritiers que si ceux-ci en font expressément la demande et ce, même lorsque les caisses connaissent l'adresse des héritiers de l'intéressé et, dans l'affirmative, ce que deviennent les arrérages non payés aux ayants droit.

7697. — 3 novembre 1960. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans de nombreuses cités, stationnent des véhicules poids lourds qui n'ont souvent aucun chargement ou déchargement à y effectuer. Leur encombrement, le bruit de leur moteur à n'importe quelle heure de la nuit, leurs émanations malodorantes et perturbatrices pour la santé sont des causes certaines de gêne sérieuse pour les habitants. Il lui demande de préciser les textes officiels réglementant le stationnement des véhicules poids lourds et en particulier les pouvoirs des municipalités en ce domaine; et s'il ne lui semble pas aussi indiqué que souhaitable d'étudier, en liaison avec les services ministériels de la santé publique, une réglementation visant à interdire le stationnement des poids lourds dans les villes et à obliger les sociétés commerciales qui en utilisent à prévoir des aménagements de parking hors des villes.

7698. — 3 novembre 1960. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les dangers certains que causent à la circulation dès la tombée de la nuit la prolifération des réclames lumineuses le long des routes et la surpuissance d'éclairage de certaines stations-service. Il lui demande: 1° s'il estime que les textes officiels en la matière sont respectés et suffisamment efficaces; 2° sinon quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître de la bordure des routes tous les éléments susceptibles de perturber ou d'éblouir les conducteurs d'automobiles.

7699. — 3 novembre 1960. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que la circulaire de la direction générale des impôts 60-16 du 19 avril 1960 — instruction n° 8077 — en ce qui concerne les bases de perception du droit de cession de parts, pour les sociétés civiles de construction, stipule notamment que « la plénitude du droit social ne s'acquiert pas par la souscription au capital proprement dit ». Or, d'après la loi du 28 juin 9138 et les statuts des sociétés civiles et immobilières de construction, les membres de ces sociétés, propriétaires d'un groupe de parts déterminé, ont un droit incontestable à la jouissance des locaux correspondant à ce groupe de parts au cours de l'existence de la société, en attendant le partage de l'immeuble. Le partage étant le but poursuivi, chacun des coassociés devient propriétaire, de plein droit, du logement correspondant à son groupe de parts, comme le veut la promesse d'attribution contenue dans le pacte social, conformément à la loi de 1938 et aux statuts. 2° Qu'en outre, cette même circulaire indique que « les versements supplémentaires des associés s'analysent incontestablement en des suppléments d'apports dont le remboursement par le cessionnaire au cédant donne ouverture au droit de cession de droits sociaux ». Or, il semble que l'opération, considérée sous son jour réel, ne peut s'analyser que de la manière suivante: *a*) le cédant vend les parts dont il est propriétaire moyennant un prix déterminé; *b*) la société, représentée par son organisme de gestion et informée des intentions du cédant, n'autorise la vente qu'après que le futur cessionnaire aura versé les sommes jugées par elle nécessaires pour sa quote-part à la réalisation effective de l'objet social; *c*) le cédant est alors remboursé par la société des versements qu'il avait effectués à celle-ci au titre des appels de fonds, ce qui implique que seul le prix de cession des parts devrait être taxable au droit de 4,2 p. 100. 3° Qu'enfin, il semblerait que l'administration de l'enregistrement veuille donner à ce texte un effet rétroactif — ce qui porterait atteinte à des situations acquises. Il lui demande: 1° de lui apporter des précisions sur l'interprétation à donner à la circulaire du 19 avril 1960, en lui précisant, notamment, si elle doit, ou non, produire un effet rétroactif; 2° si, afin d'éviter beaucoup de complications et d'incertitudes dans la perception des droits, il ne pourrait être envisagé, pour les logements économiques et familiaux, la création d'une taxe uniforme, par type de logement (F. 1, F. 2, F. 3, F. 4...) et par analogie, pour les autres logements, une taxe au mètre carré de surface.

7700. — 3 novembre 1960. — **M. Rault** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre prévoit dans son article 6 que les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics, départementaux et communaux ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine; que le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de cette loi a été publié le 28 janvier 1954 en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et que l'article 8 du décret prévoit que des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation des fonctionnaires et agents des départements et communes et des établissements publics, départementaux ou communaux. Il lui demande si ces règlements d'administration publique particuliers aux agents des départements et communes et à ceux des établissements publics, départementaux et communaux ont été publiés et, dans l'affirmative, si les dispositions instituées en faveur des fonctionnaires de l'Etat ont été étendues aux fonctionnaires et agents des collectivités locales; dans la négative, quels motifs s'opposent à la parution de ces règlements d'administration publique.

7701. — 3 novembre 1960. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, aucune indemnisation n'est prévue dans les textes en vigueur pour l'exercice des fonctions de commissaire-enquêteur et de membre des commissions de remembrement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans certains cas pour désigner ces collaborateurs indispensables des opérations de remembrement, de combler cette lacune de la réglementation actuelle et comment il envisage d'assurer l'indemnisation: 1° des propriétaires exploitants désignés pour faire partie de la commission départementale de remembrement; 2° des membres propriétaires des commissions communales; 3° des commissaires-enquêteurs.

7702. — 3 novembre 1960. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains étudiants en médecine, qui ont pris une part active dans l'action de libération de notre pays ou rendu des services particuliers à la nation ont, de ce fait, négligé leurs études. En ce qui concerne ceux qui terminent leur cycle d'étude, l'échec à un seul examen, lorsqu'il s'agit de leur dernière possibilité de s'y présenter, leur fait perdre tout le bénéfice des années d'études antérieures et leur interdit définitivement de soutenir leur thèse. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure de bienveillance en faveur de cette catégorie d'étudiants en autorisant, par exemple, ceux qui ont des titres de guerre ou de résistance à se présenter sans limitation à l'unique examen auquel ils n'ont pas satisfait.

7703. — 3 novembre 1960. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la mesure de majoration des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français envisagée récemment par le Gouvernement aura une répercussion quelconque sur les salaires des cheminots. Il insiste pour connaître l'importance de cette augmentation éventuelle en ce qui concerne un personnel dont le mérite et le dévouement ne sont plus à vanter.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

7166. — M. Rault rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par lettre du 31 octobre 1959, M. le Premier ministre faisait savoir que l'attribution des bourses nationales aux enfants de cours complémentaires privés serait examinée dans le cadre des mesures soumises au Parlement pour le règlement du problème scolaire ; cependant, il apparaît que ce problème n'a pas été étudié lors de la publication des textes relatifs à la loi scolaire et il semble indispensable qu'il soit résolu rapidement. Il lui demande comment il envisage, dans le cadre des textes relatifs à l'aide à l'enseignement privé, de faire bénéficier des bourses nationales les élèves des cours complémentaires privés. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Le problème de l'habilitation des cours complémentaires privés à recevoir des boursiers nationaux, a été étudié et réglé dans le cadre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, définissant les rapports de l'Etat et des établissements d'enseignement privés et des textes subséquents. En effet, aux termes du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, les élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses, dans les mêmes conditions que les élèves des établissements publics. Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, les classes placées sous le régime du contrat simple peuvent être habilitées à recevoir des boursiers nationaux lorsque leur personnel enseignant satisfait aux obligations fixées par les textes en vigueur. Elles sont habilitées de plein droit lorsque la moitié des maîtres agréés possèdent les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public.

TRAVAIL

6806. — M. André Marie expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance du 22 février 1945 stipule, dans son article 3, paragraphe D: « Que, dans les sociétés anonymes, le comité d'entreprise, examinant les comptes, peut se faire assister d'un expert comptable pris sur une liste établie dans le ressort de chaque cour d'appel par arrêté du ministre du travail et du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du procureur général, ledit expert étant rémunéré par l'entreprise »; que ce texte légal ne précise pas si l'expert comptable doit être pris sur la liste établie dans le ressort de la cour d'appel du siège social de l'entreprise ou dans le ressort de la cour d'appel où se trouve situé le siège principal d'activité de ladite entreprise; qu'interrogé à ce sujet, le ministre du travail a précisé dans sa réponse, en 1949, que « l'expert comptable doit être en l'occurrence choisi sur la liste établie dans le ressort de la cour d'appel où se trouve le siège principal d'activité de l'entreprise intéressée »; que, par décision du 7 octobre 1958, le juge de paix de Blois, saisi de la question, a décidé que ledit expert comptable devait, dans le cas qui lui était soumis, être choisi dans la liste des experts de la cour d'appel d'Orléans, ce qui confirmait jurisprudentiellement l'avis ministériel ci-dessus rapporté; qu'en cet état assez controversé de la question, est intervenu le décret du 24 juin 1960 (n° 60-606) (*Journal officiel* du 29 juin) qui précise que l'expert comptable « sera choisi parmi ceux inscrits au tableau de l'ordre, dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise »; qu'il importe donc de définir nettement ce qu'il convient d'appeler le « siège de l'entreprise »; que le fait même que le texte ne porte pas qu'il s'agit du siège « social » de l'entreprise semble indiquer qu'il s'agit du siège principal d'activité; mais qu'il importe à ce sujet d'être exactement fixé sur la pensée du ministre rédacteur des textes du 24 juin 1960. Il lui demande si le texte nouveau n'est pas la nette confirmation des réponses faites en 1949 et de la jurisprudence ci-dessus visée. (*Queston du 3 septembre 1960.*)

Réponse. — A défaut de précisions figurant à ce sujet dans l'ordonnance du 22 février 1945, il avait été admis, ainsi que le fait remarquer à juste titre l'honorable parlementaire, que l'expert comptable habilité à assister le comité d'entreprise devait être choisi sur la liste établie dans le ressort de la cour d'appel où se trouve situé le siège principal d'activité de l'entreprise intéressée (cf. réponse à la question écrite n° 16391 du 16 novembre 1950 de M. Louis Bonnet, *Journal officiel* des débats parlementaires du 29 décembre 1950). Il n'apparaît pas que cette interprétation ait été écartée lors des travaux préparatoires du décret n° 60-606 du 24 juin 1960, ni qu'elle se trouve infirmée par le texte même de ce décret. Il semble donc qu'elle puisse être maintenue. Toutefois, il y a lieu d'observer que les termes généraux du décret susvisé pourraient permettre de considérer comme « siège de l'entreprise » soit l'établissement principal où s'exerce son activité lorsqu'il est seul assez important pour être doté d'un comité d'entreprise, soit le siège social lorsque celui-ci contrôle les activités de plusieurs établissements et qu'il est le siège des réunions d'un comité central d'entreprise.

6950. — M. Duterne demande à **M. le ministre du travail** si, en ce qui concerne les obligations de remboursement des honoraires médicaux par les organismes de sécurité sociale, les caisses sont tenues d'effectuer le remboursement d'un complément d'honoraire acquitté par un malade pour un acte médical qui a déjà fait l'objet d'un règlement antérieur, et d'un premier décompte. Dans le cas particulier suivant à supposer que, le jour de la prestation de l'acte médical: 1° le malade ait accepté d'honorer son médecin de la somme de X NF, correspondant approximativement à 50 p. 100 du tarif de responsabilité de la caisse à laquelle est affilié le malade; 2° le praticien ait rempli et acquitté la feuille de sécurité sociale en mentionnant le montant exact de ses honoraires; 3° le malade ait présenté sa feuille à la caisse et que cette dernière ait effectué le remboursement des honoraires effectivement payés à 80 p. 100; 4° dans un deuxième temps, compte tenu de circonstances spéciales, le malade ait accepté de verser à son médecin un complément de Y NF d'honoraires portant l'ensemble X + Y à 100 p. 100 du tarif de responsabilité de sa caisse de sécurité sociale; 5° le praticien ait à cette nouvelle date rempli une deuxième feuille de sécurité sociale indiquant toujours la date de prestation des actes, la cotation des actes (toujours la même que sur la première feuille) et la mention: duplicatum rectificatif pour complément d'honoraires (X + Y NF) annulant et remplaçant les honoraires X NF portés sur la feuille du... (date de la première feuille), il lui demande si la caisse est tenue, sur présentation de la deuxième feuille par le malade à ses guichets dans les délais prescrits par la loi après la date de prestation des actes, de rembourser au malade les 80 p. 100 de la somme Y (complément d'honoraires); si le total X + Y NF reste dans les limites de son tarif de responsabilité. (*Question du 17 septembre 1960.*)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale peuvent en principe procéder au remboursement d'un complément d'honoraires acquittés par un malade pour un acte médical ayant déjà fait l'objet d'un règlement antérieur, à condition bien entendu que le montant global des honoraires ne dépasse pas les tarifs applicables. Si l'honorable parlementaire vise un cas d'espèce, il serait souhaitable qu'il veuille bien le signaler afin qu'il puisse être procédé à une enquête.

7000. — M. de La Malène demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact des salariés auxquels a été versée au cours de l'année 1959 la prime de transport. (*Question du 17 septembre 1960.*)

Réponse. — En l'absence d'un recensement général de la population en 1959 et en raison des modalités particulières d'attribution de la prime de transport, il n'existe aucune source statistique permettant d'indiquer le nombre exact des salariés auxquels elle est versée. D'après des données provenant du recensement de la population de 1954, on peut toutefois estimer que plus de 2.500.000 travailleurs ont bénéficié de cette prime, dans la région parisienne, en 1959.

7012. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre du travail** qu'en suite aux accords intervenus entre la France et l'île de Madagascar aux termes desquels ce pays a reçu son indépendance, des conventions doivent être rapidement passées entre les deux Etats afin de sauvegarder les droits des vieux travailleurs salariés et des assurés sociaux dépendant jusqu'à la date des accords du régime social français et qui se voient actuellement refuser tant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité que les prestations de la sécurité sociale sous le prétexte précisément qu'il n'y a pas de convention passée entre la France et l'île de Madagascar et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dont sont victimes les salariés français se trouvant dans l'île. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — La convention d'établissement conclue le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache (décret n° 60-692 du 19 juillet 1960, *Journal officiel* du 20 juillet 1960) dispose en son article 6 que « Les nationaux de chacune des parties contractantes bénéficieront, sur le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie. Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale. Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs nationaux respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires ». Des études préliminaires sont en cours en vue de la conclusion de l'accord technique prévu au paragraphe 2 de l'article précité. Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire de signaler à l'honorable parlementaire que: 1° les Français métropolitains travaillant ou résidant à Madagascar antérieurement à l'accession de ce pays à l'indépendance ne bénéficiaient pas des lois sociales métropolitaines et, en particulier, ne pouvaient prétendre aux prestations de sécurité sociale; 2° par contre, lorsque ces Français rentrent en métropole, ils pouvaient et peuvent encore bénéficier, sous les conditions légales, des prestations de sécurité sociale et en particulier de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire.

7074. — M. Rault, se référant à la réponse faite le 16 mars 1960 à sa question écrite n° 4211, demande à **M. le ministre du travail** si les normes pour la construction de grues de chantiers sont maintenant devenues obligatoires et depuis quelle date et si l'action des inspecteurs divisionnaires du travail, en matière de coordination sur le plan régional pour la prévention des accidents provoqués par l'utilisation des grues de chantiers a été mise en application. Des accidents nombreux étant encore à déplorer, il est nécessaire qu'une stricte réglementation soit appliquée et qu'une surveillance des chantiers où fonctionnent ces appareils soit effectuée par les inspecteurs du travail et le comité de sécurité. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — La norme NF 52-081 — Appareils de levage, règles de calcul et de construction des charpentes des grues à tour démon-

tables — a été homologuée par arrêté du ministre de l'industrie du 6 juillet 1960 et son application obligatoire a fait l'objet d'un arrêté du 1er août 1960, publié au *Journal officiel* du 7 août 1960. Le projet de norme E 52-082 — Appareils de levage, conditions de résistance et de sécurité des grues à tour démontables — est actuellement en cours d'élaboration; dès que l'homologation sera intervenue, son application obligatoire sera décidée par arrêté comme pour la norme précitée. D'autre part, deux circulaires des 14 et 18 mars 1960 ont été adressées aux services extérieurs du ministère du travail et aux caisses régionales de sécurité sociale en ce qui concerne les mesures à prendre pour éviter les accidents dus à l'utilisation des grues à tour de chantiers.

7077. — M. Le Guen expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: une jeune institutrice, mère de famille, transportée à l'hôpital de Saint-Brieuc avec une grave anémie, ne put y être soignée et fut envoyée en Suisse pour y subir un traitement dans une clinique. Le premier séjour de trois semaines (pension, voyages en ambulance, piqûres) lui a coûté 950.000 anciens francs. Un second traitement s'impose en Suisse (aucun centre en France n'étant capable d'appliquer la thérapie cellulaire, faute peut-être de recherches sérieuses en ce domaine). La sécurité sociale ne rembourse rien, même pas les voyages. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder un secours à une jeune mère de famille, dont la vie est en danger et dont les revenus ne lui permettent pas de se faire soigner à l'étranger. (*Question du 1er octobre 1960.*)

1re *réponse.* — Un traitement spécial suivi à l'étranger par un assuré social ne peut faire l'objet d'un remboursement quelconque des organismes de sécurité sociale que dans la mesure où: 1° il s'agit d'un traitement reconnu valable; 2° que ce traitement ne peut être fait en France. Ces questions relevant de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population, l'avis de celui-ci est demandé et il sera répondu ultérieurement à la question posée par l'honorable parlementaire.

7094. — M. Lepidi attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés soulevées par l'application de l'article 75 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 323 du code de la sécurité sociale) en ce qui concerne les droits à pension des veuves des vieux travailleurs salariés dont l'avantage vieillesse avait été acquis sous le régime de la législation sur les retraites ouvrières et paysannes, c'est-à-dire antérieurement au 1er juillet 1930, date d'application de la loi sur les assurances sociales. Afin de remédier à la détresse humaine qui accable le fort petit nombre de ces veuves, il lui demande si l'allocation aux vieux travailleurs salariés, assortie d'une rente ouvrière et paysanne acquise au titre d'au moins dix années de cotisations à une époque où la seule pension de vieillesse existante étant la rente-retraite ouvrière et paysanne, ne pourrait pas équitablement et à bon droit être assimilée à la « rente ou pension de vieillesse » visée à l'article 323 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture des droits à pension desdites veuves qui sont atteintes d'une incapacité permanente dans les conditions définies à l'article 304 du même code, si elles ne sont pas elles-mêmes bénéficiaires d'un avantage de sécurité sociale. Sans doute, aux termes de l'article 350 dudit code, la retraite ouvrière et paysanne s'ajoute à la rente ou pension de vieillesse sans se substituer à celle-ci, mais cela ne semble avoir lieu que lorsqu'on a pu, matériellement, verser pour ces deux avantages. Il lui demande si, dans les rares cas où il en a été autrement, c'est-à-dire sous le régime antérieur au 1er juillet 1930, la retraite ouvrière et paysanne ne devrait pas se substituer à la rente ou pension de vieillesse. En effet, pendant la période transitoire allant de 1930 à 1945, la rente ou pension de vieillesse a bien été attribuée sur simple justification d'un minimum de dix ans d'assurance; de même, après 1945, les mêmes avantages ont été reconnus aux vieux travailleurs salariés qui n'avaient seulement opéré que cinq ans de versements. Il semblerait donc contraire au droit et à l'équité de traiter les retraités d'avant 1930 — devenus bien rares — plus sévèrement que les vieux travailleurs salariés bénéficiaires de la période transitoire ou d'une législation de sécurité sociale. Une assimilation complète de cette infime catégorie de salariés — injustement désavantagés par leur grand âge — au régime qui, postérieurement, a remplacé celui dont ils étaient bénéficiaires avant le 1er juillet 1930, ne devrait-elle pas s'imposer en toute justice, pour une meilleure application des lois sociales. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que la pension d'invalidité prévue par l'article L. 323 du code de la sécurité sociale, en faveur de certaines veuves, ne peut être attribuée que si le de *cujus* était assuré social ou « titulaire de droits à une pension de vieillesse ou d'invalidité ». Les titulaires d'une rente de vieillesse des assurances sociales ne peuvent donc ouvrir droit à ladite pension de veuve. Toutefois une exception à cette règle est prévue par l'article L. 355 du code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les rentiers du décret-loi du 28 octobre 1935 dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés à leur 60e anniversaire survenu le 1er avril 1946, à condition que leur rente ait été acquise en contrepartie d'au moins dix ans d'assurance, étant observé que cette durée, en 1946, était celle exigée, à titre transitoire, pour obtenir la pension de vieillesse prévue par le nouveau régime d'assurance vieillesse institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il est précisé que les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes qui ont justifié de plus de quinze ans de versements, au titre de l'assurance obligatoire de la loi du 5 avril 1910, ont obtenu, selon l'époque de la liquidation des droits, l'allocation viagère de l'Etat visée à l'article 4 de la loi précitée ou la pension prévue à l'article L. 350 du code de la sécurité sociale. Or, la pension prévue à l'article L. 350 précité, de même que la pension de vieillesse des assurances sociales, ouvre droit à la pension de veuve invalide; l'article 114 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié ayant prévu que les titulaires de l'allocation viagère obtenaient à compter du 1er juillet 1948 la pension de l'article L. 350 du code de la sécurité sociale qui se substituait à ladite allocation, il en résulte que les anciens titulaires de ladite allocation, décédés postérieurement au 30 juin 1948, ouvrent également droit au bénéfice de la pension de veuve invalide prévue à l'article L. 323 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas exact de dire que les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes sont désavantagés par rapport aux assurés sociaux qui ont pu bénéficier d'une période transitoire. En effet, si la loi du 5 avril 1910 prévoyait l'attribution de l'allocation viagère en contrepartie de trente ans de versements de cotisations au régime des retraites ouvrières et paysannes, ou d'une allocation viagère proportionnelle sur justification d'au moins quinze ans de versements, ladite allocation a pu être également accordée, à titre transitoire, aux assurés, satisfaisant à certaines conditions d'âge, pour lesquels le nombre des années de versements, exigées pour avoir droit à l'allocation, était égal au nombre d'années écoulées depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à leur 60e anniversaire. Quant aux anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes qui n'ont pu obtenir ni l'allocation viagère, ni la pension prévue par l'article L. 350 du code du fait qu'ils totalisent moins de quinze ans de versements aux retraites ouvrières et paysannes, la rente qui leur est versée au titre de ce régime, en sus de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ne saurait ouvrir droit à la pension de veuve prévue par l'article L. 323, car leurs conjoints survivants se trouveraient alors privilégiés par rapport à ceux des rentiers de vieillesse du régime général des assurances sociales, lesquels, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, ne peuvent prétendre à ladite pension de veuve. Il est, enfin, signalé que lorsque les veuves des anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés atteindront leur 65e anniversaire, ou dès soixante ans si elles peuvent être reconnues inaptes au travail, elles pourront solliciter l'attribution du secours viager prévu par l'article L. 628 du code de la sécurité sociale en faveur des veuves de titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui ne bénéficient pas d'un autre avantage de sécurité sociale et dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond fixé actuellement à 2.010 NF par an. Le montant de ce secours viager ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

7096. — M. Bourriquet expose à **M. le ministre du travail** que les cotisations à verser à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, section des employeurs et travailleurs indépendants, à Paris, 18, rue Viala, sont établies pour des périodes de douze mois allant du 1er juillet d'une année considérée au 30 juin de l'année suivante; que lesdites cotisations sont fonction du bénéfice réalisé pendant l'année civile précédant celle où commence la période de douze mois susvisée; que c'est ainsi que le bénéfice de 1959 est générateur de la cotisation pour la période du 1er juillet 1960 au 30 juin 1961; que les adhérents en déficit ou n'ayant qu'un bénéfice minime sont exonérés de toutes cotisations; que, cependant, il n'en est rien, quant à ce dernier point, en ce qui concerne les nouveaux ressortissants de la caisse, lesquels sont tenus, au moment où ils auraient le plus besoin d'être l'objet d'une certaine sollicitude, de verser la cotisation minimum de leur catégorie professionnelle, encore qu'aucune période de référence ne soit possible pour eux puisqu'on ne peut faire état, pour ceux qui s'installent le 1er octobre 1959, par exemple, du résultat de l'année 1958, pendant laquelle ils n'exerçaient pas encore et lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire échec à des procédés aussi injustes qu'absurdes. (*Question du 1er octobre 1960.*)

Réponse. — Une cotisation minimum forfaitaire est, en cas de début d'activité d'un travailleur indépendant, exigible dès le premier exercice. En effet, s'il résulte de l'arrêté du 27 juin 1960 que les travailleurs indépendants ne sont redevables de cotisations qu'à la condition que le revenu professionnel de la période de référence, à prendre en considération pour le calcul de la cotisation, soit au moins égal au tiers du salaire annuel de base servant au calcul des prestations familiales dans le département de la Seine, il ressort, cependant, des dispositions de l'article 153 (§ 5) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié que la cotisation minimum forfaitaire est due, en tout état de cause, lorsque le montant de la cotisation, fixé normalement en fonction du revenu professionnel de l'exercice antérieur, ne peut, en fait, être calculé, en l'absence de revenus au cours de ladite période. Tel est le cas, en particulier, du début d'activité. Toutefois, il convient, en pratique, d'éviter que la cotisation minimum, exigible dès le premier exercice, soit définitivement acquise à la caisse d'allocations familiales si le travailleur indépendant devait, par la suite, être dispensé de cotisations, dans le cas où le revenu professionnel, retiré de l'activité professionnelle exercée pendant le premier exercice de référence, n'excéderait pas le tiers du salaire annuel servant de base au calcul des prestations familiales dans le département de la Seine. C'est pourquoi toutes instructions utiles ont été données pour que les caisses intéressées procèdent au remboursement de la cotisation minimum forfaitaire si les résultats de la première année d'exploitation du travailleur indépendant font apparaître un revenu professionnel inférieur au tiers du salaire annuel de base prix en considération pour le calcul, à la même époque, des prestations familiales dans le département de la Seine.

7114. — M. Michel Crucis attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice dont sont victimes les employeurs et travailleurs indépendants qui sont, en même temps, agriculteurs, quant à leur double affiliation aux caisses d'allocations familiales du régime général et aux caisses d'allocations familiales agricoles. Cette double affiliation entraîne à la fois, pour les petits revenus et pour les gros revenus, une double imposition, soit la double imposition minima, soit la double imposition maxima, alors que le total des revenus est parfois inférieur à ceux de leurs collègues n'exerçant qu'un seul genre d'activité agricole ou non agricole. Cette situation est inéquitable et il serait souhaitable que les employeurs et travailleurs indépendants exerçant des activités, à la fois agricole et non agricole, ne soient plus redevables que d'une seule cotisation d'allocations familiales à la caisse dont dépend leur principale activité, la nature de cette activité étant déterminée par l'importance des bénéfices réalisés dans chaque secteur. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — Il résulte de la réglementation en vigueur que tout employeur ou travailleur indépendant exerçant séparément deux activités l'une de caractère agricole, l'autre de caractère non agricole, est obligatoirement affilié au régime d'allocations familiales des professions agricoles et à celui des professions non agricoles. L'assiette des cotisations est, en ce qui concerne le régime des allocations familiales des travailleurs indépendants applicable aux professions non agricoles, déterminée par l'arrêté du 24 juin 1960, article 2, paragraphe 6, fixant les justifications à fournir pour le calcul des cotisations d'allocations familiales. Ce texte précise que la déclaration doit porter sur les revenus professionnels provenant de toute activité non salariée relevant des professions non agricoles qui aurait pu être exercée par l'assujetti pendant l'année de référence, à l'exclusion des autres catégories de revenus. Pour le calcul de la cotisation due au régime d'allocations familiales des professions non agricoles, il n'est donc pas tenu compte des revenus que l'intéressé peut tirer de son activité agricole. D'autre part, les cotisations dues par les exploitants agricoles et les personnes assimilées affiliées à une caisse mutuelle d'allocations familiales agricole, sont, conformément au décret n° 52-645 du 3 juin 1952, assises sur le revenu imposable des superficies qu'ils exploitent, tel qu'il est défini par les articles 1405 et 1406 du code général des impôts. Il n'y a donc pas une double imposition sur un même revenu professionnel, mais deux cotisations différentes assises chacune sur un revenu distinct et proportionnel à chacune des activités exercées. Enfin, il ne paraît pas possible, sans nuire à l'équilibre financier des différentes caisses d'allocations familiales, de limiter, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, la contribution des employeurs et travailleurs indépendants qui exercent à la fois une activité de caractère agricole et une activité de caractère non agricole, au régime d'allocations familiales de leur principale activité.

7156. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre du travail** qu'un décret n° 51-435 du 17 avril 1951 a fixé les règles d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti au personnel généralement nourri et logé. L'article 5 fixe la valeur de l'avantage en nature: logement à 15 anciens francs par jour, chiffre conforme à celui de l'arrêté du 30 décembre 1950, repris dans l'arrêté du 5 juin 1951, fixant l'évaluation des avantages en nature pour la détermination des cotisations de sécurité sociale. L'arrêté du 28 mars 1956 a modifié ces dernières évaluations fixant la valeur du logement à 2.000 anciens francs par mois. Il lui demande si, en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti, on doit toujours faire application de l'ancien chiffre de 15 anciens francs par jour pour le logement, soit 450 anciens francs par mois, ou faire application du chiffre résultant de l'arrêté du 28 mars 1956, soit 2.000 anciens francs par mois. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — L'évaluation du logement à retenir pour l'application au personnel généralement nourri et logé des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum national interprofessionnel garanti est, à défaut de convention collective ou d'accord, celle que fixe l'article 5 du décret n° 51-435 du 17 avril 1951: à savoir 0,15 nouveau franc par jour (soit 4,50 nouveaux francs par mois) dans la première zone de la région parisienne, ce chiffre subissant dans les autres zones les abattements applicables au salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il est rappelé que pour les travailleurs rémunérés au-dessus dudit salaire, l'évaluation du logement est fixée par les conventions collectives de travail, les accords de salaires ou les contrats individuels de travail.

7162. — M. Chazelle appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés économiques rencontrées par les familles — difficultés qui sont d'autant plus lourdes qu'il s'agit de familles chargées d'enfants — et qui tiennent en grande partie à l'écart considérable qui existe entre le salaire réel moyen de l'ouvrier célibataire et celui du père de famille. Il lui rappelle que le décret n° 60-967 du 8 septembre 1960 a majoré de 5 p. 100 le salaire de base servant au calcul des allocations familiales, mais que les taux de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer ainsi que le montant de l'indemnité compensatrice versée aux allocataires salariés sont demeurés inchangés depuis 1957, ce qui a pour conséquence d'aggraver encore l'écart entre le salaire individuel et le salaire familial. Il lui demande si, dans le cadre des travaux de la commission Prigent, il envisage, en accord avec le Gouvernement, une revalorisation normale de toutes les prestations familiales, et en particulier de celles qui n'ont subi aucune augmentation depuis 1957. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — Le relèvement des prestations familiales est lié aux prévisions financières et ne peut être envisagé que dans la mesure où celles-ci font apparaître un excédent de recettes permanent. Or, les excédents constatés en 1959 et qui subsistent au fonds national des prestations familiales ont un caractère exceptionnel et proviennent, en grande partie, de versements afférents à l'année 1958, pour laquelle le taux des cotisations était de 16,75 p. 100. Ce taux a été ramené à 14,25 p. 100 en vertu de l'ordonnance du 4 février 1959, à dater du 1er janvier 1959. Néanmoins, le problème des prestations familiales n'a pas cessé de préoccuper le Gouvernement qui est désireux d'adapter le niveau de l'ensemble de ces prestations aux fluctuations du coût de la vie, compte tenu des ressources financières dont disposent les organismes; aussi, comme le rappelle l'honorable parlementaire, a-t-il décidé, par décret du 6 avril 1960, d'instituer auprès du ministre de la santé publique et de la population une commission qui, sous la présidence de M. Prigent, ancien ministre de la santé publique, a pour mission de présenter au Gouvernement les solutions à donner à ce problème, dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Toutefois, sans attendre les conclusions de cet organisme, le Gouvernement, désireux de venir en aide aux familles, a décidé, par décret du 8 septembre 1960, de majorer de 5 p. 100 les allocations familiales. Cet effort a été limité à 5 p. 100 de manière à conserver des crédits en vue de permettre aux pouvoirs publics de faire un nouvel effort vis-à-vis des familles dès qu'ils seront en possession des conclusions de la commission présidée par M. Prigent.

7163. — M. Laurent expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un assuré social victime d'une maladie prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale et hospitalisé dans un établissement public a vu le directeur faire opposition sur sa retraite de vieillesse et en toucher le montant. Six semaines après l'intéressé n'était pas encore rentré en possession de son argent. Il lui demande si une telle façon d'agir est conforme aux règlements en vigueur. (*Question du 1er octobre* 1960.)

Réponse. — L'article L. 359 du code de la sécurité sociale dispose que les pensions et rentes de vieillesse sont saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires; toutefois elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation. En cas de prise en charge par la sécurité sociale de l'intégralité des frais d'hospitalisation, le directeur de l'établissement n'est pas fondé à faire opposition au paiement de la pension. Si l'honorable parlementaire veut bien indiquer l'état civil et la date de naissance de l'assuré faisant l'objet de la question, ainsi que la dénomination de l'organisme débiteur de la pension de vieillesse et les numéros de référence de cet avantage, il sera procédé à une enquête sur les faits signalés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéa 2 et 6] du règlement.)

PREMIER MINISTRE

7060. — 20 septembre 1960. — M. Mignot expose à M. le Premier ministre qu'à une question écrite n° 5856 précédemment posée au sujet de la commémoration de la victoire de 1945 le 8 mai, il lui avait été répondu qu'il ne paraissait pas indispensable que cette commémoration s'accompagne de la création d'un jour férié, en raison de la multiplication de ceux-ci au cours de ce mois de mai, dans un pays qui en compte sensiblement plus que la plupart des autres grandes nations, et que l'activité économique s'accomoderait mal de trop fréquentes coupures. Dans ces conditions il demande pourquoi ce même principe n'a pas été appliqué lors de l'élaboration de la circulaire du 9 juin 1960 de la fonction publique qui établit la liste des jours fériés pour le 4e trimestre de l'année 1960 et qui déclare chômés et payés, non seulement le jour de la Toussaint, de la fête de la Victoire et de la fête de Noël, mais aussi le lundi 31 octobre et les samedis 12 novembre et 24 décembre, sous le seul prétexte, pour les deux premières fêtes, qu'elles sont le surlendemain et l'avant-veille d'un dimanche, et que la troisième fête tombant elle-même un dimanche, il est créé un autre jour férié. Il demande s'il n'aurait pas beaucoup mieux convenu de supprimer un de ces trois jours fériés créés artificiellement, plutôt que de supprimer la fête de la Victoire du 8 mai.

7108. — 23 septembre 1960. — M. Béraudier expose à M. le Premier ministre qu'un article, publié le 14 septembre dans un hebdomadaire parisien par un ancien membre du Gouvernement, ancien gouverneur général de l'Algérie, n'a pu paraître le lendemain dans un quotidien d'Alger qu'avec de très larges coupures imposées par la censure ; que cet article avait pour thème une protestation contre la complicité de certains Français avec le terrorisme du F. L. N. ; que, parmi les passages censurés, figuraient notamment ces phrases : « L'arsenal des lois et décrets est assez riche pour permettre de réprimer la trahison comme le fit la IIIe République pendant la première guerre mondiale. En outre, personne ne peut douter que le Parlement, qui a déja voté tant de pouvoirs spéciaux, ne puisse

en voter encore d'autres si le Gouvernement les lui demandait » ; que la censure a également empêché l'ancien gouverneur général de l'Algérie d'écrire, pour les lecteurs algériens, que « dans le régime actuel, l'Etat est assez fort pour ne pas être irresponsable ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en vertu de quels critères et selon quelles instructions la censure détermine les passages à supprimer dans les articles qui lui sont soumis ; 2° s'il estime contraire à l'ordre public qu'un ancien gouverneur général de l'Algérie exprime le vœu que l'Etat réprime la trahison ; 3° en quoi les deux passages cités ci-dessus portent atteinte en quoi que ce soit à la sécurité de l'Etat ou, d'une façon générale, tombent sous le coup des dispositions légales en vigueur ; 4° pourquoi un article dénonçant les aspects scandaleux de certains procès est frappé des rigueurs de la censure gouvernementale, et en quoi cette dénonciation serait en opposition avec les intentions du Gouvernement.

7168. — 28 septembre 1960. — **M. Dominique Renucci** demande à **M. le Premier ministre** si l'interdiction de rentrer en Algérie notifiée au général Raoul Salan par le ministre des armées, au nom du Gouvernement, s'adresse à l'officier général de la 2ᵉ section de l'E. M. G. A. ou au citoyen à part entière. Dans le premier cas il n'apparaît pas à la lecture du règlement sur la discipline générale que cette sanction soit prévue ; dans le deuxième cas, cette sanction paraît frapper l'expression d'une opinion ne reflétant par ailleurs que des propos tenus précédemment par les membres du Gouvernement et le chef de l'Etat.

7169. — 28 septembre 1960. — **M. Lebas** expose à **M. le Premier ministre** qu'un manifeste signé de 140 personnes, écrivains ou autres, daté de « septembre », est envoyé impunément à de très nombreux Français, dont les parlementaires, avec demande de signatures et retour à « Coexistence », 220, rue Belliard, Bruxelles (4ᵉ). Ce manifeste, imprimé en territoire belge, porte le nom de « Déclaration sur le droit de l'insoumission dans la guerre d'Algérie ». Ce manifeste déclare notamment : « Nous respectons et jugeons justifié le refus de prendre les armes contre le peuple algérien. Nous respectons et jugeons justifiée la conduite des Français qui estiment de leur devoir d'apporter aide et protection aux Algériens opprimés au nom du peuple français. La cause du peuple algérien, qui contribue de façon décisive à ruiner le système colonial est la cause de tous les hommes libres ». Il lui demande eu égard aux soldats français qui meurent en Algérie pour la cause française, s'il estime normal et d'intérêt national que, seules, quelques inculpations aient été faites, que Mme Simone de Beauvoir, MM. André Mandouze, Jean-Paul Sartre ou François Truffaut par exemple aient toujours la possibilité de continuer leur propagande contre la France, et, partant, contre le chef de l'Etat qui incarne sa politique, et s'il n'est pas encore plus surprenant, qu'à titre d'exemple significatif, Mlle Florence Malraux n'ait pas encore été inculpée. Une telle mansuétude pourrait, si elle se maintenait laisser croire aux Français que la politique actuelle du Gouvernement, que traduit en Algérie l'admirable armée française, et en particulier les jeunes du contingent, ne correspond pas à la réalité nationale, et que, selon l'expression du fabuliste, les jugements de cour nous rendent blanc ou noir, selon que nous sommes puissant ou misérable.

7175. — 29 septembre 1960. — **M. Pinoteau** demande à **M. le Premier ministre**, en présence des difficultés que rencontrent les diverses commissions de l'Assemblée nationale pour étudier les problèmes afférents à la Communauté, si chacune des sections parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) déléguées au Sénat de la Communauté, ne pourraient pas avoir valablement vocation pour étudier les questions relatives à la Communauté rénovée.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

7071. — 21 septembre 1960. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que l'article 23 *bis* nouveau inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires par l'article 69 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (loi de finances pour 1960) précise que les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession de liquidation de paiement et de revision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par un règlement d'administration publique qui déterminera également les maladies d'origine professionnelle et lui demande si ce règlement d'administration publique doit paraître prochainement, étant donné que de nombreux fonctionnaires attendent sa parution.

7099. — 22 septembre 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** que l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ne s'attache à retenir dans les structures administratives que les notions de corps, grade et catégorie, à l'exclusion de la notion de cadre qui avait été admise par l'ancien statut (Cf. instruction n° 434 FP du 13 mai 1959, *Journal officiel* du 22 mai 1959, p. 5203). Or, certaines administrations ne paraissent pas admettre cette doctrine, soit en continuant d'instituer des cadres au sens de l'article 25 de l'ancien statut, soit en créant de nouveaux corps, pour l'accès aux grades supérieurs du corps d'origine. Dans les deux cas, le critère du choix expressément prévu pour l'avancement de grande (art. 28 du statut actuel) est remplacé par un concours ou un examen, moyens de sélection qui, en principe, ne devraient jouer que pour l'entrée dans la carrière ou le passage d'une catégorie à la catégorie hiérarchiquement supérieure. C'est ainsi que, par exemple, la direction générale des impôts a décidé de sélectionner par voie de concours les candidats au grade d'inspecteur principal appartenant déjà au corps des inspecteurs des régies financières classé en catégorie A en raison de son niveau de recrutement (licence en droit). L'application d'un tel système aboutirait, en fait, à la constitution d'un véritable cadre d'agents supérieurs à l'intérieur de la catégorie A qui est, par définition même, la catégorie la plus élevée dans la hiérarchie administrative, c'est-à-dire celle qui ne doit comprendre que des agents exerçant des fonctions de conception et de direction. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à de pareils errements qui ne peuvent que préjudicier à la bonne marche des services publics, notamment en contribuant à écarter de la catégorie A les jeunes gens pourvus d'un diplôme universitaire, dès l'instant où ils ne sont nullement assurés d'exercer des fonctions en rapport avec leur formation supérieure et de parvenir aux grades et débouchés auxquels ils devraient normalement accéder.

AFFAIRES CULTURELLES

6094. — 16 juin 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les difficultés financières que connaissent les quarante-six écoles nationales de musique de province et qui a fait récemment l'objet d'un rapport du président de l'association générale des directeurs des conservatoires nationaux et municipaux. La participation de l'Etat à leur gestion, fixée à 780.000 NF, n'ayant pas été augmentée depuis 1955, ces établissements se trouvent presque entièrement à la charge des villes dont l'effort financier menace de se relâcher au préjudice de la culture musicale régionale. L'intention affirmée du Gouvernement étant, au contraire, de promouvoir une décentralisation culturelle et donc une décentralisation lyrique, il lui demande s'il n'estime pas que devrait être retenue la solution proposée par le rapport précité et qui tend à faire prendre en charge par l'Etat l'exploitation des écoles nationales, les collectivités locales intéressées ayant, en contrepartie, l'obligation d'assurer des débouchés aux élèves de ces écoles et de contribuer ainsi à cette politique de décentralisation artistique, en consacrant la faveur de l'art lyrique et dramatique et des orchestres symphoniques un crédit au moins égal à celui qui est actuellement inscrit à leur budget pour la gestion de leur école nationale.

7154. — 28 septembre 1960. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° quel est le régime juridique du service commercial des monuments historiques ; 2° par qui et comment il est administré ; 3° quels sont les résultats financiers qu'il a jusqu'à maintenant obtenus ; 4° quels sont les rapports avec la caisse nationale des monuments historiques.

RELATIONS AVES LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

7091. — 22 septembre 1960. — **M. Jean Fraissinet** prie le **secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** de bien vouloir lui faire connaître quelle est, après éclatement et Mali et démission des ministres conseillers, la situation, au double point de vue de ses adhérents et de ses institutions, de la Communauté dite rénovée.

AFFAIRES ETRANGERES

7080. — 21 septembre 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la République démocratique allemande envoie des brochures de propagande politique à divers citoyens français. Il lui demande si la République française est autorisée à agir de même vis-à-vis des habitants de l'Allemagne de l'Est et, dans la négative, s'il ne lui serait pas possible de faire des démarches ou de prendre des mesures pour qu'il y ait réciprocité entre les deux pays.

7101. — 22 septembre 1960. — **M. Robert Hauret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° sur quelles bases sont fixées les conditions de participation aux dépenses de fonctionnement et d'interventions de l'Organisation des Nations Unies ; 2° quel est, pour 1959 et 1960, le montant de la participation française ; 3° si tous les Etats membres acquittent intégralement le montant de la participation fixée.

7109. — 23 septembre 1960. — **M. Vollquin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, au moment où notre enseignement, à tous les degrés, souffre d'une grave crise de recrutement, s'il est bien opportun de mettre à la disposition du Maroc et de la Tunisie les 500 instituteurs et 345 professeurs français qui nous sont demandés par ces deux pays.

7121. — 24 septembre 1960. — **M. Daniel Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les réponses qu'il a faites le 13 août 1960 à sa question n° 6078 ne sauraient lui donner satisfaction. 1° Bien que faite à l'occasion du débat consacré à la politique agricole, la déclaration de M. le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée paraissait avoir une portée générale, et en conséquence il était demandé comment cette déclaration, qui paraissait conditionner toute accélération du traité de Rome à l'existence de tarifs extérieurs communs, pouvait être conciliée avec les décisions prises à Bruxelles le 12 mai 1960 par les représentants du Gouvernement, décisions qui ont fixé au 1er juillet dernier un abaissement des tarifs intérieurs à la C. E. E. deux fois plus important que celui prévu initialement par le traité, sans que pour autant le tarif intérieur commun soit mis en place à cette même date du 1er juillet. Si, comme l'indique M. le ministre des affaires étrangères, la déclaration du Premier ministre du 26 avril 1960 ne concernait que les produits agricoles, il lui demande comment l'article 6, paragraphe 2 de la décision susvisée du 12 mai 1960 a exclu les produits agricoles de la première mise en place des tarifs extérieurs communs ; 2° il prend acte de ce que l'effort demandé à la République fédérale allemande n'est pas limité au seul relèvement de la moitié des baisses conjoncturelles et de ce que la République fédérale sera tenue également de réduire de 30 p. 100 la différence existant entre le tarif extérieur commun et les droits de son tarif national, mais il demande si cette interprétation de l'article 2, paragraphe 2, figure bien au procès-verbal des débats correspondant afin qu'il n'y ait pas d'équivoque dans l'interprétation de la décision par la République fédérale ; 3° et 4° en ce qui concerne les harmonisations économiques et sociales, prévues à l'achèvement de la première étape, il regrette que, contrairement aux déclarations du Gouvernement plusieurs fois affirmées à la tribune de l'Assemblée, l'accélération des dispositions du traité de Rome concernant l'abaissement des tarifs douaniers intérieurs dont relèvent les produits industriels, décidée le 12 mai à Bruxelles, ne s'accompagne que d'un calendrier de délibérations qui à ce jour ne semble avoir été suivi d'aucune décision ; il regrette également que, s'agissant des mesures d'harmonisation sociale, notamment en ce qui concerne l'égalité des salaires masculins et féminins, celles-ci ne font l'objet que de déclarations d'intention, bien que le traité les ait fixées à la fin de la première étape, précisément au moment où les droits de douane devaient être abaissés de 20 p. 100 ; il regrette aussi que cette déclaration d'intention ait omis l'harmonisation des rémunérations des heures supplémentaires ; il regrette enfin que le grave problème de l'aide économique aux pays et territoires d'outre-mer associés n'ait fait l'objet que de déclarations d'intention sans date certaine et sans modalités précises ; 5° il demande à nouveau avec insistance si le Gouvernement espère que pourra être établie une politique commerciale commune à l'égard des pays à bas coût de production, faute de quoi la réalisation à terme éloigné de l'union douanière et les différences de tarifs extérieurs qui en résultent vont entraîner des détournements de trafics ont auront à souffrir particulièrement certaines industries françaises qui se verront concurrencer non seulement dans le Marché commun, mais encore dans le marché national par celles des productions de ces pays qui y entrent presque librement ; 6° enfin, estimant que la notion de Communauté prévue par le traité de Rome implique une intégration économique simultanée à la libération des échanges, il demande si les décisions de Bruxelles ne mettent pas davantage l'accent sur le libre échange sans que les industries françaises aient eu le temps ou la possibilité de bénéficier des avantages de l'intégration économique, c'est-à-dire d'un marché étendu aux six pays de la C. E. E.

AGRICULTURE

6262. — 25 juin 1960. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'une part, les conditions d'exploitation agricole sont très différentes suivant les régions et que, d'autre part, certains prix français à la production sont supérieurs à ceux des autres pays de l'Europe des Six, notamment ceux des porcs et des œufs. Il tient à signaler que ces deux produits constituent l'élément essentiel de la trésorerie du plus grand nombre des exploitations de l'Ouest en général et du Morbihan en particulier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les disparités actuelles existant entre la situation des exploitants agricoles des différentes régions ne risquent pas d'être accentuées en un temps où le Gouvernement se dit désireux d'aider au maximum les populations de l'Ouest.

7174. — 28 septembre 1960. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fabricants ont le droit de refuser de vendre des engrais à des agriculteurs isolés ou groupés qui leur passent directement des commandes d'une importance suffisante.

ANCIENS COMBATTANTS

7098. — 22 septembre 1960. — **M. Jacques Maziol** demande à **M. le ministre des anciens combattants** dans quel délai il compte prendre le règlement d'administration publique attendu depuis trois ans, qui doit intervenir pour fixer le montant de la succession du second mari, qui permettra aux veuves de percevoir à nouveau la pension de veuve qui leur était servie à la suite du décès de leur premier mari, avant leur remariage.

ARMEES

3094. — 10 novembre 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des armées** que déjà au mois de mai dernier, à la suite d'une révélation apportée par un grand journal parisien, M. le ministre des finances avait évalué à 150 milliards la perte subie par le Trésor public du fait de l'incompétence, du laisser-aller, de la gabegie et même de la corruption dans les marchés de l'Etat. Il estime qu'en présence de nouvelles révélations particulièrement précises et graves apportées aujourd'hui par le même journal, les parlementaires qui ont à voter le budget de la défense nationale et une opinion publique justement alarmée par telles révélations ont le droit d'obtenir des explications. Il lui demande si les enquêtes ont été ordonnées à la suite de ces révélations, si des sanctions sont envisagées et, d'une façon générale, les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne puissent pas se renouveler.

7018. — 17 septembre 1960. — **M. Diligent** signale à **M. le ministre des armées** le cas de plusieurs militaires du contingent qui, au cours de leur service, ont perdu leur épouse et se trouvent ainsi avec un ou deux jeunes enfants à leur charge. Malgré cette situation particulièrement pénible, leur cas n'a pas été considéré comme suffisamment grave pour justifier leur maintien dans la métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des décisions permettant aux appelés veufs pères de famille de rester en métropole pendant la durée de leur service.

7045 .— 20 septembre 1960. — **M. Fanton**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 2947 concernant la possibilité pour les jeunes gens effectuant des études de remplir leurs obligations militaires dès la fin de leurs études secondaires, ce qui leur éviterait ultérieurement d'interrompre leurs études supérieures ou leurs activités professionnelles, demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce sens conformément d'ailleurs aux conclusions du rapport du comité dit « Rueff-Armand », conclusions publiées dans la presse au cours de ces dernières semaines.

7050. — 20 septembre 1960. — **M. Fanton**, se référant aux réponses données aux questions écrites nos 5911 et 5912, demande à **M. le ministre des armées** de lui préciser : 1° s'il a déjà examiné l'opportunité de revendiquer pour la justice militaire le transfert des dossiers ouverts pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat contre certains avocats spécialisés dans la défense de la rebellion ; 2° quelles sont les conclusions qu'il a tirées de cet examen ; 3° s'il a déjà demandé aux chefs des parquets civils compétents leur accord sur le transfert.

7056. — 20 septembre 1960. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'améliorer l'approvisionnement en matériel de santé et la technique des soins sur place pour les zones opérationnelles d'Algérie et de déconcentrer l'effort porté trop exclusivement sur les grands établissements de la zone côtière.

7075. — 21 septembre 1960. — **M. Rault** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer le nombre de véhicules automobiles affectés à son ministère : 1° à Paris ; 2° en province, par région militaire. Il s'étonne de voir circuler à vide, à Paris notamment, un nombre important de véhicules de l'armée et demande si l'utilisation plus rationnelle des véhicules automobiles ne pourrait être envisagée, dans la mise au point de la réforme administrative, des économies importantes pouvant être ainsi réalisées.

7090. — 22 septembre 1960. — **M. Albert Volquin** demande à **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre total des sursis d'incorporation accordés en 1958, 1959 et 1960 ; 2° pour ces mêmes années, et en pourcentage, le nombre des sursitaires : *a*) répartis par grande classe ; *b*) répartis en catégorie, en ce qui concerne les étudiants ; 3° quelle politique, en matière de sursis, il compte adopter eu égard aux prochaines années creuses.

7097. — 22 septembre 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** que dans le cadre des instructions de réserves un certain nombre de membres du corps enseignant ont été convoqués pour effectuer une période militaire dans la deuxième quinzaine de septembre et au début du mois d'octobre, ce qui a compliqué ainsi notablement la tâche des directeurs d'établissements scolaires et aggravé les difficultés de la rentrée des classes. Compte tenu de ces difficultés, il lui demande si la convocation pour des périodes militaires à cette époque de l'année des membres du corps enseignant ne lui semble pas particulièrement inopportune et, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

7113. — 23 septembre 1960. — **M. Albert Voilquin** signale à **M. le ministre des armées** que de nombreux jeunes gens sont invités par les autorités militaires à suivre les cours et exercices de préparation militaire, en vue d'obtenir certains titres ou brevets qui, entre autres avantages, leur donneront droit, au cours de leur service, à une permission supplémentaire de onze jours. Or, il apparaît que ceux qui ont satisfait aux épreuves d'examen ne se voient que très rarement octroyer cette permission. Il lui demande s'il est exact que des permissions supplémentaires peuvent être obtenues par les titulaires de certains brevets de préparation militaire, quels sont ces brevets et quelle est la durée des permissions. Et, dans l'affirmative, pour quelles raisons les permissions promises ne sont pas toujours accordées.

7135. — 26 septembre 1960. — **M. Pierre Battesti** demande à **M. le ministre des armées**: 1° si le Gouvernement trouve normal, au moment où des milliers de jeunes Français assurent au péril de leur vie et conformément à ses instructions la pacification de l'Algérie, que M. Jean-Paul Sartre puisse impunément déclarer par lettre lue au cours du misérable procès Jeanson et largement diffusée par toute la presse « qu'il faut unir ses efforts à la seule force qui lutte aujourd'hui réellement contre l'ennemi commun des libertés algériennes et des libertés françaises. Et cette force, c'est le F. L. N. » ; il lui demande, en outre, si le Gouvernement entend appliquer à M. Jean-Paul Sartre l'article 84 du code pénal ; 2° s'il ne lui semble pas que la confusion manifeste du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire se traduit par des mesures judiciaires ou administratives prises à l'encontre de Français qui, commettant le seul crime d'être attachés à l'unité de la patrie et à l'intégrité de son territoire, dont certains, comme un général ayant commandé en chef en Algérie, ont acquis le droit d'exprimer publiquement une opinion qui ne saurait porter atteinte aux intérêts supérieurs de la nation ; 3° cent vingt et un Français ayant signé une déclaration justifiant le droit à l'insoumission et cet acte constituant une infraction à la fois à l'article 75 de la loi de 1881 sur la presse et à l'article 91 de la loi de 1928 sur le recrutement de l'armée, pour quelles raisons le parquet de la Seine, qui représente le pouvoir, n'a-t-il ordonné que l'ouverture d'une information contre X alors que les auteurs des infractions sont connus et n'ont jamais publié le moindre démenti ; 4° il a été dit, par un journal du soir du 21 septembre, qu'au procès Jeanson un accord était intervenu entre le président et les avocats communistes pour qu'il soit mis fin au problème de procédure ; en contrepartie certains signataires du manifeste rappelé ci-dessus seraient entendus par le tribunal. Ils l'ont été. Quelles sont les instructions qui ont été données au commissaire du Gouvernement pour éviter cette injure au tribunal.

7179. — 29 septembre 1960. — **M. Poutier** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'une circulaire a abaissé de quarante-sept à quarante-trois ans la limite d'âge au-delà de laquelle les sous-officiers de réserve ne peuvent être promus au grade de sous-lieutenant de réserve. Dans l'affirmative, il attire son attention sur l'inconvénient qu'il en résulte pour la quasi-totalité des sous-officiers de carrière retraités qui, quittant l'armée active après quarante-trois ans, ne seraient plus susceptibles d'être nommés sous-lieutenants dans la réserve. De tout temps, la nomination des sous-officiers de carrière dans le cadre des officiers de réserve a été une des ressources les plus intéressantes pour le recrutement de ceux-ci, en raison de l'expérience acquise dans leurs années de service actif par cette catégorie de militaires.

CONSTRUCTION

7152. — 28 septembre 1960. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 institue des mesures de sauvegarde à l'intention des plans d'urbanisme non encore approuvés. Ces mesures visent toutes les opérations de construction dont l'exécution compromettrait ou rendrait plus onéreuse la réalisation du plan d'aménagement. Les travaux confortatifs se rangeant parmi ces opérations, une demande de permis de construire faite au profit de tels travaux se verrait opposer le sursis à statuer. Dans une procédure concernant un immeuble menaçant ruine, par contre, le tribunal administratif a ordonné la réparation, donc le confortement, d'un immeuble dangereux pour la sécurité publique et touché par un plan d'urbanisme en instance d'approbation. Le tribunal a estimé qu'il n'était pas établi que ledit immeuble était soumis à une servitude faisant obstacle à l'exécution des travaux confortatifs. Il lui demande comment peuvent être conciliés ces deux points de vue, apparemment opposés.

EDUCATION NATIONALE

1974. — 21 juillet 1959. — **M. Bettencourt** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions d'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le ministère de l'éducation nationale se serait toujours opposé à ce qu'un arrêté interministériel désigne d'autres titres autorisant l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant et, en particulier, pourquoi les pharmaciens diplômés, titulaires du certificat d'études complémentaires d'optique et d'acoustique médicales, délivré jusqu'à ces temps derniers par certaines facultés de pharmacie, ne pourraient pas être autorisés à continuer d'exercer de plein droit, dans le cadre de leur officine, la profession d'opticien lunetier détaillant, ce qui rendrait notamment de très gros services à la clientèle rurale ; 2° si le moment n'est pas venu, pour le ministère de l'éducation nationale, de reviser la position de résistance jusqu'ici observée contre l'application intégrale de l'article 505 du code de la santé publique, et d'accepter de contresigner un arrêté interministériel, autorisant les pharmaciens, titulaires du certificat complémentaire d'optique, à exercer la profession complémentaire d'opticien lunetier, observation faite que les pharmaciens titulaires du certificat complémentaire d'optique sont en nombre limité et décroissant, ledit certificat n'étant plus délivré par aucune faculté.

7023. — 19 septembre 1960. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les avantages de carrière qui ont été consentis aux membres de l'enseignement technique, primaire, secondaire et supérieur: 1° qui ont obéi à la réquisition des autorités d'occupation pour le S. T. O. ; 2° qui se sont soustraits à ces obligations et qui de ce fait sont titulaires de carte de réfractaire au S. T. O.

7064. — 21 septembre 1960. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inadmissible des inspecteurs de l'enseignement primaire de la Seine qui, depuis plus de vingt mois, ne parviennent pas à obtenir le remboursement des frais de téléphone qu'ils engagent dans l'intérêt du service, et lui demande s'il compte intervenir rapidement auprès de M. le ministre des finances pour que soit mis un terme à cet état de choses aussi surprenant qu'intolérable.

7089. — 22 septembre 1960. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de la situation des inspecteurs de l'enseignement primaire depuis 1940. A cette époque, leurs traitements étaient à un indice situé à mi-chemin entre ceux des professeurs agrégés et ceux des professeurs certifiés ; l'indemnité de bureau qui leur était allouée couvrait alors largement les frais ; le secrétariat était assuré par un instituteur détaché chargé effectivement de tout le travail administratif. Actuellement, ces avantages ont disparu au moment où la tâche des inspecteurs de l'enseignement primaire s'est accrue et atteint une limite impossible physiquement à dépasser. Il lui demande de préciser les mesures qui permettront: *a*) d'assurer aux inspecteurs primaires l'accélération dans l'avancement ; *b*) de rétablir un niveau de traitement en rapport avec l'importance de leurs responsabilités et l'ampleur de leurs services ; *c*) la prise en charge effective de leurs frais de bureau par l'Etat, l'installation de bureaux dans des immeubles publics et suffisamment aménagés ; *d*) l'attribution d'un logement de fonction. Si tous ces points ne sont pas résolus favorablement à bref délai, le recrutement du corps de l'inspection primaire s'avérera très difficile ; et, par suite, le fonctionnement d'un service essentiel de l'organisation de l'enseignement primaire risque de se trouver compromis.

7110. — 23 septembre 1960. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître: *a*) par département déficitaire, le nombre des postes d'instituteurs qui n'ont pu être pourvus à la rentrée des classes ; *b*) les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation matérielle de l'instituteur débutant ; *c*) les possibilités de carrière qui s'offrent aux jeunes instituteurs après quelques années d'ancienneté.

7122. — 24 septembre 1960. — **M. Benard (Jean)** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les mesures envisagées avant les vacances en faveur des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, et particulièrement leur reclassement dans un cadre national unique, sont en bonne voie de réalisation.

7132. — 26 septembre 1960. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les dispositions prises à l'intérieur de chaque académie pour permettre une récupération des livres scolaires abandonnés par les familles, qui pourraient utilement être redistribués.

7139. — 26 septembre 1960. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école nationale professionnelle de garçons de Creil (Oise) et des établissements jumelés (classes pilotes, classes secondaires, collège technique, centre d'apprentissage) et lui demande: 1° quelles raisons ou oppositions peuvent expliquer le retard considérable apporté à la construction d'une annexe sur le terrain acheté par l'éducation nationale depuis le 1er juillet 1958 en face de l'établissement actuel, alors qu'une première tranche de crédits de 250 millions d'anciens francs a été votée par le Parlement ; 2° indépendamment de cette annexe, indispensable dans l'immédiat, quelles sont les intentions ministérielles à propos de la construction d'un établissement scolaire neuf et mieux situé que l'actuelle E. N. P. de garçons ; 3° plus précisément, si l'éducation nationale envisage l'achat d'un nouveau terrain et quels sont l'étendue, la situation et les propriétaires de ce terrain ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour que les 1.600 élèves de l'établissement jouissent enfin de meilleures conditions de travail et de vie à l'internat (salles de classe, laboratoires,

dortoirs, réfectoires) ; 5° s'il entend maintenir à l'établissement son originalité pédagogique résultant de la présence simultanée des diverses classes et options de caractère secondaire et technique, rendant possible l'orientation permanente des élèves et répondant d'ailleurs aux idées actuelles sur la réforme de l'enseignement.

7145. — 27 septembre 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports a étudié un plan d'ensemble pour tenter de diminuer la délinquance juvénile et dans l'affirmative s'il n'a pas envisagé une action dans le domaine du cinéma, de la presse, des loisirs et enfin de l'encadrement.

7171. — 28 septembre 1960. — **M. Habib-Deloncle** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 27 novembre 1956 autorise l'admission dans les facultés des non-bacheliers s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial ; que, d'autre part, plusieurs articles de la loi sur les rapports de l'Etat et de l'enseignement privé et de ses décrets d'application, notamment l'article 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 font appel à la notion de diplômes équivalents au baccalauréat ; il lui demande : 1° si la liste exhaustive des titres ou diplômes équivalents du baccalauréat a jamais été fixée ; 2° dans l'affirmative, si l'examen d'admission dans les facultés des non-bacheliers figure sur cette liste ; 3° s'il n'estime pas qu'il serait anormal de reconnaître à cet examen une équivalence pour l'entrée en faculté et de la lui refuser comme titre d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5753. — 20 mai 1960. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'au moins dans certains départements, l'administration des contributions directes vient de faire subir aux forfaits des bénéfices commerciaux et artisanaux des relèvements qui ont été, en règle générale, de l'ordre de 50 p. 100. Il lui demande si ces majorations systématiques constituent une application de la politique fiscale du Gouvernement.

7015. — 17 septembre 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la triste situation dans laquelle se trouvent les rentiers viagers de l'Etat, du fait de la diminution importante et progressive du pouvoir d'achat de la rente qui leur est servie. Si certaines augmentations de ces rentes ont été décidées par différents textes, dont le dernier en date est la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, ces augmentations son hors de proportion avec celles dont ont bénéficié d'autres créanciers de l'Etat, tels les retraités, et par rapport à l'évolution de la conjoncture. Estimant que le problème des rentiers viagers doit tout de même trouver une solution convenable, il demande : 1° quel est le cofficient moyen d'augmentation des pensions de retraite servies par l'Etat le 1er septembre 1960, par rapport au 1er septembre 1940 ; 2° quels sont les nombres respectifs des rentiers viagers de l'Etat existant aujourd'hui dont les rentes ont pris naissance : *a*) avant le 1er août 1914 ; *b*) entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940 ; *c*) entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944 ; *d*) entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 ; *e*) entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 ; *f*) entre le 1er janvier 1949 et le 1er septembre 1947 ; 3° quelles seraient les sommes nécessaires pour porter les rentes actuellement servies à : *a*) 20.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat antérieur au 1er août 1914 ; *b*) 3.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1er août 1914 et le 1er septembre 1940 ; *c*) 2.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1° septembre 1940 et le 1er septembre 1944 ; *d*) 1.000 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946 ; *e*) 500 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1948 ; *f*) 125 p. 100 de la rente stipulée au contrat conclu entre le 1er janvier 1948 et le 1er septembre 1957.

7026. — 19 septembre 1960. — **M. Michel Sy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi des touristes français se sont vu refuser par les banques italiennes des billets français libellés en anciens francs.

7031. — 19 septembre 1960. — **M. Chapuis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant, assujetti au régime du bénéfice réel, qui a acquis par voie successorale un immeuble où il exerce déjà son négoce depuis plus de dix ans et qui déplaçant son fonds de commerce dans un autre immeuble lui appartenant, vend le droit au bail (pas de porte) du premier immeuble, est imposable sur cette vente et, éventuellement, à quel titre et à quel taux.

7032. — 19 septembre 1960. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : un salarié ayant acquis à la campagne, en vue de s'y retirer lorsqu'il aura cessé toute activité professionnelle, une maison qu'il aménage progressivement est considéré du point de vue fiscal comme ayant une maison de plaisance ou résidence secondaire, alors qu'il ne possède aucune autre propriété et se trouve locataire du logement qu'il doit occuper en ville en raison des obligations de son service. Il lui demande si, conformément au légitime souci qu'ont les pouvoirs publics de décongestionner les grands centres, il ne serait pas logique, en pareil cas, de ne pas pénaliser fiscalement ceux qui, proriétaires d'un seul logement situé à la campagne, préparent ainsi leur départ ultérieur des agglomérations surpeuplées.

7035. — 19 septembre 1960. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les formalités réclamées aux propriétaires d'immeubles donnés en location pour satisfaire à la déclaration annuelle de loyers prévue par les articles 649, 1650 et 1656 du code général des impôts. Il croit devoir rappeler : 1° que cette déclaration doit être remplie par les propriétaires sur des imprimés modèle 96 I. B. enregistrement, en double exemplaire ; 2° qu'il leur est réclamé chaque année le montant des loyers courus du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours, et dont le total, par conséquent, ne correspond pas à celui réclamé pour la déclaration des revenus annuels par l'administration des contributions directes ; 3° que, d'autre part, les mêmes questions posées chaque année nécessitent des réponses identiques lorsque aucun élément n'a varié d'une année sur l'autre ; 4° qu'enfin les questions posées sont au minimum au nombre de vingt pour la première page et au nombre de dix-huit par locataire dans les pages suivantes. Il lui demande : 1° s'il ne croit pas que les formalités de la vie moderne sont aujourd'hui suffisamment compliquées pour que les administrations ne viennent pas ajouter un surcroît de travail au contribuable ; 2° s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une méthode tendant à simplifier les formalités, véritablement excessives ; 3° ne conviendrait pas, enfin et par exemple, de ne réclamer au contribuable que la déclaration des éléments qui ont pu varier d'une année sur l'autre, l'administration se reportant pour le reste aux déclarations antérieures. Une telle réforme aurait au moins le mérite d'être moderne, de n'exiger du contribuable qu'un minimum de travail et par conséquent de lui permettre d'économiser du temps.

7037. — 20 septembre 1960. **M. Louis Deschizeaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui suit : deux époux communs en biens et décédés à un mois d'intervalle employaient depuis de nombreuses années dans leur exploitation un ouvrier agricole qui réclame aux héritiers le salaire non couvert par la prescription, soit un an. Un inventaire notarié a été dressé sans qu'il ait été découvert de preuve de paiement des salaires de l'année écoulée. Etant donné la sincérité de la dette, il lui demande si la déduction du salaire que les héritiers vont être contraints de payer à l'ouvrier pourrait être admise par l'administration, si une décision judiciaire intervient entre les héritiers et l'ouvrier pour en fixer le montant (étant bien précisé que l'instance n'a pas été engagée contre les défunts avant leur décès, mais seulement entre les héritiers des *de cujus* et l'ouvrier).

7041. — 20 septembre 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que s'il envisage, ainsi qu'il l'a déclaré devant la presse économique, de relancer l'économie sur le plan intérieur, les possibilités d'exportation paraissant atteindre un plafond, il convient de ne pas oublier que 4 à 5 millions de Français âgés ne pouvant travailler sont totalement dépourvus de moyens nécessaires pour acquérir les articles de première nécessité et qu'il est, par conséquent, indispensable de faire de ces consommateurs, dont le pouvoir d'achat est aujourd'hui à peu près nul, des consommateurs solvables ; il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces diverses catégories de personnes âgées une retraite ou une allocation décente atteignant au minimum 10 NF par jour sans attendre pour cela que soient terminés les travaux de la commission dont le but est d'établir un statut des personnes âgées susceptibles de leur assurer une fin d'existence décente et conforme au respect de la dignité humaine.

7046. — 20 septembre 1960. — **M. Fanton,** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 3947 parue au *Journal officiel* du 28 avril 1960, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les sanctions qui n'ont pas manqué d'être prises contre le fonctionnaire compromis dans une importante affaire de fraude sur l'alcool à la fin de l'année 1959.

7051. — 20 septembre 1960. — **M. Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le taux dérisoire de l'allocation des économiquement faibles. Cette allocation est actuellement de 170 NF par trimestre, 56,70 NF par mois, soit 1,60 NF par jour. Pour bien des vieillards, une telle somme représente à peu près le seul moyen d'existence. Il lui demande si cette allocation ne pourrait être revalorisée, car il est pénible de voir de vieilles gens réduits à un état de misère indécent.

7053. — 20 septembre 1960. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne peut envisager l'octroi de prêts à long terme à des petites communes, que leur pauvreté empêche d'augmenter le patrimoine communal. Il lui signale que des spéculateurs prennent possession de forêts qui auraient pu justement contribuer à l'augmentation de ce patrimoine

et par suite au développement de ces communes. Ces spéculateurs procèdent ensuite à des abattages massifs et n'hésitent pas, ultérieurement, à solliciter une subvention pour reboisement. Ces prêts auraient encore une heureuse conséquence, celle d'éviter l'enlaidissement de sites que la coupe sombre de tant de beaux arbres ne manque pas d'entraîner.

7054. — 20 septembre 1960. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un ménage est imposable à l'impôt sur le revenu, si l'un des conjoints est infirme et nécessite des soins coûteux, aucun abattement n'est accordé de ce fait sur les revenus des conjoints. Il en résulte des situations très pénibles. Il lui demande: si, à l'occasion de la préparation du budget de 1961, il ne pourrait pas envisager de prévoir un abattement à la base complémentaire, pour les conjoints infirmes à 100 p. 100, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7065. — 21 septembre 1960. — **M. Henri Duflot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secrétaire d'Etat au budget a, en répondant à M. Hoeffel, sénateur (question publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1956), défini l'assujetissement à la taxe proportionnelle au titre des bénéfices industriels et commerciaux des horticulteurs fleuristes possédant des magasins de vente au détail agencés commercialement. Il lui demande si le caractère de bénéfices industriels et commerciaux doit être également étendu aux revenus procurés par un établissement horticole indépendant du magasin de vente au détail aménagé commercialement, était fait observé que la production de l'établissement n'est pas et ne peut être, eu égard à son importance, totalement commercialisée par le magasin de vente susvisé. Il précise que la fraction de la production de l'établissement, non commercialisée en détail par le magasin de vente, est constituée par des plants de fleurs, des plants maraîchers, des plantes florales et qu'elle est vendue à des revendeurs dans des conditions habituellement pratiquées par les exploitants horticoles.

7067. — 21 septembre 1960. — **M. Szigeti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui indiquer les raisons qui ont conduit son administration à fixer, de façon différente, le prix du pain à Paris et en province.

7068. — 21 septembre 1960. — **M. Szigeti** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort des petites entreprises familiales inscrites au registre des métiers sous la forme de « société en nom collectif ». Le Gouvernement s'est engagé à les faire bénéficier dans certaines conditions du nouveau statut de l'artisanat, qui n'a pas encore vu le jour. Il lui demande si, dans l'attente de ce nouveau statut, ces petites sociétés familiales ne pourraient pas bénéficier, sur le plan fiscal, des avantages accordés aux artisans lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 200.000 NF.

7069. — 21 septembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, à la suite de la parution des textes fixant le prix du blé dur, s'il estime que la production métropolitaine doit être ou non encouragée alors que la consommation dépasse quatre millions de quintaux pour une production de 600.000 quintaux.

7070. — 21 septembre 1960. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui fournir les précisions suivantes: 1° quelle est l'incidence exacte d'une augmentation de 1 franc du prix de kilogramme de blé dur sur le prix des pâtes alimentaires; 2° quelle est l'augmentation du prix des pâtes alimentaires qui a été autorisée à la suite de l'augmentation de 1 franc par kilogramme de blé dur.

7073. — 21 septembre 1960. — **M. Maurice Cassez**, se référant aux dispositions de l'article 756 du code général des impôts, modifié par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et aux précisions données dans le *B. A.* 8049 n° 15, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un personne âgée de soixante-dix-huit ans qui, occupant une chambre à l'orphelinat de X..., et étant tombée gravement malade, n'a pu recevoir dans ledit établissement les soins que nécessitait son état et a dû être hospitalisée à Y..., ville distante de X... d'une soixantaine de kilomètres; elle est décédée quelques jours après son transfert. S'appuyant sur les dispositions rappelées ci-dessus, le receveur de l'enregistrement a été amené à rejeter comme non déductible de l'actif successoral au titre des « frais de dernière maladie » le transfert à l'hôpital par ambulance de la malade et, au titre des « frais funéraires » le retour de sa dépouille mortelle pour inhumation dans le caveau de famille au motif que, à une époque très ancienne, la cour de Genève (21 septembre 1885) n'a pas retenu de tels frais comme « privilégiés » dans une espèce qui lui était soumise. Il lui demande: 1° si, dans le cas d'espèce signalé, l'administration ne doit pas admettre en déduction de l'actif successoral les frais suivants. au titre des frais de dernière maladie, le coût du transfert par ambulance de la malade à l'hôpital et, au titre des frais funéraires, le coût du retour de la dépouille mortelle à X... où la défunte a toujours vécu et où elle avait son caveau de famille, étant signalé qu'au surplus l'inhumation dans le caveau de famille faisait l'objet d'une disposition testamentaire de la défunte; 2° si ne doivent pas également être admis en déduction les honoraires des personnes qui « prient au service », ce mode de faire-part étant toujours employé par les familles de condition modeste qui ne peuvent exposer les frais de deuils imprimés lesquels, en une espèce (Toulouse, 25 décembre 1867) ont été retenus au nombre des frais privilégiés, ainsi que les frais du repas de famille traditionnel dans certaines régions, notamment lorsqu'il fait également l'objet d'une disposition testamentaire de la défunte; 3° si, étant donné que cette référence aux frais privilégiés prévus dans le *B. A.* 8049 n° 15 est tout à fait spécieuse, la loi ne faisant aucune énumération des frais privilégiés, il ne conviendrait pas de l'abandonner et d'accorder les plus larges pouvoirs d'appréciation aux receveurs de l'enregistrement.

7076. — 21 septembre 1960. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° les acquisitions faites par les associations culturelles d'immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales sont susceptibles de bénéficier du tarif réduit de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1373 C. G. I. et lui demande si ce tarif privilégié est applicable à l'acquisition, par une association diocésaine reconnue d'utilité publique, d'un terrain en vue de l'édification d'une église; 2° les cessions de terrains expropriés en conformité des dispositions de la loi du 6 août 1953, actuellement abrogée et remplacée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, sont exonérées de tous droits de timbre et d'enregistrement lorsqu'elles sont censenties en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes, et lui demande si cette exonération est susceptible de s'appliquer lors de l'acquisition par une association diocésaine du terrain destiné à l'édification d'une église dont la construction est prévue au plan d'aménagement.

7078. — 21 septembre 1960. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X... est décédé laissant pour héritiers son frère et ses deux sœurs. L'actif successoral laissé par le défunt, d'une valeur globale de 60.000 NF, se composait d'un mobilier d'une valeur de 5.000 NF, d'une voiture automobile évaluée 5.000 NF, de titres de rente française pour 20.000 NF et d'un immeuble d'habitation qui, à la suite d'une adjudication à la barre du tribunal, a été attribué au frère pour le prix principal de 30.000 NF, outre les frais préalables s'élevant à 300 NF conformément aux dispositions de la clause de promesse d'attribution insérée au cahier des charges Le procès-verbal d'adjudication a donné lieu, lors de son enregistrement, à la perception du droit de partage sur la somme de 30.000 NF et du droit de vente sur celle de 200 NF représentant la part de frais payés par l'adjudicataire en sus de sa part virile. Ultérieurement, le partage de la succession de M. X... est intervenu et le frère s'est vu attribuer l'immeuble ayant fait l'objet de la promesse d'attribution et des titres de rente pour 10.000 NF, à charge de verser à l'une de ses cohéritières une somme de 20.000 NF. Pour la perception des droits exigibles sur la soulte, l'administration de l'enregistrement prétend ne pas faire application du principe de l'imputation la plus favorable aux parties comme en matière de partage, mais imputer, comme en matière de licitation suivie de partage, la soulte de l'immeuble d'habitation; il lui demande si ce mode de perception est fondé.

7079. — 21 septembre 1960. — **M. Bertrand Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises qui versent des redevances pour concession de licences d'exploitation, à des sociétés n'ayant pas en France d'installations professionnelles, doivent, en application des articles 3, 92, 105 et 106 C. G. I. et sous réserve des conventions internationales, payer sur ces redevances la taxe proportionnelle et depuis le 1er janvier 1960 l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 24 p. 100. L'article 106 stipulant que le montant net des sommes imposables est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 ou 20 p. 100, il lui demande de lui confirmer que l'impôt pris en charge par le débiteur des redevances ne doit pas être lui-même soumis à l'impôt, conformément aux solutions appliquées lorsque l'impôt est payé pour le compte de créanciers: obligataires ou porteurs de bons de caisse. Il fait, au surplus, ressortir l'intérêt qui s'attache à ce que des fabrications sous licences étrangères puissent être exécutées en France.

7084. — 22 septembre 1960. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui faire connaître le montant annuel des recettes fiscales provenant de la vignette automobile durant les années 1958 et 1959 et de lui préciser, pour les mêmes années, le montant des crédits provenant de la vignette automobile affectés au paiement de l'allocation supplémentaire en faveur des vieillards.

7088. — 22 septembre 1960. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre des postes de perceptions actuellement vacants en métropole et les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux nombreuses vacances qui désorganisent les services. Il lui signale, en outre, les inconvénients graves découlant des intérims prolongés qui créent une fatigue certaine à tous ces fonctionnaires

sans contrepartie matérielle. Il lui demande également, à cette occasion, s'il n'entre pas dans ses intentions : *a*) de revaloriser sérieusement l'indemnité allouée aux intérimaires ; *b*) de créer des brigades dites « volantes » afin de permettre qu'un poste ne demeure pas desservi par le fonctionnaire le plus proche au-delà d'un laps de temps à déterminer.

7092. — 22 septembre 1960. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 774 du code général des impôts pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 3 millions de francs (soit 30.000 nouveaux francs) sur la part de chaque frère ou sœur célibataire ou veuf à la double condition qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui demande si ces dispositions sont applicables à une personne non mariée âgée de plus de cinquante ans, qui avait, depuis plus de cinq ans avant le décès de son frère, domicile commun avec celui-ci chez un autre frère marié établi cultivateur ; ce dernier étant la seule personne de la famille imposée au titre de la contribution mobilière.

7093. — 22 septembre 1960. — **M. Charpentier,** se référant aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 concernant les charges déductibles pour la détermination du revenu global net servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable qui a prêté à des tiers des fonds prélevés sur le compte en banque, lequel, à la suite de cette opération, est devenu débiteur ; il lui demande si l'intéressé est autorisé à déduire du montant des intérêts perçus pour lesdits prêts le montant des intérêts que lui-même a versés à son banquier, étant donné que, dans l'affirmative, seule la différence entre le montant des intérêts perçus et le montant des intérêts versés devrait figurer sur la déclaration modèle B à la rubrique des valeurs et capitaux mobiliers.

7104. — 22 septembre 1960. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les navires escalant dans les ports de France sont soumis aux visites et à la surveillance des agents de la douane pour les différentes opérations intéressant l'armement et l'affrétement. Il lui demande quel est l'horaire des jours ouvrables où les prestations de service de l'administration s'inscrivent dans la durée du service normal, c'est-à-dire échappent à toute rémunération, et quels sont les lieux réglementaires pour les opérations de dédouanement. Il désire essentiellement connaître les règles du service extra-légal et sa tarification au regard des deux services : actif (brigade) et sédentaire (bureau et visite) avec le tarif horaire revenant à chaque catégorie d'agents. Enfin, pour le cas où il existerait des règles et une tarification différentes de celles de la métropole pour les départements algériens, il demande qu'elles lui soient indiquées.

7105. — 22 septembre 1960. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le souci de favoriser l'exécution des travaux d'entretien des bâtiments, le décret du ministère des finances n° 53 du 30 octobre 1935 a réduit à 20 p. 100, au lieu de 30 p. 100, la déduction forfaitaire applicable désormais au revenu brut des propriétés louées ou affermées, pour tenir compte seulement des frais de gestion, d'assurances et d'amortissement. Il a admis, en contrepartie, la déduction exacte du montant des travaux exécutés pour l'entretien des immeubles, supprimant ainsi la distinction antérieure entre les réparations d'entretien proprement dites et les grosses réparations. Ultérieurement, le décret du 9 décembre 1948 a unifié les règles d'évaluation du revenu net des immeubles, loués ou non loués, et l'article 31 du code général des impôts dispose actuellement que les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, en ce qui concerne les immeubles, « le montant des dépenses de réparations et d'entretien », indépendamment de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 rétablie à ce taux par l'article 55 de la loi du 7 août 1957, sans que l'objet en soit modifié. Il demande s'il ne convient pas de reviser une interprétation nouvelle, tendant à restreindre la portée de la loi fiscale claire et précise, en prescrivant de refuser la déduction des dépenses locatives et de menu entretien qui, si l'immeuble était donné à bail, seraient normalement supportées par le locataire, tels généralement les frais de réfection des peintures intérieures (réponse à la question n° 4306, *Journal officiel* du 19 mai 1960, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 995, 1re colonne), alors que les frais de cette nature représentent des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu des propriétés et, partant, susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, suivant le principe rappelé par la réponse à la question n° 5658 (*Journal officiel* du 13 août 1960, débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2274, 2e colonne).

7106. — 23 septembre 1960. — **M. Jean Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable peut déduire du revenu imposable les réparations faites à l'intérieur d'une maison (remise en état d'une pièce délabrée) alors même qu'il en est simplement locataire.

7127. — 26 septembre 1960. — **M. Albert Voilquin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Etat émet deux catégories de bons du Trésor, les uns dits « bons ordinaires » portant un intérêt à 3 p. 100 ou 3,5 p. 100, suivant qu'ils sont remboursables à un an ou à deux ans ; les autres dits « bons à intérêt progressif », d'une durée maxima de trois ans et dont l'intérêt varie de 1,40 p. 100 à moins de 4 p. 100 suivant la date de remboursement. Il apparaît que ces taux très réduits sont nettement inférieurs à ceux pratiqués dans les emprunts proposés par les secteurs nationalisés ou para étatiques et encouragés par les pouvoirs publics. Il en résulte un mécontentement chez les épargnants, divisés ainsi en catégories différentes. Or, récemment encore le taux d'intérêt des bons du Trésor a été diminué, ce qui fait que, pour les bons à intérêt progressif, l'intérêt pendant les deux premières années est inférieur à celui de la caisse nationale d'épargne, lui-même inférieur à celui des caisses d'épargne locales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale et qu'il y aurait lieu au moins de rétablir les taux d'intérêt précédents, à défaut d'un taux minimum équivalent à celui de la caisse d'épargne, où les dépôts produisent intérêt de quinzaine à quinzaine et où l'argent est toujours à la disposition des épargnants.

7128. — 26 septembre 1960. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'une personne qui, pour subvenir aux besoins de sa famille, vend dans des brasseries, pour le compte d'un dépositaire officiel, des billets de la loterie nationale ; elle rend les billets invendus, servant au dépositaire le produit de ses ventes ; elle est rémunérée par le pourcentage qui lui est octroyé sur chaque billet vendu. Il lui demande si elle doit être considérée, au point de vue fiscal, comme « employée » ou comme « patentée ».

7131. — 26 septembre 1960. — **M. Henri Collomb** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 11 juillet 1957 tous les rentiers viagers de l'Etat, dont la rente a été constituée avant le 1er janvier 1949, ont droit à une majoration qui varie suivant la date de constitution de ladite rente. Notamment, la rente initiale est multipliée par 15 pour celles constituées avant le 1er août 1914, alors que les prix ont été multipliés par 300 ; les rentes constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949 sont multipliées par 1,05 alors que, depuis 1946, les prix ont été multipliés par 6. Il lui demande s'il ne trouve pas inadmissible cette distorsion entre l'augmentation des rentes et celle des prix, s'agissant d'une catégorie de citoyens qui, ayant fait confiance à l'Etat, ont droit, de la part de celui-ci, à une garantie effective. Rappelant que les rentiers viagers privés ont été augmentés par la loi du 30 décembre 1959, il demande également, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les rentes viagères servies par l'Etat avec celles servies par les particuliers.

7133. — 26 septembre 1960. — **M. Charles Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° que le gérant d'une société en commandite par actions, qui exerçait son activité dans l'entreprise de travaux immobiliers, était obligatoirement affilié, en sa qualité de commerçant, à une caisse régionale de retraite et de prévoyance des entrepreneurs de bâtiment ; 2° que la société en cause a été transformée en société anonyme ; 3° qu'à la suite de cette transformation l'ex-gérant doit, conformément au règlement de la susdite caisse, lui verser pendant cinq ans à compter de sa radiation, une cotisation dite subséquente, non génératrice de droits au profit de la partie versante, donc à titre de clause pénale ; 4° qu'en raison du préjudice personnel subi de ce fait par l'ex-gérant, le conseil d'administration a décidé que la société lui rembourserait, à titre de dommages et intérêts, et par application de l'article 1382 du code civil, un montant égal auxdites cotisations subséquentes qu'il verse en pure perte. En l'état, il semble qu'en raison de leur caractère juridique les remboursements en question : *a*) d'une part sont valablement compris dans les frais généraux de la partie versante pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ; *b*) ne constituent pas pour autant un revenu imposable pour la partie prenante. Il lui demande si la doctrine administrative est conforme aux conclusions qui précèdent.

7144. — 27 septembre 1960 — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la difficulté dans laquelle se trouvent, en début d'année, de nombreux petits pensionnés et retraites pour effectuer le paiement du tiers provisionnel mis en recouvrement au mois de février, alors qu'il serait beaucoup plus aisé pour eux de remplir cette formalité financière immédiatement après la deuxième échéance trimestrielle de leur retraite, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril. Il lui demande, en conséquence, si les services compétents du ministère des finances ne pourraient envisager de reporter au mois d'avril la première échéance du tiers provisionnel et ce, en faveur des redevables de cette catégorie ayant

à payer un impôt total sur le revenu compris entre 200 NF et 400 NF et, à défaut d'une mesure d'ordre général, si des instructions pourraient être données à MM. les percepteurs afin que ces derniers envisagent, à titre personnel, une telle dérogation.

7149. — 27 septembre 1960. — **M. Georges Kuntz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme a prévu, par décision prise unanimement par les associés, que les membres du conseil d'administration de la société, occupant une fonction de salarié dans l'entreprise, pourront opter pour une retenue de 6 p. 100 sur leur salaire afin d'alimenter une caisse de retraite pour leurs veuves. La décision de l'assemblée prévoit qu'en cas de décès : 1° la veuve de l'administrateur décédé touchera une rente proportionnelle au salaire et au nombre d'années durant lesquelles l'administrateur a été en fonctions ; 2° la rente ne serait payée qu'en cas de survie du conjoint de l'administrateur et que dans le cas de non-paiement de la rente, la retenue de 6 p. 100 reste acquise à la société. Etant donné aussi, que pour le moment, la retenue de 6 p. 100 fait l'objet d'une imposition à titre de l'impôt sur les sociétés, il lui demande si, lorsque la rente est ultérieurement payée à la veuve, elle peut être passée par frais généraux.

7151. — 28 septembre 1960. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, compte tenu, d'une part, de l'utilité des établissements de bains de mer dans l'équipement sanitaire, touristique et la protection civile et, d'autre part, de leurs difficultés d'exploitation, dues à la brièveté des saisons balnéaires comme à la précarité rigoureuse des concessions du domaine public et privé de l'Etat, s'il n'envisage pas une modification du régime juridique qui s'oppose incontestablement à l'expansion de ces établissements, dont la modernisation et l'entretien nécessitent d'importants investissements.

7158. — 28 septembre 1960. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation dramatique des rentiers viagers de l'Etat que les manipulations monétaires et les dévaluations successives ont réduits à la misère. La loi du 28 décembre 1959, en ne s'appliquant qu'aux rentiers viagers privés, ne va-t-elle pas à l'encontre de ce qui avait été le but principal de la loi du 11 juillet 1957, qui était, précisément, cette harmonisation. Une augmentation de 5 p. 100 des majorations prévues par la loi du 9 avril 1954 n'a pu compenser une hausse des prix qui peut s'évaluer à 50 p. 100 depuis cette date. Cette catégorie de Français n'a eu que le tort d'avoir confiance pendant de longues années dans l'avenir de la monnaie alors que les déclarations officielles sur la solidité du franc se renouvelaient constamment ; 2° s'il n'envisagerait pas de créer deux catégories supplémentaires de rentes viagères majorables: l'une avec une majoration assez importante pour celles constituées entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952 ; l'autre avec une majoration moins importante, pour celles constituées entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1956. Il fait observer également que les rentiers viagers de l'Etat comptent 50.000 anciens combattants et victimes de la guerre et qu'une telle mesure s'imposerait autant sur le plan moral que sur le plan social.

7164. — 28 septembre 1960. — **M. Ulrich** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire n° B1 20 du 20 avril 1957 qui avait suspendu, jusqu'à nouvel ordre, l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 autorisant les communes à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de celle-ci, est toujours en vigueur et qu'aucun assouplissement n'a été apporté aux prescriptions contenues dans cette circulaire ; il lui signale que de nombreuses communes se trouvant devant l'impérieuse nécessité de construire de nouveaux locaux scolaires seraient prêtes à assurer le préfinancement de telles constructions, afin de régler au mieux et le plus rapidement possible le problème des constructions scolaires, mais qu'elles ne pourraient agir ainsi qu'à la condition de ne pas perdre le bénéfice de la subvention à laquelle les communes ont droit pour effectuer de telles réalisations. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures nécessaires, afin que les communes soient autorisées à nouveau à construire avant l'octroi de la subvention sans perdre le bénéfice ultérieur de cette dernière.

7172. — 28 septembre 1960. — **M. André Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts, la valeur des parts et portions d'une exploitation agricole unique, acquise par un copartageant, est exonérée jusqu'à concurrence d'une somme de 30.000 NF des droits de soulte et de retour si la valeur totale de l'exploitation n'excède pas 120.000 NF et à la condition que l'attributaire habitait ladite exploitation et participait effectivement à sa culture. Il lui demande si cette exonération s'applique, toutes les autres conditions étant remplies, dans l'hypothèse où, à la suite de la dissolution de la communauté par le décès du mari, laissant sa seconde épouse commune en biens et donataire d'un quart de la succession et pour héritiers, chacune pour un tiers, ses trois enfants, dont deux issus d'un précédent mariage, une ferme dépendant de cette communauté fait l'objet : 1° d'une donation entre vifs par l'épouse survivante à l'enfant unique du deuxième mariage des 5/8 lui appartenant dans ladite ferme ; 2° et, ensuite, d'un partage attribuant audit enfant la totalité de l'exploitation agricole. L'administration ayant récemment décidé (B. O. I. 8,044) de faire jouer l'article 710 du code général des impôts dans le cas où l'attributaire était propriétaire dès avant la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession d'une partie divise ou indivise de l'exploitation, il semble que la portée de cette solution serait restreinte, sans raison valable, si l'administration repoussait l'exonération sous prétexte que l'augmentation des droits de l'enfant attributaire aurait eu lieu après la dissolution de la communauté et non avant, la solution susindiquée ayant visiblement pour but de généraliser et même d'accentuer les mesures de faveur déjà intervenues. Au cas où l'article 710 du code général des impôts jouerait, et afin de savoir si la valeur de cette exploitation dépasse le maximum prévu par la loi, il lui demande également s'il faut tenir compte de la valeur du cheptel et du matériel appartenant antérieurement à l'ouverture de la succession au copartageant attributaire.

7178. — 29 septembre 1960. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les conditions dans lesquelles les parents d'une fille mariée, majeure, mais sans ressource en raison de la mobilisation de son mari, peuvent déduire dans leur déclaration de revenus les charges exceptionnelles que leur occasionne l'entretien du foyer de cette jeune femme.

7186. — 29 septembre 1960. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la société X... a pour objet social, entre autres, la création, l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises de construction de bâtiments, de travaux publics et établissements similaires, l'acquisition, la mise en valeur, la division et l'appropriation de tous terrains et l'édification sur ces terrains de toutes constructions à usage d'immeubles individuels ou collectifs, la division de ces derniers par appartements destinés à la vente ou à la location, l'établissement de tous règlements de copropriété. A ce titre, sur les immeubles d'habitation qu'elle édifie, elle est redevable de la T. V. A. au taux de 12 p. 100 sur le prix normal de vente des ouvrages similaires ou, à défaut de cette référence, sur les prix de revient des immeubles, lequel doit comprendre, à l'exclusion du terrain, toutes les dépenses supportées par la société (honoraires d'architecte, mémoire des entrepreneurs, charges financières et autres frais généraux afférents à la construction proprement dite). Au cours de la vérification effectuée par la brigade locale des contributions indirectes (taxes sur le chiffre d'affaires), la T. V. A. à verser au Trésor a été calculée de la façon suivante : Récapitulation : 1° des mémoires des entrepreneurs, moins T. V. A. ; 2° honoraires d'architecte ; 3° charges financières et frais généraux divers. Le total a été imposé à la T. V. A. au taux de 13,93 p. 100. Le montant de la T. V. A. a été obtenu en soustrayant du résultat ci-dessus la T. V. A. figurant sur les mémoires des entrepreneurs. Ce procédé de calcul permet ainsi à l'administration d'imposer les éléments composant le prix de revient de la construction qui ne supporte pas la T. V. A. à un taux de 13,93 p. 100, alors que le taux légal est de 12 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le décompte de la taxe à verser au Trésor aurait dû être effectué de la façon suivante : Récapitulation : 1° des mémoires des entrepreneurs pour leur montant, taxes comprises ; 2° honoraires d'architecte ; 3° frais financiers et frais généraux divers. Le total, qui constitue réellement le prix de revient supporté par l'entreprise, doit être imposé à 12 p. 100. La T. V. A. due est alors obtenue par la soustraction de la T. V. A. qui figure sur les mémoires des entrepreneurs du résultat ci-dessus. En effet, pour la société, le prix de revient de l'immeuble est bien constitué par le montant des sommes versées aux entrepreneurs, taxes comprises, et des sommes versées à l'architecte pour le montant hors taxes puisque non imposables.

7160. — 28 septembre 1960. — **M. Michel Hoguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si le bénéfice du paiement différé des droits de succession incombant à un légataire particulier, accordé par l'administration de l'enregistrement à la suite de la déclaration de succession, s'applique également à ce légataire pour le paiement des droits complémentaires et d'une pénalité mise à sa charge, à la suite d'un contrôle ultérieur de l'enregistrement ayant conclu à une insuffisance d'évaluation sur l'immeuble légué.

(Commerce extérieur.)

7095. — 22 septembre 1960. — **M. de La Malène** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**: 1° pour quelle raison il est toujours maintenu aux Halles, pour la grande majorité des fruits et légumes, mais non pour la totalité, un système de cotation de prix qui n'a que des rapports assez lointains avec les prix réels auxquels s'effectuent les transactions. Les conséquences de ce système sont graves pour la clarté des transactions et pour le niveau moyen des cours ; 2° pour quelle raison les apports faits aux Halles en la matière sont publiés non à l'ouverture du marché, mais le lendemain, ce qui fait que ces renseignements n'ont plus qu'une valeur documentaire et ne jouent aucun rôle dans la formation des prix.

7165. — 28 septembre 1960. — **M. Rault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que, tandis que l'on constate une diminution (fin août) des prix à la production de la viande de bœuf, le bifteck a subi, par contre, dans le délai d'un mois, une hausse

de 0,46 NF par kilogramme ; il apparaît que les prix en boucherie devraient faire l'objet d'une surveillance sévère par le service du contrôle économique et que les circuits de distribution devraient être entièrement revisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser le prix de la viande à la production avec celui à la consommation.

7185. — 29 septembre 1960. — **M. Jean Poudevigne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** : 1° quelles mesures il a pu prendre pour éviter le scandaleux gaspillage des raisins aux Halles de Paris ; 2° s'il n'estime pas inadmissible que soient détruites d'importantes quantités de raisins alors qu'une grande partie de la région parisienne aurait été heureuse de consommer du raisin à bon marché ; 3° pour quelles raisons le Gouvernement n'a rien fait pour réserver les tonnages comestibles aux hospices de vieillards ou aux orphelinats, sans parler des titulaires de la carte d'économiquement faible.

INFORMATION

7027. — 19 septembre 1960. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'information** qu'antérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958, instituant un compte unique de redevances pour droit d'usage de radio et de télévision, certaines catégories de détenteurs bénéficiaient d'un dégrèvement qui n'a pas été maintenu. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de rétablir ces avantages accordés notamment aux invalides à 100 p. 100, qui sont exonérés, par exemple, de la vignette auto.

7086. — 22 septembre 1960. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° s'il ne devrait pas être recommandé à certains présentateurs de la télévision de surveiller davantage leur tenue et leur comportement tout en recourant le moins souvent possible à des textes écrits ; en effet, par l'intermédiaire du petit écran, les animateurs de la télévision pénètrent dans les intérieurs familiaux et doivent, en conséquence, conserver une attitude de bonne compagnie ; 2° s'il ne serait pas préférable, en matière de dessins animés ou de certaines émissions télévisées réservées aux enfants, de recourir davantage à la production nationale ; 3° les raisons pour lesquelles, à certains moments, et notamment pendant les vacances, les programmes sont si souvent décalés ou modifiés sans que les téléspectateurs en soient informés suffisamment à l'avance.

7807. — 22 septembre 1960. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° les raisons qui ont motivé la prise en charge par la radiodiffusion-télévision française du « Radio-Circus », des « Tréteaux de France » et des deux « Discothèques sur mer » ; 2° quels sont les budgets de ces trois productions ; 3° quelle est l'importance du parc automobile de la radiodiffusion-télévision française par nature de véhicule ; 4° quel est le nombre de chauffeurs et mécaniciens figurant dans lesdits budgets.

INTERIEUR

7025. — 19 septembre 1960. — **M. Quentier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si, indépendamment des possibilités qui leur sont offertes par les décrets n° 50-849 du 18 juillet 1950 (modifié) et n° 702 du 9 août 1953, les collectivités locales peuvent apporter une aide à ceux de leurs agents qui désirent construire pour leur propre usage un logement économique et familial ou de normes H. L. M. ; 2° si les communes sont notamment autorisées : *a*) à céder à leurs propres agents les parcelles d'un lotissement communal ou même d'un terrain dépendant de leur domaine privé ; *b*) dans l'affirmative, si elles peuvent consentir, sans exiger d'intérêt, le paiement échelonné des parcelles ainsi vendues ; *c*) si elles sont fondées à soutenir que les conditions consenties n'ont pas pour but de « favoriser des intérêts particuliers ».

7159. — 28 septembre 1960. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas la possibilité d'initiatives gouvernementales pour modifier sur certains points des textes trop rigoureux, en vue de permettre aux maires des petites communes (de moins de 2.000 habitants par exemple) de traiter avec les communes qu'ils représentent en ce qui concerne des travaux, fournitures et prestations de service. Il serait souhaitable que le maire qui est le seul artisan d'un catégorie dans une ocmmune ou, à plus forte raison, dans un groupe de communes (serrurerie, maçonnerie, etc.) puisse se voir confier par le conseil municipal, non certes des adjudications, mais de petits travaux d'entretien s'élevant à une somme modique (par exemple 5.000 NF au maximum dans une année).

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7009. — 16 septembre 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est exact que le montant du cautionnement exigé des agents comptables vient d'être augmenté avec effet rétroactif au 1er janvier 1957 et, dans l'affirmative : 1° quel est le motif de ce relèvement ; 2° quelle en est son importance ; 3° quelles sommes seront encaissées à ce titre, et pour les années 1957, 1958 et 1959, par l'association française de cautionnement mutuel ; 4° quelle affectation sera donnée à ces primes, qui semblent couvrir un risque qui n'existe plus ; 5° si cette retenue rétroactive n'est pas contraire à la loi, d'autant plus qu'elle frapperait uniquement les agents actuellement en activité à l'exclusion des retraités ou des agents décédés ; 6° s'il n'envisage pas dans ces conditions de surseoir au recrutement des cotisations afférentes aux années 1957, 1958 et 1959.

7013. — 17 septembre 1960. — **M. Charles Privat**, député, expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les receveurs et receveuses des P. T. T. vont avoir à subir l'incidence non négligeable que va avoir sur leurs budgets l'augmentation, avec effet du 1er janvier 1957, du cautionnement qu'ils sont appelés à verser en qualité de comptables des P. T. T., que cette mesure va les obliger à payer des primes élevées à l'association française de cautionnement mutuel, et lui demande : 1° s'il est possible de préciser le montant des primes qui seront encaissées à la faveur de cette opération par l'association susvisée ainsi que l'affectation qui leur sera donnée ; 2° s'il est bien venu d'exiger des versements rétroactifs pour couvrir un risque illusoire représenté par le passé, lequel ne saurait entraîner aucune garantie puisque n'ayant entraîné aucune perte ou dommage ; 3° s'il est possible d'obtenir l'exonération du paiement des quittances afférentes aux années écoulées (1957, 1958, 1959), d'autant qu'il ne peut être question d'exiger quoi que ce soit des receveurs retraités ou décédés depuis 1957 ; 4° s'il est possible d'obtenir l'assurance que cette opération ne se soldera pas uniquement au seul bénéfice de l'association française de cautionnement mutuel, étant donné qu'il s'agit de couvrir des risques qui n'existent plus.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7010. — 16 septembre 1960. — **M. Lepidi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la circulaire de M. le directeur de l'assistance publique, dont la teneur a été largement diffusée dans la presse et qui concerne la réduction des rations alimentaires des malades dans les hôpitaux. Ces restrictions, destinées en principe à pallier l'augmentation du prix de la journée dans les services hospitaliers, si elles n'entraînent pas de conséquences graves pour la santé des malades — ce qui est à prouver — n'en ont pas moins un effet psychologique des plus fâcheux et ne contribuent certes pas à « l'humanisation » de l'hôpital telle qu'elle est souhaitée par les sommités médicales et par l'ensemble de la population. Il lui demande si l'administration de l'assistance publique a vraiment, avant de prendre de telles mesures, essayé de pratiquer des économies sur d'autres chapitres et si, comme le laissent entendre les journaux, cette réduction des dépenses d'alimentation dans les hôpitaux n'était qu'un moyen de pression utilisé par l'assistance publique pour obtenir un rajustement du « prix de la journée », il n'est pas paradoxal qu'une administration pratique ce chantage envers les autorités de tutelle en privant de beurre, de viande, de linge propre, etc., des malades ou des vieillards.

7034. — 19 septembre 1960. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par arrêté du 29 juin 1960, il a décidé de créer, dans tous les centres hospitaliers et hôpitaux de France, un service de médecine préventive du personnel, dont les titulaires seront recrutés soit parmi les médecins titulaires du certificat de médecine du travail, du certificat d'hygiène et d'action sanitaire et sociale ou du diplôme de santé, soit parmi les médecins relevant de l'autorité du ministre de la santé publique et de la population et placés en position de détachement. Il lui demande. 1° le nombre de médecins relevant de son autorité et qu'il est susceptible ainsi de placer en position de détachement ; 2° quelle est, actuellement, l'activité de ces médecins et par qui ils sont payés. Il lui signale enfin que, depuis déjà longtemps, les hôpitaux ont, en général, organisé cette médecine préventive, puisqu'ils disposent d'un corps médical nombreux et compétent, et que pareil contrôle peut être exercé très efficacement par la direction départementale de la santé, largement renforcée depuis quelque temps. Cette création ne paraît donc pas opportune au moment où les prix de journée dans les hôpitaux tendent à augmenter et où la politique gouvernementale semble orientée vers les économies ; il insiste pour que l'arrêté soit abrogé ou, tout au moins, que son application soit rendue facultative.

7119. — 23 septembre 1960. — **M. Paul Guillon** souligne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la population** les conséquences de l'arrêté pris par lui le 14 août 1959 (*Journal officiel* du 23 août 1959) et abrogeant les deux derniers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949 pris en application de la loi du 8 avril 1946, alinéas qui disposaient que : « Les infirmiers ou infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat ou autorisés, en application de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de soins aux assurés sociaux ». Or les récentes dispositions du décret n° 60-892 du 22 août 1960 relatif aux modèles de convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, annexe III (*Journal officiel* du 24 août 1960) fixent des tarifs d'honoraires uniformes pour tous les auxiliaires médicaux, infirmiers ou infirmières, qu'ils soient ou non titulaires du diplôme d'Etat, lorsqu'ils exercent en clien-

tèle de ville. Cette uniformité admise par le ministère du travail est la suite logique de la mesure arrêtée le 14 août 1959. Et pourtant il ne paraît pas normal de mettre sur le même pied les infirmiers et infirmières qui, après deux années d'études, ont vu sanctionner par un examen de caractère national leurs qualités professionnelles et morales, et ceux dont la compétence, bien que reconnue, n'a pas reçu cette sanction, puisque, tant pour les salaires de ces deux catégories d'auxiliaires médicaux servant dans les établissements hospitaliers publics ou privés, que pour les actes pratiqués par eux sous l'autorité des directions départementales de la santé (séance de vaccination par exemple), la disparité est reconnue. Il lui demande s'il ne pense pas, en conséquence, qu'il conviendrait de prendre d'urgence, en accord avec M. le ministre du travail, les mesures propres à mettre un terme à cette injustice flagrante qui risque de devenir un fait acquis lorsque vont entrer en application les conventions actuellement en cours de discussion entre les caisses et les syndicats d'auxiliaires médicaux.

7126. — 24 septembre 1960. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour éviter des accidents analogues à ceux provoqués par une margarine à l'étranger ; 2° si ses services se sont préoccupés de savoir quel était l'agent toxique incriminé ; 3° s'il s'agit d'un émulsionnant utilisé dans la fabrication de la margarine ; 4° si ses services ont pris toutes précautions utiles pour que les gâteaux secs, dont de nombreuses sortes sont fabriquées à l'étranger avec de la margarine, soient contrôlés à l'importation ; 5° s'il n'a pas l'intention de demander au Gouvernement de confier à ses services le contrôle sanitaire des produits alimentaires et de ne pas continuer à laisser pratiquement ce seul souci au ministre chargé de l'agriculture.

7180. — 29 septembre 1960. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° si un préfet peut passer une convention avec un établissement hospitalier privé en vue de l'assimiler à un hôpital public, non seulement pour des soins particuliers, mais pour l'accomplissement d'un service hospitalier complet, même lorsque cet établissement possède des services de 1re et 2e classe ; 2° dans l'affirmative, quelle est la situation des médecins soignant les malades de tel établissement. Sont-ils eux aussi entièrement assimilés aux médecins des hôpitaux publics, notamment pour les honoraires à appliquer aux malades hospitalisés en 1re et 2e classe. Quelle est leur situation au point de vue fiscal, au point de vue sécurité sociale. Peuvent-ils cotiser à l'Ipacte. Ces médecins portent-ils toute la responsabilité professionnelle ou incombe-t-elle à l'établissement, comme c'est le cas dans les hôpitaux publics.

7042. — 20 septembre 1960. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour bénéficier de l'aide médicale, les vieillards malades ou infirmes doivent retirer à la mairie une feuille spéciale ; que bien souvent un malade ou un infirme ne pouvant accomplir cette démarche est contraint de recourir à l'aide d'une tierce personne et à la mettre ainsi au courant de sa situation misérable, ce qui constitue pour l'intéressé une véritable humiliation ; il lui demande si pour obvier à cet inconvénient il ne serait pas possible de délivrer aux bénéficiaires de l'aide médicale un carnet de soins gratuits analogue à celui qui est attribué aux pensionnés de guerre.

7043. — 20 septembre 1960. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne pourrait donner à ses services toutes instructions utiles afin que, en liaison très étroite avec les associations de personnes âgées, soient étudiés les besoins des vieillards et que soit envisagée, notamment, la participation de ces associations à la gestion des hospices cantonaux, de manière à transformer ceux-ci en maisons de retraite dans lesquelles les associations de personnes âgées auraient les postes de direction et de gestion, ce qui leur permettrait de réaliser de nombreuses améliorations et de faire notamment disparaître les salles communes, les vieillards disposant de chambre individuelle en vue d'éviter une promiscuité qui n'est pas conforme au respect de leur fierté et de leur dignité.

7116. — 23 septembre 1960. — **M. Jean Legaret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en cas d'accord sur les conventions collectives entre un syndicat médical départemental et la caisse de sécurité sociale, il est possible à un médecin du département de rester hors convention, s'il le désire, ses clients étant alors prévenus qu'ils ne pourront bénéficier d'aucun remboursement, ni sur les actes médicaux, ni sur les médicaments.

TRAVAIL

3936. — 9 janvier 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que la caisse autonome des mines, à laquelle sont affiliées beaucoup de personnes ayant travaillé dans les mines, et notamment dans les houillères du Creusot, n'a procédé à aucune revalorisation des prestations, qui restent fixées à un total de 5.725 F, ne tenant pas compte de l'augmentation du prix de la vie alors que toutes les rentes viagères versées par les caisses de retraite d'établissements privés ou de sociétés nationales ont été revisées par l'article 12 de la loi du 9 avril 1953 et par la loi du 13 juillet 1957. Il lui demande les raisons pour lesquelles les rentiers de la caisse autonome des mines sont frappés de cet état de choses ; et les mesures qu'il compte prendre pour leur faire rendre justice.

7005. — 15 septembre 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles, dans le décret du 4 juillet 1960, ne figure plus dans la nomenclature des actes médicaux la direction de cure thermale (K hydrologique). Une telle omission a eu un profond retentissement parmi les médecins des stations thermales qui ont cru y voir une volonté marquée des auteurs du décret de nier la valeur thérapeutique des cures thermales cependant attestée par les autorités médicales, et cela au moment où, dans tous les pays étrangers, un effort très important est fait dans les stations thermales pour attirer les curistes au détriment de nos stations françaises. Si l'interprétation donnée par ces médecins se révélait exacte avec les conséquences financières qu'elle entraînerait, alors la qualité de la médecine thermale serait gravement compromise et cela au détriment des malades et de l'économie générale du pays. Aussi serait-il nécessaire que le Gouvernement précisât sa politique en la matière pour répondre aux appréhensions justifiées de tous ceux qui s'intéressent à la santé publique et à l'avenir du thermalisme français.

7100. — 22 novembre 1960. — **M. Fred Moore** expose à **M. le ministre du travail** que la convention type entre les caisses régionales et les syndicats médicaux précise, dans son article 1er : « Le libre choix du bénéficiaire s'exerce entre tous les médecins ayant légalement le droit d'exercer en France », mais qu'ensuite elle ne précise ni à quelles caisses, ni à quels assurés, ni à quels médecins, ni en quels lieux s'applique — ou ne s'applique pas — ladite convention. Si l'on se réfère à l'article 2 du décret du 12 mai 1960 : « les tarifs des honoraires... sont établis pour chaque département ou circonscription », ainsi qu'à l'article 3, il semble que c'est le lieu où l'acte médical est effectué qui détermine l'applicabilité de la convention, quels que soient les domiciles de la caisse primaire de sécurité sociale du malade, de l'assujetti ou du médecin. C'est du moins la jurisprudence antérieure (commission (régionale de Lille, le 15 mars 1954, Flippe contre caisse primaire de X...), obtenue par une assurée lasse d'être remboursée au tarif du Pas-de-Calais lorsque celui-ci était inférieur au tarif d'autorité de la Somme sous prétexte qu'elle habitait le Pas-de-Calais, et au tarif de la Somme lorsque celui-ci était inférieur au tarif conventionnel du Pas-de-Calais, sous prétexte que son médecin habitait la Somme. Elle obtint, par la décision susmentionnée, le remboursement des visites de son médecin dans le Pas-de-Calais au tarif conventionnel du Pas-de-Calais. Il lui demande donc si cette interprétation reste valable. Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que la loi est inapplicable, car les feuilles de sécurité sociale ne prévoient pas la mention des lieux où l'acte est effectué et qu'il paraît alors nécessaire de modifier au plus tôt les feuilles de maladie en conséquence.

7103. — 22 septembre 1960. — **M. van der Meersch** expose à **M. le ministre du travail** qu'une récente étude a fait ressortir la situation particulièrement pénible des veuves et orphelins de la vie civile. Le niveau de vie de nombre d'entre eux est très inférieur au minimum vital. Cette situation est si digne d'intérêt que certaines caisses d'allocations familiales donnent spontanément un complément d'allocation à toutes les veuves. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire en sorte qu'une mesure si humaine soit généralisée en France et, s'il a fait procéder aux études qui semblent opportunes sur l'attribution, en France, d'une allocation légale de veuvage comme cela existe déjà dans divers pays, et notamment en Belgique et en Hollande.

7118. — 23 septembre 1960. — **M. Paul Guillon** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 14 août 1959 (*Journal officiel* du 23 août 1959) du ministre de la santé publique et de la population a abrogé les deux premiers alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 3 février 1949, pris en application de la loi du 8 avril 1946, alinéas qui disposaient que : « les infirmiers et infirmières auxiliaires ne peuvent donner des soins aux malades que sous la responsabilité et le contrôle direct des infirmiers et infirmières diplômées d'Etat ou autorisés, en application de la loi du 15 juillet 1943 et de la loi du 8 avril 1946. Ils ne sont pas, en conséquence, habilités à signer les feuilles de maladie des assurés sociaux ». Il va donc se trouver que, conformément aux dispositions du décret n° 60-892 du 22 août 1960 relatif aux modèles de convention type entre les caisses régionales de sécurité sociale et les syndicats de chirurgiens dentistes, de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, annexe III (*Journal officiel* du 24 août 1960), les tarifs d'honoraires seront rigoureusement les mêmes pour les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat et ceux qui ne sont pas titulaires de ce diplôme, lorsqu'ils exerceront en clientèle de ville. Or, le diplôme en question sanctionne des études de deux années par des examens permettant de juger non seulement la compétence, mais les multiples qualités qui sont indispensables à l'exercice correct d'une telle profession. D'ailleurs, la disparité des deux catégories d'auxiliaires médicaux en question (diplômés et non diplômés d'Etat) est reconnue par des salaires différents dans les établissements hospita-

liers publics ou privés, de même que pour les actes pratiqués à la demande des directions départementales de la santé : vaccinations, par exemple, pour lesquelles une séance est tarifée 5 nouveaux francs pour une infirmière diplômée d'Etat et 3 nouveaux francs pour un infimière non diplômée. Dans ces conditions, pour réparer l'injustice évidente commise à l'égard de ceux qui ont passé des années à travailler pour acquérir des diplômes, il lui demande si, faute d'avoir prévu dans les textes récemment parus un tarif différent pour les diplômés ou, à tout le moins, une clause de dépassement de tarif autorisé pour eux, il n'envisage pas de permettre aux caisses de sécurité sociale de laisser inclure dans les conventions en cours de discussion une disposition prévoyant ce dépassement de tarif pour les infirmiers ou infirmières pourvus du diplôme d'Etat.

7136. — 26 septembre 1960. — **M. Delbecque** prie **M. le ministre du travail** de vouloir bien lui faire connaître quelle est, au regard des dispositions de l'article 242 du code de la sécurité sociale et de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 (art. 31 *x* du livre Ier du code du travail) et des décrets pris pour l'application de ce texte, la position des gérants non salariés définis par l'acte dit loi n° 320 du 3 juillet 1944 et bénéficiaires d'une fiction fiscale limitative de l'article 80 du code général des impôts.

7140. — 27 septembre 1960. — **M. Moore** expose à **M. le ministre du travail** que, le 2 janvier 1956, un arrêté a instauré un tarif d'autorité préférentiel pour certaines grandes villes et leur banlieue ; qu'en matière de tarif d'autorité, la commission des tarifs a décidé, en octobre 1946, que le tarif applicable est celui du domicile du médecin ; que cette décision a été confirmée par la circulaire ministérielle du 31 décembre 1946, par les réponses ministérielles de décembre 1952 à M. Marcel Brousse et du 12 décembre 1953 à M. Gaillemin, ainsi que par la jurisprudence (commission régionale de Lille, le 15 mars 1954, Flippe c/Caisse primaire X... : « Attendu que la consultation prise par F.. au cabinet de son médecin, domicilié dans la Somme, doit être réglée sur la base des tarifs applicables dans la Somme », la Somme étant alors sans convention). Or, une caisse de sécurite sociale, publiant le tarif préférentiel susindiqué, crut devoir ajouter aux textes légaux la disposition suivante : « Sous réserve que le praticien appelé soit le plus proche de la résidence du malade » et s'obstiner à rembourser au tarif rural les actes médicaux effectués par les médecins domiciliés dans la grande ville aux assurés sociaux demeurant dans les communes rurales. Une assurée, s'étant pourvue le 9 juillet 1958 devant le contentieux de la sécurité sociale, a finalement obtenu gain de cause par la décision du 7 octobre 1959 en commission de première instance de sécurité sociale d'Amiens en ces termes : « Attendu que la demoiselle D... s'est pourvue contre le rejet de ses réclamations portées le 9 juillet 1958 devant la commission de procédure gracieuse de la caisse primaire de ..., à savoir : ... 2° le paiement des prestations en nature au tarif d'Amiens et non Escarbotin en vertu de la décision de la commission des tarifs d'octobre 1956 et de la circulaire ministérielle du 31 décembre 1946 qui enjoint aux caisses de l'appliquer... Attendu que la demoiselle D... demande à la caisse primaire le remboursement des soins sur le tarif applicable aux assurés sociaux demeurant à Amiens (lieux où sont dispensés les soins)... la commission... déclare la demoiselle D... bien fondée en son recours. Y faisant droit, dit et juge que la caisse primaire de... doit lui régler les prestations en nature au tarif d'Amiens ». La caisse fit appel en vain. Le 27 avril la cour d'appel d'Amiens confirma la décision de la commission de première instance. Mais c'est seulement en août 1960 que la demoiselle D... reçut de la caisse les prestations auxquelles elle avait droit. Il lui demande : 1° comment il se fait que les caisses de sécurité sociale se permettent de légiférer suivant leur bon plaisir ; 2° comment elles peuvent opposer résistance acharnée aux justes réclamations, obligeant les assujettis aux frais élevés d'une représentation par avocat en cour d'appel, frais dont même gagnants, les assujettis ne sont pas indemnisés ; 3° comment il se fait que les caisses ne prennent aucune disposition pour rectifier la publicité erronée dont elles sont responsables et pour indemniser les autres usagers des sommes dont ils ont été frustrés dans les mêmes circonstances.

7141. — 27 septembre 1960. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves répercussions que le retard de parution du statut des médecins conseils du régime général de sécurité sociale, prévu à l'article 5 du décret n° 60-453 du 12 mai 1960, entraîne dans le fonctionnement des contrôles médicaux de la sécurité sociale. Il lui demande vers quelle date paraîtra ce statut et si, en tout état de cause, il s'agira d'un statut de droit public ou de droit privé.

7142. — 27 septembre 1960. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves répercussions que le retard de mise en place du haut comité médical de la sécurité sociale, institué par le décret du 7 janvier 1959, a sur le fonctionnement actuel du contrôle médical. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec son collègue de la santé publique et de la population, pour permettre à ce haut comité de siéger le plus rapidement possible.

7182. — 29 septembre 1960. — **M. Thomazo** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une loi n° 57-277 du 7 mars 1957 a précisé le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. D'autre part, un décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 a défini la profession d'agent commercial. Il lui demande : 1° quelle est la situation actuelle d'un représentant qui, avant l'intervention de ces deux textes, se considérait comme agent commercial, travaillait sous contrat de mandat, exerçait en fait d'une façon exclusive et constante sa profession de représentant mais n'effectuait aucune opération commerciale pour son compte ; 2° si ce représentant doit être considéré comme salarié, bien que ses contrats ne prévoient que des commissions, à l'exclusion de toute rémunération fixe telle que minimum garanti, frais de déplacements, de représentation, etc., le produit des commissions étant essentiellement aléatoire puisqu'il est fonction des commandes reçues par le représentant. En résumé, si ledit représentant doit être placé dans la profession des V. R. P. ou dans celle des agents commerciaux, telles que ces professions sont respectivement définies par la loi du 7 mars 1957 et le décret du 23 décembre 1958 ; 3° quelle est la situation d'un représentant se trouvant dans les conditions définies ci-dessus et qui est mis en demeure, par l'une des sociétés à laquelle il était jusqu'ici lié par un contrat de mandat, de transformer celui-ci en contrat de louage de services, motif pris qu'il ne fait effectivement aucune opération commerciale pour son propre compte, et quelle sera la législation qui lui sera applicable du point de vue des charges sociales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7020. — 19 septembre 1960. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports,** devant le nombre d'accidents de la route : 1° quel est le chiffre annuel des accidents causés par le mauvais état des organes de sécurité dans un véhicule ; 2° s'il ne lui apparaît pas que ce chiffre pourrait être réduit par la création de l'obligation, pour les véhicules dont la date de première mise en circulation remonte à plus de dix ans, d'un certificat de contrôle portant tout au moins sur les systèmes de freinage et de direction. Ces certificats devraient être renouvelés chaque année et pourraient être délivrés soit par les garagistes concessionnaires de la marque du véhicule et sous leur responsabilité, soit par les autorités de police ou de gendarmerie, cette seconde solution ayant le mérite de la gratuité, étant bien entendu que le choix entre les deux solutions serait laissé à l'usager.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois seances du jeudi 3 novembre 1960

1re séance : page **2983**. — 2e séance : page **2999**. — 3e séance : page **3022**.

PRIX : 0,75 NF

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 26, rue Desaix.